

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 112^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 13 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CUY HERMIER

1. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 11780).
2. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 11780).

Article 2 (p. 11780).

Amendements n° 274 de M. Claude Michel, 10 de la commission spéciale, 513 de M. Bouvard : MM. Cellard, Cornette, rapporteur de la commission spéciale ; Hamel, Méhaignerie, ministre de l'agriculture. — Rejet de l'amendement n° 274.

Sous-amendements à l'amendement n° 10.

Sous-amendements n° 601 rectifié du Gouvernement, 91 de M. Cointat, 506 de M. Mesmin : MM. le ministre, Cointat. — Retrait du sous-amendement n° 91.

MM. Hamel, le rapporteur, le ministre, Soury, Nucci. — Adoption du sous-amendement n° 601 rectifié ; le sous-amendement n° 506 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 587 de M. Gérard César : MM. Gérard César, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 602 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 113 de M. Bernard Deschamps : MM. Bernard Deschamps, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 582 de M. Cornette : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendements n° 603 du Gouvernement, 416 de M. Soury, 577 de M. Mayoud : MM. le ministre, Soury, Mayoud, président de la commission spéciale ; le rapporteur. — Rejet des sous-amendements n° 603 et 416.

MM. le ministre, Cointat, Nucci, le rapporteur, le ministre. — Adoption de la première partie de l'amendement n° 577 rectifié ; rejet de la deuxième partie ; maintien de la troisième partie à la suite du rejet du sous-amendement n° 603.

Adoption de l'ensemble du sous-amendement n° 577.

Adoption de l'amendement n° 10 modifié.

Ce texte devient l'article 2 ; l'amendement n° 513 de M. Bouvard et le sous-amendement n° 700 de M. Claude Michel deviennent sans objet.

Après l'article 2 (p. 11786).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre

Sous-amendement n° 276, 2^e correction, de M. Claude Michel : MM. Cellard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 687 de M. Daniel Goulet : MM. Daniel Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n° 277 de M. Claude Michel et 392 de M. Boyon : MM. Cellard, Pasty, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 392 ; rejet du sous-amendement n° 277.

Sous-amendement n° 393 de M. Boyon : MM. Party, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 93 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre, Rigout. — Rejet.

Amendements n° 12 de la commission et 114 de M. Balmigère : M. le rapporteur, Mme Leblanc, M. le ministre.

Sous-amendements à l'amendement n° 12.

Sous-amendements n° 92 rectifié de M. Cointat, 514 de M. Bouvard, 350 et 351 de M. de Branche, 294 de M. Lepercq, 604 du Gouvernement : MM. Cointat, Daillet, de Branche, César, le ministre, le rapporteur, Revet, de Gastines, Soury, Jean Briane. — Rejet des sous-amendements n° 92 rectifié et 514 ; adoption des sous-amendements n° 350 et 351 ; rejet du sous-amendement n° 294.

M. le ministre. — Le sous-amendement n° 604 rectifié n'a plus d'objet.

Sous-amendements n° 703 de M. Nucci et 515 de M. Bouvard : MM. Nucci, Daillet, le rapporteur, le ministre. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 703 ; rejet du sous-amendement n° 515.

Sous-amendements n° 679 de M. Jean Briane, 115 de M. Jourdan, 295 de M. Lepercq, 352 de M. de Branche : M. Jean Briane, Mme Leblanc, MM. Lepercq, de Branche, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 679 ; adoption du texte commun des sous-amendements n° 115, 295 et 352.

Sous-amendement n° 584 de M. Jean Brocard : MM. Raynal, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendements n^{os} 296 de M. Lepereq et 353 de M. de Branche : MM. Lepereq, de Branche, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 296 ; le sous-amendement n^o 353 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n^o 278 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 12 modifié ; l'amendement n^o 114 n'a plus d'objet.

Amendements n^{os} 13 de la commission, 204 de M. Mayoud, 470 de M. Dousset : MM. le rapporteur, le président de la commission, Dousset. — Retrait de l'amendement n^o 204.

MM. le rapporteur, le ministre, de Branche, de Gastines, Mme Leblanc, MM. Schneifer, Pineau.

Sous-amendements à l'amendement n^o 13.

Sous-amendements n^{os} 297 de M. Lepereq, 354 de M. de Branche, 394 de M. Boyon, 116 de M. Boulay.

M. César. — Retrait du sous-amendement n^o 297.

M. de Branche. — Retrait du sous-amendement n^o 354.

Le sous-amendement n^o 394 n'est pas soutenu.

MM. Boulay, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n^o 116.

Sous-amendement n^o 298 de M. Lepereq : M. Lepereq. — Retrait. Sous-amendement n^o 117 de M. Balmigère : Mme Leblanc, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n^{os} 118 de M. Balmigère, 279 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux sous-amendements.

Sous-amendements identiques n^{os} 344 de M. Delprat, 361 de M. René Benoit : MM. Hunault, Revet. — Retrait du sous-amendement n^o 361.

MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n^o 344.

Sous-amendement n^o 300 de M. Lepereq : MM. Lepereq, le ministre. — Retrait.

MM. Revet, Dousset.

Rejet de l'amendement n^o 13.

Amendement n^o 470 de M. Dousset. — Retrait.

Amendement n^o 423 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre, Cellard, Couepel. — Rejet.

Amendement n^o 467 de M. Mayoud : MM. le président de la commission, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. le président de la commission, de Branche, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 467 modifié.

Avant l'article 3 (p. 11799).

Amendement n^o 94 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Réserve de l'amendement jusqu'après l'article 27.

Amendement n^o 119 de M. Girardot : MM. Girardot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 3 (p. 11800).

M. Jean-François Deniau, ministre du commerce extérieur.

Amendement n^o 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Manjouan du Gasset, Nucci, le ministre du commerce extérieur, le président de la commission.

Sous-amendements à l'amendement n^o 14.

Sous-amendements n^{os} 578 de M. Leizour, 605 et 691 du Gouvernement, 704 de M. Couepel, 579 de M. Boyon, 692 du Gouvernement : MM. Girardot, le ministre, Couepel, le rapporteur, Pasty. — Retrait du sous-amendement n^o 579.

MM. Nucci, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement n^o 578 ; adoption du sous-amendement n^o 691 ; rejet du sous-amendement n^o 704 ; adoption du sous-amendement n^o 692.

Sous-amendement n^o 693 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Cointat. — Adoption du sous-amendement rectifié.

Sous-amendement n^o 606 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le président de la commission, Debatisse, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des industries agricoles et alimentaires. — Adoption.

Sous-amendement n^o 581 de M. René Benoit : MM. Revet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n^o 14 modifié.

Ce texte devient l'article 3.

Les amendements n^{os} 357 de M. Couepel, 301 de M. Lepereq, 280 de M. Claude Michel, 358 de M. Couepel et 417 corrigé de M. Bouvard n'ont plus d'objet.

Article 4 (p. 11805).

Amendement n^o 121 de M. Rigout : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre, Cellard. — Rejet par scrutin.

Amendement n^o 97 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 122 de M. Marin : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 11808).

4. — Dépôt de rapports (p. 11808).

5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 11808).

6. — Ordre du jour (p. 11808).

PRESIDENCE DE M. GUY HERMIER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel a été saisi, par plus de soixante députés, de la loi relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n^{os} 1041, 1263).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I^{er}

Dispositions économiques.

« Art. 2. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, comprenant des représentants de la production agricole, de la transformation, du négoce et des consommateurs, est consulté sur :

« — les objectifs de la politique nationale d'orientation des productions ;

« — la conformité des grandes orientations de la recherche, du développement et des investissements, dans le secteur agricole et alimentaire, à cette politique ;

« — l'utilisation des moyens d'action disponibles pour mettre en œuvre cette politique ;

« — l'extension des règles concernant la mise en marché prévu par l'article 16 de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962 ;

« — la définition de programmes régionaux d'orientation lorsqu'il apparaît nécessaire d'adapter la politique nationale d'orientation à la situation spécifique de chaque région.

« Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont accordées en contrepartie d'engagements souscrits par leurs bénéficiaires et seront progressivement réservées aux producteurs organisés. »

Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 274, 10 et 513, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 274 présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucei, Huguet, Le Pensec, Martin Malvy et les membres du groupe socialiste, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), conformément aux articles 25 et 26 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, détermine et assure l'organisation des marchés des produits agricoles.

« Son conseil d'administration est composé paritairement, d'une part, de représentants de la production agricole, des salariés de l'agriculture, désignés proportionnellement aux résultats obtenus lors des élections aux chambres d'agriculture, d'autre part, de représentants de la transformation, du négoce, des consommateurs et de l'Etat.

« Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions intéressant les échanges extérieurs, ainsi que, par le Parlement ou la délégation instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance modifiée n° 58-11000 du 17 novembre 1958, avant toute ratification de traités ou d'accords internationaux pouvant entraîner des répercussions sur la politique nationale d'orientation des productions.

« Il adresse un rapport annuel au Parlement sur l'application et le respect des règles communautaires et des dispositions réglementant les importations et exportations de produits agricoles.

« Ses décisions et avis sont rendus publics. »

L'amendement n° 10, présenté par M. Cornette, rapporteur, MM. Cointat et de Branche, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Il est créé un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire comprenant des représentants du Parlement, des professions de l'agriculture y compris des salariés d'exploitation, de la transformation, du négoce, des interprofessions et des consommateurs.

« Ce conseil participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

« Il est consulté sur :

« — les grandes orientations de la recherche du développement, des investissements et de l'exportation ;

« — les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

« — l'extension des règles concernant la mise en marché prévus par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

« Les avis de ce conseil sont rendus publics. »

L'amendement n° 513, présenté par MM. Bouvard et Le Cabellec, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les moyens nécessaires pour assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activités. »

La parole est à M. Cellard, pour soutenir l'amendement n° 274.

M. André Cellard. Monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, l'amendement n° 274 ne vient, dans notre conception de l'article 2, qu'en troisième position.

En effet, les débats au sein de la commission spéciale avaient montré qu'il existait, même en dehors de la profession, un assez large consensus en faveur de la création d'un établissement public. Nous avons donc déposé un amendement qui tendait à la création d'un tel établissement. Cet amendement ayant été déclaré irrecevable, nous en avons déposé un deuxième, qui tendait à créer un office supérieur d'orientation de l'économie agricole. Il a été également déclaré irrecevable.

C'est dans ces conditions que nous nous sommes rabattus sur la solution qui consiste à attribuer au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, c'est-à-dire au F. O. R. M. A., des pouvoirs plus larges que ceux que la commission, par son amendement n° 10 et, bien entendu, le Gouvernement, proposent d'attribuer au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Quelles que soient les difficultés que présente l'utilisation des structures existantes, il nous faut bien nous y résoudre, puisque l'on nous reproche de vouloir créer des organismes nouveaux qui coûteraient de l'argent à l'Etat. Aussi, au lieu de surajouter à des structures déjà lourdes, il nous a paru meilleur d'utiliser les structures existantes telles que le F. O. R. M. A. qui, rappelons-le, a été créé par la loi d'orientation de 1960.

Toutefois, afin d'obtenir un meilleur fonctionnement de ce fonds, nous souhaitons que son conseil d'administration soit désigné d'une manière plus démocratique. C'est pourquoi nous proposons que sa composition soit paritaire et comporte, d'une part, des représentants de la production agricole, des salariés de l'agriculture, désignés proportionnellement aux résultats obtenus lors des élections aux chambres d'agriculture et, d'autre part, des représentants de la transformation, du négoce, des consommateurs et de l'Etat.

Quoique moins larges que ceux que nous aurions voulu voir attribuer à un établissement public ou à un office supérieur d'orientation, les pouvoirs du F. O. R. M. A. seraient plus grands que ceux du conseil supérieur qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette, rapporteur de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Pour la clarté du débat, je dois indiquer à l'Assemblée que la commission propose de scinder en trois articles distincts, n° 2, 2 bis et 2 ter, l'article 2 du projet de loi. En effet, cet article traite de trois problèmes distincts : la création d'un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ; la définition de programmes régionaux d'orientation ; enfin, la réservation des aides de l'Etat à l'orientation aux producteurs organisés, en contrepartie d'engagements. La commission a pensé que ces trois concepts méritaient de faire l'objet d'articles distincts.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 10. La création d'un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire entraînerait la disparition du précédent conseil supérieur d'orientation ainsi que de la conférence nationale du développement agricole et du conseil supérieur de la recherche agronomique.

Le nouveau conseil se substituerait donc à des organismes existants. Ses compétences seraient sensiblement les mêmes que celles du précédent. Toutefois, sa composition serait notablement élargie puisque y siègeraient, outre les représentants de la profession agricole, ceux de la transformation, du négoce et des consommateurs.

Cette création a donné lieu à un très large débat au sein de la commission. En effet, plusieurs commissaires ont considéré une telle réforme comme insuffisante, et ils ont estimé qu'il ne fallait pas créer un organisme consultatif supplémentaire mais être, si je puis dire, plus opérationnel, et créer un établissement public doté de réels pouvoirs de décision.

Cette proposition a soulevé une vive opposition de la part d'autres membres de la commission qui ont estimé, au contraire, qu'il serait à la fois inconstitutionnel et dangereux de confier à un établissement public des pouvoirs de décision qui empièteraient sur les prérogatives du Gouvernement, voire du Parlement.

Le choix était donc entre la création soit d'un établissement public, de type « super-office », coiffant les offices par production, soit d'un « super-F. O. R. M. A. », et l'acceptation du texte du Gouvernement prévoyant la création d'un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et non plus simplement de production — c'est-à-dire d'un organisme dont les compétences sont très élargies.

Votre commission spéciale a finalement adopté, sur ma proposition et sur celle de MM. Cointat et de Branche, un amendement n° 10 améliorant la rédaction de l'article pour ce qui concerne le conseil supérieur d'orientation et attribuant également à celui-ci un rôle dans la définition même de la politique d'orientation, alors que le projet ne lui accordait en ce domaine qu'une simple fonction de conseiller.

Cet amendement avait été au préalable modifié par un sous-amendement de M. Cellard élargissant la composition du conseil en prévoyant la présence de représentants des salariés d'exploitation, un sous-amendement de M. Soury instituant une représentation du Parlement au sein du conseil, un sous-amendement de M. Dousset précisant que le conseil serait également consulté sur les grandes orientations de l'exportation et un sous-amendement de M. Pasty précisant enfin que les avis du conseil seraient rendus publics.

M. le président. La parole est à M. Hamel pour soutenir l'amendement n° 513.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement, qui répond à un objectif de parité, se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 274, 10 et 513 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je répondrai d'abord aux interrogations de M. le rapporteur et je ferai le point sur un problème qui a fait l'objet d'une longue discussion non seulement en commission spéciale, mais aussi dans d'autres enceintes et à d'autres niveaux.

Faut-il créer un établissement public ou un conseil supérieur d'orientation tel que la commission l'a finalement retenu ?

Un établissement public est une structure de gestion supplémentaire et un tel choix ferait dévier le conseil supérieur de ce que doit être son rôle : la réflexion, la synthèse, l'orientation et la concertation et non l'exercice de responsabilités de gestion directe. L'évolution inévitable d'un tel établissement créerait une confusion — certains l'ont souligné — entre son rôle et les pouvoirs du ministre de l'agriculture. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement partage l'avis de la commission et, sous réserve de certains sous-amendements, il donne son accord à la rédaction qu'elle propose.

Je rappelle les deux caractéristiques de ce conseil supérieur. Il aura d'abord une composition élargie car son véritable rôle sera désormais de prendre en compte l'ensemble des objectifs de la filière, de raisonner en terme de filière, et de prévoir les arbitrages nécessaires. Il se verra ensuite attribuer une compétence notablement accrue par rapport à celle du conseil actuel, non seulement en matière d'orientation des productions mais aussi dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, du développement, des investissements, des exportations et des moyens de la politique agricole. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, nous regroupons ainsi dans un seul organisme l'ensemble des conseils préexistants, tels ceux de la recherche ou du développement agricole, afin que la notion d'arbitrage et de synthèse soit présente en permanence.

C'est donc en vertu de ces deux éléments, élargissement des compétences, fonction de synthèse et examen de l'ensemble des problèmes de la filière, que le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 274 défendu par M. Cellard au nom du groupe socialiste, et favorable à l'amendement n° 10 de la commission, modifié par les sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 274 et 513 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. L'expérience a prouvé que les critiques que nous avons formulées lors du débat sur le projet devenu loi du 10 juillet 1975 étaient justifiées. La crise de l'interprofession laitière le démontre à l'évidence.

C'est pourquoi nous aurions voulu donner de véritables pouvoirs à un organisme supérieur d'orientation de l'économie agricole, entre autres celui de coordonner les actions conduites par le F. O. R. M. A. et les offices existants : O. N. I. B. E. V., Onivit — office national interprofessionnel des vins de table — sans toucher en quoi que ce soit aux prérogatives, aux fonctions et aux statuts du personnel de ces organismes.

Le statut d'établissement public aurait eu l'avantage de permettre, en cas de besoin, l'arbitrage entre les partis grâce à la présence en son sein de représentants de l'Etat. L'amendement que nous avons déposé dans ce sens ayant été déclaré irrecevable, nous avons adopté une position de repli en présentant l'amendement n° 274.

Je suis quelque peu surpris de la position de M. le ministre qui s'est déclaré à plusieurs reprises défavorable à la création de nouveaux organismes. Or, notre amendement, tout en étendant les pouvoirs du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, va bien dans ce sens.

En outre, monsieur le ministre, quels organismes comptez-vous supprimer puisque vous répétez souvent que la création d'une structure nouvelle est liée à la suppression d'autres structures déjà existantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 10.

Sur cet amendement, je suis d'abord saisi de trois sous-amendements n° 601 rectifié, 91 et 506 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 601 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'amendement n° 10 le nouvel alinéa suivant :

« Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, de la transformation du négoce et des consommateurs participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions. »

Le sous-amendement n° 91, présenté par M. Cointat, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 10, supprimer les mots : « y compris des salariés d'exploitation. »

Le sous-amendement n° 506, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 10, après les mots : « des consommateurs », insérer les mots : « et des associations de protection de l'environnement. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre le sous-amendement n° 601 rectifié.

M. le ministre de l'agriculture. Le conseil supérieur d'orientation doit conserver un effectif limité sous peine de perdre son efficacité.

En outre, il est souhaitable, compte tenu des attributions qui lui sont confiées, d'y faire participer uniquement les représentants des différents maillons de la filière économique concernés. En effet, les discussions de ce conseil risquent d'être fortement atténuées en raison de la diversité des participants à cette filière. C'est donc dans un souci d'efficacité que le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 601 rectifié.

Quant à M. Huguet, qui a rappelé ce que je répète souvent, à savoir que la création d'une structure nouvelle doit entraîner la suppression de deux autres, je lui indique que le Gouvernement propose de supprimer le conseil supérieur d'orientation tel qu'il existe actuellement, le conseil du développement agricole et le conseil de la recherche afin de regrouper l'ensemble des avis dans la structure nouvelle qui sera le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour défendre le sous-amendement n° 91.

M. Michel Cointat. J'ai participé, avec mes collègues, M. Cornette et M. de Branche, à la rédaction de l'amendement n° 10 présenté par la commission spéciale, mais en le relisant, je me suis aperçu qu'une confusion pouvait naître au sujet des salariés d'exploitation.

En effet, l'expression « y compris des salariés d'exploitation, de la transformation et du négoce » pourrait faire croire qu'il s'agit également des salariés de la transformation et du négoce, alors que ce sont, en fait, les représentants de la transformation et du négoce qui sont visés.

De plus, je me rends parfaitement compte que les salariés n'ont pas leur place dans un conseil supérieur qui s'occupera de la recherche, du développement, des investissements et de l'exportation. Ils doivent plutôt liquer dans les organisations à caractère social.

Or l'amendement n° 601 rectifié du Gouvernement répond déjà à ce souci. En outre, en ce qui concerne la composition du conseil, la référence aux représentants du Parlement a été supprimée à juste titre, car il convient toujours de séparer le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Etant donné que le conseil supérieur ne s'occupera que des problèmes de nature réglementaire, les parlementaires n'y ont pas leur place. C'est la raison pour laquelle je retire mon sous-amendement n° 91 et que je me rallie au sous-amendement n° 601 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 91 est retiré. La parole est à M. Hamel, pour soutenir le sous-amendement n° 506.

M. Emmanuel Hamel. Ce sous-amendement tend à faire figurer les représentants des associations de protection de l'environnement parmi les personnalités qui constituent le conseil supérieur d'orientation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendement n° 601 rectifié et 506 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 601 rectifié et un avis défavorable sur le sous-amendement n° 506.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 506 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement dans un souci d'efficacité. En effet, si tout le monde participe à tout, nous ne saurons plus où est la responsabilité.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Si je comprends bien les explications de M. le ministre, celui-ci revient sur le texte voté par la commission quant au rôle du conseil supérieur d'orientation et à sa composition puisqu'il supprime la représentation parlementaire.

Nous maintenons les dispositions que nous avons défendues devant la commission spéciale et que M. le rapporteur a rappelées. En effet, nous considérons que le conseil supérieur d'orientation doit être composé de représentants du Parlement, des organisations agricoles, y compris des salariés, des interprofessions et des consommateurs. Par conséquent, nous acceptons l'amendement n° 10 de la commission et nous nous prononçons contre le sous-amendement n° 601 rectifié du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Nous souhaitons également le maintien des propositions qui semblaient avoir retenu l'adhésion de plusieurs de nos collègues en ce qui concerne la représentation parlementaire et celle des salariés d'exploitation agricoles au sein du conseil supérieur d'orientation.

Cela est extrêmement important dans la mesure où on veut véritablement que des engagements et des orientations politiques soient pris à tous les niveaux. Il est souhaitable que toutes les parties prenantes qui, de près comme de loin, interviendront et proposeront, après réflexion des interventions dans ce domaine soient représentées dans ce conseil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je tiens à apporter une précision à la suite de l'intervention de notre collègue M. Soury.

La position que j'ai rappelée tout à l'heure était celle de la commission avant l'examen des amendements en application de l'article 88 du règlement. Je rappelle que lorsque la commission a été saisie du sous-amendement n° 601 rectifié du Gouvernement, elle s'est prononcée en faveur de ce dernier. Par voie de conséquence, elle a renoncé au texte qu'elle avait d'abord adopté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 601 rectifié.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 506 n'a plus d'objet.

MM. Gérard César et Jacob ont présenté un sous-amendement n° 587 ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéa de l'amendement n° 10 les deux nouveaux alinéas suivants :

« Il est consulté sur les décisions visant à améliorer les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et par des programmes de recherche appliquée et de développement, à l'exception des produits pour lesquels il existe une législation spécifique.

« Il est également consulté sur : ».

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Mon collègue M. Jacob et moi-même considérons que les troisième et quatrième alinéas de l'amendement n° 10 modifiant l'esprit de la loi du 10 juillet 1975 relative à

l'organisation interprofessionnelle agricole. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons deux nouveaux alinéas demandant que le conseil supérieur d'orientation soit consulté sur les décisions visant à améliorer les relations interprofessionnelles.

Il ne faut pas oublier que l'article 2 de cette loi a chargé les organismes interprofessionnels d'un certain nombre de missions qu'il est absolument nécessaire de maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a examiné attentivement le sous-amendement n° 587. Elle a finalement émis un avis défavorable parce qu'il tend à restreindre les compétences du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. En effet, ses compétences dans le domaine de la recherche seraient limitées à certaines interprofessions et à des actions bien déterminées.

Je suis convaincu que les auteurs de l'amendement souhaitent, au contraire, que les compétences du conseil supérieur d'orientation soient les plus larges possibles, notamment en matière de recherche. C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable sur le sous-amendement n° 587.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Nous retirons le sous-amendement n° 587, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 587 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 602 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 10, après les mots : « grandes orientations », insérer les mots : « de la formation, ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit en fait d'un amendement rédactionnel car la formation, la recherche et le développement constituent un tout cohérent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission accepte bien entendu ce sous-amendement. Le rapporteur reconnaît volontiers qu'un oubli considérable a été commis, la filière de progrès comprenant à la fois la formation, la recherche et le développement. Le sous-amendement n° 602 du Gouvernement complète fort heureusement l'amendement n° 10 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 602.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Deschamps et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 113 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 10, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — l'évolution des charges de production dont il assure le contrôle pour proposer des mesures de limitation en fonction de l'évolution des prix agricoles garantis. »

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. Le sous-amendement n° 113 vise à préciser le rôle du conseil supérieur d'orientation et à lui confier la mission de veiller à l'évolution des coûts de production et de proposer des mesures afin de réduire ceux-ci.

En effet, une des raisons essentielles de la baisse du pouvoir d'achat des agriculteurs et de la hausse des prix à la consommation réside dans le gonflement des dépenses auxquelles sont contraints les exploitants agricoles : hausse des prix du matériel, des produits phytosanitaires, des aliments pour animaux — ceux-ci représentent 36 p. 100 des dépenses contre 25 p. 100 en 1960 — des charges diverses, etc.

A cet égard, l'examen des comptes de l'agriculture à partir des statistiques de l'I. N. S. E. E. montre que les produits pétroliers, qui entrent pour une part réduite dans les coûts de production, n'en représentent plus que 5 p. 100, contre 10 p. 100 en 1960. Ce n'est donc pas le pétrole qui est la cause des difficultés des agriculteurs, elle réside dans la domination de notre économie

par les banques et les grands trusts industriels — Saint-Gobain, Pechiney, Rhône-Poulenc, Ferguson, etc. — qui drainent une part croissante de la plus-value produite dans le secteur agricole en augmentant les prix industriels.

C'est ce qui ressort d'ailleurs des comptes de l'agriculture qui révèlent que « le volume des investissements de l'agriculture n'a jamais retrouvé le haut niveau atteint en 1974, mais la forte poussée des prix a abouti à maintenir et parfois augmenter la charge financière qu'ils représentent ».

C'est afin de contribuer à renverser cette tendance que nous avons déposé le sous-amendement n° 113.

J'ajoute que cette disposition serait favorable à la fois aux intérêts des agriculteurs et à ceux des consommateurs. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet également un avis défavorable. En effet, l'effort de réduction des coûts de production nécessite une série d'actions économiques portant sur les investissements, l'amélioration de la gestion, l'ensemble des mesures déterminant les coûts de production. Cette réduction ne peut intervenir par décision administrative.

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Bernard Deschamps. En s'opposant à ce sous-amendement, le Gouvernement fait la preuve qu'il refuse dans les faits de s'attaquer aux profits des monopoles situés en amont de la production, profits gonflés d'une partie de la valeur produite par nos agriculteurs. Ce faisant, il maintient le système qui lamine le revenu des paysans français, tout en favorisant la hausse des prix à la consommation.

Monsieur le ministre, les producteurs agricoles et les consommateurs apprécieront !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 113.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cornette a présenté un sous-amendement n° 582 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 10, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a estimé qu'il convenait d'attribuer les plus larges compétences possibles au conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire. Il est apparu, dans le passé, qu'entre les offices chargés de définir l'orientation de certaines productions et les organismes chargés de l'exécution sur le terrain, la cohérence n'était pas toujours parfaite.

La commission a donc jugé bon de doter le conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire d'une troisième compétence. Non seulement il participera à la définition des orientations et il sera consulté sur divers éléments importants de notre politique agricole, mais il veillera aussi à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des organismes chargés de les appliquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je me rallie à la position de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 582. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements n° 603, 416 et 577, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 603, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 10. »

Le sous-amendement n° 416, présenté par M. Soury et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 10 :

« Le conseil formule des orientations au conseil des ministres qui en délibère dans le mois suivant leur dépôt et prend les mesures relevant de sa responsabilité pour l'application des orientations définies. Les désaccords persistants entre le conseil d'orientation et le Gouvernement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée sur une déclaration du Gouvernement. »

Le sous-amendement n° 577, présenté par M. Mayoud, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'amendement n° 10 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le conseil supérieur se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence. Les recommandations, adoptées à la majorité qualifiée, sont exécutoires sauf décision contraire du ministre intéressé.

« Les avis et recommandations du conseil sont rendus publics. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre l'amendement n° 603.

M. le ministre de l'agriculture. Par souci de cohérence, des textes particuliers régissent la communication des décisions administratives ou des délibérations des organes et conseils de l'administration.

La disposition en cause est donc sans objet, sauf si elle tendait à définir des modalités particulières de publicité telles que la publication au *Journal officiel*, qui ne paraissent pas souhaitables.

M. le président. La parole est à M. Soury, pour soutenir le sous-amendement n° 416.

M. André Soury. Je comprends assez difficilement le sens du sous-amendement que M. le ministre vient de soutenir dans la mesure où celui-ci enlève des prérogatives au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. On ne voit pas pourquoi la publicité relative aux décisions de ce conseil serait limitée.

Nous pensons que le conseil supérieur d'orientation doit avoir des prérogatives plus étendues et, du point de vue de sa représentation, nous maintenons les dispositions dont on a parlé tout à l'heure. En outre, nous estimons qu'il ne faut pas dégager la responsabilité du Gouvernement et, en dernier ressort, celle des élus. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé le sous-amendement n° 416 qui tend à soumettre à une délibération de l'Assemblée nationale en dernier ressort les litiges persistants entre le conseil d'orientation et le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Mayoud, pour soutenir le sous-amendement n° 577.

M. Alain Mayoud, président de la commission spéciale. L'article 2 se situe au cœur d'un débat très important.

J'avais déposé un amendement n° 203 que le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a déclaré irrecevable, en application de l'article 92, alinéa 6, du règlement. Je m'en suis étonné mais, comme il nous l'a indiqué lui-même, il n'est pas obligé de justifier ses refus.

L'amendement n° 203 tendait à créer un établissement public national d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Plusieurs de mes collègues et moi-même estimions que la création du conseil supérieur proposée dans le texte gouvernemental, qui précise que ce conseil participe à titre consultatif à la définition de la politique nationale, était quelque peu superflue. En effet, ainsi que l'a indiqué M. le ministre, il existe déjà un certain nombre de conseils qui sont réunis plus ou moins régulièrement. Le rapporteur lui-même, au cours de la discussion générale, avait demandé au Gouvernement s'il s'agissait d'une simple académie ou d'une institution réellement efficace.

Mon amendement n° 203 ayant été rejeté, j'ai déposé un sous-amendement, n° 577, qui tend à « muscler » un peu plus ce conseil supérieur en prévoyant qu'il « se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence. Les recommandations, adoptées à la majorité qualifiée, sont exécutoires sauf décision contraire du ministre intéressé. Les avis et recommandations du conseil sont rendus publics. » Cette publicité permettrait, selon moi, une meilleure information et accroîtrait le rôle du conseil.

Tel est donc l'objet de ce sous-amendement que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur le sous-amendement n° 416 car son auteur avait déclaré le retirer.

M. Jean Briane. C'est exact.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Il revient maintenant en séance. Je présenterai donc à l'Assemblée les mêmes arguments que j'avais développés devant les commissaires.

Ce sous-amendement déguise une véritable proposition de loi organique puisqu'il prévoit que le conseil supérieur pourrait donner des orientations au conseil des ministres et qu'en cas de conflit entre les deux instances, un débat aurait lieu devant le Parlement. Voilà qui nous éloigne fort du sujet.

Je crois donc pouvoir donner un avis défavorable, au nom de la commission.

En revanche, elle a émis un avis favorable à l'adoption du sous-amendement n° 577 de M. Mayoud.

Elle a considéré, de ce fait, que le sous-amendement n° 603 du Gouvernement devenait sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 416 qu'il croyait, lui aussi, être retiré.

Quant au sous-amendement n° 577 de M. Mayoud, le Gouvernement est disposé à l'accepter à condition toutefois que soient supprimés le membre de phrase : « sont exécutoires sauf décision contraire du ministre intéressé » et la phrase : « Les avis et recommandations du conseil sont rendus publics. »

Il n'est en effet pas nécessaire de prévoir une publicité des avis et recommandations par souci de cohérence avec les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant amélioration des relations de l'administration et du public.

En ce qui concerne la suppression du membre de phrase : « sont exécutoires sauf décision contraire du ministre intéressé », il est évident que la valeur des avis et des recommandations du conseil, adoptés sous la présidence du ministre de l'agriculture à une majorité qualifiée, sera telle qu'une sanction juridique ne s'impose pas. Il ne paraît pas nécessaire de conférer un caractère exécutoire aux recommandations qui, par tradition, sont des conseils, compte tenu du rôle de synthèse, de réflexion et d'arbitrage, qui sera celui du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement n° 603, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. S'agissant d'un sous-amendement de suppression, il sera mis aux voix avant les autres qui tomberaient, s'il était adopté.

La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Monsieur le ministre, les suppressions que vous envisagez dans mon sous-amendement sont de taille. Il me semble difficile de renoncer aux dispositions que vous n'acceptez pas.

Je laisse donc l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 603.

M. Michel Cointat. Qui a reçu un avis défavorable de la commission spéciale.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 416.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, auriez-vous l'obligeance de rappeler les modifications que vous suggérez au sous-amendement n° 577 ?

M. le ministre de l'agriculture. Je propose de rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième paragraphe du sous-amendement n° 577 : « Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée », et de supprimer en conséquence les mots : « sont exécutoires sauf décision contraire du ministre intéressé ».

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Une discussion s'est engagée au sein de la commission spéciale sur la deuxième phrase du deuxième paragraphe du sous-amendement présenté par M. Mayoud. Si la rectification suggérée par le Gouvernement n'était pas adoptée, je vous demanderais, monsieur le président, de bien vouloir procéder à un vote par division sur chacune des trois phrases du sous-amendement n° 577.

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Monsieur le président, nous avons cet après-midi proposé un amendement, repris par un de nos collègues de la majorité, qui visait également à supprimer une phrase. La présidence nous avait rétorqué que l'Assemblée ne pouvait l'examiner parce qu'elle ne disposait pas d'un texte écrit.

M. André Cellard. Dans cette assemblée, il y a deux poids, deux mesures !

M. le président. M. le ministre ne manquera pas de nous faire parvenir un texte écrit !

M. le ministre de l'agriculture. Exactement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de vote par division ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Après avoir envisagé de procéder à un vote par division, la commission s'est prononcée pour l'adoption du sous-amendement n° 577 et pour le rejet du sous-amendement n° 603.

M. le président. Le Gouvernement propose de rectifier ainsi la deuxième phrase de la première partie du sous-amendement n° 577 : « Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. » Et de supprimer les mots : « ... sont exécutoires sauf décision contraire du ministre intéressé. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, l'Assemblée a repoussé le sous-amendement n° 603 qui tendait à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 10 : « Les avis de ce conseil sont rendus publics. » Il s'ensuit que cette phrase est maintenue.

Le Gouvernement qui assume toutes ses responsabilités devant le Parlement en tiendra compte. Toutefois, il estime que conférer un caractère exécutoire à des recommandations risquerait de menacer la bonne marche de ce conseil.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté — tardivement — une rectification tendant à supprimer les mots « sont exécutoires sauf décision contraire du ministre intéressé ».

Je crois savoir que cet avis est partagé par certains membres de l'assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je renouvelle ma demande de vote par division.

M. le président. La commission ne l'a pas demandé.

M. Michel Cointat. M. le rapporteur n'a pas répondu négativement. Il a précisé que la commission avait envisagé le vote par division.

M. le président. Le règlement prévoit que le vote par division intervient lorsqu'il s'agit de « questions complexes ». Il appartient donc à la commission de donner son opinion sur ce point.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande le vote par division.

M. le président. Dans ces conditions, en application de l'article 63 du règlement, le vote par division est de droit. Sur quel texte porte-t-il, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement accepte la rédaction proposée par le sous-amendement n° 577 de M. Mayoud jusqu'à « majorité qualifiée » compte tenu de la rectification que j'ai suggérée.

Il est défavorable au membre de phrase : « sont exécutoires sauf décision contraire du ministre intéressé ».

La dernière phrase a été maintenue malgré l'avis contraire du Gouvernement.

M. le président. Nous allons donc procéder au vote par division du sous-amendement n° 577.

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement, compte tenu de la rectification proposée, par le Gouvernement, dans les termes suivants :

« Le conseil supérieur se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence. Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. »

(Cette première partie est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie du sous-amendement, compte tenu de la ratification proposée par le Gouvernement :

« Elles sont exécutoires sauf décision contraire du ministre intéressé. »

(Cette deuxième partie n'est pas adoptée.)

M. le président. Je rappelle que la troisième et dernière partie de ce sous-amendement est maintenue à la suite du rejet du sous-amendement n° 603.

Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° 577 ainsi rectifié.

(L'ensemble du sous-amendement ainsi rectifié est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 et l'amendement n° 513 de M. Bouvard et le sous-amendement n° 700 de M. Claude Michel deviennent sans objet.

Après l'article 2.

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Des programmes régionaux d'orientation sont établis après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et de l'établissement public régional concerné.

« Ces programmes ont pour but d'adapter en tant que de besoin la politique d'orientation à la situation spécifique des régions, notamment dans celles où le développement agricole est affecté par des handicaps naturels ou par des retards de productivité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'article 2 du projet de loi prévoit également que des programmes régionaux d'orientation agricole pourront être définis en cas de besoin après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Cette notion est à ce point importante que, comme je l'ai rappelé il y a un instant, votre commission a préféré l'isoler pour en faire un article 2 bis nouveau.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission spéciale a donc adopté l'amendement n° 11 insérant un article additionnel ne traitant que de la création de ces programmes régionaux, afin de mieux souligner l'importance que devrait revêtir cette question dans les années à venir.

Cet amendement prévoit que les établissements publics régionaux seront associés à l'élaboration de ces programmes pour éviter les risques de contradiction qui pourraient survenir entre les initiatives locales décidées et financées par les établissements publics régionaux et les orientations définies au niveau national.

Le texte adopté par la commission précise enfin que ces programmes devront être mis en œuvre particulièrement dans les régions affectées par des handicaps naturels ou par des retards de productivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Martin Malvy et les membres du groupe socialiste, ont présenté un sous-amendement n° 276, deuxième correction, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 11 :

« Chaque établissement public régional établit des plans régionaux d'orientation agricole qu'il soumet pour avis au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et adressés au Parlement pour être examinés dans le cadre des débats sur les orientations du Plan. »

La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. La rédaction du premier alinéa de l'amendement n° 11 de la commission ne nous semble pas clair et l'on comprend mal qui sera chargé d'établir les programmes régionaux d'orientation.

Dans un souci de décentralisation, nous souhaitons que les plans d'orientation soient établis par l'établissement public régional et qu'il les soumette au conseil supérieur d'orientation ainsi qu'au Parlement à l'occasion de la discussion du Plan pour réaliser une certaine harmonisation entre les plans régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui propose à l'évidence une tout autre formule et qui réforme même notre système de planification.

M. Louis Darinot. Il est inexistant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 276, deuxième correction.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Daniel Goulet a présenté un sous-amendement n° 687, ainsi rédigé :

« Après les mots : « de l'économie agricole et alimentaire »,

rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 11 :

« Sur proposition d'une conférence tripartite annuelle régionale, composée de représentants des pouvoirs publics, de l'établissement public régional et de la profession, et instituée sous la présidence du préfet de région. »

La parole est à M. Daniel Goulet.

M. Daniel Goulet. Monsieur le président, en l'occurrence, la région n'est consultée que par le biais de l'établissement public régional et elle ne joue pas suffisamment son rôle. Or, s'il est un domaine dans lequel la région doit pouvoir absolument être sollicitée, puis associée, en tant que telle, dans les orientations économiques du pays, c'est bien celui de l'agriculture : d'abord, parce que l'unité d'action est plus facile à prendre en considération, et ensuite, parce que l'activité propre à chaque région agricole apparaît nettement.

C'est pourquoi je souhaite que dans les dispositions qui fixent les grandes orientations nationales, des moyens spécifiques et adaptés soient donnés aux établissements publics, afin de régionaliser les programmes et d'en appliquer les décisions. La région doit se prendre un peu plus en charge et être directement associée. Elle ne doit pas être simplement consultée pour avis, mais faire des propositions, notamment à l'occasion d'une conférence tripartite annuelle régionale, qui serait composée des représentants des pouvoirs publics, de l'établissement public régional et de la profession, et placée sous la présidence du préfet de région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas été en mesure d'examiner ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement pour les raisons qui ont été exposées précédemment.

Je vous mets en garde contre la lourdeur excessive et la multiplication des programmations.

Ce sous-amendement enlèverait à l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, aux chambres régionales d'agriculture, une partie de leurs compétences pour les transférer sur l'établissement public régional — qui concentre essentiellement son action sur les investissements ce qui remettrait en question les mécanismes existants.

Autant je suis partisan d'une régionalisation beaucoup plus active et d'une globalisation régionale, d'ailleurs déjà engagée, des programmes d'équipement du ministère de l'agriculture — qui ne seront plus présentés en quinze chapitres — autant je suis opposé à cette mesure, qui me semble contraire, à terme, à l'intérêt de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 687.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements n° 277 et 392, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 277, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Martin Malvy et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Après les mots : « notamment dans celles où », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 11 : « le revenu et le développement agricole sont affectés par des handicaps naturels ou structurels ou par des retards de productivité ».

Le sous-amendement n° 392, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 11, après les mots : « handicaps naturels », insérer les mots : « ou démographiques ».

La parole est à M. Cellard, pour soutenir le sous-amendement n° 277.

M. André Cellard. L'article 2 bis, tel qu'il résulte de l'amendement n° 11 de la commission, évoque les handicaps qui frappent certaines régions. Mais il ne mentionne que des handicaps naturels.

Or, compte tenu de la situation de notre agriculture, et la structure même de la loi d'orientation agricole en témoigne, il existe aussi des handicaps structurels.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le deuxième alinéa de cet amendement spécifie qu'il s'agit de handicaps naturels ou structurels.

M. le président. La parole est à M. Pasty, pour soutenir le sous-amendement n° 392.

M. Jean-Claude Pasty. Ce sous-amendement tend également à appeler l'attention sur le fait que certaines régions ne supportent pas uniquement des handicaps naturels, mais également des handicaps de nature démographique, qu'il s'agisse de surpopulation agricole avec exploitations moyennes trop petites, ce qui appelle des mesures d'adaptation particulières, ou qu'il s'agisse, cas plus général, de sous-peuplement par vieillissement de la population agricole.

M. Marcel Rigout. Il n'y en a pas beaucoup en Creuse !

M. Jean-Claude Pasty. Ce n'est pas la Creuse qui est visée ici !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 277 et 392 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 277.

Quant au sous-amendement n° 392, qui n'a naturellement soulevé aucune opposition de fond, il a fait l'objet d'un large débat et la commission s'est demandé s'il ne serait pas opportun de le fusionner avec le sous-amendement n° 277. L'idée ayant prévalu que le handicap structurel couvrait le handicap démographique,

la commission a estimé que le sous-amendement n° 392 n'avait plus d'objet puisqu'elle avait donné un avis favorable au sous-amendement n° 277.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je crains que le sous-amendement n° 277 ne fasse double emploi avec l'alinéa 2 de l'article 1^{er} qui pose clairement l'objectif de l'amélioration des revenus agricoles. C'est pourquoi le Gouvernement lui est défavorable.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 392, le Gouvernement est également très réservé car il souhaiterait éviter tout alourdissement du texte quand il s'agit de définitions ou d'objectifs qui ont déjà été bien précisés dans des alinéas précédents. Cela dit, il m'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. On peut toujours estimer que tout est dit partout. Partant de cette considération, monsieur le ministre, nous pourrions supprimer une bonne moitié de la loi puisque bien des articles reprennent certaines formules déjà employées ailleurs. L'article 1^{er} évoque la notion de revenus, mais il en évoque beaucoup d'autres dont il est également question ailleurs.

Il n'y a donc aucune raison de ne pas rappeler ici, au moment où le handicap lui-même est évoqué, qu'il existe des handicaps structurels tout comme il existe des handicaps naturels. C'est d'ailleurs ce que la commission spéciale avait considéré.

M. Christian Nucci. Espérons que le vote de l'Assemblée sera le même !

M. le président. La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Je retire le sous-amendement n° 392 puisque d'autres dispositions de la loi permettront de traiter de ce problème.

M. le président. Le sous-amendement n° 392 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 277.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n'est pas adopté.

M. Boyon a présenté un sous-amendement n° 393 ainsi rédigé : « Compléter l'amendement n° 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Les programmes régionaux d'orientation doivent faire une place particulière aux productions qui sont développées dans une zone définie par la loi et qui bénéficient à ce titre d'une appellation protégée. Ils peuvent comporter pour elles, par rapport aux dispositions nationales ou régionales, des règles et des aides spécifiques pour la production, la mise en marché et la commercialisation. »

La parole est à M. Pasty, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean-Claude Pasty. La loi reconnaît à certaines productions de qualité — vins d'appellation, fromages, volaille de Bresse, etc. — une protection particulière dans une zone d'appellation.

Ces productions, qui représentent toujours une valeur importante pour la région et pour l'économie nationale, sont en revanche généralement limitées en volume. Du fait de leur apport en revenu pour la zone intéressée et en devises pour la France, elles doivent obligatoirement être traitées de manière explicite et spécifique dans les programmes régionaux d'orientation.

On a objecté, en commission, que les programmes régionaux feraient nécessairement une place à ces productions de qualité. C'est vraisemblable, mais mieux vaut le préciser.

De plus, le développement de ces productions exigera le plus souvent des dérogations aux règles et des adaptations aux aides appliquées, sur le plan national ou régional, aux productions analogues non protégées.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a considéré que la chose allait de soi et qu'à partir du moment où il existe des programmes régionaux d'orientation, les productions régionales spécifiques y seront bien entendu en bonne place.

Par ailleurs, cette préoccupation semble avoir été satisfaite par l'article 1^{er}.

Dans le souci de ne pas alourdir inutilement le texte, la commission a donc estimé devoir donner un avis défavorable sur ce sous-amendement n° 393.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement est certes très sympathique : il faut en effet poursuivre une politique de qualité et de mettre en valeur les atouts régionaux. Mais, comme l'a dit M. le rapporteur tout à l'heure, cela va de soi. Dans ces conditions, et parce qu'il convient de ne pas alourdir à l'excès un texte qui doit rester simple, le Gouvernement, comme la commission, est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 393. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Les plantations de végétaux colonisant le sol pendant plus de cinq ans peuvent être réglementées par décret, après avis favorable du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Les articles 2 et 2 bis tendent à créer un conseil supérieur d'orientation ; l'article 2 ter donne à celui-ci un certain nombre de moyens et propose de réserver les aides de l'Etat à ceux qui s'engageront dans la politique d'orientation. Mais pour que ce conseil puisse travailler efficacement, il faut, comme l'a souligné M. Mayoud, lui donner aussi les moyens de maîtriser les différentes productions.

Or, lorsque l'on commet une erreur dans la culture des carottes ou des petits pois, on peut rectifier le tir trois mois plus tard. En revanche, s'il s'agit de plantations d'arbres fruitiers qui colonisent le sol pendant vingt ou trente ans, on se repentira de l'erreur d'orientation pendant vingt ou trente ans. Dès lors, le conseil supérieur n'aura plus aucun moyen d'agir.

Ces dernières années, des primes d'arrachage n'ont-elles pas été accordées dans certaines régions, alors même que l'on procédait à des plantations des mêmes espèces ? Dans le département que vous représentez, monsieur Bernard Deschamps, et qui est aussi un peu le mien, celui du Gard, à l'époque où j'étais ministre de l'agriculture, on a accordé des primes pour l'arrachage de 600 hectares de pommiers tandis que l'on en plantait la même année, 620 hectares.

M. Louis Darinot. Que faisait alors le ministre ?

M. Michel Cointat. J'ai pris l'exemple du Gard parce que c'était alors mon département et non parce que c'est aujourd'hui celui de M. Deschamps.

Le conseil supérieur d'orientation n'aura d'intérêt que s'il peut maîtriser les plantations à long terme. C'est l'objet de l'amendement n° 93 qui soumet à une réglementation par décret les plantations végétales qui colonisent le sol pendant plus de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Notre collègue Michel Cointat a plus insisté sur les aspects séduisants de l'exposé des motifs que sur l'amendement lui-même, dont je me permets de rappeler le texte : « Les plantations de végétaux colonisant le sol pendant plus de cinq ans peuvent être réglementées par décret, après avis favorable du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

J'estime qu'une telle disposition est draconienne. Certes, la décision ne peut pas être prise sans l'avis du conseil supérieur,

mais je ne pense pas qu'on réglera le problème de l'orientation des productions, dans ce pays, avec des actes administratifs ou en faisant la police.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Mon amendement, et M. Rigout l'a noté, prévoit que l'avis du conseil supérieur doit être favorable, ce qui est une garantie de non-technocratie.

Il indique aussi que les plantations « peuvent être réglementées », ce qui signifie, dans mon esprit, que la réglementation ne s'appliquera qu'à des productions excédentaires, qui posent des problèmes. A cet égard, n'ayez aucune crainte : les plantations d'orangers ou de citronniers en France ne poseront pas de problème et ne seront certainement jamais réglementées. (Sourires.)

Il faut considérer cet amendement dans ses limites et se souvenir — ce n'est pas M. Deschamps qui me contredira — que la réglementation viticole est encore plus draconienne et que la réglementation forestière avec les périmètres d'action agricole et les périmètres de protection, est encore bien plus sévère. Par conséquent, j'estime que l'on doit étendre, pour des raisons d'efficacité certain, ces mesures aux plantations de végétaux à long terme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté. Je suis saisi de deux amendements n° 12 et 114, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Cornette, rapporteur, et MM. Cointat et Doussat est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont accordées en contrepartie d'engagements souscrits par leurs bénéficiaires notamment sous forme de contrats de production, de collecte, ou de mise en marché, dans les conditions qui sont définies par l'autorité administrative compétente après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces aides sont différenciées par région.

« Les contrats visés à l'alinéa ci-dessus ne doivent pas porter atteinte aux pouvoirs de direction des chefs d'exploitation. »

L'amendement n° 114, présenté par M. Balmigère et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions peuvent être progressivement accordées aux producteurs organisés, aucun critère ne devant désavantager les petits producteurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'article 2 ter est relatif à l'attribution des aides publiques à l'orientation, aux seuls producteurs organisés.

L'article 2 du texte du Gouvernement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoyait, en son dernier alinéa que :

« Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont accordées en contrepartie d'engagements souscrits par leurs bénéficiaires et seront progressivement réservées aux producteurs organisés. »

Il est indéniable que les agriculteurs français ne pourront affronter avec succès leurs concurrents les plus compétitifs que s'ils acceptent, comme ces derniers, de se regrouper et de se soumettre à une certaine discipline. C'est la grande question de l'organisation économique en agriculture.

Toutefois, les termes de « producteurs organisés » — les seuls qui figuraient dans le texte du projet de loi — laissent planer une certaine incertitude.

Devait-on considérer — la question fut posée par de nombreux commissaires — que seuls les membres des groupements de producteurs entraient dans la catégorie des « producteurs organisés » ? Le texte du projet de loi présente à cet égard une ambiguïté qu'il convenait de lever. Toutes les formes de relations contractuelles, telles que les coopératives, les S.I.C.A., les interprofessions, constituent en fait des modes d'organisation des producteurs que l'on ne doit pas a priori écarter.

Dans la réalité, les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 2 n'apporteront que très peu de changement par rapport à ce qui existe actuellement où déjà une très grande partie des crédits d'orientation est réservée aux producteurs organisés.

Pour permettre à l'Assemblée d'apprécier la valeur de la mesure, je rappellerai qu'en 1977 le total des crédits d'orientation destinés aux productions animales et végétales et affectés par le conseil de direction du F.O.R.M.A. ne s'est élevé qu'à 350 millions de francs.

Après un large débat, la commission a estimé que c'était la nature du contrat souscrit par l'agriculteur qui devrait servir de critère pour l'octroi éventuel d'une aide, quelle que soit la nature de l'organisme envers lequel il se serait engagé.

L'amendement n° 12 reprend la rédaction proposée par M. Pasty et M. Raynal modifiée par deux sous-amendements, le premier prévoyant que les aides pourraient être différenciées par région, le second, de M. Doussel, précisant que les contrats visés dans cet article ne pourront en aucun cas porter atteinte au pouvoir de direction du chef d'exploitation. Cette dernière clause vise évidemment les contrats d'intégration, que la commission spéciale considère avec les plus expresses réserves. Il s'agit, en fait, de liens contractuels qui assujettissent purement et simplement les producteurs au secteur d'aval et leur ôtent toute indépendance. C'est une forme pervertie de l'organisation des producteurs.

Mais nous reparlerons probablement de cette affaire au moment de la discussion des sous-amendements.

Je tenais à expliquer à l'Assemblée le sens très précis de l'article additionnel que nous proposons.

M. le président. La parole est à Mme Leblanc, pour soutenir l'amendement n° 114.

Mme Chantal Leblanc. Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 12 de la commission.

Vouloir réserver les aides de l'Etat aux seuls producteurs qui ont souscrit des engagements, sous forme de contrat de production, de collecte ou de mise en marché, comme vous le dites, c'est faire dépendre, en fait, l'avenir de l'agriculture de l'intégration des producteurs agricoles par les groupes industriels de l'agro-alimentaire (*Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

C'est la mainmise directe du grand négoce sur la production agricole elle-même. Celui qui n'acceptera pas son diktat, n'ayant pas de contrat, sera donc privé d'aide et contraint à disparaître.

Une telle disposition, qui vise à accélérer la disparition des producteurs agricoles, n'est pas pour nous étonner. Elle est en fait dans le droit fil du projet. Elle est de toute évidence contraire au développement d'une agriculture fondée sur des exploitations de type familial, qui ont la maîtrise de leur production, comme l'exige l'intérêt du pays.

En revanche, nous sommes partisans d'une organisation des marchés et donc favorables à des aides spécifiques pour les producteurs organisés, à la condition que les critères de l'organisation de producteurs ne fassent aucune discrimination concernant les petits producteurs et ne fassent pas une condition du volume de la production livrée.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons à l'Assemblée d'adopter notre amendement n° 114.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 114 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 12 et défavorable à l'amendement n° 114.

Mme Chantal Leblanc. Pourquoi ?

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 12.

Je suis d'abord saisi de six sous-amendements n° 92 rectifié, 514, 350, 351, 294 et 604 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 92 rectifié, présenté par A. Cointat est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 12, substituer aux mots : « affectées à l'orientation des productions sont accordées », les mots : « à caractère économique, seront progressivement accordées ».

Le sous-amendement n° 514, présenté par M. Bouvard et M. Le Cabeller, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 12, après les mots : « l'orientation des productions », insérer les mots : « et à la garantie du revenu aux producteurs ».

Le sous-amendement n° 350, présenté par M. de Branche, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 12, substituer aux mots : « sont accordées », les mots : « seront progressivement accordées ».

Le sous-amendement n° 351, présenté par M. de Branche, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 12, après les mots : « engagements souscrits », insérer les mots : « à titre individuel ou collectif ».

Le sous-amendement n° 294, présenté par M. Lepercq et M. Gérard César, est ainsi libellé :

« Après les mots : « par leurs bénéficiaires », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 12 : « et seront progressivement réservées aux producteurs organisés. »

Le sous-amendement n° 604, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 12, après les mots : « par leurs bénéficiaires », insérer les mots : « Elles seront progressivement réservées aux producteurs organisés, »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir le sous-amendement n° 92 rectifié.

M. Michel Cointat. Les lois d'orientation de 1960 et 1962 ont montré la nécessité d'une organisation économique en agriculture. Des incitations ont été mises en place pour favoriser la création de groupements de producteurs et de comités économiques agricoles.

L'ambiance a été créée. Des résultats appréciables ont été obtenus. On peut affirmer aujourd'hui que dans les secteurs où l'organisation économique est largement structurée — c'est le cas, par exemple, des céréales et du sucre — les revenus ont été, dans l'ensemble, maîtrisés. En revanche, chaque fois que cette organisation reste insuffisante — j'ai cité les fruits tout à l'heure mais on peut y ajouter les légumes — la spéculation et l'anarchie sur les marchés se poursuivent et provoquent réclamations et malaises.

On ne peut pas à la fois vouloir un libéralisme total et les subventions de l'Etat. Les aides de l'Etat doivent être consenties contre un effort d'organisation pour limiter les difficultés.

L'amendement n° 12 de la commission spéciale va dans ce sens, mais limite l'effort d'organisation aux seules aides affectées à l'orientation des productions. Or, jusqu'à maintenant, les aides à l'orientation des productions ont été relativement faibles. Elles seront toujours minoritaires. Limiter la condition d'organisation à ces seules aides enlèverait en fait toute portée au texte présenté par la commission spéciale.

Or la présente loi, après vingt ans d'expérience, doit précisément avoir pour mérite de faire franchir un nouveau pas à l'organisation de l'agriculture, ce qui suppose aussi que les moyens nécessaires soient donnés au conseil supérieur d'orientation. Vous ne l'avez pas voulu tout à l'heure ; j'espère que vous y consentirez un peu plus maintenant.

C'est la raison pour laquelle le présent sous-amendement a pour but, à terme, de réserver toutes aides publiques à caractère économique aux seules productions qui s'engagent dans la voie de l'organisation.

Il faut toutefois tenir compte des réalités quotidiennes : pour donner aux agriculteurs le temps de prendre les dispositions nécessaires, il est proposé d'appliquer cette mesure fondamentale progressivement. Tel est d'ailleurs le souhait formulé par le Gouvernement dans son sous-amendement n° 604 qui intéresse le même article.

Si l'on ne donne pas au conseil supérieur les moyens de maîtriser les productions et si l'on ne consent pas l'effort nécessaire pour inciter les agriculteurs à s'organiser, ce n'est pas la peine de présenter un projet de loi d'orientation agricole. (Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Daillet, pour défendre le sous-amendement n° 514.

M. Jean-Marie Daillet. Ce sous-amendement vise à insérer, au début du premier alinéa de l'amendement n° 12 de la commission spéciale, après les mots : « l'orientation des productions », les mots : « et à la garantie du revenu aux producteurs ».

Il est difficile de parler d'aide à l'orientation des productions sans parler aussi de garantie de revenu aux producteurs, ce qui est la meilleure incitation possible pour orienter les productions.

M. Marcel Rigout. Il fallait voter notre amendement cet après-midi !

M. le président. La parole est à M. de Branche, pour défendre le sous-amendement n° 350.

M. René de Branche. Cet amendement vise à substituer le temps du futur à celui du présent qui est employé dans l'amendement n° 12 de la commission spéciale.

En effet, en français — il peut en aller autrement dans certaines langues étrangères — l'utilisation du présent confère un caractère immédiatement exécutoire.

En conséquence, dire que « les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont accordées » aux producteurs organisés signifie qu'à partir du jour où la loi entrera en vigueur, seuls les producteurs organisés bénéficieront de ces aides.

Il s'agirait là d'une novation très importante, sur les conséquences de laquelle il convient de réfléchir. Une progressivité est beaucoup plus souhaitable. Les élus du monde rural qui siègent sur nos bancs savent combien il est nécessaire de prendre le temps de mettre les gens au courant.

Si l'on veut réserver les aides aux producteurs organisés, il faut au moins que cette mesure entre progressivement en application.

Puis-je défendre en même temps mon sous-amendement n° 351, monsieur le président ?

M. le président. S'il vous plaît !

M. René de Branche. Cet amendement se réfère aux engagements qui seraient souscrits par les bénéficiaires.

Il faut éviter, et mon souci répond peut-être à la préoccupation exprimée tout à l'heure par Mme Chantal Leblanc, que ces engagements ne soient systématiquement collectifs. Il convient d'accepter que l'agriculteur qui, individuellement, respecte les normes édictées par la puissance publique puisse bénéficier des aides.

C'est la raison pour laquelle je propose à l'Assemblée de modifier l'amendement n° 12 en précisant que les aides seront accordées en contrepartie d'engagements souscrits « à titre individuel ou collectif ». Ainsi les engagements ne seraient pas limités aux seuls groupements.

M. le président. La parole est à M. César, pour soutenir le sous-amendement n° 294.

M. Gérard César. J'ai peu de choses à ajouter aux propos de M. Cointat et de M. de Branche.

Je me bornerai à souligner que, dans son sous-amendement n° 604, le Gouvernement a repris la notion de progressivité des aides réservées aux producteurs organisés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour soutenir le sous-amendement n° 604 et donner l'avis du Gouvernement sur les autres sous-amendements.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 12 de la commission spéciale.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 604 du Gouvernement, il tend à réinsérer l'idée, contenue dans son texte initial, de réserver progressivement les aides aux producteurs organisés. Je précise toutefois que je partage totalement l'avis de la commission spéciale : nous ne pourrions pas avancer dans certaines productions — je pense par exemple aux fruits et légumes et à l'horticulture — sans un développement rapide de l'organisation et sans clarté des transactions.

Quant au sous-amendement n° 92 rectifié, le Gouvernement y est défavorable.

En effet, la définition des aides à caractère économique est très vaste. C'est notre seule inquiétude. Nous allons dans le sens défini par M. Cointat, mais je note qu'un prêt bonifié de l'Etat est une aide économique. Alors faut-il ne pas la donner à certains producteurs qui ne sont pas organisés dans certains secteurs ?

Nous voulons aller vers l'organisation avec une certaine progressivité et nous estimons que les crédits d'orientation doivent être réservés. En revanche, les aides à caractère économique recouvrent un domaine un peu vaste. C'est pourquoi, par souci de prudence, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. Michel Cointat. Je regrette cette prudence, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Par ailleurs, le Gouvernement estime que le sous-amendement n° 514 doit être repoussé, car le texte de la commission lui paraît suffisamment clair.

Il est également défavorable au sous-amendement n° 350 car les dispositions en sont reprises dans son amendement n° 604.

M. René de Branche. En fait, le Gouvernement reprend à son compte mon sous-amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Votre sous-amendement, monsieur de Branche, est repris par l'amendement n° 604.

Quant au sous-amendement n° 351, son objet est de renforcer l'organisation des producteurs, et le Gouvernement y est défavorable.

Enfin, l'idée exprimée dans le sous-amendement n° 294 de M. Lepereq et de M. César est reprise dans le sous-amendement n° 604 du Gouvernement.

Cela dit, j'insiste sur le fait qu'il y a beaucoup d'ambiguïté dans les définitions.

Qu'est-ce que l'organisation économique ? S'agit-il du groupement de producteurs, du contrat individuel, du contrat collectif ?

Le Gouvernement est convaincu que, sans organisation économique dans certains secteurs, nous ne pourrions pas atteindre nos objectifs. Cependant, la définition de l'organisation est tellement différente selon les secteurs qu'il faut aller vite à l'objectif, mais avec une certaine prudence dans les termes employés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 92 rectifié, et cela pour les raisons de prudence dont vient de parler M. le ministre de l'agriculture.

Je disais tout à l'heure que le total des crédits d'orientation ne s'est élevé qu'à 350 millions de francs en 1977 et à 500 millions en 1980. Si nous considérons l'ensemble des aides économiques, nous arrivons, pour le budget 1980, à quelque 10 milliards de francs. Nous changeons donc complètement d'échelle dans le domaine des aides aux producteurs organisés, et la commission a estimé qu'il fallait conserver une relative prudence.

La commission a également émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 514. Il semble que, dans l'esprit des auteurs, il y ait eu un malentendu : il s'agit de crédits à l'orientation et en aucune manière d'aide à la garantie du revenu des producteurs, ce qui pourrait aussi, évidemment, mener très loin. Ce sont des choses extrêmement différentes.

Avis également défavorable en ce qui concerne le sous-amendement n° 350 : la commission a cru bon d'employer le temps présent au lieu du futur car celle-ci a estimé que les aides à l'orientation auraient dû être réservées depuis longtemps déjà aux producteurs organisés ; c'est d'ailleurs déjà le cas pour un grand nombre de productions.

Quant au sous-amendement n° 351, la commission y est favorable.

Par ailleurs, la commission a considéré que le sous-amendement n° 294 était sans objet puisqu'elle s'était déjà opposée à ce que les aides soient progressivement réservées.

Pour la même raison, elle est défavorable au sous-amendement n° 604 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. J'ai le sentiment que la notion d'organisation est beaucoup trop vague pour que nous puissions nous prononcer.

M. le ministre l'a indiqué à l'instant. M. le rapporteur a essayé de définir des notions d'organisation. J'ai le sentiment que nous n'arriverons jamais, comme je l'ai dit hier dans mon intervention, à contraindre l'ensemble des agriculteurs à suivre une filière bien précise. Il y a sûrement d'autres moyens de connaître le volume annuel des productions de notre pays.

Mais je veux poser une question bien précise : un producteur qui livre à un grainetier privé est-il considéré comme livrant à une organisation de production ?

M. René de Branche. Non !

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Nous voulons tous l'organisation économique.

Comme la grande majorité de cette assemblée, le Gouvernement souhaite une politique d'orientation des productions. Aussi voudrais-je montrer qu'il y a une certaine contradiction, voire une incohérence dans le sous-amendement n° 604.

M. Christian Nucci. C'est vrai !

M. Michel Cointat. Ou bien on limite les aides à l'orientation pour les producteurs organisés, c'est-à-dire, selon M. le rapporteur, à quelque 500 millions de francs, ce qui est peu de chose, et alors il faut le faire immédiatement ; voilà la cohérence !

Ou bien, ainsi que j'ai essayé de le faire, on étend la mesure en visant l'ensemble des aides de caractère économique, et il faut alors agir très progressivement, petit à petit, pour passer par exemple, de 500 millions de francs à 10 milliards, pour reprendre les chiffres de M. le rapporteur.

Mais je ne comprends plus quand je vois le Gouvernement se tenir encore plus en retrait que la commission spéciale : il veut à la fois limiter la portée de la mesure aux producteurs organisés, ne viser que les aides à l'orientation et de plus, agir progressivement. C'est enlever toute portée au pouvoir que donne la loi au conseil supérieur et au ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Moi je vous comprends parfaitement monsieur Cointat, et j'approuve même vos objectifs ! Nous sommes face à une infinité de structures de productions et les crédits d'orientation dont vous avez parlé se montent, en effet, à environ 500 millions de francs.

Par exemple, il est nécessaire de développer les amandiers, parce qu'il existe un créneau pour cette production. Or, dans ce système, il y a des ventes directes du producteur d'amandes à une, deux ou trois entreprises. Faut-il absolument un contrat collectif d'organisation ? Ou commence l'organisation, où finit-elle ? C'est la seule difficulté.

Oui, il serait heureux, monsieur Cointat, que pour la discussion au Sénat nous montrions exactement, par un tableau le plus clair possible, l'utilisation des crédits d'orientation dont 90 p. 100 sont alloués à des producteurs organisés. Mais, en certaines circonstances, le système en vigueur fonctionne très bien, sans engagement formel, sans organisation, sans papiers, sans contrats. Faut-il l'éliminer systématiquement ? Nous avons été guidés par ce seul souci de prudence, mais il ne remet absolument pas en question vos objectifs absolument légitimes.

A mon avis, il ne faut pas trop s'attarder sur les mots. Je vous transmettrai pour le débat en deuxième lecture la répartition exacte des crédits d'orientation. Vous constaterez alors que les neuf dixièmes bénéficient aux seuls producteurs organisés.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Pardonnez-moi de revenir sur la question de l'adhésion individuelle ou collective aux orientations définies par le Gouvernement.

Si le Gouvernement décide de favoriser une production, par exemple celle de pores *Land race*, je ne vois pas pourquoi le producteur qui livrerait, dans le cadre d'un contrat individuel, à un marchand de bestiaux ou à une coopérative, des porcs de cette race, répondant aux normes édictées par le Gouvernement, ne serait pas aidé ! Pourquoi serait-il obligé de passer par l'intermédiaire d'un groupement collectif organisé ?

A mon avis, si ce producteur respecte les orientations définies par le Gouvernement, il faut l'aider. C'est pourquoi j'insiste sur l'engagement « à titre individuel ou collectif ». Il convient de retenir la formulation de la commission et non celle de l'amendement n° 604, qui tend à rétablir dans le texte de la commission les mots : « producteurs organisés ». Tenons-nous-en au texte de la commission, en ajoutant, après les mots « engagements souscrits » les mots « à titre individuel ou collectif ». Il faut un contrat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Mes chers collègues, pourquoi la commission tient-elle à mettre le verbe « être » au présent : « les aides sont accordées », et non au futur : « les aides seront accordées » ? Il y a vingt ans, il y a dix ans, et il y a cinq ans, on a écrit « les aides seront progressivement réservées » : si nous utilisons cette fois-ci encore, en 1979, le futur du verbe, je vous donne rendez-vous en 1990, et, vous le constaterez, on proposera alors d'écrire encore « seront progressivement réservées » !

M. le ministre de l'agriculture vient de nous l'indiquer, dès maintenant, 90 p. 100 des crédits à l'orientation sont affectés à des producteurs organisés. Alors, poussons un peu la machine ! Mais comprenez la réserve de la commission, monsieur Cointat : la chaudière risquait de chauffer un peu fort. (Rires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis très sensible aux réflexions du rapporteur et, pour bien montrer la volonté du Gouvernement, je vous propose de changer, dans le sous-amendement n° 604, le temps du verbe et d'écrire : « sont progressivement réservées », au lieu de « seront progressivement réservées ».

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Monsieur le ministre, dans ces conditions, il faut recommencer toute la discussion ! Vous venez de modifier toute la portée du texte.

Je ne partage pas l'avis de mon ami Maurice Cornette. Tous les producteurs sont égaux, devant l'impôt notamment, en tout cas pour l'instant. Lors de la discussion de l'article 1^{er}, j'ai apprécié l'intervention, cet après-midi, de M. le secrétaire d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires. Il a déclaré qu'il fallait conserver un certain équilibre entre les circuits. Dans le domaine qui nous occupe, il importe également de maintenir l'équilibre entre les différents circuits et les divers modes de production.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, notre collègue M. Revet, a demandé si un producteur de céréales qui livre à un commerçant non coopérateur pouvait ou non être considéré comme « un producteur organisé ». Il n'a pas reçu de réponse. Pourtant, celle-ci serait de nature à lever quelques inquiétudes et à clarifier le débat. La réponse figurera dans le compte rendu et la situation sera claire. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur de Gastines, la commission est allée dans le sens de vos préoccupations. Certes, nous n'avons pas trop cherché à préciser ce qu'était l'état d'organisation mais notre texte est tout de même meilleur que celui du projet, qui ne mentionnait que les « producteurs organisés ». Selon nous, dès lors qu'il y a des engagements contractuels, sur les normes que doivent respecter les produits, qu'il s'agisse de leur qualité, des dates de livraison, des quantités livrées, il y a effectivement organisation.

M. Jean-Claude Pasty. Voilà !

M. Maurice Cornette, rapporteur. Et je vais répondre maintenant à M. Revet. Quant un agriculteur va vendre ses graines à un grainetier, il ne fait aucunement preuve d'organisation. Simplement, il commercialise sa production, et c'est bien le moins pour un producteur !

Affirmer alors que cet agriculteur est organisé signifierait, monsieur Revet, que tous les producteurs français le sont ! A mon avis, ce n'est pas ainsi que vous ferez progresser l'organisation des producteurs et l'engagement dans les filières interprofessionnelles. Combien de fois n'avons-nous pas dit ici que c'était la seule voie du progrès ! Pourquoi donc ? Observez

les agricultures concurrentes. Elles ont progressé plus vite que la nôtre, dit-on, et j'ai déclaré moi aussi que dans cette armée de confédérés, certains bataillons alliés ont débordé les nôtres.

Mais leurs gouvernements ont soutenu plus solidement que le nôtre la politique agricole, affirme-t-on ! En réalité, ils ont mis sur pied des organisations interprofessionnelles solides, le produktshaft, par exemple, que nous connaissons bien, pour l'avoir vu à l'œuvre depuis des années.

Suivez l'évolution des prix à la production, en France même, pour les grandes productions depuis vingt-cinq ans. Observez d'abord les grandes productions organisées et la moyenne de leurs prix sur cette longue période, puis comparez avec les quelques grandes productions inorganisées, la pomme de terre de conservation, par exemple, que je connais bien, ou le porc, les œufs et la volaille. Les prix de ces dernières productions, en raison de leur inorganisation et de leur incapacité de fait à s'adapter aux fluctuations du marché, ont varié en dents de scie, et en moyenne ils ont été mauvais.

Tout prouve qu'en agriculture plus qu'ailleurs l'organisation économique est nécessaire. Certes, elle est difficile, nous le savons fort bien. Elle exige du temps. Effectivement, si nous nous orientons vers des formes d'aide comme celles que préconisait M. Cointat, avec une mobilisation considérable de l'aide publique, il faudrait instaurer la progressivité. Mais nous en sommes aux crédits d'orientation, et ils représentent tout de même une somme non négligeable, 500 millions de francs par an. Nous avons aussi, heureusement, des producteurs maintenant organisés. Très bientôt nous aurons, je l'espère, pour ne pas dire que j'en suis convaincu, l'interprofession porcine : pour la production de porc, la France est depuis trop longtemps déficitaire, alors qu'elle pourrait, je le crois, faire beaucoup mieux. Là aussi une organisation interprofessionnelle se dessine. Si elle se met enfin en place, je vous donne rendez-vous dans cinq ou dix ans. Bénéficiant des aides à l'orientation, naturellement, nous verrons cette production se redresser.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Monsieur le rapporteur, à partir de l'exemple du petit livreur de grains, vous avez voulu montrer que si on le considérait comme un producteur organisé, tous les agriculteurs de France l'étaient. Mais en l'occurrence, il faut raisonner en fonction de la situation présente. En France, il n'y a encore qu'une minorité de producteurs organisés. Si nous décidions de restreindre aussi fortement que nous le proposons certains l'aide à l'orientation, cela signifierait que nous renforcerions aussi la sélectivité du crédit comme cela ne s'est jamais encore fait. Nous pénaliserions donc la grande majorité des agriculteurs français. Dans la discussion générale, le Gouvernement a essayé de montrer que nous n'allions ni vers la sélectivité, ni vers la rentabilité, entre autres. Actuellement, nous avons la démonstration contraire. Si les dispositions maintenant proposées étaient retenues, nous irions vers le renforcement de la sélectivité du crédit. La majorité des producteurs de lait seraient écartés du bénéfice des aides à l'orientation.

C'est pourquoi nous insistons afin que l'Assemblée rejette de telles dispositions. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture partage les vues de M. Cornette.

M. André Soury. Bien sûr !

M. le ministre de l'agriculture. Les agriculteurs qui progressent, ceux qui obtiennent les meilleurs revenus, s'insèrent en général dans le cadre des productions organisées, c'est exact. Dans une Europe où chacun essaie de défendre son emploi, nos producteurs ne peuvent pas aller au combat, face à des producteurs hollandais ou danois, en ordre dispersé.

L'inquiétude de bien des députés a pour origine les différences qui ont pu être établies à un moment quelconque entre le secteur privé et le secteur coopératif. Telle firme privée d'aliments pour le bétail peut rendre d'aussi grands services qu'une coopérative. Le producteur qui y travaille doit y trouver les mêmes avantages, car cette firme, je le répète, peut rendre les mêmes services qu'une coopérative pour améliorer la productivité et organiser les circuits. D'où la difficulté du présent débat :

Il y a, je le crois, convergence des vues sur l'objectif, l'organisation, mais quelque méfiance vis-à-vis d'une certaine sélectivité qui aurait pu, à diverses époques, se faire aux dépens d'une

partie du secteur privé qui participe désormais à l'organisation. Or s'il faut considérer l'apport du secteur coopératif, il convient de considérer aussi celui du secteur privé, dans l'organisation, notamment, du secteur de la viande de porc.

Voilà pourquoi, partageant le sentiment du rapporteur, je crois qu'il faut voter les textes qui vont dans le sens de l'organisation, tout en tenant compte du risque de distorsion de la concurrence entre les deux secteurs, privé et coopératif. Les sous-amendements déposés, et la rectification que j'ai proposée pour celui du Gouvernement, vont dans le sens de l'organisation, en écartant le risque d'abandon d'une partie des producteurs qui préféreraient un secteur à l'autre.

La question posée par M. de Gastlines est assez difficile, car les producteurs de céréales n'ont pas besoin de crédits d'orientation. Ce secteur fonctionne bien. Le choix est donc malaisé. Mais pour le secteur des fruits et légumes ou celui du porc, il faut aller, certes, vers une organisation de la production, mais garder des formes égales d'aides, quelles que soient les formes d'organisation choisies. Le commerce, le négoce et l'industrie privée doivent occuper la même place que le secteur coopératif dans l'effort d'organisation.

M. le président. La parole est à M. César.

M. Gérard César. Il faut savoir ce que l'on veut : des producteurs organisés ou l'anarchie ?

Selon nous, une production organisée suppose un minimum d'« économie contractuelle », c'est-à-dire un contrat, avec un engagement précis, même portant sur plusieurs années, et comportant fixation des quantités, peut-être, mais aussi de prix minimaux. Voilà ce que signifie un minimum d'organisation des marchés.

Tel est le sens de notre sous-amendement n° 294 qui précise que « les aides seront progressivement réservées aux producteurs organisés ».

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. La confusion actuelle de ce débat résulte, à mon sens, de votre sous-amendement n° 604, monsieur le ministre.

Les producteurs organisés le sont tantôt dans le cadre de la coopération, tantôt en dehors. La nécessité de l'organisation est évidente, je n'y insiste pas. Il suffit d'observer ce qui se passe hors de l'hexagone, comme nous l'a suggéré le rapporteur, pour s'en convaincre. Pour être compétitive et commercialiser ses produits à l'extérieur, notre agriculture doit s'organiser.

Je souhaite donc que vous retiriez votre sous-amendement. Il est en retrait par rapport à l'amendement de la commission, qui lui répond à notre vœu.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 92 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 514.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 350.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 351.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 294.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement n° 604 rectifié, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Il n'a plus d'objet, après l'adoption de l'amendement n° 350 de M. de Branche.

Le Gouvernement aurait préféré, compte tenu des observations présentées, le présent « sont » au lieu du futur « seront ». Nous verrons, lors de la discussion devant le Sénat, si nous pouvons revenir à un peu plus de rigidité.

M. le président. Le sous-amendement n° 604 rectifié n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux sous-amendements n° 703 et 515, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 703 présenté par MM. Nucci, Claude Michel, Cellard, Le Penec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement n° 12, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Ces aides ne peuvent être accordées qu'à la fraction de production par exploitation et par catégorie de production n'excédant pas la production moyenne des exploitations départementales. »

Le sous-amendement n° 515 présenté par M. Bouvard et M. Le Cabellec est ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement n° 12, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Ces aides sont limitées, par producteur, au volume de production correspondant à une exploitation type par produit qui sera définie par décret. »

La parole est à M. Nucci, pour défendre le sous-amendement n° 703.

M. Christian Nucci. Il arrive bien souvent que les exploitations bénéficiant des aides de l'Etat ne sont pas celles qui en ont le plus besoin. Un système de plafonnement apparaît donc indispensable et irait dans le sens d'une plus grande justice sociale.

M. le président. La parole est à M. Daillet, pour soutenir le sous-amendement n° 515.

M. Jean-Marie Daillet. C'est également le plafonnement des aides de l'Etat selon le principe du quantum que veulent introduire les auteurs de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° 703 et 515 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 703. Elle a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 515. Les deux étant proches, il est donc probable qu'elle aurait également repoussé le premier.

Il semble, je le répète, que se soit instaurée une confusion : nous discutons des aides à l'orientation des productions alors que les deux sous-amendements visent les aides aux producteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'adoption de ces deux sous-amendements créerait certainement des emplois mais augmenterait les coûts de production.

Une idée, dont je partage la générosité, revient en permanence, selon laquelle le producteur qui vend 10 000 quintaux a le même prix que celui qui en vend 100. Or il faut voir la réalité : la politique agricole commune a exclu les quantums. Pour corriger ce que pouvait avoir d'inégalitaire un système unique de soutien des marchés, nous avons opté pour une forte hiérarchisation des cotisations sociales et d'autres éléments de réservation des aides.

Ces sous-amendements ne peuvent donc être retenus en l'état actuel des choses. Il n'en reste pas moins que demain la Communauté peut fort bien s'orienter, pour telle ou telle production, vers des aides à l'exportation ou à la promotion. Ce sera là une autre politique pragmatique qui pourra être envisagée en fonction de la situation du marché, mais produit après produit.

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Monsieur le ministre, certains des mots que vous venez d'employer ne peuvent que nous inciter à maintenir notre sous-amendement. Vous avez parlé de cohérence. C'est précisément en ce sens que nous voulons développer des aides spécifiques en faveur de certaines activités plutôt que d'instituer un aide mal répartie qui n'atteindrait pas ses objectifs, comme le soutien de certains types d'exploitation.

Or les propositions que vous formulez nous semblent des palliatifs puisque vous ne vous attaquez pas au fond du problème.

Une politique pragmatique, avez-vous ensuite déclaré, c'est effectivement celle que nous souhaitons : ainsi, au-delà d'un certain seuil, les aides de l'Etat auxquelles fait référence l'amendement n° 12 ne seraient plus accordés, permettant de lutter efficacement contre un certain nombre d'abus et de mieux répartir les aides au bénéfice des exploitations qui en ont le plus besoin.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, l'honnêteté m'oblige à dire que c'est par amitié pour nos collègues M. Bouvard et M. Le Cabellec, absents de cet hémicycle, que j'ai présenté leur sous-amendement. Je tiens à préciser que j'y suis défavorable.

M. René de Branche. Retirez-le !

M. Jean-Marie Daillet. Je n'ai pas reçu mandat de le faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Qu'il soit bien clair, pour éviter que le vote n'intervienne dans la confusion, que les aides de l'Etat — prêts bonifiés, subventions — sont en général limitées aux exploitations de l'ordre de 2 S. M. I. En d'autres termes, elles sont plafonnées. Cet acquis s'inscrit dans le sens de la défense de l'exploitation de type familial.

Certains vont plus loin et demandent que le F. E. O. G. A. n'accorde qu'un soutien par production. Mais c'est une autre étape qu'on ne peut pas franchir aujourd'hui. Demain ? Tout est possible ! La taxe de coresponsabilité progressive est déjà une forme de cette réservation d'aides, ou de ces aides limitées à un certain volume de production.

M. Christian Nucci. Le groupe socialiste demande un scrutin public sur le sous-amendement n° 703.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 703.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	201
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 515.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à la discussion de quatre sous-amendements n° 679, 115, 295 et 352, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 679, présenté par M. Jean Briane, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement n° 12, substituer aux mots : « sont différenciées », les mots : « sont adaptées ».

Les trois sous-amendements suivants sont identiques.

Le sous-amendement n° 115 est présenté par M. Jourdan et les membres du groupe communiste ; le sous-amendement n° 295 est présenté par M. Lepercq et M. Gérard César ; le sous-amendement n° 352 est présenté par M. de Branche.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 12, substituer aux mots : « sont différenciées », les mots : « peuvent être différenciées ».

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir le sous-amendement n° 679.

M. Jean Briane. Il me semble qu'il existe plus qu'une nuance entre les mots « différenciées » et « adaptées ».

Le terme que je propose me paraît mieux correspondre aux objectifs poursuivis quant à l'affectation des aides de l'Etat.

J'ai déjà souligné au cours de mon intervention à la tribune qu'il y avait lieu de bien dissocier les aides à caractère économique des aides à caractère social.

Il serait certainement utile de définir à nouveau de manière claire chacune des aides, les conditions d'octroi, les objectifs poursuivis et de veiller, notamment en ce qui concerne les aides économiques, à ne pas les transformer en droits acquis; c'est-à-dire qu'elles doivent être obligatoirement limitées dans le temps, sinon elles risquent de freiner l'esprit d'initiative, l'esprit d'entreprise, et, finalement, le progrès.

M. le président. La parole est à Mme Leblanc, pour soutenir le sous-amendement n° 115.

Mme Chantal Leblanc. S'il est souhaitable que les aides de l'Etat puissent être différenciées par région pour contribuer à corriger certains handicaps ou pour favoriser le développement de certaines productions afin de remédier à des déséquilibres régionaux engendrés par votre politique agricole, il ne nous semble pourtant pas souhaitable que cette différenciation soit obligatoire, le risque étant qu'elle entraîne des discriminations inadmissibles.

M. le président. La parole est à M. Lepercq, pour soutenir le sous-amendement n° 295.

M. Arnaud Lepercq. Notre amendement se propose d'apporter une différenciation des aides qui tienne compte des disparités régionales.

M. le président. La parole est à M. de Branche, pour soutenir le sous-amendement n° 352.

M. René de Branche. Il est identique aux deux précédents, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 679. Elle a, par ailleurs, émis un avis favorable à l'adoption des trois sous-amendements n° 115, 295 et 352, qui, effectivement, ne se différencient que par la signature de leurs sympathiques auteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui au sous-amendement défendu par M. Briane, oui à celui de M. Jourdan, défendu par Mme Leblanc, et deux fois oui aux deux autres sous-amendements, c'est-à-dire quatre fois oui !

M. le président. Monsieur le ministre, ce n'est pas possible, car les sous-amendements n° 115, 295 et 352 apparaissent incompatibles avec le sous-amendement n° 679.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je serais d'avis de proposer à M. Briane, auteur du sous-amendement n° 679, une modification de rédaction, car le mot : « différenciées » me semble avoir un sens plus précis que le mot : « adaptées ».

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je ne partage pas cette opinion car l'adaptation signifie que « l'on colle » vraiment aux particularités régionales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Tous comptes faits, je préfère le terme « différenciées », compte tenu du travail qui a été accompli par la commission.

M. le président. Vous revenez donc sur l'avis favorable que vous aviez donné sur le sous-amendement n° 679 de M. Briane ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour aller vite, oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 679.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 115, 295 et 352.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Jean Brocard, Birraux, Pianta, Cattin-Bazin, Cazalet, Morellon, Raynal, Pasty et Michel Barnier ont présenté un sous-amendement n° 584 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 12 par la nouvelle phrase suivante :

« Elles tiennent compte notamment de la nature et du niveau des handicaps des régions. »

La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Cet amendement a pour objet de bien préciser que le niveau des aides doit tenir compte des handicaps naturels et que celles-ci doivent être parfaitement adaptées à la situation spécifique de chacune des régions, sous peine d'être inefficaces, comme on le constate actuellement pour de nombreuses formes d'aides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Considérant que l'objet de ce sous-amendement était satisfait par l'amendement n° 12, la commission a émis un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Raynal, maintenez-vous ce sous-amendement ?

M. Pierre Raynal. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 584 est retiré.

Je suis saisi de deux sous-amendements n° 296 et 353, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 296, présenté par MM. Lepercq et Gérard César, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'amendement n° 12 :

« Les engagements visés à l'alinéa ci-dessus ne doivent pas porter atteinte au pouvoir de direction des chefs d'exploitation. »

Le sous-amendement n° 353, présenté par M. de Branche, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'amendement n° 12. »

« Les engagements ou contrats visés... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Lepercq, pour soutenir le sous-amendement n° 296.

M. Arnaud Lepercq. Ce sous-amendement a pour objet d'éviter le développement de l'intégration des agriculteurs par les entreprises situées en amont ou en aval de la production.

M. le président. La parole est à M. de Branche, pour soutenir le sous-amendement n° 353.

M. René de Branche. Il s'agit d'un sous-amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 296 et 353 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 353 et un avis défavorable au sous-amendement n° 296.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 353 et il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne le sous-amendement n° 296.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 296.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 353 devient sans objet.

MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 278 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats d'intégration passés entre un producteur agricole et une entreprise agro-alimentaire. »

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Monsieur le président, la loi du 6 juillet 1964 a tenté de codifier la pratique des contrats d'intégration, mais, faute de précision de ce texte, la situation des intégrés demeure précaire et leur statut juridique fragile.

En l'absence de réforme de cette législation, il nous paraît nécessaire d'exclure du champ d'application de la loi ces contrats, qui aboutiraient, en fait, d'une manière détournée, à affecter les aides de l'Etat aux industries agro-alimentaires et non aux producteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à ce sous-amendement.

M. René de Branche. Il fait double emploi avec celui que nous venons d'adopter !

M. Maurice Cornette, rapporteur. Nous avons estimé qu'il était complémentaire.

M. Christian Nucci. Il apporte certaines précisions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 278. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 114 de M. Balmigère n'a plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements n° 13, 204 et 470 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un comité d'études chargé d'indiquer au Parlement les conditions dans lesquelles pourra être établi un nouveau régime d'imposition des revenus agricoles.

« Ce comité est constitué de :

« — seize parlementaires dont huit désignés par l'Assemblée nationale et huit par le Sénat ;

« — huit représentants des agriculteurs désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ;

« — huit fonctionnaires désignés par le Gouvernement.

« Le comité choisit en son sein son président et son rapporteur. Il peut demander aux différentes administrations et au conseil des impôts les études et enquêtes nécessaires à ses travaux.

« Le comité déposera ses conclusions dans les dix-huit mois de la promulgation de la présente loi »

L'amendement n° 204, présenté par M. Mayoud, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un comité d'études chargé d'indiquer au Parlement les conditions dans lesquelles pourra être établi un nouveau régime fiscal pour les agriculteurs et les exploitants agricoles en matière d'imposition des revenus agricoles et des transmissions de biens à destination agricole. »

L'amendement n° 470, présenté par M. Dousset, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un comité d'études chargé d'indiquer au Parlement les conditions dans lesquelles pourra être établi un nouveau régime fiscal pour l'ensemble de la fiscalité des agriculteurs et des exploitations agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Dans le projet de loi, la fiscalité agricole n'était abordée que dans l'exposé des motifs. En adoptant l'amendement n° 13, la commission a décidé de créer un comité d'études constitué de parlementaires, de représentants des agriculteurs et de fonctionnaires qui devra, dans les dix-huit mois qui suivront l'adoption de la présente loi, indiquer au Parlement les conditions dans lesquelles pourrait être mise en œuvre une réforme de la fiscalité agricole.

M. le président. La parole est à M. Mayoud, pour défendre l'amendement n° 204.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Cet amendement tend à englober dans l'étude confiée à ce comité l'ensemble des problèmes fiscaux qui se posent aux agriculteurs.

L'amendement de la commission ne vise que le régime d'imposition des revenus. Nous pensons qu'il faut tenir compte non seulement de la vente des produits des agriculteurs, mais également du patrimoine et de quantité de problèmes fonciers, liés notamment à la transmission de biens à destination agricole.

M. le président. La parole est à M. Dousset, pour défendre l'amendement n° 470.

M. Maurice Dousset. Mon amendement répond aux mêmes préoccupations que les amendements n° 13 de la commission spéciale et n° 204 de M. Mayoud.

Il étend simplement le champ de recherches du comité d'études, puisque, au lieu de se limiter à l'étude d'un nouveau régime d'imposition des revenus agricoles et des transmissions de biens à destination agricole, ce comité se penchera sur l'ensemble de la fiscalité agricole, par exemple sur les problèmes de taxes foncières ou de plus-values.

M. le président. La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Monsieur le président, je me rallie à l'amendement de M. Dousset et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 204 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 470 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a considéré que cet amendement était sans objet, compte tenu du fait qu'elle avait adopté l'amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 et 470 ?

M. le ministre de l'agriculture. La fiscalité agricole et la clarté des transactions constituent un point important, sur lequel j'ai eu l'occasion de répondre à plusieurs intervenants lors de la discussion générale.

Le Gouvernement est favorable à la création d'un comité d'étude sur la fiscalité agricole dès le mois de janvier prochain. Si l'Assemblée adoptait l'amendement n° 13, il faudrait alors attendre la décision du Sénat et le comité d'études ne pourrait être mis en place qu'au mois de juin prochain et ne commencerait donc ses travaux qu'en septembre 1980.

La création d'un comité d'études ne relève pas, vous le savez, du domaine législatif, mais le Gouvernement reprend à son compte la suggestion émise par la commission spéciale.

En outre, il ne me paraît pas de bonne législation de faire figurer pendant quinze ans dans la loi d'orientation une disposition d'ordre réglementaire qui n'aurait plus de raison d'être dans deux ou trois ans.

J'ajoute que ce comité sera chargé d'étudier l'ensemble des problèmes de la fiscalité sous tous ses aspects.

M. Hubert Bassot. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. ... y compris les aspects fonciers, ce qui répond aux souhaits de M. Mayoud et de M. Dousset.

D'autre part, les travaux de ce comité devront répondre à trois objectifs, qui sont d'ailleurs inscrits dans des sous-amendements de M. Boyon, de M. de Branche, de M. Lepercq et de M. César.

Cette réforme fiscale doit rechercher l'efficacité, car la fiscalité actuelle apparaît parfois « paresseuse », le butoir des 500 000 francs constituant un obstacle au développement de certaines exploitations.

Elle doit aller dans le sens de l'équité vis-à-vis des autres catégories professionnelles, tout en prenant en compte la spécificité de l'agriculture. En effet, la capitalisation est considérable dans le secteur agricole. Je pense en particulier à l'élevage, où il importe de prendre en compte la notion de stock.

Efficacité, équité et spécificité : tels seront, je le répète, les trois objectifs de cette réforme.

Compte tenu de ces engagements du Gouvernement et de la nécessité de mettre en place ce comité le plus tôt possible, je pense que ces amendements n'ont pas leur place dans ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le ministre, les engagements que vous venez de prendre vont naturellement dans le sens de l'amendement de la commission. Ils vont même au-delà puisque la date que vous nous avez indiquée est évidemment plus proche que celle qui pourrait résulter de l'adoption de notre amendement.

Vous répondez, par avance, aux préoccupations des auteurs de ces amendements et des sous-amendements qui s'y rattachent, puisque c'est toute la fiscalité des agriculteurs et des exploitants agricoles qui sera examinée, y compris les problèmes de taxe foncière.

Compte tenu de ces engagements, je me crois autorisé — et M. le président de la commission spéciale me fait un signe d'approbation — à dire que l'amendement de la commission est devenu sans objet.

M. le président. Est-ce à dire, monsieur le rapporteur, que l'amendement est expressément retiré ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Il m'est difficile de le retirer, monsieur le président, puisque c'est un amendement de la commission.

A la faveur d'une suspension de séance, nous pourrions réunir la commission, mais je considère que cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. Votre réponse ne saurait me satisfaire, car il y a de nombreux sous-amendements à cet amendement n° 13.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Il serait alors opportun, monsieur le président, de demander aux auteurs de ces sous-amendements s'ils sont, eux aussi, satisfaits par la réponse de M. le ministre et s'ils acceptent de les retirer.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Pour ma part, je suis prêt à retirer mon sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Votre réponse m'a donné entière satisfaction, monsieur le ministre, mais je souhaiterais obtenir encore une précision : êtes-vous d'accord avec la composition du comité telle qu'elle était prévue par l'amendement de la commission ? C'est là un point important et il est bien évident que l'amendement de la commission ne pourrait être retiré qu'à cette condition.

M. le président. La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Je poserais la même question à M. le ministre. Il nous demande, en quelque sorte, un chèque en blanc, sans même avoir précisé quelle serait la composition de ce comité.

Nous avons déposé un sous-amendement n° 117 tendant à ce que les parlementaires soient représentés proportionnellement à l'importance des groupes — ce qui n'était pas dans le texte de la commission.

Nous avons également proposé un sous-amendement n° 118 visant à supprimer les mots « les plus représentatives » après les mots « organisations professionnelles ».

Nous trouvons une telle restriction inadmissible. Quel est, en effet, le critère de représentativité des organisations professionnelles ? Chaque organisation professionnelle représente les gens qui leur font confiance. Ce n'est pas à nous à juger de la représentativité. Aussi aimerions-nous avoir toutes les garanties nécessaires sur ces deux points.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Mme Leblanc pourrait en dire autant des syndicats, mais ce serait un autre débat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

En ce qui concerne la représentativité, je voulais poser exactement la même question. Il me paraît, en effet, important que M. le ministre nous donne dès maintenant des assurances sur ce que sera la composition de ce comité d'étude.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Jean Pineau. Les propriétaires fonciers devraient également être représentés dans cette commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En réponse à la question précise posée par M. de Gastines et reprise par plusieurs intervenants, j'indique que le Parlement sera associé à cette réflexion.

M. le président. Mes chers collègues, après ce débat sur les amendements n° 13, 204 et 470, j'appellerai successivement les sous-amendements à l'amendement n° 13 de la commission spéciale, en demandant à leurs auteurs de préciser s'ils les maintiennent ou s'ils les retirent.

Je suis d'abord saisi de quatre sous-amendements n° 297, 354, 394 et 116, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 297, présenté par MM. Lepercq et Gérard César, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 13 :

« Il est institué un comité d'études chargé d'indiquer au Parlement et au Gouvernement les conditions dans lesquelles pourra être établi un nouveau régime de fiscalité des exploitants et exploitations agricoles. »

Le sous-amendement n° 354, présenté par M. de Branche, est ainsi libellé :

« Après les mots : « pourra être », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 13 :

« modernisé et adapté le régime fiscal des exploitants et des exploitations agricoles. »

Le sous-amendement n° 394, présenté par M. Boyon, est ainsi libellé :

« Après les mots : « Comité d'études chargé », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 13 :

« de rechercher les conditions dans lesquelles pourra être établi un nouveau régime d'imposition des revenus agricoles plus équitables pour tenir compte de la spécificité de chaque exploitation et plus comparable à celui s'appliquant aux autres activités productives. »

Le sous-amendement n° 116, présenté par M. Boulay et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « nouveau régime », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 13 :

« fiscal dans son ensemble qui prenne mieux en compte la capacité contributive de chaque agriculteur. »

Maintenez-vous le sous-amendement n° 297, monsieur César ?

M. Gérard César. Compte tenu des engagements pris par le Gouvernement, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 297 est retiré.

Maintenez-vous votre sous-amendement n° 354, monsieur de Branche ?

M. René de Branche. Ainsi que je l'avais laissé entendre tout à l'heure, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 354 est retiré.

Le sous-amendement n° 394 n'est pas soutenu.

Retirez-vous votre sous-amendement n° 116, monsieur Boulay ?

M. Daniel Boulay. Contrairement à mes collègues de la majorité, je ne retire pas cet amendement, tout simplement parce que, comme vient de l'indiquer Mme Chantal Leblanc, nous ne sommes pas disposés à donner un chèque en blanc au Gouvernement pour élaborer cette prétendue réforme de la fiscalité en matière agricole.

Notre sous-amendement vise précisément à dépasser le seul aspect de l'imposition des revenus agricoles. Je prendrai pour référence les chiffres publiés au *Journal officiel* du 22 août 1979, qui traduisent une très importante majoration des impôts sur les bénéfices agricoles, qui progressent de 50 p. 100, voire 70 p. 100, de 1977 à 1978.

Dans mon département, la Sarthe, les organisations syndicales agricoles se sont vivement élevées contre la fixation du bénéfice forfaitaire à l'hectare — celle-ci était de 400 francs en 1976, de 530 francs en 1977, de 650 francs en 1978, soit une hausse supérieure à 60 p. 100 en deux ans. Qui osera prétendre que, dans le même temps, le bénéfice des agriculteurs a augmenté de 60 p. 100 ?

Certes, l'amendement n° 13 présenté par le rapporteur propose d'instituer un comité d'étude « chargé d'indiquer au Parlement les conditions dans lesquelles pourrait être établi un nouveau régime d'imposition des revenus agricoles ». Mais on constate un alourdissement de l'impôt frappant le revenu des agriculteurs, alors que les coûts de production augmentent plus vite que ce revenu. Par ailleurs, de très nombreux agriculteurs vont être pour la première fois, soumis à l'impôt, et des enfants d'agriculteurs vont être privés de bourses scolaires dont l'attribution dépend du revenu à l'hectare. Enfin, l'augmentation des taxes sur les matériels, les produits pétroliers et les cotisations d'assurances va frapper directement les agriculteurs.

La réflexion ne doit pas porter seulement sur l'établissement d'un nouveau régime d'imposition : elle doit concerner l'ensemble de la fiscalité. A cet égard, les assurances données par M. le ministre de l'agriculture ne suffisent pas à apaiser nos craintes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a considéré que ce sous-amendement était sans objet car elle n'a pas vu de différence entre la capacité contributive et le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement. Je vous rappelle, en effet, que toutes les réformes ou adaptations fiscales seront discutées par le Parlement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 116.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lepercq et Gérard César ont présenté un sous-amendement n° 298 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 13, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce nouveau régime sera élaboré en tenant compte d'un double impératif :

« — nécessité d'adapter la fiscalité aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la production agricole ;

« — nécessité de supprimer dans la législation fiscale actuelle tout ce qui est incompatible avec les objectifs de la politique agricole et avec la nécessaire évolution vers un statut de l'entreprise agricole. En particulier, il convient d'introduire une distinction entre le patrimoine et l'actif des entreprises agricoles, la terre devant être considérée davantage comme un outil de production. »

La parole est à M. Lepercq.

M. Arnaud Lepercq. Compte tenu des engagements du Gouvernement, nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 298 est retiré.

M. Balmigère et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 13, après les mots : « dont huit désignés », insérer les mots : « proportionnellement à l'importance des groupes. »

La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Les sous-amendements n° 117 et 118 ont fait l'objet de mes deux questions à M. le ministre. N'ayant pas obtenu de réponse, je maintiens ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 117 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas eu le loisir d'examiner ce sous-amendement puisqu'il a été retiré, lors d'une de nos séances de travail, par ses auteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 117

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements n° 118 et 279 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 118, présenté par M. Balmigère et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'amendement n° 13, supprimer les mots : « les plus représentatives ».

Le sous-amendement n° 279, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Hugnet, Le Penec, Malvy et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 13, substituer aux mots : « les plus représentatives », les mots : « en fonction des résultats obtenus lors des élections aux chambres d'agriculture ».

Mme Leblanc a déjà soutenu le sous-amendement n° 118.

La parole est à M. Claude Michel, pour soutenir le sous-amendement n° 279.

M. Claude Michel. Ce sous-amendement a le même objet que celui de nos collègues communistes.

Il nous semble normal que les élections aux chambres d'agriculture servent de critère de représentativité des organisations professionnelles agricoles.

Qu'il me soit permis de faire remarquer à l'Assemblée que nous ne serions pas en train de discuter de l'amendement n° 13 de la commission spéciale si, dans le cadre de la préparation du projet de loi d'orientation, un comité d'études avait déjà été créé pour permettre au Gouvernement d'énoncer dans son texte des propositions concrètes quant à l'amélioration du régime fiscal ou du régime de protection sociale des agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 118 et 279 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Je rappelle, par ailleurs, que le conseil des impôts s'est saisi d'une étude d'ensemble sur les problèmes de la fiscalité agricole. Cette étude, qui devrait être terminée au début du printemps prochain, permettra au comité d'études dont la création est prévue par l'amendement n° 13 de travailler sur des bases solides.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 118.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 279.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n° 344 et 361.

Le sous-amendement n° 344 est présenté par M. Delprat ; le sous-amendement n° 361 est présenté par MM. René Benoit, Couepel, Francis Geng, Lepeltier, Berest, Pineau, Micaux et Revet.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Après le cinquième alinéa de l'amendement n° 13 insérer le nouvel alinéa suivant :

« — deux représentants des propriétaires désignés par la Fédération nationale de la propriété agricole ».

La parole est à M. Hunault pour défendre l'amendement n° 344.

M. Xavier Hunault. S'agissant d'un comité d'études sur le régime d'imposition des revenus agricoles, il est indispensable que les propriétaires fonciers, en particulier les non-exploitants, soient représentés puisqu'ils sont directement concernés.

Il convient donc que leur organisation professionnelle puisse désigner deux membres pour les représenter car ils ne font pas partie des autres organisations professionnelles qui désigneront les représentants des agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Pineau pour soutenir le sous-amendement n° 361.

M. Jean Pineau. Nous le retirons.

M. la président. Le sous-amendement n° 361 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 344 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à M. Hunault de retirer le sous-amendement car je prends l'engagement que des représentants de la fédération nationale de la propriété agricole seront désignés comme membres du comité d'études. Y en aura-t-il un, deux ou trois ? Je ne le sais pas encore.

M. Xavier Hunault. Je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 344 est retiré.

MM. Lepercq et Gérard César ont présenté un sous-amendement n° 300 ainsi libellé :

« Après les mots : « ses conclusions », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 13 : « avant le 31 décembre 1980 ».

La parole est à M. Lepercq.

M. Arnaud Lepercq. Le Gouvernement nous a donné un certain nombre d'assurances en ce qui concerne la mise en place de ce comité qui étudiera la fiscalité agricole en général, mais il n'a pas fixé de délai pour le dépôt des conclusions.

J'aimerais que le Gouvernement nous précise ses intentions dans ce domaine étant entendu que, là encore, nous nous satisferons de l'engagement qu'il prendra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Ce comité aura une tâche importante à accomplir, surtout s'il veut voir les liaisons entre la fiscalité et le système foncier. De toute façon, monsieur Lepercq, ce délai doit être inférieur à dix-huit mois.

M. René de Branche. Il ne faut pas aller trop vite, sinon on fera les mêmes bêtises que pour la taxe professionnelle !

M. le président. La parole est à M. Lepercq.

M. Arnaud Lepercq. Compte tenu de l'engagement pris par M. le ministre, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 300 est retiré.

La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Nous nous trouvons devant un dilemme. Si nous adoptons l'amendement n° 13, il prendra place dans le texte de loi, alors que le ministre nous a fait une proposition qui nous satisfait dans son ensemble. Si nous voulons que les travaux du comité puissent commencer plus rapidement, nous devons repousser un amendement auquel nous sommes favorables !

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Je suis d'accord avec M. Revet.

Par ailleurs, je retire mon amendement n° 470 parce qu'il est sans objet, ainsi d'ailleurs que mon amendement n° 471 qui n'a pas encore été appelé.

M. le président. L'amendement n° 470 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 423, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« A peine de nullité du contrat, les paiements de toutes les sommes dues par un industriel ou un commerçant à un exploitant agricole au titre d'un contrat d'intégration tel que définis par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'industriel ou le commerçant auprès d'un établissement qualifié agréé dans des conditions qui seront précisées par décret. »

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Les contrats d'intégration donnent lieu pour l'exploitant agricole à une rémunération et non à un prix de vente. En cas de faillite de la firme avec laquelle il a passé un contrat, l'agriculteur se trouve à égalité avec les autres créanciers chirographaires, c'est-à-dire qu'il n'est payé, comme les fournisseurs, qu'après règlement des créanciers privilégiés et superprivilégiés.

La situation de dépendance dans laquelle l'exploitant agricole se trouve vis-à-vis de l'intégrateur rend nécessaire un système de protection de ses créances qui ne sont, en fait, que la rémunération de sa force de travail.

Nous proposons donc d'exiger que l'intégrateur fournisse une caution garantissant les sommes dues ou à devoir aux agriculteurs, caution qui pourrait être fournie soit par une banque soit par un organisme de caution mutuelle.

Cette solution, qui a été retenue dans la loi de 1976 sur la sous-traitance et qui semble donner d'assez bons résultats, doit donc être étendue à une catégorie de travailleurs qui se trouvent eux aussi totalement dépendant des résultats financiers de la firme dont ils relèvent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis défavorable et je m'en explique. Il faut bien distinguer entre l'intégration, qui entraîne une dépendance de l'agriculteur — et qu'il faut en effet combattre — et la loi sur la sous-traitance, qui pose le problème de la garantie financière des sous-traitants.

L'objet apparent de l'amendement n° 423 est de lutter contre les contrats d'intégration, mais il aboutit à mon avis au résultat inverse.

En fait, il gênera peu les industriels, généralement de grandes firmes auxquelles les cautions ne coûtent pas cher et qui peuvent en répercuter le coût. Il incitera, en revanche, les agriculteurs à accepter plus facilement encore dans des formules d'intégration puisque celles-ci vont comporter pour eux une garantie contre tout risque de non-paiement.

Je demande à M. Michel, compte tenu de ces observations, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Il est tout de même paradoxal d'affirmer que l'absence de protection constitue le meilleur moyen d'être payé !

C'est pourtant à cette conclusion qu'aboutit la logique de M. le ministre de l'agriculture.

Il est certain, et il l'a d'ailleurs reconnu lui-même, que l'intégrateur se trouve dans une situation de dépendance. Mais alors, même si cela doit le conduire à signer des contrats d'intégration, pourquoi ne pas lui donner la garantie qui est offerte en matière de sous-traitance ?

Ce qui se fait pour les sous-traitants, je ne vois pas pourquoi on le refuserait aux intégrés.

M. le président. La parole est à M. Couepel.

M. Sébastien Couepel. Cet amendement nous fournit l'occasion de définir les différentes formes d'intégration.

Dans les secteurs de l'aviculture-chair et de la production de veaux de boucherie, il existe des contrats à prix de reprise défini. Dans ce cas, l'éleveur sait à l'avance le prix qu'il touchera en fonction du tonnage de sa production. Toujours pour l'aviculture-chair, la rémunération peut se faire soit au mètre carré, soit à la tête.

Mais on peut aborder le problème autrement en considérant que, de toute manière, les éleveurs qui souscrivent des contrats d'intégration le font, d'une manière générale, en connaissance de cause. Par conséquent, il appartient aux organisations professionnelles agricoles de mettre en garde les éleveurs pour qu'ils ne soient pas piéds et mains liés mais qu'au contraire ils sachent véritablement ce qu'ils signent.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lier l'éleveur au fonctionnement de l'entreprise et de l'obliger à accepter tous les risques. De même que lorsqu'il travaille soit à l'unité soit à la surface, l'éleveur sait à quoi il s'engage, de même il ne doit signer un contrat qu'en connaissance de cause.

L'amendement dont nous discutons est important, mais, encore une fois, il me paraît délicat d'associer l'éleveur au déficit éventuel de la firme avec laquelle il a passé contrat. Il faut bien séparer les deux parties.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 423.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mayoud a présenté un amendement n° 467, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, à moins qu'un tiers au moins des producteurs intéressés n'aient fait connaître leur opposition en émergeant un registre ouvert à cette fin dans chaque chambre départementale d'agriculture pendant une durée de quinze jours.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables... » (Le reste sans changement).

La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Comme l'indiquait tout à l'heure M. Michel Cointat, il faut absolument que nous organisions mieux les mises en marché. Dans cette optique, l'amendement que je présente, à titre personnel, tend à étendre les règles concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché lorsque les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante le demandent. Cette extension peut être prononcée « après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, à moins qu'un tiers au moins des producteurs intéressés n'aient fait connaître leur opposition en émergeant un registre ouvert à cette fin dans chaque chambre départementale d'agriculture pendant une durée de quinze jours ».

Cela doit permettre de réaliser le plus rapidement possible cette extension dont notre pays a besoin. La minorité d'inorganisés qui existe dans tel ou tel secteur ne doit pas poser de problèmes à ceux qui ont accompli des efforts d'organisation et de mise en marché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

Il s'agit là d'une disposition très importante qui peut donner un dynamisme nouveau à l'organisation économique des producteurs en agriculture dont j'ai plaidé le dossier tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Mayoud.

Cependant, je dépose un sous-amendement qui tend, à la fin de cet amendement, à remplacer les mots : « en émergeant un registre ouvert à cette fin dans chaque chambre départementale d'agriculture pendant une durée de quinze jours », par les mots : « dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

Il s'agit d'éviter la difficulté que pourrait éventuellement entraîner une localisation au seul chef-lieu de département.

M. le président. La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud, président de la commission. La précision que M. le ministre propose de supprimer a pour objet de faire en sorte que l'extension des règles soit aussi rapide que possible. C'est pourquoi, laissant à mes collègues le soin de juger du sous-amendement de M. le ministre, je maintiens intégralement mon amendement.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. L'amendement de M. Mayoud est un bon amendement auquel je suis tout à fait favorable, sauf en ce qui concerne les formalités d'émergence pendant une durée de quinze jours. Dans la mesure où, à l'échelon communal, les personnes concernées ne vont déjà pas voir les résultats des décisions des commissions communales des impôts, il importe que, si cet amendement est adopté, le décret en Conseil d'Etat prévoit qu'une lettre recommandée sera envoyée à chaque producteur. Si l'on attend qu'ils se rendent spontanément à la chambre d'agriculture, je crains que, n'ayant pris le soin de s'informer, ils ne soient surpris par l'extension des règles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je le répète, le fond de cet amendement est bon. Le Gouvernement veut seulement, en assurant la publicité des conditions, protéger les opposants pour que le vote soit clair. S'il a déposé un sous-amendement, c'est simplement pour parfaire les conditions d'application de l'amendement.

M. Mayoud a totalement raison lorsqu'il indique que l'élargissement des règles est urgent, mais le sous-amendement du Gouvernement ne remet aucunement en question son objectif.

M. René de Branche. Il faut tout de même envoyer une lettre recommandée.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur de Branche, nous ne pouvons pas envoyer de lettre, et il existe suffisamment de journaux spécialisés pour assurer la publicité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le ministre, compte tenu de l'intérêt que la commission a porté à cet amendement et de son importance pour la promotion de l'organisation économique en agriculture, je souhaiterais obtenir une précision supplémentaire : veillerez-vous à ce que le décret ne remette pas en cause la rapidité de la procédure ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui tend à substituer, dans l'amendement n° 467, aux mots : « en émergeant un registre ouvert à cette fin dans chaque chambre départementale d'agriculture pendant une durée de quinze jours », les mots : « dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 467, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 3.

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouveau article suivant :

« I. — Les exploitants agricoles qui se livrent à des cultures spéciales au sens de l'article 69 ter-II, 3°, du code général des impôts, y compris les produits de la floriculture,

des plantes d'ornement et de la pépinière, et dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, dépassent 300 000 francs par an relèvent du régime simplifié d'imposition visé à l'article 68 A du même code

« Lorsqu'un exploitant se livre à la fois à des cultures spéciales et à d'autres opérations agricoles, le régime du forfait n'est applicable que si les recettes globales n'excèdent pas la limite prévue à l'article 69 A du code général des impôts et si les recettes afférentes aux cultures spéciales n'excèdent pas la moyenne de 300 000 francs.

« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des bénéficiaires de l'année 1980. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, je suis embarrassé parce que vous avez appelé l'amendement n° 94, alors que j'ai déposé, depuis le 28 novembre, un amendement rectifié qui sans doute, est encore en panne devant la commission de recevabilité.

Il me semble difficile de défendre un amendement qui ne correspond pas exactement au libellé que chacun a sous les yeux. Puis-je demander la réserve de cet amendement jusqu'à ce que la commission ait pu examiner le texte rectifié, ce qu'elle n'a pas pu faire jusqu'à présent à cause de la commission de recevabilité.

M. le président. Monsieur Cointat, les services m'indiquent qu'ils n'ont été saisis d'aucune rectification concernant cet amendement n° 94.

M. Michel Cointat. J'avais même demandé la réserve de cet amendement n° 94 devant la commission spéciale — M. le rapporteur peut vous le confirmer — jusqu'à ce que la décision sur la recevabilité de l'amendement rectifié soit prise. La commission spéciale va maintenant dire qu'elle ne l'a pas étudiée. Bien sûr, puisqu'on l'a réservé !

Pour ma part, je suis prêt à exposer l'amendement n° 94. Cela me sera d'autant plus facile que l'Assemblée a déjà approuvé un amendement similaire à l'article 3 ter de la loi de finances pour 1980.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement a posé à la commission le problème que son auteur vient de rappeler. Elle a eu connaissance de son contenu, mais elle n'a pas pu en discuter puisqu'elle ne l'avait pas sous les yeux.

Pour ma part, je ferai une suggestion. Après l'article 27, il y a, parmi les amendements que la commission doit encore examiner, une disposition fiscale. Ne pourrait-on pas réserver l'amendement de M. Cointat pour que la commission puisse l'examiner à cette occasion, et dans la rédaction finale souhaitée par M. Cointat ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement de M. Cointat tend à abaisser à 300 000 francs le seuil au-dessus duquel les agriculteurs qui se livrent à des cultures spéciales sont soumis au régime fiscal du réel simplifié.

Je suis personnellement favorable à cette disposition, mais je rappelle que le même amendement adopté par l'Assemblée nationale dans le projet de loi de finances pour 1980 a été repoussé par le Sénat et n'a pas été repris par la commission mixte paritaire.

Dès lors, est-il de bonne législation de l'insérer dans cette loi d'orientation ? Il me semble que cela relève du comité d'études de la fiscalité agricole et, comme il faut aller vite, peut-être devra-t-il être présenté à l'occasion de la prochaine loi de finances, et étudié par le Gouvernement qui pourra éventuellement le reprendre à son compte.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je suis très sensible à la réponse de M. le ministre de l'agriculture. Mais pourquoi ai-je présenté cet amendement dans le projet de loi d'orientation agricole ? Tout simplement parce que cet amendement, adopté ici lors de la première lecture de la loi de finances pour 1980, a été également accepté par la commission des finances du Sénat, mais que ce dernier l'a repoussé — au grand dam des membres de sa commission des finances qui n'aliment pas tellement cela — et que, enfin, la commission mixte paritaire ne l'a pas retenu au motif qu'il devait être intégré dans la loi d'orientation agricole.

Discipliné, je le réintègre donc dans la loi d'orientation agricole.

M. le président. Monsieur Cointat, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur de réserver cet amendement jusqu'après l'article 27 ?

M. Michel Cointat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 94 est réservé jusqu'après l'article 27.

M. Girardot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« La gestion des fonds d'orientation des productions et de régularisation des marchés agricoles est assurée par le F. O. R. M. A. dont les compétences sont étendues pour lui permettre de prendre toute décision utile à l'application des orientations définies par les pouvoirs publics sur proposition ou après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Pour la mise en œuvre d'une politique efficace, il est indispensable de disposer d'un moyen de gestion susceptible d'intervenir pour garantir les prix fixés sur proposition du conseil par le Gouvernement et les autorités communautaires.

Le F. O. R. M. A. pourrait être l'instrument de la mise en œuvre de cette politique, les agriculteurs étant majoritaires au conseil d'administration qui comprendrait, outre les représentants du Gouvernement, ceux des principales professions directement concernées.

Sous la responsabilité du F. O. R. M. A., des offices interprofessionnels par productions ou groupes de productions seraient chargés de mettre en œuvre les mesures d'intervention et de gestion des marchés assurant la garantie des prix. Les actions de restructuration des productions relèveraient de la compétence de ces offices, ainsi que les actions tendant à moderniser la commercialisation et la transformation de ces productions.

Pour appliquer cette orientation, ces offices disposeraient, dans le cadre du F. O. R. M. A., des fonds nécessaires à la réalisation d'actions de stockage et de transformation des produits agricoles en accordant une priorité aux agriculteurs qui ont conclu des contrats définissant des quantités et des qualités de produits que l'agriculteur mettrait à la disposition de l'office.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. En effet, il s'agit de fonds privés qui ne peuvent, en aucune manière, être gérés par un établissement public. Et je ne parle pas des inconvénients communautaires qui ne manqueraient de résulter de l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de favoriser la promotion des produits agricoles et alimentaires sur les marchés intérieurs et extérieurs et de renforcer, dans les secteurs déficitaires, les moyens de la politique d'orientation définie à l'article 2.

« Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles qui peuvent être rendues obligatoires par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre du commerce extérieur.

M. Jean-François Deniau, ministre du commerce extérieur. Mesdames, messieurs, je tiens à souligner l'importance que j'attache à la création du Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires et à insister sur la nécessité de parvenir à une gestion efficace, souple et, si j'ose dire, discrète.

Les moyens de promotion de l'agriculture française par rapport à ceux de nos partenaires, qui sont aussi nos concurrents, sont à la fois trop faibles et, si je puis dire, trop publiquement publics.

L'effort de promotion des Hollandais est supérieur au nôtre de 27 p. 100, celui des Allemands de 67 p. 100 et celui des Danois est le double du nôtre.

Par ailleurs, nos moyens sont trop publics puisque l'Etat assure en France 75 p. 100 du financement de la promotion, contre 25 p. 100 seulement en Allemagne, 20 p. 100 au Danemark et 7 p. 100 aux Pays-Bas.

Nous devons donc réaliser un effort considérable de promotion pour maintenir, consolider et développer le rétablissement de nos échanges agricoles et agro-alimentaires auxquels nous sommes parvenus depuis deux ans, et cet objectif ne saurait être atteint sans des moyens accrus et utilisés de manière plus efficace et plus souple.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Un fonds interprofessionnel de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs, une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés, et de veiller au respect des clauses qualitatives et quantitatives des contrats d'exportation conclus sous son égide.

« Ce fonds est alimenté soit par un prélèvement sur les taxes parafiscales existantes, soit par des cotisations professionnelles qui peuvent être rendues obligatoires par décret en Conseil d'Etat.

« Il est tenu compte pour le calcul des cotisations des dépenses consacrées par les organisations professionnelles pour la promotion des exportations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. En prévoyant la création d'un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires, l'article 3 aborde l'un des points les plus importants de la politique agricole qui devra être suivie dans les prochaines années.

La commission, monsieur le ministre du commerce extérieur, a totalement partagé le point de vue que vous venez d'exprimer.

En adoptant un amendement n° 14 de son rapporteur, elle a estimé que l'insuffisance des crédits destinés à promouvoir les exportations agro-alimentaires était telle, que les sommes qui pourront être collectées par ce nouveau fonds devront être affectées en totalité au financement d'actions sur les marchés extérieurs.

Alimenté par des cotisations interprofessionnelles, le fonds ne doit pas servir à financer des opérations qui relevaient jusqu'à présent de la puissance publique.

Le projet de loi précise que le financement du fonds sera assuré notamment par les cotisations qui pourront être rendues obligatoires par décret en Conseil d'Etat. La commission a précisé qu'il devra être tenu compte, pour le calcul de ces cotisations, des dépenses déjà engagées par certaines organisations professionnelles pour la promotion de leurs exportations. L'exposé des motifs de l'article précise que le financement pourrait être complété par des prélèvements sur les taxes parafiscales existantes.

La commission, en adoptant un amendement du rapporteur, a introduit cette deuxième modalité de financement dans le dispositif même de l'article. Il existe en effet actuellement trente-cinq taxes parafiscales supportées par les producteurs de produits agricoles et alimentaires, dont le produit total est supérieur à 1,3 milliard de francs. Dans bien des cas, les organismes qui bénéficient du produit de ces taxes pourraient faire des économies dans leurs dépenses de fonctionnement sans perturber l'accomplissement des missions qui leur ont été confiées. La conquête de nouveaux marchés extérieurs est une priorité devant laquelle devront s'effacer un certain nombre d'autres intérêts.

Enfin, il apparaît également nécessaire d'apporter des précisions sur le rôle même du fonds et de prévoir qu'il devra veiller au respect des clauses contractuelles conclues sous son égide et qui permettront d'améliorer et de régulariser les exportations agro-alimentaires françaises. Cette action du fonds pourrait, à terme, conduire à la création d'un label « France » qui permettrait de contrebalancer la dispersion des marques françaises offertes aux consommateurs étrangers, souvent habitués à voir les exportations d'autres pays présentées sous une appellation unique, et de parvenir ainsi à un dynamisme bien supérieur de nos produits sur les marchés extérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est, bien entendu, favorable à l'amendement n° 14 pour les raisons mêmes que vient d'exposer M. le rapporteur.

Cependant, les impératifs de prudence auxquels M. Deniau a fait allusion ont amené le Gouvernement à déposer quatre sous-amendements dont je vais exposer globalement les motifs, puisqu'ils répondent à un projet d'ensemble.

Le terme « fonds interprofessionnel » est mauvais, car il se réfère apparemment aux interprofessions de la loi de 1975. On peut parler, à la rigueur — et c'est l'objet de l'un des sous-amendements du Gouvernement — d'un « fonds auquel participent les diverses professions intéressées ».

Par ailleurs, la fin du premier paragraphe est peu claire, et il faudrait au moins supprimer les mots : « et de veiller au respect des clauses quantitatives et qualitatives des contrats d'exportation conclus sous son égide. »

Quant à l'alinéa 2, relatif à l'alimentation du fonds, il ajoute au texte du projet les mots : « par un prélèvement sur les taxes parafiscales existantes ». Si l'on peut comprendre cette disposition, il paraît très inopportun, vis-à-vis de la Communauté économique européenne, de mettre en évidence d'autres ressources que les cotisations professionnelles. Voyons ce que font nos partenaires et essayons d'agir aussi efficacement qu'eux. Il faut donc refuser l'amendement sur ce point et en rester au texte du Gouvernement.

Le troisième alinéa prévoit qu'il est tenu compte pour le calcul des cotisations des dépenses consacrées par les organisations professionnelles à la promotion. Cet alinéa constitue, je le crains, un encouragement à chercher à échapper aux cotisations au fonds de promotion en multipliant les organisations professionnelles verticales et séparées. Or, M. Cornette a justement souligné qu'un danger typiquement français était l'excessive dispersion.

Tel est l'économie des quatre sous-amendements que le Gouvernement a déposés sur cet amendement. Certains argueront — c'est le sens d'un sous-amendement que M. Couenel défendra tout à l'heure — qu'il est risqué de laisser les interprofessions sectorielles abandonner leurs responsabilités. Je ne crois pas. Nous devons craindre au contraire la trop grande dispersion. Il nous faut, comme chez nos partenaires, une certaine concentration, à condition qu'il y ait une bonne conjugaison de la Sopexa renouvelée et des entreprises privées qui sont en général plus efficaces qu'un organisme public pour soutenir la promotion.

L'alliance des entreprises privées ou des coopératives et de la Sopexa est le meilleur garant de la rigueur du fonds de promotion et de sa bonne exploitation.

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Monsieur le rapporteur peut-il m'indiquer quels sont les produits agricoles qui pourront bénéficier de ce fonds de promotion ? Les vins, notamment, en bénéficieront-ils ?

M. le président. La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. A écouter les différentes interventions ainsi que les propos de M. le ministre, j'avais envie de m'exclamer : que de temps perdu !

Un de nos collègues se demandait comment on pouvait en être encore, en 1980, à discuter des moyens d'une politique de promotion de la commercialisation de nos produits à l'étranger. Il est, en effet, certaines questions qu'il aurait fallu se poser il y a plus de vingt ans ! Mais l'on a attendu et aujourd'hui, M. le ministre de l'agriculture l'a reconnu, certains pays, notamment au sein de la Communauté européenne, ont une politique plus offensive, plus active que la nôtre de recherche et de conquête de marchés.

Nous sommes très conscients de la nécessité de conduire une action de promotion de nos produits agricoles à l'étranger plus dynamique. Mais nous nous posons certaines questions. Qui assurera la gestion du fonds de promotion ? Dans quelles conditions ? Quels seront les moyens de contrôle ? A toutes ces questions, nous souhaiterions que des réponses fussent apportées.

En tout état de cause, il faudra rester très vigilant. J'ajoute que le financement par les seules taxes parafiscales ne nous semble pas être la meilleure manière de promouvoir une politique d'exportation et de commercialisation de nos produits agricoles.

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. M. le rapporteur n'a pas répondu à ma question. Je la pose donc à nouveau : quels sont les produits agricoles qui pourront bénéficier de ce fonds de promotion ? Les vins, notamment, pourront-ils en bénéficier ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce extérieur.

M. le ministre du commerce extérieur. Tous les produits agricoles sont concernés. Il n'y a pas de raison d'en exclure certains *a priori*. Le vin me paraît un de ceux qui méritent des efforts de promotion particuliers. Il n'est pas normal, par exemple, que sur le marché américain, le plus important et le plus riche du monde, la France n'occupe que la troisième position en volume, derrière l'Italie qui a pris 50 p. 100 du marché et la République fédérale d'Allemagne.

Une concentration des moyens doit être recherchée. Des actions de promotion, associant la Sopexa, les coopératives et les entreprises privées, doivent être conduites, et le vin, comme l'ensemble des produits agricoles, pourra en bénéficier.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Je vais ce soir d'étonnement en étonnement et j'en suis maintenant au stade de la surprise.

Nous sommes en face d'un projet de loi, qui a donc été préparé par le Gouvernement ou par ses services, et nous allons être saisis d'un sous-amendement du Gouvernement visant à supprimer un alinéa parce qu'il est inopportun. Qu'est-ce que cela signifie ?

Pensez-vous, monsieur le ministre, que nos partenaires se soucient de la manière dont sera financé le fonds de promotion ? En êtes-vous encore là ? Vous nous parliez hier de cohérence. J'aimerais que vous en fassiez preuve, aujourd'hui comme hier !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous souhaitons tout simplement, sur certaines parties du projet, revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Monsieur le ministre de l'agriculture, je voudrais revenir sur votre demande de suppression du dernier alinéa de l'amendement n° 14.

Vous dites qu'il serait inopportun de tenir compte dans le calcul des cotisations des dépenses consacrées par les organisations professionnelles à la promotion des exportations. Mais, pour ne prendre que l'exemple du vin que M. Maujôan du Gasset évoquait à l'instant, le Beaujolais — que je représente pour partie — a réalisé des actions de promotion importantes depuis des années et n'a jamais rien demandé aux pouvoirs publics.

Je crains que, si l'on ne tient pas compte des efforts financiers considérables qu'il a consentis depuis des années, il ne se trouve pénalisé pour des gens qui n'ont rien fait ou qui, de toute manière, ne seront jamais compétitifs.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Le Muscadet non plus n'a rien demandé !

M. le président. Il me semble que nous avons anticipé quelque peu sur la discussion des sous-amendements.

Je vais donc appeler maintenant les sous-amendements se rapportant à l'amendement n° 14.

Je suis saisi de six sous-amendements n°s 578, 605, 691, 704, 579 et 692 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 578, présenté par M. Leizour et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 14 :

« Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de favoriser la promotion des produits agricoles et alimentaires sur les marchés intérieurs et extérieurs et de renforcer, dans les secteurs déficitaires, les moyens de la politique d'orientation définie à l'article 2 ; »

Le sous-amendement n° 605, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 14 :

« Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de favoriser la promotion des produits agricoles et alimentaires sur les marchés intérieurs et extérieurs. »

Le sous-amendement n° 691, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 14 supprimer le mot : « interprofessionnel ».

Le sous-amendement n° 704, présenté par M. Couepel, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 14, substituer aux mots : « des produits agricoles », les mots : « par produit agricole ».

Le sous-amendement n° 579, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 14, après les mots : « besoins de ces marchés », insérer les mots : « une plus grande efficacité de la prospection et de la vente ».

Le sous-amendement n° 692, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 14, après les mots : « de ces marchés », supprimer les mots : « et de veiller au respect des clauses qualitatives et quantitatives des contrats d'exportation conclus sous son égide ».

La parole est à M. Girardot, pour soutenir le sous-amendement n° 578.

M. Pierre Girardot. Le sous-amendement n° 578 déposé par M. Leizour tend à revenir au texte présenté par le Gouvernement.

Devant les difficultés à trouver des débouchés, il est proposé d'instituer de nouvelles cotisations et taxes pour créer un fonds de promotion. Nous considérons que les débouchés supposent trois actions qui relèvent de la responsabilité de l'Etat :

Protéger notre marché contre les importations qui concurrencent outrageusement nos productions ;

Développer la consommation par l'accroissement du pouvoir d'achat des travailleurs ;

Assurer des débouchés extérieurs par des accords économiques avec tous les pays intéressés par nos productions, en échange desquelles nous pourrions recevoir différentes marchandises allant du pétrole à des produits finis en passant par des matières premières.

Mais au lieu de cette diversification, le Gouvernement concentre le commerce extérieur sur quelques pays capitalistes qui accaparent notre marché et avec lesquels notre balance commerciale est largement déficitaire, alors que nous laissons de côté des débouchés dans les pays du tiers monde en voulant leur imposer des conditions qui visent plus à redresser notre balance commerciale qu'à établir des courants d'échanges mutuellement avantageux.

Sans en nier l'utilité, un fonds de promotion ne peut être que secondaire et réservé à quelques opérations de promotion précises. Son financement doit donc exclure les cotisations et taxes sur tous les producteurs. Il doit être intégré au dispositif placé sous la responsabilité du F. O. R. M. A.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 605.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 605 est retiré.

Voulez-vous, monsieur le ministre, soutenir l'amendement n° 691.

M. Michel Cointat. Pourquoi le Gouvernement a-t-il retiré le sous-amendement n° 605 ?

M. le ministre de l'agriculture. Parce qu'il a déposé les amendements n°s 691 et 692 au terme de la concertation avec la commission spéciale.

M. Leizour a défendu tout à l'heure un sous-amendement qui tend à revenir au texte du Gouvernement. Mais comme le Gouvernement a voulu, tout au long de la discussion, travailler

en étroite concertation avec la commission spéciale, il avait accepté de retirer les mots « marchés intérieurs » et « secteurs déficitaires ».

Je ne puis être défavorable à l'amendement de M. Leizour. Mais, compte tenu de la concertation qui a été engagée avec la commission spéciale et que je ne renie pas, je suis obligé de m'y opposer.

Quant au sous-amendement n° 691, il vise à supprimer le mot « interprofessionnel ». J'en ai exposé tout à l'heure les motifs.

M. le président. La parole est à M. Couepel, pour soutenir le sous-amendement n° 704.

M. Sébastien Couepel. Le sous-amendement n° 704 rejoint le sous-amendement n° 357. Ils s'inspirent du même esprit.

Dans cet article 3, il s'agit bien d'une question de fond : faut-il créer un fonds interprofessionnel de promotion des produits agricoles ou, au contraire, un fonds interprofessionnel de promotion par produit agricole ?

Le sous-amendement n° 704 prévoit la création d'un fonds professionnel par produit agricole. Pourquoi ? Comme M. le ministre le reconnaissait tout à l'heure, ce qu'il faut rechercher avant tout, c'est l'efficacité dans la promotion. Or cette efficacité ne sera atteinte qu'à travers une certaine motivation et j'estime que celle-ci sera plus forte si l'on procède produit par produit que globalement. Dans ce dernier cas, nous n'atteindrions pas le résultat que nous visons.

L'amendement n° 357, qui tend à insérer après les mots « est créé » les mots : « par interprofessions » va dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. Pasty, pour soutenir le sous-amendement n° 579.

M. Jean-Claude Pasty. Ce sous-amendement tend à préciser que, en dehors de l'étude des marchés et d'une meilleure connaissance de l'offre, il est souhaitable, dans les missions du fonds, de prévoir un plus grand dynamisme de la prospection et de la vente.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour défendre le sous-amendement n° 692 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 704 et 579.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable aux sous-amendements n° 704 et 579.

Monsieur Couepel, s'il faut créer un fonds par produit agricole — il y en a une centaine — nous risquons d'assister à une multiplication des structures d'exportation qui se chevauchent dans les pays étrangers. Or, nous redoutons précisément la dispersion.

Votre légitime souci d'efficacité sera beaucoup mieux satisfait par une conjugaison de l'effort public de la Sopexa et de celui des entreprises privées. Nous avons répondu sur ce point et M. le ministre du commerce extérieur et moi-même pensons engager un effort de réflexion pour accroître l'efficacité de la Sopexa.

Quant au sous-amendement n° 692 du Gouvernement, je rappelle que le fonds est un instrument financier pour développer les actions de promotion et qu'il n'a pas pour but de faire la police des contrats d'exportation.

Telle est la raison d'être de la suppression de la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 578 pour la raison principale qu'il réintroduit les mots de « marchés intérieurs » et de « secteurs déficitaires » que la commission avait souhaité voir disparaître du texte.

Elle n'a pas examiné le sous-amendement n° 691 du Gouvernement. Toutefois, monsieur le ministre, je voudrais dissiper un malentendu. Elle avait introduit le mot « interprofessionnel » point du tout pour signifier que c'était un fonds des interprofessions mais que le fonds devait associer toutes les familles professionnelles et l'ensemble de la filière. Mais, puisque vous en convenez, nous sommes d'accord pour que ce mot disparaisse.

La commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 704 de M. Couepel. Elle ne pense pas que la création d'un fonds par produit permettra une efficacité suffisante dans la conquête nécessaire des marchés extérieurs. Celle-ci doit au

contraire se faire par une action de promotion globale qui, derrière un produit « traceur », entraîne plusieurs autres produits, et cette action doit être conduite par l'opérateur qui aura à gérer ce fonds.

La commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 579 de M. Boyon.

Elle n'a pas examiné le sous-amendement n° 692. Mais je précise que si elle a jugé utile d'indiquer dans l'amendement n° 14 que le fonds devrait veiller aussi au respect des clauses qualitatives, c'est parce qu'elle estime qu'un pays comme la France ne peut se contenter, dans le domaine agro-alimentaire, de conquérir un marché quantitatif et d'assurer la régularité de l'approvisionnement du ou des clients. Il se doit d'offrir des produits de très haute qualité.

Si vous voulez, monsieur le ministre, prendre l'engagement que ce sera l'une des préoccupations essentielles de l'opérateur qui aura à gérer le fonds, nous pourrions accepter, je crois, le sous-amendement n° 692.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je puis donner à M. Cornette l'engagement qu'il sollicite.

Pour simplifier le texte, M. Pasty accepterait-il de retirer le sous-amendement n° 579 ?

J'ai déjà dit à M. Couepel qu'en accord avec le ministre du commerce extérieur, nous recherchions les moyens d'une plus grande efficacité de la Sopexa et surtout d'une conjugaison de ses efforts avec ceux des entreprises privées et des coopératives. Tout cela va vers la simplification souhaitable du texte.

M. le président. La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Je suis prêt, monsieur le ministre, à retirer le sous-amendement n° 579.

Vous avez évoqué la Sopexa. Jusqu'à présent, elle a surtout fait de la propagande pour les produits agricoles. Or, avec ce sous-amendement, il s'agissait d'aller un peu plus loin et de permettre aux entreprises françaises de s'implanter réellement sur les marchés extérieurs, notamment en prenant des participations dans des chaînes de distribution à l'étranger.

Si vous nous donnez l'assurance que le fonds de promotion pourra effectivement intervenir dans ce sens, je retirerai le sous-amendement.

M. le ministre de l'agriculture. La réponse est oui.

M. Jean-Claude Pasty. Je retire donc le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 579 est retiré.

La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Reste posé le problème soulevé par notre collègue M. Leizour en ce qui concerne les marchés intérieurs, sur lesquels nous devons être vigilants, et je pense qu'il serait bon d'y faire allusion dans la loi.

Dans le domaine de la promotion, l'action de la Sopexa doit être opérationnelle et offensive.

J'ai peur que l'on se contente de prendre des engagements qui risquent d'être remis en cause, notamment lors de l'examen du projet de loi au Sénat ou en seconde lecture devant notre Assemblée. Les dispositions prises aujourd'hui sur des engagements de M. le ministre pourront être revues, corrigées, voire disparaître.

Sur un certain nombre de points, les engagements doivent être clairs afin de permettre au texte qui conditionnera la gestion de l'agriculture pendant les vingt prochaines années, d'être cohérent et surtout de fixer des lignes directrices autour desquelles s'ébauchera une véritable politique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je rappelle à notre collègue M. Nucci que, si la commission a proposé de concentrer l'ensemble des moyens du fonds de promotion sur les actions à l'exportation, c'est pour que, dans la meilleure des hypothèses, ses ressources s'élèveront à 100 millions de francs par an. C'est loin d'être négligeable, mais ce n'est pas non plus le pactole que certains pouvaient imaginer.

J'ai montré que si nous voulions, avec une telle somme, mener à la fois des actions dynamiques sur le marché exté-

rieur, où se situe certainement l'avenir de nombre de nos productions agricoles, et sur le marché intérieur nous risquons d'échouer dans les deux cas.

C'est pourquoi la commission avait bien voulu suivre le rapporteur en précisant dans le texte que les moyens du fonds de promotion seraient concentrés sur les actions à l'exportation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 578.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 691.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 704.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 692.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 693 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 14. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est très inopportun, vis-à-vis de la Communauté, de mettre en évidence d'autres ressources que les cotisations professionnelles.

Le Gouvernement donne son accord sur le fond mais, dans la forme, il est plus sage d'en rester au texte du Gouvernement qui couvre les taxes parafiscales par le mot « notamment ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais le moment est peut-être mal choisi pour la France de provoquer des froncements de sourcils au niveau communautaire.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, je me réjouis enfin de la création de ce que j'appelais des « cotisations volontaires obligatoires ».

Dans le cadre de la Communauté économique européenne, toutes les taxes parafiscales devront un jour être remplacées par des cotisations volontaires obligatoires. Cette disposition sera plus conforme au traité de Rome. Le sous-amendement du Gouvernement répond mieux au désir de la Communauté. Il est certainement préférable de ne pas trop montrer ouvertement ce qui se passe en France.

J'espère que la taxe de coresponsabilité laitière, par exemple, deviendra, dès que possible, une cotisation volontaire obligatoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaite poser une question au Gouvernement parce que ce problème a été souvent soulevé au cours de ses travaux.

Des cotisations volontaires obligatoires seront, en effet, substituées aux taxes parafiscales. Mais les modalités de recouvrement seront-elles toujours aussi bonnes ? A cette fin, le Gouvernement est-il prêt à accueillir favorablement l'amendement de M. Pasty qui institue fort heureusement une procédure de recouvrement des cotisations applicable aux récalcitrants.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Oui, le Gouvernement acceptera un amendement de M. Pasty qui sera examiné ultérieurement.

M. Michel Cointat. Très bien !

M. le président. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur le fait que même si votre sous-amendement n° 693, qui propose la suppression du deuxième alinéa de l'amendement n° 14, est adopté, nous n'en reviendrons pas pour autant au texte initial du Gouvernement, comme l'indique l'exposé sommaire.

M. Michel Cointat. J'espère que le texte initial du Gouvernement sera maintenu !

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il convient donc de rectifier le sous-amendement n° 693 de telle façon qu'il prévoit de substituer au deuxième alinéa de

l'amendement n° 14, l'alinéa suivant, qui figurait d'ailleurs dans le texte du projet de loi : « Ce fonds est alimenté notamment par les cotisations professionnelles qui peuvent être rendues obligatoires par décret en Conseil d'Etat ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 693 ainsi rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 606 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 14. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cette disposition, si elle est incluse dans la loi, constituera une incitation pour échapper au paiement des contributions destinées au fonds de promotion en multipliant les fonds professionnels.

L'encouragement aux particularismes professionnels déjà existants est dangereux.

Il est certes logique de tenir compte des efforts déjà accomplis par les professions, mais cela est parfaitement possible — et d'ailleurs en pratique souhaitable et même inévitable — sans faire intervenir une disposition législative.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci de prudence, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 606 du Gouvernement, mais les arguments que vient de développer M. le ministre ne manquent pas de poids.

Lorsque la commission a adopté le dernier alinéa de l'amendement n° 14, son idée était de créer un nouveau fonds de promotion alimenté par des cotisations versées par les familles professionnelles. Incontestablement, ce n'est pas la loi de 1980 qui fera découvrir à certains les possibilités offertes par l'exportation.

La question posée par notre collègue M. Maujot du Gasset au sujet du vin visait les actions menées par des exploitants de vignobles dans le domaine de la promotion à l'exportation. Mais est-il légitime de les faire payer deux fois ? C'est pourquoi nous avons introduit le dernier alinéa de l'amendement n° 14 de la commission.

Peut-être, monsieur le ministre, est-il possible de ne pas les faire payer deux fois tout en maintenant le fonds de promotion à un niveau suffisant ? Je reconnais que le dernier alinéa de l'amendement n° 14 de la commission présente l'inconvénient d'inciter certains à monter des actions à l'exportation qui contribueraient à vider le fonds de promotion de ses ressources. L'effet serait donc inverse de celui recherché.

Mais la commission était animée par le souci de ne pas pénaliser des exportations professionnelles qui mèneraient déjà des actions à l'exportation en les faisant payer au même titre que celles qui commenceraient seulement à s'engager dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Je rappelle à M. le ministre l'observation que j'ai formulée tout à l'heure, à savoir que je ne voterai pas le sous-amendement n° 606 du Gouvernement pour ne pas risquer de pénaliser ceux qui ont consenti des efforts depuis des années. Le comble serait qu'ils soient « rackettés » en payant à la place de ceux qui n'ont rien fait.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Debatisse, secrétaire d'Etat. Il convient de s'expliquer clairement en la matière.

Il ne s'agit pas de créer un fonds spécifique pour chaque produit. Il existe des labels pour les produits de qualité. C'est la preuve que la législation offre déjà de nombreuses possibilités d'organisation aux professionnels qui consentent des efforts dans certains secteurs.

L'objet de cette discussion est différent. Dans le cadre de la création du fonds de promotion, il convient d'envisager le problème de la solidarité. La possibilité d'exclure tel ou tel produit risque de susciter des discussions interminables.

M. le rapporteur a indiqué que le fonds de promotion serait alimenté à hauteur de quelque 100 millions. Mais, il s'agit de couvrir tous les produits agricoles, cela ne fait pas une grosse somme à prélever.

C'est donc un problème de solidarité globale qui se pose. Par la suite, nous envisagerons les cas particuliers qui sont liés à certaines régions ou à des appellations contrôlées.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 606.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. MM. René Benoit, Berest, Francis Geng, Lepeltier, Couepel, Micaux, Pineau et Revet ont présenté un sous-amendement n° 581 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Ce fonds sera géré par un organisme composé de représentants des interprofessions, des producteurs et des transformateurs. Un décret en Conseil d'Etat en précisera les modalités. »

La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. L'article 3 du projet de loi prévoit de créer un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires, mais il ne précise pas comment il sera géré. A cet égard, le sous-amendement n° 581 propose une solution. Etant donné qu'il sera alimenté par des cotisations professionnelles ou interprofessionnelles, il serait normal que les professionnels ou les organisations interprofessionnelles en assurent la gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ce sous-amendement. Les commissaires ont d'ailleurs largement partagé la préoccupation de ne pas créer à cette occasion de structures nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Vous connaissez ma conviction selon laquelle une structure nouvelle impose la suppression de deux existantes. C'est la raison pour laquelle, restant fidèle à cette conception, le Gouvernement propose de confier la gestion de ce fonds à la Sopexa, qui peut être rénovée et qui d'ailleurs le sera. Sa rénovation implique une modification des statuts, mais un texte réglementaire suffit dans ce cas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 581.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3 et les amendements n° 357 de M. Couepel, 301 de M. Lepereq, 280 de M. Claude Michel, 358 de M. Couepel et 417 corrigé de M. Bouvard deviennent sans objet.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 1^{er} de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les groupements constitués par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente, après consultation du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits déterminés, dans des conditions fixées par décret tant à l'échelon national qu'à celui d'une zone de production.

« La reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle est subordonnée notamment à l'inclusion, dans ses statuts, de dispositions prévoyant pour les litiges pouvant survenir entre ses membres, le recours à une commission de conciliation, ainsi que les modalités de désignation des membres de cette commission. A défaut de conciliation, le litige peut être déféré à l'arbitrage. »

M. Rigout et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 121 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Le Conseil supérieur d'orientation, après consultation de l'ensemble des parties concernées, peut proposer la création d'offices nationaux ou régionaux interprofessionnels dans le cadre du F. O. R. M. A.

« Ces établissements créés par décret en Conseil d'Etat seront chargés de mettre en œuvre :

« — les mesures d'intervention et de gestion du marché assurant la garantie des prix fixés ;

« — les actions d'orientation et de structuration des productions relevant de la compétence de l'office ;

« — des actions tendant à moderniser la commercialisation et la transformation des productions ;

« — des actions de promotion sur les marchés intérieur et extérieur en liaison avec le fonds d'orientation.

« La réalisation de ces actions se fera en coopération avec la Sopexa dans les domaines de sa compétence.

« Le conseil d'administration des offices défini par le décret en portant création comprendra des représentants du F. O. R. M. A. des professions concernées, des administrations compétentes des assemblées élues. Son président sera nommé par arrêté sur proposition du F. O. R. M. A. Les représentants des agriculteurs y seront majoritaires. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. A l'article 4 du projet de loi, le Gouvernement propose la création d'organisations interprofessionnelles. Nous suggérons de créer de préférence des offices par production ou par branche de production, car certains exemples d'organisations interprofessionnelles ont démontré leur totale inefficacité. Tel est notamment le cas de l'Onibev et ces offices du lait, du vin, du blé.

L'existence même de ces offices prouve que la création de ceux que nous proposons ne s'oppose pas aux règlements communautaires.

De tels offices interprofessionnels constitueraient de bien meilleurs outils et éviteraient la multiplication d'organismes plus ou moins irresponsables ou sans moyens qui, en réalité, servent de caution à une politique qui n'ose pas dire son nom.

Ils assureraient au contraire la garantie des prix, l'orientation et l'exportation des productions.

C'est pourquoi nous insistons pour que notre amendement n° 121 soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Considérant que cet amendement constituait en quelque sorte un mélange des genres, la commission a émis un avis défavorable. Les offices ne peuvent se substituer aux organisations interprofessionnelles, dont la mission est autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Je ne sais si on mélange les genres, mais la discussion de cet amendement met en lumière le caractère pour le moins curieux de la procédure.

Au début de la discussion des articles, j'ai protesté contre le recours abusif qui a été fait de l'article 40 de la Constitution auquel fait référence l'article 98 du règlement. La commission a ainsi écarté 67 amendements déposés par le groupe socialiste.

Sur cet article, partageant les mêmes idées que nos camarades communistes à propos des offices, nous avions aussi déposé un amendement. La seule différence est que celui de M. Rigout prévoit que ces offices seront créés « dans le cadre du F. O. R. M. A. ».

Le nôtre a été déclaré irrecevable ; l'autre a été accepté. Je proteste donc une nouvelle fois.

Je joins cependant ma voix à celle de notre collègue pour demander à l'Assemblée de se pencher un peu plus sérieusement que cela n'a été fait jusqu'à présent sur les offices. Je

ne crois pas que l'on puisse parler de « mélange des genres », comme l'a prétendu M. le rapporteur, ou de « manque de cohérence », pour reprendre votre expression, monsieur le ministre.

Je suis convaincu qu'il serait parfaitement possible, dans la logique même du projet de loi que vous défendez, de créer de tels offices.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Il serait absurde de répondre au Gouvernement ou à la commission puisque l'un et l'autre n'ont rien dit. Je vais donc ajouter quelques mots à ce que j'ai déjà déclaré.

Sans demander l'abrogation de la loi de 1975, nous nous opposons à une généralisation des organisations interprofessionnelles. Celles qui existent ont démontré qu'elles étaient inefficaces. Si elles ne servent à rien, il faut les supprimer.

Mais le Gouvernement préfère rester à mi-chemin entre de véritables offices et des organisations interprofessionnelles auxquelles on ne donne pas les moyens de remplir leurs missions. Au contraire, je le répète, l'amendement que nous proposons prévoit les moyens — notamment par une gestion efficace du marché — d'accroître nos capacités de commercialisation et d'assurer aux agriculteurs des prix et des débouchés pour leurs produits, car il faut aussi s'occuper du stockage.

A cette majorité réactionnaire, les offices rappellent le Front populaire, de mauvais souvenirs. Mais les paysans y sont, au contraire, tout comme nous, très attachés. Ils constituent en effet le seul moyen d'apporter la sécurité aux travailleurs de la terre. Ce n'est pas l'interprofession que vous proposez qui leur apportera cette garantie. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

Je suis saisi par le groupe de l'union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	200
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cointat a présenté un amendement n° 97 ainsi libellé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« 1. — A l'échelon national, par produit ou groupe de produits, dans des conditions fixées par décret un groupement est créé en quantité d'organisation interprofessionnelle par l'autorité administrative après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

« Ces groupements sont constitués par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, à cette heure tardive — ou matinale — j'essaierai de présenter le plus clairement possible l'amendement n° 97 qui, sur le fond, ne modifie pas de façon considérable le projet du Gouvernement, mais y introduit un élément supplémentaire.

Les dispositions de la loi du 10 juillet 1975, qui définit l'organisation interprofessionnelle, sont facultatives.

J'estime qu'il convient de franchir une nouvelle étape pour aboutir à une organisation cohérente et puissante. Or, l'article 4 du projet de loi, bien que prévoyant la loi de 1975, n'apporte aucun progrès par rapport à ce qui existe déjà. L'organisation interprofessionnelle reste facultative ; on se contente de la souhaiter.

Le présent amendement a pour objet d'institutionnaliser l'organisation interprofessionnelle par secteur à l'échelon national, tout en laissant à l'interprofession une très grande liberté d'action.

Cet amendement s'inspire du même esprit que celui, présenté par M. Mayoud, et adopté par l'Assemblée, qui concernait, rappelez-vous, les comités économiques agricoles. Il institue une procédure beaucoup plus souple mais beaucoup plus efficace en étendant les règles établies par ces comités à tous les producteurs d'une certaine région. M. Mayoud souhaitait une organisation économique plus puissante au niveau de la production.

De même que vous avez reconnu tout à l'heure la nécessité d'organiser les producteurs, de même vous devez admettre que la création d'organisations interprofessionnelles, au moins à l'échelon national, doit répondre à certaines conditions. En effet, si les agriculteurs n'étaient pas en liaison étroite avec leurs clients et leurs fournisseurs, ils resteraient dans un ghetto, situation qui ne pourrait que leur être préjudiciable.

Tel est l'objet de l'amendement n° 97.

Je le compléterai ultérieurement par un amendement n° 98 qui, à l'échelon régional, au contraire, maintient une certaine faculté parce que les situations sont totalement différentes selon les productions.

M. le rapporteur indiquera que l'avis de la commission spéciale a été défavorable. S'il n'y voit pas d'inconvénient, je préciserai que cette décision n'a été acquise qu'à une voix de majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. En effet, comme vient de l'indiquer M. Cointat, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 97, qui prévoit la création d'interprofessions par l'autorité administrative. Tout autre était la démarche prévue par la loi de 1975. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point.

L'avis défavorable de la commission est motivé par le fait que la création d'une interprofession, personne morale de droit privé, relève de la libre volonté des parties.

A défaut, elle est du domaine strictement législatif et il paraît exclu dans ces conditions de renvoyer les modalités de mise en place de l'interprofession à des décrets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'interprofession résulte de la volonté des professions intéressées. Elle ne doit pas être créée par voie d'autorité par les pouvoirs publics.

Je crois devoir ajouter que si l'organisation économique est nécessaire, à partir du moment où plusieurs familles interprofessionnelles s'associent pour atteindre un objectif, elles ont plus de chances d'y parvenir si chacune d'elles est motivée.

De longues discussions ont eu lieu sur ce sujet en commission et devant le Parlement lorsqu'il s'est préoccupé de l'interprofession.

Pour sa part, compte tenu de ces longues négociations et de l'expérience, le Gouvernement est défavorable, comme la commission, à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je répondrai à la fois au Gouvernement et à la commission. On me permettra, sans faire d'ironie à cette heure tardive, de sourire un peu des arguments qui sont avancés de part et d'autre.

On prétend que l'interprofession étant de droit privé, elle ne saurait être régie par décret.

Je fais tout de suite remarquer que mon amendement porte sur un article d'un projet qui est appelé à devenir la loi : je ne m'en remets au décret qu'en ce qui concerne les modalités d'application.

J'ajoute aussitôt que de tels arguments n'ont pas été opposés tout à l'heure à M. Mayoud qui proposait d'étendre les règles établies par les comités économiques agricoles à tous les producteurs. Là, personne n'a rien dit ; tout le monde a voté.

De même, tout à l'heure — pourquoi ne pas le dire, ne serait-ce que pour détendre un peu l'atmosphère — vous avez demandé tout aussi allègrement que l'on revienne au texte du Gouvernement en ce qui concerne ces cotisations « volontaires » obligatoires imposées par décret. C'est une tout autre chose que l'interprofession ! Et c'est là une attitude bien plus courageuse ! Je vous en félicite, Monsieur le ministre, mais ne retournez pas contre moi les arguments dont vous vous êtes servi tout à l'heure.

Dans ce pays, on a voulu organiser la profession agricole. On y est parvenu tout à l'heure. Tant mieux ! Ne pas vouloir maintenant organiser parallèlement l'interprofession ne serait pas cohérent.

Alors, de grâce, encore un petit effort, même à deux heures du matin ! Encore un peu d'imagination ! Faisons preuve de hardiesse, sans tomber toutefois dans la témérité, pour que l'on puisse enfin, à l'échelon national, par grands groupes de produits, réunir autour d'une table les gens de l'amont et de l'aval, qui sont faits pour travailler ensemble.

Depuis 1963 — j'en sais quelque chose — les professionnels discutent sur le point de savoir s'il faut faire l'interprofession laitière et seize ans après, ils n'y sont pas encore arrivés. Pourquoi ? Parce qu'on ne les a pas un peu bousculés.

Si l'on est obligé de se réunir autour d'une table, avec la compétence qu'on voudra — car dans mon amendement je ne définis aucune compétence pour l'interprofession — alors peut-être se connaîtra-t-on et se comprendra-t-on un peu mieux. Et peut-être fera-t-on avancer un peu les choses dans le secteur laitier, puisque j'ai pris cet exemple, comme dans les autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. M. Cointat a plaidé excellemment un dossier sur lequel, il le sait bien, rien ne nous sépare quant au fond.

Mais puisqu'il vient de faire allusion à l'interprofession laitière, je me permets de lui rappeler que celle-ci a précisément été créée par la loi, donc imposée en quelque sorte par le législateur à des familles professionnelles qui n'y étaient pas toutes favorables. Le résultat, c'est que l'interprofession laitière est complètement en panne.

M. Marcel Rigout. Et il en sera de même chaque fois qu'on voudra imposer !

M. Maurice Cornette, rapporteur. Bien sûr, mon cher collègue, et il en sera ainsi chaque fois qu'une interprofession sera imposée par la force. Quoi qu'il en soit elles se constituent quand même, parfois au prix d'une longue patience, quand la nécessité s'en fait sentir.

Considérez ce qui se passe pour l'interprofession du porc ! Il a fallu une crise sérieuse pour qu'on y songe, c'est vrai. Mais elle se fera, et vous savez bien qu'elle fonctionnera parce qu'elle se sera constituée grâce à un accord volontaire des parties en présence.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Dans tous les secteurs qui marchent bien, ou tout au moins qui ne marchent pas trop mal — en agriculture, on le sait, rien ne va bien ; quand cela ne marche pas mal, c'est que tout est parfait — et je pense en particulier aux céréales et à la betterave, l'organisation interprofessionnelle a été imposée par la loi. Personne ne se plaint et tout le monde trouve cela remarquable.

Aujourd'hui, ce sont ceux qui ont le plus bénéficié du Marché commun et de la politique agricole commune. Chaque fois que l'on a refusé cette organisation, que ce soit pour les fruits et légumes ou pour le vin, le Marché commun a été un échec.

C'est pourquoi il faut aller un peu plus loin. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Marcel Rigout. On veut laisser le champ libre aux trusts de l'agro-alimentaire ! Et l'office des céréales ? Qu'en pensez-vous ?

M. Michel Cointat. Monsieur Rigout, vous semblez ignorer ce qu'est un office. L'office des céréales, tel qu'il existe aujourd'hui est, en fait, une société d'intervention ; il a gardé son ancien nom, mais ce n'est plus un office.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Marin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « les plus ».

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Nous comprenons très bien que cette interprofession n'a d'autre but que de permettre la domination des groupes privés de l'agro-alimentaire sur l'organisation et sur la régulation des marchés et que l'objectif n'est pas de créer de véritables offices au profit des producteurs, mais d'accaparer le fruit du travail paysan, notamment dans les créneaux qui sont jugés rentables.

C'est pourquoi nous voulons l'aménager. Comme nous sommes pour le pluralisme sans restriction, nous proposons, par l'amendement n° 122, que les groupements visés à l'article 4 soient constitués par les organisations professionnelles nationales représentatives de la production agricole, et non par les organisations « les plus » représentatives.

Nous estimons, en effet, que toutes les organisations professionnelles doivent être représentées dans l'interprofession.

M. Henri de Gastines. Et pour les centrales ouvrières ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement pose le problème de la représentativité, auquel nos collègues du groupe communiste accordent beaucoup d'importance, notamment dans le domaine agricole. La commission n'y est pas favorable.

M. Marcel Rigout. Nous sommes pour le pluralisme dans tous les domaines !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 122 ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

Je profite de la discussion de cet amendement pour répondre à M. Cointat sur l'O.N.I.C.

On dit toujours : « C'est nous qui avons fait l'O.N.I.C. et c'est grâce à lui que le secteur des céréales marche bien ». Qu'on me permette tout de même de rappeler que le succès de l'O.N.I.C. ne tient pas à sa structure.

M. Marcel Rigout. Mais aux prix garantis !

M. le ministre de l'agriculture. Il résulte à la fois d'un règlement communautaire extraordinairement favorable à cette production par rapport à d'autres, d'une amélioration de la productivité qui a été beaucoup plus rapide que dans d'autres secteurs et des structures nettement plus efficaces que celles de nos concurrents de la Communauté, alors que la situation est inverse pour l'élevage.

Je tenais à rappeler ces éléments qui permettent de mieux comprendre ce qui fait la force d'un secteur par rapport à un autre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 4, après les mots : « conseil supérieur », insérer les mots : « d'orientation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons terminé l'examen du deuxième alinéa de l'article 3.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Hauteceur une proposition de résolution tendant à modifier et compléter les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, relatives aux commissions d'enquête et aux commissions de contrôle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1488, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Séguin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1^o de MM. Claude Marun, Julien Schwartz, Philippe Séguin, modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de donner un caractère public aux auditions des commissions d'enquête et de contrôle ; 2^o de M. Marc Lauriol et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation des trois derniers alinéas de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 1360, 1420).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1482 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Gaudin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean-Claude Gaudin tendant à valider plusieurs décisions concernant des nominations dans le corps des professeurs, dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (n° 1350).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1484 et distribué.

J'ai reçu de Mme Hélène Constans un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. André Lajoie et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'évaluer l'importance des achats de propriétés foncières et immobilières par des ressortissants étrangers, d'en rechercher les causes et de proposer des mesures efficaces de protection de cette partie du patrimoine national (n° 1291).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1485 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Laurain un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Joseph Franceschi et plusieurs de ses collègues, relative à la réévaluation des prestations contributives et non contributives de vieillesse (n° 878).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1486 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1483, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1487, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 21484. — M. Michel Debré, compte tenu des attitudes diverses et parfois opposées adoptées par les différents départements ministériels, demande à M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) quelle est la politique du Gouvernement à l'égard des départements d'outre-mer.

Question n° 22264. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par question orale sans débat, inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du 6 avril 1979, il appelait l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur les articles 38 à 43 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, articles qui ont modifié les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée.

Désormais, et ceci dans tous les régimes de vieillesse, la femme divorcée comme la veuve peut prétendre à pension de réversion de son conjoint décédé. S'il existe au moment du décès une veuve et une femme divorcée, le partage a lieu même si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Dans cette question orale il exposait un certain nombre de situations qui font apparaître que les dispositions nouvelles sont souvent inéquitables.

La réponse faite ne peut être considérée que comme décevante.

Deux questions orales sur le même sujet, mais concernant plus particulièrement le régime général de sécurité sociale, ont été posées au ministre de la santé et de la sécurité sociale au cours des séances de l'Assemblée nationale des 18 mai et 5 octobre 1979.

Les réponses faites à ces deux questions faisaient état des principes généraux qui justifient l'adoption des articles précités de la loi du 17 juillet 1978. Elles étaient également décevantes en ce qui concerne la recherche de solutions à apporter aux situations inéquitables que le nouveau texte a créées.

Cependant, dans la dernière de ces réponses, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale disait : « une concertation avec tous les partenaires, et particulièrement la fédération des veuves civiles, chefs de famille, m'apparaît donc indispensable et urgente avant d'envisager une modification de la loi du 17 juillet 1978 — modification que vous avez envisagée tout à l'heure sur la base de l'expérience vécue et à travers une correspondance fournie que vous avez reçue ».

Plus de deux mois se sont écoulés depuis cette réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quels contacts ont été pris dans le cadre de la concertation envisagée. Il souhaiterait également que lui soient précisées quelles modifications de la loi du 17 juillet 1978 pourront intervenir et dans quels délais. Il est évidemment souhaitable que ces délais soient les plus courts possibles car, dans de nombreux cas, les articles en cause de la loi précitée ont des effets inéquitables.

Question n° 23838. — M. Abel Thomas expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il existe dans le deuxième arrondissement de Paris un de ces passages qui font le charme, l'animation, le rayonnement de ces quartiers qui constituent ce que l'on appelle le cœur de Paris. Il s'agit du passage du Grand-Cerf situé entre la rue Saint-Denis et la rue Etienne-Marcel.

Il était, jusqu'à ces dernières années, un des hauts lieux de l'activité d'artisans, de métiers d'art, de commerçants talentueux (boulangers, magasins d'art, de jouets, imprimeries, magasins d'esthétique, parfumerie, coiffeurs, infirmières, vieux restaurants de Paris, bijouteries, horlogeries, cordonniers, encadreurs de tableaux, merceries...), c'est-à-dire de ces métiers qui trouvent,

dans l'atmosphère à la fois intense et discrète des passages, le cadre de vie idéal pour faciliter leur épanouissement paisible et qui contribuent à faire du deuxième arrondissement un authentique village au sein de la capitale.

Or, depuis quelques années, ce passage, qui appartient à l'assistance publique de Paris, est laissé à l'abandon dans des conditions proprement scandaleuses et inadmissibles qui portent un préjudice grave à tous ces commerces hier florissants.

Tout se passe comme si l'administration de l'assistance publique voulait décourager les habitants et les commerçants, et les inciter à abandonner leurs activités.

Tout se passe selon certaines méthodes trop connues des promoteurs qui tendent de contraindre moralement les habitants de vieux immeubles à accepter de dérisoires indemnités, en échange de leur acceptation de quitter les lieux, en laissant les immeubles dépérir au point de rendre la vie de leurs habitants impossible, voire dangereuse.

Il lui demande s'il n'a pas l'intention de se saisir de ce problème en vue de trouver une solution qui permette de restaurer ce passage et qui donne à tous ses habitants la possibilité d'y vivre de façon normale.

Question n° 23832. — M. Jacques Mellick rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le problème de la santé scolaire concerne aussi bien la prévention et le dépistage que l'éducation à la santé.

Or, on constate aujourd'hui que la prévention est faible. Le suivi médical n'est pas effectué et l'éducation à la santé reste très embryonnaire.

Le département du Pas-de-Calais, qui reste pur sa natalité l'un des plus jeunes et des plus peuplés de France, en fournit la preuve quotidienne. Malheureusement des centaines de milliers d'enfants et de parents pâtissent d'un service mal assuré.

Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il envisage de consacrer aux soins et à la prévention, quel rythme de création de postes nécessaires pour appliquer simplement les textes officiels il prévoit et quelles mesures il compte prendre pour développer réellement l'éducation à la santé dans tous les établissements scolaires.

Question n° 23833. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les associations gestionnaires de services d'aide ménagère pour poursuivre leurs activités et faire face à leurs besoins de financement, alors que de très nombreuses personnes âgées et handicapées ne peuvent obtenir le service qui faciliterait leur maintien à domicile et simplifierait leur vie.

Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas une réforme profonde de l'aide ménagère à domicile apportant aux promoteurs des services une sécurité de financement et aux personnes âgées comme aux handicapées un droit à bénéficier des services en cause.

Question n° 23834. — M. Rodolphe Pesce expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que parmi les problèmes non résolus concernant les rapatriés, ceux relatifs aux retraités sont parmi les plus urgents et doivent recevoir une réponse urgente.

1° S'agissant de la forclusion au 30 juin 1979 pour la validation et le rachat des cotisations de l'assurance vieillesse pour les rapatriés d'Algérie, prévue par le décret du 14 juin 1976. De nombreuses personnes n'ont pu faire cette validation et ces rachats à temps. Le 28 novembre, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a déclaré : « Nous réfléchissons à la manière dont nous pouvons ouvrir à nouveau un délai supplémentaire. »

En conséquence, M. Pesce lui demande :

Quand il prendra cette décision ?

Quels sont ces délais supplémentaires ?

Quelle publicité sera organisée ?

2° Par lettre du 25 juillet 1979, M. Pesce a interrogé M. le Premier ministre sur les étrangers aujourd'hui rapatriés en France qui, habitant et travaillant en Algérie, ont cotisé à la sécurité sociale. Or, ils réclament en vain la reconnaissance de

leurs droits acquis. Par lettre du 3 octobre, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale lui a indiqué que la position de l'administration vient d'être modifiée.

En conséquence, il lui demande :

S'il peut lui confirmer les termes de sa lettre du 3 octobre.

Si, vu les délais de forclusion, il ne faudrait pas réouvrir les droits pour les personnes concernées.

3° Face aux revendications sur les retraites complémentaires de nos compatriotes rapatriés de pays placés antérieurement sous la souveraineté ou la tutelle de la France, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a-t-il des propositions nouvelles à faire ?

4° Comment M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale conçoit-il le développement, en particulier au niveau départemental, de l'information des rapatriés sur les problèmes des retraités, car celle-ci est actuellement tout à fait insuffisante ?

Question n° 23741. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes posés à l'industrie du titane en raison, notamment, du développement actuel des programmes aéronautiques et spatiaux. L'arrêt de ses exportations d'éponges de titane par l'Union soviétique souligne par ailleurs la question de l'indépendance nationale et européenne dans ce secteur industriel.

Sur le plan particulier du titane, il demande au Gouvernement de faire le point de sa politique au plan national et au plan des Communautés européennes, d'une part, afin d'aider les producteurs français à maintenir et à augmenter leur production de titane (compte tenu du caractère cyclique de cette industrie) à l'image de ce qui se fait en Grande-Bretagne et aux États-Unis, d'autre part, afin de favoriser un investissement nouveau sur le territoire national pour réduire la dépendance de la France dans le secteur des éponges de titane.

Sur le plan plus général de la sidérurgie fine, il souhaite obtenir du Gouvernement une information sur les différentes négociations en cours entre les firmes sidérurgiques et sur l'action conduite par les pouvoirs publics pour le maintien de l'emploi dans les unités industrielles concernées.

Question n° 23836. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre de l'industrie que, face à la hausse de plus en plus rapide du coût du pétrole et des matières premières, c'est un devoir national d'intensifier les économies d'énergie et de matières premières importées, de développer les productions nationales d'énergie, d'intensifier la prospection du sous-sol national et la recherche géologique et minière, de développer la récupération des déchets industriels.

Dans cette perspective, le ministère de l'industrie se voit confier des moyens importants et multiplie les appels, exhortations, incitations aux collectivités, entreprises et citoyens.

Il lui demande d'indiquer :

1° Le bilan, à la fin 1979, de l'action :

- Pour les économies d'énergie et de matières premières,
- Pour le développement des sources nationales d'énergie et de matières premières,
- Pour la récupération des déchets industriels ;

2° Les objectifs qu'il se fixe pour 1980 et les années ultérieures, tant en ce qui concerne :

- Les économies d'énergie et de matières premières,
- Le développement des sources nationales d'énergie et de matières premières,
- La récupération des matières premières utilisées : déchets industriels, papiers, verre, etc. ;

3° Les moyens qui seront mis en œuvre en 1980 pour atteindre ces objectifs et comment il entend les faire mieux connaître ;

4° A titre d'exemple précis, les résultats obtenus à la fin 1979, et les objectifs pour 1980 dans la région Rhône-Alpes, et, plus particulièrement, le département du Rhône, en ce qui concerne :

- Les économies d'énergie et de matières premières,
- Le développement des productions locales d'énergie,
- La recherche géologique et minière,
- La récupération des déchets.

Question n° 23707. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des entreprises de matériel roulant.

L'industrie française de fabrication du matériel roulant est menacée. Des problèmes importants d'emploi s'y posent comme à la Franco-Belge à Ralsmes où la direction vient de décider de supprimer 119 postes, ou vont s'y poser, des menaces pesant à terme sur le C. I. M. T. à Marly, les A. N. F. à Crespin ou Carel et Fouchet au Mans.

Cette situation est due à la politique du Gouvernement qui a décidé de privilégier, en application du rapport Guillaumat, la route contre le rail et ce malgré le coût moindre de la consommation d'énergie de ce dernier.

L'intégration envisagée dans une société européenne des chemins de fer de notre S. N. C. F. aggraverait encore cette tendance avec la suppression de lignes et la réduction du trafic voyageurs et marchandises.

Elle est due aussi au fait que les investissements pour le renouvellement du matériel de transport de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. ne correspondent pas aux besoins de plus en plus grands, comme en témoignent les nombreuses luttes des usagers.

Le choix du tout à l'exportation que les patrons du matériel roulant et le Gouvernement ont fait est très précaire pour l'avenir de cette industrie.

Celle-ci est concentrée à 75 p. 100 dans le Valenciennois, là où déjà la politique gouvernementale a entraîné la fermeture des mines et la liquidation de la sidérurgie, ce qui, d'ailleurs, a porté les premiers coups contre nos usines de matériel roulant dont pourtant la renommée, la haute technicité, la qualité des travailleurs, cadres et ouvriers ont largement dépassé nos frontières.

Il lui demande, en conséquence :

— quelles perspectives s'offrent à nos industries de matériel roulant ;

— quelles mesures il compte prendre pour les développer en favorisant le marché intérieur, en investissant dans les transports publics par rail, en facilitant le renouvellement des vieilles voitures à la S. N. C. F. et à la R. A. T. P. ;

— quelles dispositions il prendra pour empêcher la suppression des 119 emplois à la Franco-Belge à Ralsmes et pour développer l'emploi dans nos industries françaises de matériel roulant.

Question n° 23835. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre que l'évolution technologique a pour conséquence de rendre d'autant plus vulnérable notre société de plus en plus technicienne qu'un petit nombre de « techniciens » ou telle « corporation » peuvent paralyser partiellement ou totalement la vie du pays.

Cette situation résulte dans bien des cas de mouvements de grèves ou d'actions engagées, soit par des fonctionnaires, soit par des agents de services publics ou para-publics bénéficiant de la sécurité de l'emploi.

Les perturbations qui résultent de ces mouvements ont pour conséquence d'atteindre gravement notre économie et de provoquer d'énormes pertes dont la collectivité nationale — et par conséquent les contribuables doivent supporter les effets.

Il lui demande si, sans remettre en question le droit de grève, inscrit dans la Constitution, il n'estime pas qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de redéfinir, pour certaines catégories de personnels, dont le rôle est d'assurer la permanence du service public et qui bénéficient de la sécurité de l'emploi et généralement de rémunérations en rapport avec leur fonction et leurs responsabilités, un code de déontologie ou code d'honneur, précisant les droits et les devoirs, les obligations et responsabilités respectives de l'Etat, du fonctionnaire et de l'agent de service public ou para-public, de manière à ce que la permanence du service public soit assurée.

Question n° 23269. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le décret n° 77-1221 du 8 novembre 1977 apporte quelques modifications au code des postes et télécommunications, en ce qui concerne les dépenses de fac-similé de presse et les communications téléphoniques interurbaines à destination des journaux et agences de presse, demandées par les correspondants de presse, pour transmettre des informations destinées à être publiées dans les journaux bénéficiant d'un tarif réduit.

La location des fils utilisés par les journaux et agences de presse bénéficie également d'une réduction.

Une subvention annuelle compensatrice au profit du budget annexe des postes et télécommunications est inscrite au budget général.

Mais cette réduction s'applique uniquement aux journaux d'information paraissant au moins six jours par semaine.

Les hebdomadaires sont donc exclus de ces dispositions.

D'autre part, le budget de l'Etat a consenti une affectation spéciale de crédits importants au profit exclusif des quotidiens, pour l'installation du réseau de transmission fac-similé.

Celui-ci profite alors exclusivement aux quotidiens qui s'impriment beaucoup plus facilement à l'aide de tarifs préférentiels pour la transmission des informations en province.

Cette mesure est discriminatoire pour la presse hebdomadaire régionale, alors qu'elle est en tous autres points assimilée au statut du quotidien et qu'elle est, sur ce plan, tenue aux mêmes contraintes et devoirs.

L'accès à l'information pour ces petits hebdomadaires risque ainsi de devenir de plus en plus coûteux et difficile.

Il lui demande s'il ne serait pas équitable que ces crédits réservés aux réductions de tarifs soient distribués de manière égalitaire entre les journaux quotidiens et hebdomadaires, qui reflètent en fait la diversité de la presse française.

Question n° 23830. — M. Jean-Jacques Barthe rappelle à M. le ministre des transports la situation économique particulièrement difficile de la région Nord-Pas-de-Calais en général et du Calaisis en particulier où plus de 10 p. 100 de la population active est à la recherche d'un emploi.

Les pouvoirs publics l'ont reconnu dans divers documents officiels et ont estimé, avec les élus locaux, qu'un des moyens d'aider le Calaisis à sortir de l'impasse résidait en son désenclavement routier. La construction rapide de l'autoroute A26 jusqu'à Calais était décidée à cet effet.

Or, non seulement les retards se sont accumulés pour la réalisation de cette infrastructure, mais encore les Calaisiens ont appris avec émotion et stupéfaction que l'A26 s'arrêterait à Leulinghem, petit village de l'Audomarois, inaccessible dans la situation actuelle pour les véhicules transitant par le premier pont de France de voyageurs.

Il lui demande s'il envisage vraiment — tant cela lui paraît aberrant — de maintenir une position contraire à l'intérêt de Calais, à l'intérêt de la région Nord-Pas-de-Calais et à l'intérêt national.

Question n° 23831. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères la nécessité que justice soit rendue contre les coupables de crimes de guerre et contre l'humanité.

La France doit en particulier demander l'extradition de Kurt Liska, Herbert Lagen, Ernst Hemrichson afin qu'ils répondent des crimes qu'ils ont commis en France.

Les résistants et toutes les victimes du nazisme qui se sont battus avec succès contre le rejet de toute prescription de ces crimes exceptionnels et ont contraint les autorités de notre pays à engager enfin des poursuites contre Leguay et Touvier, ne peuvent davantage admettre que les crimes de Klaus Barbie, le tortionnaire de Max Barel, restent impunis.

C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour obtenir l'extradition de ces criminels de guerre afin qu'ils soient jugés en France pour les assassinats qu'ils ont commis.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, n° 1041 (rapport n° 1263 de M. Maurice Cornette au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 décembre 1979, à deux heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 13 décembre 1979.)

I. — La conférence des présidents a envisagé le dépôt de motions de censure en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et a décidé, dans cette hypothèse, de tenir séance le lundi matin 17 décembre 1979, à onze heures, pour la discussion de ces motions, le vote n'intervenant que l'après-midi à partir de quinze heures.

II. — Sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée a décidé d'insérer à la suite de l'ordre du jour prioritaire du mardi 18 décembre la discussion des conclusions du rapport sur :

1° La proposition de résolution de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes d'incendies qui ravagent la forêt méditerranéenne et de déterminer les mesures efficaces à sa protection et sa rénovation ;

2° La proposition de résolution de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission d'enquête sur les incendies de forêts méditerranéennes au cours de l'été 1979 (n° 1281, 1303, 1389).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 18 décembre 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Maurice Nilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Duecoloné et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de la présomption d'origine sans condition de délai toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre (n° 1362).

M. André Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. César Depietri et plusieurs de ses collègues relative aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans les armées allemandes (n° 1373).

M. André Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. César Depietri et plusieurs de ses collègues relative aux patriotes, résistants à l'occasion dans les départements de l'Alsace et de la Moselle (n° 1374).

M. Alexandre Solo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Delalande tendant à la suppression de la « cotisation subséquente » prévue par les alinéas 2 et 3 de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale (n° 1412).

M. Jacques Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à assurer l'avenir de l'industrie minière en France par la suppression de charges indues supportées par cette industrie (n° 1414).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Hector Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Maillet et plusieurs de ses collègues portant statut général des cadres de réserve (n° 1098).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Marc Lauriol et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 143 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1398).

M. Jacques Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Laffeur tendant à compléter les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par la création d'un comité économique et social (n° 1413).

M. Jacques Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Douffiagues complétant les dispositions sur la filouterie de logement (n° 1416).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau relative aux changements de noms et à la francisation des noms et prénoms (n° 1418).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marc Lauriol et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des trois derniers alinéas de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 1420).

M. Henri Colombier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joël Le Tac et plusieurs de ses collègues portant interdiction du tir aux pigeons vivants (n° 1422).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Etienne Pinte tendant à modifier la loi du 30 décembre 1921 rapprochant les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence (n° 1425).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Delalande tendant à prévoir des dispositions relatives aux déclarations de patrimoines et de revenus à établir par les parlementaires, les membres du Gouvernement et les maires des communes de plus de 30 000 habitants (n° 1426).

M. Jacques Douffiagues a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Gilbert Gantier tendant à modifier l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (n° 1443).

M. Henri Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation (n° 1480).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (n° 1481).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 13 Décembre 1979.

SCRUTIN (N° 304)

Sur le sous-amendement n° 703 de M. Nucci à l'amendement n° 12 de la commission spéciale après l'article 2 du projet de loi d'orientation agricole des aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions ne peuvent être accordées qu'à la fraction de production par exploitation et par catégorie de production n'excédant pas la production moyenne des exploitations départementales.

Nombre des votants.....	4
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	201
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chaminade.	Florian.
Abadie.	Chandernagor.	Forgues.
Andrieu (Haute-Garonne).	Mme Chavatte.	Forni.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Chéuard.	Mme Fost.
Ansart.	Chevènement.	Franceeschl.
Aumont.	Mme Chonavel.	Mme Fraysse-Cazalis.
Auroux.	Combrisson.	Frelaut.
Autain.	Mme Constans.	Gaillard.
Mme Avice.	Cot (Jean-Pierre).	Garcin.
Ballanger.	Couillet.	Garrouste.
Balmigère.	Crépeau.	Gau.
Bapt (Gérard).	Darinet.	Gauthier.
Mme Barbera.	Darras.	Girard.
Bardol.	Defferre.	Mme Gocuriot.
Barthe.	Defontaine.	Goldberg.
Baylet.	Delehedde.	Gosnat.
Bayou.	Delelis.	Gouhier.
Bêche.	Denvers.	Mme Goutmann.
Beix (Roland).	Depietri.	Gremetz.
Benoist (Daniel).	Densier.	Guidoni.
Besson.	Deschamps (Bernard).	Haesebroeck.
Billardon.	Deschamps (Henri).	Hage.
Billoux.	Dubedout.	Hauteœur.
Bocquet.	Ducoloné.	Hermier.
Bonnet (Alain).	Dupilet.	Hernu.
Bordu.	Duratfour (Paul).	Mme Horvath.
Boucheron.	Duroméa.	Houël.
Boutay.	Duroure.	Houteer.
Bourgois.	Dutard.	Huguel.
Brugnon.	Emmanuelli.	Huyghues
Brunhes.	Evin.	des Etages.
Bustin.	Fabius.	Mme Jacq.
Cambolive.	Faugaret.	Jagoret.
Canacos.	Faure (Gilbert).	Jans.
Cellard.	Faure (Maurice).	Jarosz (Jean).
Césaire.	Filloud.	Jourdan.
	Fiterman.	Jouve.

Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagoree (Pierre).
Lajoine.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Cabellec.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.

Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquere.
Massot (François).
Maton.
Maurroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Monidargent.
Mme Moreau (Giséle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourehon.
Mme Privat.

Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrat.
Savary.
Sénés.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreekv.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Beridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).

Berost.
Berger.
Bernard.
Beaclar.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.

Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvel.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepl.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.*

Crenn.	Haby (René).	Nungesser.
Cressard.	Hamel.	Paecht (Arthur).
Daillet.	Hamelin (Jean).	Pailler.
Dassault.	Hamelin (Xavier).	Papet.
Debré.	Mme Harcourt	Pasquini.
Dehaine.	(Florence d').	Pasty.
Delalande.	Hardy.	Péricard.
Delanau.	Mme Hauteclocque	Pernin.
Delatre.	(de).	Péronnet.
Dalfosse.	Héraud.	Perrut.
Delhalle.	Hunault.	Petit (André).
Delong.	Icarl.	Petit (Camille).
Delprat.	Inchauspé.	Pianta.
Deniau (Xavier).	Jacob.	Pidjot.
Deprez.	Julia (Didier).	Pierre-Bloch.
Desanlis.	Juventin.	Pinc a.
Devaquet.	Kaspereit.	Pinte.
Dhinnin.	Kerguëris.	Piot.
Mme Diensch.	Klein.	Plantegenest.
Donnadieu.	Koehl.	Pons.
Douffiagues.	La Cour.	Poujade.
Dousset.	Labbé.	Préaumont (de).
Drouet.	La Combe.	Pringalle.
Druon.	Lafleur.	Proriol.
Dubreuil.	Lagourgue.	Raynal.
Dugoujon.	Lancien.	Revet.
Duraffour (Michel).	Lataillade.	Ribes.
Durr.	Lauriol.	Richard (Lucien).
Ehrmann.	Le Douarec.	Richomme.
Eymard-Duvernay.	Léotard.	Rivière.
Fabre (Robert-Félix).	Lepellier.	Rocca Serra (de).
Faure (Edgar).	Lepereq.	Rolland.
Feit.	Le Tac.	Rossi.
Fenech.	Ligot.	Rossinot.
Féron.	Lugier.	Roux.
Ferretti.	Lipkowski (de).	Royer.
Fèvre (Charles).	Longuet.	Rufenacht.
Flosse.	Madelin.	Sablé.
Fontaine.	Maigret (de).	Sallé (Louis).
Fonteneau.	Malaud.	Sauvaigo.
Ferens.	Mancel.	Schneiter.
Fossé (Roger).	Mareus.	Schvartz.
Fourneyron.	Marette.	Séguin.
Foyer.	Marie.	Seitlinger.
Frédéric-Dupont.	Martin.	Sergheraert.
Fuchs.	Masson (Jean-Louis).	Serres.
Gantier (Gilbert).	Masson (Marc).	Mme Signouret.
Gascher.	Massoubre.	Sourdille.
Gastines (ae).	Mathieu.	Sprauer.
Gaudin.	Mauger.	Stasi.
Geng (Francis).	Maujolan du Gasset.	Sudreau.
Gérard (Alain).	Maximin.	Thibault.
Giacomi.	Mayoud.	Thomas.
Ginoux.	Mcdecin.	Tiberi.
Girard.	Mesnil.	Tissandier.
Gissingier.	Messmer.	Tomasini.
Goasduff.	Micaux.	Torre (Henri).
Godefroy (Pierre).	Millon.	Tourrain.
Godfrain (Jacques).	Miossec.	Tranchant.
Gorse.	Mme Missoffe.	Valleix.
Goulet (Daniel).	Monfrais.	Verpillière (de la).
Granel.	Montagne.	Vivien (Robert).
Grussenmeyer.	Mme Moreau (Louise).	André.
Guena.	Morellon.	Voitquin (Hubert).
Guermeur.	Mouille.	Voisin.
Guichard.	Moustache.	Wagner.
Guilliod.	Muller.	Weisenhorn.
Haby (Charles).	Noir.	Zeller.

SCRUTIN (N° 305)

Sur l'amendement n° 121 de M Rigout à l'article 4 du projet de loi d'orientation agricole nouvelle réduction; possibilité pour le conseil supérieur d'orientation de proposer la création d'offices nationaux ou régionaux interprofessionnels dans le cadre du F. O. R. M. A.).

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	200
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.	Ev. A.	Madrelle (Bernard).
Abadie.	Fabius.	Madrelle (Philippe).
Andrieu (Haute-Garonne).	Faugaret.	Maillet.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Faure (Gilbert).	Maisonnat.
Ansart.	Faure (Maurice).	Malvy.
Aumont.	Fillioud.	Manet.
Auroux.	Fiterman.	Marchais.
Autain.	Florian.	Marchand.
Mme Avice.	Forgues.	Marin.
Ballanger.	Forni.	Masquère.
Balmigère.	Mme Fost.	Masot (François).
Bapt (Gérard).	Franceschi.	Maton.
Mme Barbera.	Mme Fraysse-Cazalis.	Mauroy.
Bardol.	Frelaut.	Mellick.
Barthe.	Gaillard.	Mermaz.
Baylet.	Garcin.	Mexandeau.
Bayou.	Garrouste.	Michel (Claude).
Bèche.	Gau.	Michel (Henri).
Beix (Roland).	Gauthier.	Millet (Gilbert).
Benoist (Daniel).	Girardot.	Mitterrand.
Besson.	Mme Goeuriot.	Montdargent.
Billardon.	Goldberg.	Mme Moreau (Gisèle).
Billoux.	Gosnat.	Nitès.
Bocquet.	Gouhier.	Notebart.
Bonnet (Alain).	Mme Goutmann.	Nucci.
Borda.	Gremetz.	Odru.
Boncheron.	Guidoni.	Pesce.
Boulay.	Haesebroeck.	Philibert.
Bourgeois.	Ilage.	Pierret.
Brugnon.	Hauteclocq.	Pignion.
Brunhes.	Hermier.	Pistre.
Bustin.	Hernu.	Poperen.
Cambolive.	Mme Horvath.	Porcu.
Canac.	Houël.	Porelli.
Cellard.	Houteer.	Mme Porte.
Césaire.	Huguet.	Pouchon.
Chaminade.	Huyhuës	Mme Privat.
Chandernagor.	des Etages.	Prouvost.
Mme Chavatte.	Mme Jacq.	Quilès.
Chénard.	Jagoret.	Ralite.
Chevenement.	Jans.	Raymond.
Mme Chonavel.	Jaros (Jean).	Renard.
Combrisson.	Jourdan.	Richard (Alain).
Mme Constans.	Jou'e.	Rieubon.
Cot (Jean-Pierre).	Joxe.	Rigout.
Couillet.	Julien.	Rocard (Michel).
Crépeau.	Juquin.	Roger.
Darinot.	Kalinsky.	Ruffe.
Darras.	Labarrère.	Saint-Paul.
Defferre.	Laborde.	Sainte-Marie.
Defontaine.	Lagorce (Pierre).	Santrot.
Delehedde.	Lajoinie.	Savary.
Delelis.	Laurain.	Sénès.
Denvers.	Laur: nt (André).	Soury.
Depietri.	Laurent (Paul).	Taddel.
Derosier.	Laurissegues.	Tassy.
Deschamps (Bernard).	Lavédrine.	Tandon.
Deschamps (Henri).	Lavielle.	Tourné.
Dubedout.	Lazzarino.	Vacant.
Ducoloné.	Mme Leblanc.	Vial-Massat.
Dupilet.	Le Drian.	Vical.
Duraffour (Paul).	Léger.	Villa.
Duroméa.	Legrand.	Visse.
Duroure.	Leizour.	Vivien (Alain).
Dutard.	Le Meur.	Vizet (Robert).
Eminanuell.	Lemoine.	Wargnies.
	Le Pensec.	Wilquin (Claude).
	Leroy.	Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Ansquer.	Aurillac.
Abelin (Jean-Pierre).	Arreckx.	Bamana.
Ahout.	Aubert (Emmanuel).	Barbier (Gilbert).
Alduy.	Aubert (François d').	Bariaul.
Alphandery.	Audinot.	Baridon.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fabre (Robert), Harcourt (François d') et Taugourdeau.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cointat, Falala et Narquin.

Excusés ou absents par congés :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Barnéras	Cornette	Geng (Francis).	Malaud.	Pasquin.	Sablé.
Barnier (Michel).	Corréze.	Gérard (Alain).	Mancel.	Pasty.	Sallé (Louis)
Bas (Pierre)	Coudere.	Giacomi.	Marcus.	Pécard.	Sauvaigo
Bassot (Hubert).	Coupeil.	Ginoux.	Marette.	Périn.	Schneiter.
Baudouin.	Coulals (Claude).	Girard.	Marie.	Péronnet.	Schvartz
Baumel.	Coûsté.	Gissinger.	Martin.	Perrut.	Séguin.
Beaumont.	Couve de Murville.	Goasduff.	Masson (Jean-Louis).	Petit (André).	Seillinger.
Bechter.	Crenn.	Godefroy (Pierre).	Masson (Mare)	Petit (Camille).	Sergheraert.
Bégault.	Cressard.	Godirain (Jacques).	Massoubre.	Pianta.	Serres.
Benoît (René).	Daillet.	Gorse.	Mathieu.	Pidjot.	Mme Signouret.
Benouville (de).	Dassault.	Goulet (Daniel).	Mauger.	Pierre-Bloch.	Sourdille.
Berest.	Debré.	Grancé.	Maujouan du Gasset.	Pineau.	Sprauer.
Berger.	Delaine.	Grussenmeyer.	Maximin.	Pinte.	Stasi.
Bernard.	Delalande.	Guéna.	Mayoud.	Piot.	Sudreau.
Beucler.	Delanau.	Guermeur.	Médecin.	Plantegenest.	Taugourdeau.
Bigcard.	Delatre.	Gulchard.	Mesmin.	Pons.	Thihaut.
Birruix.	Delfosse.	Gulllod.	Messmer.	Poujade.	Thomas.
Bisson (Robert).	Delhalle.	Haby (Charles).	Micaut.	Préaumont (de).	Tiberl.
Biwer.	Delong.	Haby (René).	Millon.	Prigalle.	Tissandier.
Bizet (Emile).	Delprat.	Ilamel.	Mlossec.	Proriol.	Tomasini.
Blanc (Jacques).	Deniau (Xavier).	Ilamelin (Jean).	Mme Missoffe.	Raynal.	Torre (Henri).
Boinwilliers.	Deprez.	Ilamelin (Xavier).	Monfrais.	Revet.	Tourrain.
Bolu.	Desanlis.	Mme Hareourt.	Montagne.	Ribes.	Tranchant.
Bonhomme.	Devaquet.	(Florence d').	Mme Moreau (Louise).	Riehard (Lucien).	Valleix.
Bord.	Dhinnin.	Hareourt.	Morellon.	Riehomme.	Verpillière (de la).
Bourson.	Mme Dlenesch.	(François d').	Mouille.	Rivière.	Vivien (Robert-André)
Bouseh.	Donnadieu.	Hardy.	Moustache.	Rocca Serra (de).	Voilquin (Hubert).
Boyon.	Doufflaques.	Mme Hauteclouque.	Muller.	Rolland.	Voisin.
Bozzi.	Dousset.	(de).	Noir.	Rossi.	Wagner.
Branche (de).	Drouet.	Héraud.	Nungesser.	Rossinot.	Welsenhorn.
Branger.	Druon.	Hunault.	Paecht (Arthur).	Roux.	Zeller.
Braun (Gérard).	Dubreuil.	Icart.	Pailler.	Royer.	
Brial (Benjamin).	Dugoujon.	Inchauspé.	Papet.	Rufenacht.	
Briane (Jean).	Durafour (Michel).	Jacob.			
Brocard (Jean).	Durr.	Julia (Didier).			
Brocard (Albert).	Ehrmann.	Juventin.			
Cabanel.	Eymard-Duvernay.	Kasperit.			
Caillaud.	Fabre (Robert).	Kergueris.			
Caille.	Fabre (Robert-Félix).	Klein.			
Caro.	Falala.	Kochl.			
Castagnou.	Faure (Edgar).	Krleg.			
Cattin-Bazin.	Feit.	La Combe.			
Cavallé.	Fenech.	Laffeur.			
(Jean-Charles).	Féron.	Lagourgue.			
Cazalé.	Ferretl.	Lancien.			
César (Gérard).	Fèvre (Charles).	Lataillade.			
Chanteiat.	Flosse.	Lauriol.			
Chapel.	Fontaine.	Le Cabellec.			
Charles.	Fonteneau.	Le Douarec.			
Chasseguet.	Forens.	Léotard.			
Chauvel.	Fossé (Roger).	Lepeltier.			
Chazalon.	Fourneyron.	Lepercq.			
Chinaud.	Foyer.	Le Tac.			
Chirac.	Frédéric-Dupont.	Ligot.			
Clément.	Fuchs.	Llogier.			
Coinlat.	Gantier (Gilbert).	Lipkowskl (de).			
Colombier.	Gascher.	Longuet.			
Comiti.	Gastines (de).	Madelin.			
Cornet.	Gaudin.	Maigret (de).			

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bayard, Labbé et Narquin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 11815).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 11823).
Anciens combattants (p. 11823).
Budget (p. 11824).
Economie (p. 11830).
Education (p. 11832).
Fonction publique (p. 11835).
Industrie (p. 11836).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 11837).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 11837).
5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 11867).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Articles 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

23839. — 14 décembre 1979. — M. Louis Maxandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves menaces qui pèsent sur le mouvement de mutation et d'affectation des personnels enseignants du second degré. Jusqu'à présent les professeurs agrégés candidats à une mutation pouvaient être affectés dans un lycée, une école normale d'instituteurs ou dans un collège. Or il semble que ces dispositions seraient modifiées et que les agrégés ne pourraient plus demander leur mutation dans un collège. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ses services envisagent de prendre une telle mesure, qui reviendrait à interdire de séjour les agrégés dans les collèges, et constituerait une atteinte inadmissible aux droits des professeurs agrégés.

Enseignement (personnel).

23840. — 14 décembre 1979. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique des personnels non titulaires des enseignements public et privé sous contrat. Il lui signale qu'au début du mois de novembre de nombreux maîtres auxiliaires et personnels hors statut installés « à l'année », dès la prérentrée, n'avaient perçu aucun salaire après huit semaines consécutives de travail. Il réproche ces retards systématiques de paiement à cause desquels certains agents non titulaires se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'exercer, ne pouvant assumer longtemps les charges inhérentes à leur emploi (frais de déplacement) s'ils ne reçoivent pas régulièrement la juste rémunération de leur labeur. Il considère comme difficilement acceptable le versement d'une « avance » au terme d'un mois et demi de travail et demande que les enseignants non titulaires obtiennent, à l'instar de tous les travailleurs, l'intégralité de leur salaire en fin de chaque mois. Il prend acte de l'allongement du temps de service des maîtres auxiliaires employés dans les collèges, ces derniers devant désormais assurer vingt et une heures d'enseignement hebdomadaire, au lieu de dix-huit, sans accroissement proportionnel de leur rémunération. Il ne pense pas que ce soit là le plus sûr moyen d'améliorer la qualité de l'enseignement. Il rappelle à M. le ministre de l'éducation que la plupart des maîtres auxiliaires (nommés à l'année ou suppléants) n'ont été installés qu'après la prérentrée, à la date de leur prise de fonction réelle et que, de ce fait, leur sont dus des indemnités de chômage pour la période allant de la prérentrée à leur installation. Il aimerait savoir quand seront payées ces indemnités. Il s'interroge également sur le sort des maîtres auxiliaires n'ayant effectué que de très courtes suppléances (sur demi-poste pour certains). De nouveau au chômage, ces personnels attendent leurs salaires et leurs indemnités de chômage. Quand les auront-ils ? Enfin, il n'oublie pas que plus de cinq cents maîtres auxiliaires de l'académie de Lyon n'ont pas, à ce jour, été employés, contrairement aux promesses de M. le ministre de l'éducation. Leurs indemnités de chômage sont dérisoires. En effet, il faut avoir travaillé trois ans sans interruption pour prétendre aux 90 p. 100 du salaire précédent pour douze mois. Ceux qui ont travaillé au moins un an sans interruption n'ont que 40,25 p. 100 de leur salaire pendant les trois

premiers mois puis, seulement 35 p. 100 les neuf mois suivants. Quant à ceux qui peuvent justifier de 1 000 heures de travail, ils n'obtiennent — comme indemnité de chômage — que 35 p. 100 de leur salaire. Il remarque que presque personne ne touche les 90 p. 100 : les maîtres auxiliaires ayant tantôt un emploi à l'année, tantôt des suppléances, les suppléants subissant l'alternance des périodes de travail et des périodes de chômage, les vacataires ne pouvant prétendre au chômage partiel. Il estime que le problème de l'auxiliaariat pourrait être résolu par le dédoublement des classes surchargées pour les élèves comme pour les professeurs, dédoublement qui lui semble être indispensable à l'amélioration du service d'enseignement. Il suivra avec intérêt le débat qui s'engage, aujourd'hui, à ce propos, entre le ministre et la fédération de l'éducation nationale et souhaite que les différents interlocuteurs se préoccupent de donner à ce douloureux problème humain la place prépondérante qui lui revient de plein droit. Il lui demande de ne pas renier ses engagements antérieurs et insiste vivement pour qu'il veuille bien lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre en faveur des personnels non titulaires placés sous sa tutelle.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires et militaires (pensions)).

23841. — 14 décembre 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications exprimées par les associations de retraités militaires pour porter leur pouvoir d'achat à un niveau décent qui tienne compte des services qu'ils ont rendus à la nation. Il lui demande notamment quelle solution il entend apporter à la demande : de reclassement en échelle de solde n° 4 des sous-officiers retraités ayant été nommés officiers durant leur activité à titre temporaire ou définitif, ayant exercé un commandement au feu, titulaires de la Légion d'honneur ; d'octroi de la pension de réversion aux veuves titulaires d'une allocation annuelle ; de régularisation de la situation mal réglée des sergents-majors et des maîtres retraités.

Enseignement secondaire (établissements : Isère).

23842. — 14 décembre 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des établissements pour lesquels les collectivités locales ont réalisé des investissements importants pour la création d'ateliers afin de permettre la mise en place d'options technologiques prévues par les dispositions de la « réforme Haby » et qui pourtant sont contraints de laisser ces ateliers fermés faute de disposer du nombre d'heures nécessaires (complément de service ou heures supplémentaires). Tel est notamment le cas du collège de Beaurepaire qui répond aux deux autres conditions exigées pour la mise en place de ces options, à savoir, d'une part, posséder les équipements nécessaires et, d'autre part, disposer des professeurs compétents. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette carence de l'Etat devant l'effort qu'à sa demande expresse ont réalisés les collectivités locales afin de permettre d'offrir aux jeunes les filières de formation prévues par les textes en vigueur.

Département (personnel).

23843. — 14 décembre 1979. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'entrave à l'activité du personnel départemental, et plus particulièrement du personnel médico-social, que constitue l'application stricte du décret du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement. Ce décret a limité dans une très grande proportion les cas où un agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour mener à bien son activité professionnelle. En effet, aux termes des articles 25, 26 et 28 de ce décret, les chefs de service ne peuvent permettre l'utilisation du véhicule personnel que si cela entraîne « une économie ou un gain de temps appréciables ». Parallèlement, les frais réels de transports sont remboursés sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus économique. De telles dispositions sont de nature à réduire le rendement et la qualité du travail des agents concernés, tout en accroissant fortement la fatigue consécutive aux déplacements. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre au personnel départemental, médico-social en particulier, de remplir sa mission dans de meilleures conditions qu'actuellement.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

23844. — 14 décembre 1979. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les nuisances sonores dont sont à l'origine les motocyclettes. Aux termes de l'arrêté du 13 avril 1972 modifié par l'arrêté du 11 juin 1979, le niveau sonore des moteurs des motocyclettes ne

peut dépasser selon leur puissance de 72 à 86 décibels. Or les récentes manifestations de motards qui ont eu lieu dans l'ensemble de la France ont permis de constater que ces limites étaient rarement respectées et qu'en tout état de cause elles étaient encore supérieures à ce que l'on peut raisonnablement demander aux habitants des villes de supporter. Il est donc urgent d'exiger des constructeurs une réduction de niveau sonore de leurs moteurs, qui s'accompagne de l'impossibilité pour l'utilisateur de le modifier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Chypre).

23845. — 14 décembre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles la France n'a pas approuvé la résolution des Nations unies concernant le problème chypriote (résolution de l'assemblée générale du 20 novembre 1979).

Politique extérieure (Namibie).

23846. — 14 décembre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions de l'exploitation de l'uranium en Namibie par des sociétés françaises. De récentes informations parues dans la presse et étayées par des documents originaux font état de livraisons et de transit en France de minéral d'uranium provenant de Namibie et extrait dans ce pays par la Compagnie française Minatome (dont les actionnaires sont la C.F.P. et P.U.K.). Le Gouvernement français a-t-il donné son accord formel et autorisé-il ce genre de transaction qui s'apparente au pillage d'un pays en voie de développement. Quelles sont les raisons pour lesquelles il ne reconnaît pas la validité du texte adopté en 1974 par l'assemblée générale des Nations unies et qui affirme : « aucune société » ne peut « prendre, extraire, exploiter une ressource naturelle quelconque » en Namibie « sans l'assentiment du conseil des Nations unies pour la Namibie ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation contraire au droit international et à l'égalité entre les peuples.

Environnement et cadre de vie (ministère) : personnel.

23847. — 14 décembre 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui fait observer que, depuis le 1^{er} août 1975, par un arrêté interministériel du 19 novembre 1975, les ouvriers des parcs et ateliers sont des agents de l'Etat dont l'évolution des salaires est liée à celle de la fonction publique. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'attribution à ces ouvriers du supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat, dont ne sont exclus, comme le précise l'article 10 du décret du 19 juillet 1974, que les agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est plus le cas des ouvriers des parcs et ateliers. Compte tenu du fait qu'une décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1979 a annulé le refus du ministre des finances et du ministre de l'équipement de verser ce supplément familial, et compte tenu du fait que cet avantage s'étend à d'autres agents non titulaires d'autres ministères, ayant des rémunérations dont l'évolution est analogue à celle de la fonction publique, il lui demande enfin s'il compte prendre un décret pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble de ces agents et, dans le négatif, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation gravement préjudiciable à ces agents de l'Etat.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

23848. — 14 décembre 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de l'accroissement des crédits affectés au financement des actions préventives des travailleuses familiales rurales pour les familles d'agriculteurs en difficulté et des heures d'aides ménagères pour les personnes âgées, plus particulièrement pour celles qui sont affiliées à la mutualité sociale agricole. En effet, l'insuffisance des moyens dont dispose cet organisme l'oblige à limiter, comme dans le Tarn, son intervention dans le secteur des aides sociales et pénalise ses ressortissants dans la mesure où il a été obligé depuis quelques mois à réduire les services rendus par bénéficiaire. Lors du débat budgétaire, le Gouvernement s'était engagé à dégager des crédits supplémentaires soit dans le collectif budgétaire soit dans le cadre de la loi d'orientation agricole. La première solution n'ayant, semble-t-il, pas été retenue, sous quelle forme et dans quels délais la seconde sera-elle mise en œuvre.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

23849. — 14 décembre 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la législation d'assurance vieillesse agricole concernant les règles de validation des périodes de guerre pour l'anticipation de l'âge de la retraite prévue par la loi du 21 novembre 1973. Selon cette réglementation les périodes de guerre ou de captivité sont considérées de date à date et doivent être supérieures à cinquante-trois mois pour que soit accordée la retraite anticipée dès soixante ans. Or cela ne peut concerner que les prisonniers et les personnes ayant rejoint les F.F.L. avant la fin de 1940. Sont exclus de ce fait ceux qui ont rejoint les F.F.L. postérieurement à 1940 et ceux qui se sont engagés à partir de 1942 dans l'armée d'Afrique ou les forces françaises de l'intérieur: cela revient à dire que les combattants volontaires sont pénalisés, de même que les prisonniers évadés; cette discrimination est anormale et doit disparaître. Aussi il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a lieu de substituer aux données du calendrier civil celles qui ressortent des états de service délivrés par l'autorité militaire et comportant le doublement ou le triplement de certaines périodes d'activité permettant ainsi à ceux qui en sont indûment exclus de pouvoir prétendre à la retraite anticipée.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

23850. — 14 décembre 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la législation d'assurance vieillesse agricole concernant les règles de validation des périodes de guerre pour l'anticipation de l'âge de la retraite prévue par la loi du 21 novembre 1973. Selon cette réglementation les périodes de guerre ou de captivité sont considérées de date à date et doivent être supérieures à cinquante-trois mois pour que soit accordée la retraite anticipée dès soixante ans. Or cela ne peut concerner que les prisonniers et les personnes ayant rejoint les F.F.L. avant la fin de 1940. Sont exclus de ce fait ceux qui ont rejoint les F.F.L. postérieurement à 1940 et ceux qui se sont engagés à partir de 1942 dans l'armée d'Afrique ou les forces françaises de l'intérieur: cela revient à dire que les combattants volontaires sont pénalisés, de même que les prisonniers évadés; cette discrimination est anormale et doit disparaître. Aussi il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a lieu de substituer aux données du calendrier civil celles qui ressortent des états de service délivrés par l'autorité militaire et comportant le doublement ou le triplement de certaines périodes d'activité permettant ainsi à ceux qui en sont indûment exclus de pouvoir prétendre à la retraite anticipée.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

23851. — 14 décembre 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des réfractaires au S.T.O. L'extension aux réfractaires au S.T.O. des conditions faites aux anciens combattants et victimes de guerre, en leur reconnaissant le temps de réfractariat comme service « en campagne simple » leur permettrait d'obtenir les avantages et la carte de combattant et par là même de pouvoir bénéficier de la retraite à soixante ans. Il lui demande si le Gouvernement compte reconnaître les épreuves passées des réfractaires au S.T.O. ce qui aurait, en cette période de chômage, l'avantage de libérer quelques dizaines de milliers d'emplois et dans quel délai il compte mettre en œuvre les mesures nécessaires.

Entreprises (aides et prêts).

23852. — 14 décembre 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le rapport sur les aides publiques à l'industrie, dit rapport Hanouin. Il lui demande à quelle date ce rapport doit être publié et s'il compte faire part aux parlementaires de son contenu et de ses conclusions.

Sécurité sociale (généralisation).

23853. — 14 décembre 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale. Il lui demande sous quelle forme et dans quels délais sera mis en pratique le vœu du législateur.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

23854. — 14 décembre 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés auxquelles doivent faire face les associations employant des aides ménagères et des travailleuses familiales et sur celles de ces personnels ainsi que sur la situation des familles et des personnes âgées, toutes catégories qui sont touchées par la réduction, voire parfois la suppression des heures d'aides sociales jusqu'alors accordées. Alors qu'en particulier le P.A.P. 15 fait du maintien à domicile des personnes âgées une des principales priorités du VII^e Plan, la situation de ces dernières ne peut que s'aggraver si des mesures ne sont pas prises rapidement pour aider les associations à faire face aux dépenses indispensables. Il lui demande si des mesures, qui n'apparaissent pas clairement dans le budget pour 1980 et dans le collectif budgétaire pour 1979, seront cependant prises dans les meilleurs délais, afin que soit rétablie une situation normale par rapport aux besoins.

Handicapés (allocations et ressources).

23855. — 14 décembre 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la faiblesse de l'allocation spéciale perçue par les familles ayant un enfant handicapé de moins de vingt ans à charge. Le montant de cette allocation est en effet largement insuffisant pour faire face aux dépenses liées au handicap de l'enfant. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'augmenter cette allocation, de quel montant et dans quels délais.

Institutions sociales et médico-sociales (budget).

23856. — 14 décembre 1979. — M. Jean Poperen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'application de la circulaire n° 2761 du 17 septembre 1979 relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux. Il lui signale que, tant pour certaines dépenses courantes que pour la masse salariale, les responsables de ces établissements risquent de dépasser les taux d'augmentation fixés par l'autorité de tutelle, car ils n'en ont pas la maîtrise (exemple: augmentation du fuel domestique + 33 p. 100 en un an). En outre, les associations qui gèrent certains de ces établissements (exemple: association départementale du Rhône des amis et parents d'enfants inadaptés) ne disposent d'aucune ressource propre leur permettant de faire face à un dépassement des frais de fonctionnement prévus au budget accepté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle façon peuvent être conciliés les termes de la circulaire n° 2761 et les impératifs financiers auxquels sont confrontés les responsables d'établissements.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel: Rhône).

23857. — 14 décembre 1979. — M. Jean Poperen attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions dans lesquelles s'exercent les activités des enseignants chercheurs de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon. Il lui indique que, au-delà de leurs obligations statutaires d'enseignant, ces personnels assurent un nombre important d'heures supplémentaires: 35 p. 100 du volume total de la formation initiale et la quasi-totalité de la formation continue. En outre, les nouvelles orientations économiques et les aspirations des étudiants entraînent nécessairement l'adaptation de l'enseignement à de nouvelles techniques. La restructuration de l'I.N.S.A., résultant de cette évolution, a été essentiellement supportée par les catégories de personnels B et C: des maîtres-assistants ont organisé des équipes complètes d'enseignement et de recherche, des assistants ont créé des enseignements nouveaux, car ils étaient les plus qualifiés pour le faire. Par ailleurs, un enseignement de qualité se fonde nécessairement sur une recherche active. Les laboratoires de recherche sont sollicités fréquemment par des responsables d'entreprises et de grands organismes qui trouvent à l'I.N.S.A. un potentiel scientifique et technique dont la variété n'existe nulle part ailleurs. Du fait de sa nature, la recherche sous contrats ne compense malheureusement pas la faiblesse relative de la subvention du ministère des universités. Si cet écart entre les moyens accordés à la recherche fondamentale et à la recherche sous contrats devait se maintenir, cette situation serait préjudiciable à un enseignement de haut niveau. Dans le domaine de la recherche comme dans celui de l'enseignement, il existe des nombreux glissements de fonction. Cette situation à l'I.N.S.A. crée, vis-à-vis des personnels, un surcroît de travail particulièrement important, un déséquilibre entre activités d'enseignement et de recherche. Elle justifie pleinement la

création de postes. De plus, les promotions de personnels s'effectuant essentiellement sur des critères de recherche, de nombreux retards de carrières sont apparus à l'N.S.A., accentués par la rareté des postes que le ministère des universités attribue. Dans ces conditions, le contenu des décrets du 9 août, leur silence sur le statut des assistants titulaires de science, l'absence totale de transformations de postes de maîtres-assistants cette année à l'N.S.A., apparaissent à tous les enseignants comme la négation de l'existence du travail de 117 collègues assistants et les conduisent à mener un mouvement revendicatif important. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications exprimées ci-après : 1^o obtention de transformations de postes permettant de réparer tous les retards de carrières et d'éliminer toutes les formes de blocage, avec une priorité pour les transformations en postes de maîtres-assistants des postes de tous les assistants remplissant les conditions requises ; 2^o l'obtention de créations de postes là où les nécessités de service l'imposent ; 3^o la mise en place d'un plan de résorption rapide du corps des assistants en raison de l'incertitude qui pèse sur leur statut ; 4^o l'abrogation des décrets du 9 août et l'ouverture de négociations sur la redéfinition du statut des enseignants du supérieur.

Procédure pénale (garde à vue).

23858. — 14 décembre 1979. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de la justice, sans entrer dans le débat suscité par la disparition de Franck Fontaine, les motifs pour lesquels toutes les personnes se trouvant en compagnie de l'intéressé dans les heures suivant son retour ont été placées en garde à vue, quel qu'ait été leur comportement et leur déclaration à l'égard de la disparition. Il lui demande en outre de préciser en vertu de quel texte un journaliste dans l'exercice de sa profession a pu être touché par cette mesure policière.

Politique extérieure (Guadeloupe).

23859. — 14 décembre 1979. — M. Michel Rocard fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que si l'année 1979 a été marquée par le renversement de plusieurs régimes dictatoriaux, d'autres pays n'en continuent pas moins de subir une répression politique et sociale brutale et sanglante. C'est notamment le cas au Guatemala où la terreur est le lot quotidien des populations, commise soit par les organismes officiels de répression, soit par des milices privées. Le nombre des disparus est estimé entre 1966 et 1976 à 20 000. Il lui demande quelle action la France a eue ou compte avoir pour rappeler le Gouvernement du Guatemala au respect des droits de l'homme.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

23860. — 14 décembre 1979. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation des termes de la circulaire n° C. 14, Vie scolaire, du 28 octobre 1977, de M. le recteur de l'académie de Versailles aux chefs d'établissement du second degré, qui stipule que les professeurs participant à des voyages d'échanges scolaires internationaux ou de jumelage sont tenus de remplacer les cours non assurés. Il lui fait valoir que l'encadrement de telles activités, dont la valeur pédagogique n'est plus à démontrer, est largement aussi difficile et absorbant que les activités de service ordinaire de ces professeurs. Il semble d'ailleurs que cette circulaire rectoriale soit en contradiction sur ce point avec la circulaire ministérielle n° 74-176 de mai 1974, publiée au B.O.E.N. n° 20 du 16 mai 1974. Il lui demande donc de vouloir bien apporter les éclaircissements nécessaires sur cette question et d'indiquer quelles dispositions il compte le cas échéant prendre pour faciliter la participation des élèves des établissements secondaires à des voyages internationaux dans le cadre de leur scolarité.

Recherche scientifique et technique (informatique).

23861. — 14 décembre 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les actions revendicatives engagées par le personnel de l'I. R. I. A. (institut de recherche d'informatique et d'automatique) devant les menaces qui pèsent sur leur sort à la suite du décret du 27 septembre 1979, portant création d'une agence pour le développement de l'informatique (A. D. A. I.) Il apparaît en effet qu'à moins d'un mois de la cession à la nouvelle agence « des biens, droits et obligations » de l'I. R. I. A., selon les termes du décret précité dans son article 17, les personnels de l'I. R. I. A. ne savent toujours pas dans quel organisme, ni dans quel établissement ils seront amenés à travailler. Il semble également que le devoir de l'I. R. I. A. dans le secteur de la recherche demeure extrêmement imprécis. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre : 1^o pour informer et consulter

rapidement le personnel de l'I. R. I. A. sur sa situation future à compter du 1^{er} janvier 1980 ; 2^o sur les rapports respectifs entre l'A. D. A. I. et ce qui subsisterait de l'I. R. I. A. ; 3^o sur les missions précises de ces deux organismes.

Administration des régimes pénitentiaires (conditions de détention).

23862. — 14 décembre 1979. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de la justice que si les dispositions actuellement en vigueur autorisent les détenus à acheter et à disposer d'appareils de radiu à transistors, il n'en va pas de même en ce qui concerne les appareils de télévision. Or, les possibilités d'usage des télévisions collectives sont très restreintes à la fois en ce qui concerne les horaires, les émissions et la quantité de prisonniers qui peuvent simultanément assister aux émissions télévisées qui les intéressent. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas possible et souhaitable d'autoriser les détenus à acquérir ou à louer à l'administration pénitentiaire des récepteurs de télévision portatifs et miniaturisés, ainsi qu'il se fait dans de nombreux pays étrangers, qu'il s'agisse des Etats-Unis ou des pays scandinaves. Il lui rappelle que le Président de la République avait déclaré peu de temps après son élection que la privation de liberté était la seule peine que devaient subir les prisonniers : une telle mesure irait dans ce sens. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour répondre à une préoccupation d'humanité et de justice.

Transports aériens (compagnies).

23863. — 14 décembre 1979. — M. Gilbert Sénéas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les compagnies aériennes régionales qui se heurtent à des difficultés financières insurmontables et qui se trouvent dans l'obligation de mettre au chômage total ou partiel plusieurs milliers de personnes. Considérant l'intérêt économique et social des compagnies aériennes régionales de troisième niveau qui ont été les plus affectées par le conflit opposant les contrôleurs de la navigation aérienne au ministère des transports, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour sauver lesdites compagnies et redonner courage à leur personnel dont le reclassement est, en la période actuelle, impossible.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse).

23864. — 14 décembre 1979. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante du C.E.S. Tavan (84140 Avignon-Montfavet). Cet établissement scolaire, nationalisé le 15 décembre 1977, accueille 926 élèves dont 550 demi-pensionnaires (chiffres communiqués à la rentrée 1979) et ne dispose que de dix agents : un O.P. 1 Cuisine, un O.P. 2 Cuisine, deux O.P. 3 Entretien, un A.N.S. Portier. Il est à souligner que ces cinq agents accomplissent des fonctions précises ne permettant pas, de ce fait, leur affectation à d'autres tâches (en particulier d'entretien). Ainsi, si l'on se réfère aux textes réglementaires en vigueur (un agent pour quatre-vingts élèves, un agent pour 160 demi-pensionnaires) ce C.E.S. devrait pouvoir bénéficier de la création de cinq postes supplémentaires d'agents non spécialisés pour assurer le nettoyage des locaux scolaires. On constate, en outre, une carence importante relative à l'effectif du personnel devant s'occuper de l'intendance et de l'administration de cet établissement. Il convient de rappeler que dans un souci d'efficacité, la municipalité d'Avignon avait consenti un effort particulier pendant l'année scolaire 1977-1978, en rétribuant, sur le budget communal, deux agents chargés des tâches d'entretien. Cependant un tel transfert de charges ne peut constituer en aucune manière une solution satisfaisante. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des enseignants, du personnel de service et des parents d'élèves du C.E.S. Tavan.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

23865. — 14 décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quelles mesures ont été prises à Bruxelles, le 11 décembre, en faveur de la rénovation du vignoble français de lui préciser celles qui intéressent le vignoble du val de Loire.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

23866. — 14 décembre 1979. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre du budget que l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) prévoit une aide fiscale au bénéfice des entreprises qui ont procédé à l'achat de biens d'équipement pouvant être amortis selon le mode dégressif

et qui sont amortissables en moins de huit ans. Cette disposition concerne en particulier les agriculteurs soumis au régime forfaitaire pour les biens figurant sur la liste fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles. Il lui expose à cet égard la situation d'un agriculteur qui avait présenté une demande d'aide fiscale le 24 janvier 1976 à la suite d'une commande le 31 décembre 1975 d'un épandeur d'une valeur de 15 000 francs et d'un autre engin valant un peu plus de 800 francs. En fait, ces appareils ont été remplacés par une remorque dont la valeur correspondait à celle des deux engins précités. L'agriculture en cause a reçu une notification de redressement lui disant que selon le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi du 26 mai 1975, l'entreprise perdait le bénéfice de l'aide fiscale si la commande est annulée ou si la livraison n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande. Le remplacement des matériels commandés par un autre appareil servant d'ailleurs au même usage a été considéré comme la non-réalisation de la commande. L'agriculteur en cause est de ce fait tenu de reverser au Trésor une somme de 1 600 francs. Il s'agit là d'une interprétation très étroite de la loi précitée. Il convient de noter que le matériel ayant fait l'objet de la commande définitive est inclus dans la liste des biens fixés par décret en Conseil d'Etat et ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement. Dans ces conditions, on comprend mal le refus de l'administration pour la simple transformation d'une commande d'un matériel ouvrant droit à l'aide en un matériel ouvrant le même droit. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires afin que le droit à l'aide fiscale découlant d'acquisition de biens d'équipement falts dans les conditions ci-dessus soit maintenu aux agriculteurs concernés.

Enseignement secondaire (personnel).

23867. — 14 décembre 1979. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modifications du temps de travail hebdomadaire des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. La circulaire n° 79-233 du 17 juillet 1979 porte en effet ce temps de travail de 18 à 21 heures pour les maîtres auxiliaires débutants et pour ceux n'ayant pas encore obtenu de contrat définitif. Une telle mesure ne peut manquer d'avoir les conséquences suivantes : l'adaptation, déjà difficile, des maîtres débutants ne pourra que pâtir de cette charge supplémentaire ; du fait que les trois heures supplémentaires ne seront pas obligatoirement réservées à la discipline dans laquelle les intéressés ont été formés, la qualité de l'enseignement dispensé risque d'en être affectée, et les enfants en subiront un préjudice. Par ailleurs, cette mesure équivaut à une réduction de salaire puisque l'augmentation du temps de travail ne s'accompagne pas d'une réévaluation de la rémunération. Enfin, cet aménagement ne peut qu'aggraver la situation des maîtres auxiliaires qui sont à la recherche d'un poste et dont les difficultés, pour obtenir un emploi, seront multipliées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons ayant motivé cette mesure et souhaite que toutes dispositions soient prises pour atténuer les fâcheuses conséquences qui en résultent.

Banques et établissements français (épargne logement).

23868. — 14 décembre 1979. — **M. Gérard César** demande à **M. le ministre de l'économie** les raisons pour lesquelles les prêts pouvant être obtenus en fonction des droits acquis sur les carnets de plan d'épargne-logement et les comptes épargne-logement sont soumis à l'encadrement du crédit. De ce fait, des délais d'obtention doivent être demandés par les établissements de crédits alors qu'aux termes du contrat passé entre l'épargnant et les pouvoirs publics, ces derniers se doivent d'honorer leurs engagements, c'est-à-dire de permettre l'octroi rapide des prêts. L'actuelle façon de procéder des pouvoirs publics qui obligent les établissements bancaires à satisfaire leurs clients 6 à 10 mois après la demande de prêt ressemble fort à une rétention de sommes appartenant de droit à l'épargnant au détriment de ses propres intérêts, et de l'intérêt public en l'empêchant de réinjecter cet argent dans les circuits économiques. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

23869. — 14 décembre 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que l'aide spéciale compensatrice prévue en faveur des artisans et commerçants âgés ne pourrait être accordée aux marchands-experts (hongreurs) du fait que la profession a été supprimée. Il apparaît regrettable, si la chose est exacte, que ces artisans ne puissent bénéficier de cet avantage, car ils ne perçoivent qu'une retraite très modeste. Il lui demande si cette aide ne pourrait pas être accordée aux quelques marchands-experts encore en activité, susceptibles de prendre leur retraite au cours des prochaines années.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) (travailleurs indépendants : pensions de reversion).

23870. — 14 décembre 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'aux termes des articles 31 et 32 du décret n° 64-993 du 17 septembre 1964, pour les avantages de vieillesse correspondant à des périodes d'assurance ou d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973, le cumul d'une pension de reversion d'un ayant droit d'un assuré du régime des commerçants ou des artisans et d'un avantage personnel de vieillesse n'est possible que si les deux pensions émanent du même régime. C'est ainsi par exemple que la veuve d'un artisan peut cumuler une pension de reversion avec une retraite personnelle d'artisan, mais non avec une retraite personnelle de commerçant. Une telle discrimination apparaît incompréhensible, à juste titre, aux non-salariés concernés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements nécessaires à la réglementation précitée, afin d'apporter l'uniformisation souhaitable.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

23871. — 14 décembre 1979. — **M. Yves Guéna** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'ouverture du droit aux allocations postnatales est subordonnée à la présentation de l'enfant à trois examens médicaux. Le premier examen médical doit être subi dans les huit jours qui suivent la naissance, le second au cours du neuvième mois de la vie et le troisième au cours du vingt-quatrième mois. Le médecin qui procède à ces examens doit remplir des questionnaires de santé qui constituent en fait les premiers éléments d'un faisceau de renseignements dont on peut craindre qu'il tende à réaliser le fichage des individus par l'informatique en commençant par le fichage des enfants. Des médecins considèrent que le projet Gamini (Gestion automatisée de médecine infantile) ainsi mis en œuvre est inutile du point de vue médical. Ils font valoir que les demandes de renseignements sont trop vagues, parfois incohérentes et répertorient des anomalies rarissimes. Sur le plan social, il est à craindre que cette mise en fiches contribue à la désignation d'une manière arbitraire d'une population soi-disant anormale nommément désignée. Le projet Gamini qui peut être dangereux au regard des libertés correspond à une conception très discutable de la démocratie. Non seulement les enfants sont mis en fiches à cette occasion mais ils risquent de l'être pour toute leur existence, ce fichage étant en connection avec le nouveau dossier scolaire. Il semble d'ailleurs que certaines académies disposeraient déjà d'un fichier informatisé répertorient les élèves de la sixième à la terminale en incluant le numéro d'identification de l'I.N.S.E.E. Les dispositions prises dès la naissance de l'enfant tendent à la situer par rapport à son hérédité, son contexte familial et social, les difficultés socio-économiques de sa famille, ultérieurement ses problèmes psychologiques dont ses handicaps. Complété par son carnet de santé et son dossier scolaire, il peut contribuer à réduire la liberté des personnes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'il vient de lui soumettre. Il souhaiterait savoir si ce problème dans son ensemble a déjà été examiné par le Gouvernement et dans l'affirmative, quelles études globales celui-ci a entreprises s'agissant d'une affaire qui apparaît comme préoccupante.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire : Morbihan).

23872. — 14 décembre 1979. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les instituteurs du secteur privé assurant leur enseignement dans des classes primaires d'une localité du Morbihan ne peuvent percevoir l'indemnité de logement devant être versée par la commune, indemnité dont le principe avait pourtant été admis par le conseil municipal. C'est en raison d'une décision prise par la préfecture du Morbihan dans le cadre de l'exercice de sa tutelle que le paiement en cause a été refusé, au motif « qu'aucun texte réglementaire ne permet actuellement l'octroi par les communes d'une indemnité de logement aux maîtres de l'enseignement privé ». Or, il lui rappelle que l'article 2 du décret n° 78-52 du 8 mars 1978 stipule : « Les maîtres agréés et contractuels mentionnés à l'article 1 (c'est-à-dire rattachés pour leur rémunération à une échelle de titulaires de maîtres de l'enseignement public) ont droit, après service fait, à la rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence, ainsi que les autres avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux maîtres titulaires de l'enseignement public de la catégorie correspondante. » Il apparaît bien que par « autres avantages ou indemnités », il doit être admis ceux mis à la charge d'une collectivité locale par voie législative ou réglementaire, c'est-à-dire, en l'occurrence, l'indemnité de logement versée par les communes, jusqu'à présent aux seuls instituteurs publics. Il lui demande que toutes instructions soient données dans les meilleurs délais aux administra-

tions et services concernés afin que ceux-ci ne fassent pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires prises dans le cadre de l'alignement de l'enseignement privé sur l'enseignement public.

Décorations (médaillon militaire).

23873. — 14 décembre 1979. — M. Guy Guerneur appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le montant du traitement attaché à l'attribution de la médaille militaire, lequel est actuellement de 15 francs par an. L'argument selon lequel des avantages sociaux assurés par des régimes de retraite et de pensions ont désormais pris le relais du traitement attribué à l'origine à la possession de la médaille militaire peut difficilement être retenu, car bon nombre des retraites versées ont été financées en grande partie par les cotisations de leurs bénéficiaires. Il reste que si le traitement accompagnant l'attribution de la médaille militaire ne peut avoir à l'heure actuelle qu'une signification symbolique, il convient de ne pas confondre ce dernier adjectif avec celui de « dérisoire » qui peut s'appliquer plus justement à cette prestation. C'est pourquoi, M. Guy Guerneur, en acceptant de ne pas donner à ce traitement un caractère de rapport qui peut en effet ne plus se concevoir actuellement, estime toutefois utile de mettre l'accent sur une simple notion de dignité à l'égard des bénéficiaires pour demander à M. le ministre d'envisager une juste revalorisation du traitement attaché à la médaille militaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Seine-et-Marne).

23874. — 14 décembre 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'au cours de l'année précédente les prix de journée ont doublé à l'hospice de Nemours. Il a fallu plusieurs mois parfois à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale pour répercuter ces frais de séjour aux débiteurs d'aliments (enfants ou petits-enfants) qui reçoivent actuellement des notifications de sommes parfois très élevées à payer. La direction de l'hôpital et la municipalité interrogées ont fait savoir que ce doublement des prix de journée était justifié par les nouveaux investissements de l'hôpital de Nemours et la nécessité de les amortir par l'augmentation des prix de journée. Il lui fait remarquer qu'aucun commerçant, aucun artisan, ni aucun industriel, n'est autorisé à faire payer ses investissements par ses clients et n'a la possibilité de les amortir instantanément par une majoration à due concurrence de ses prix de service. Il lui demande pourquoi des règles de comptabilité publique, parfaitement inadmissibles au regard de la comptabilité des entreprises peuvent être pratiquées par l'administration et quelles solutions il entend apporter à ce problème.

Sécurité sociale (généralisation).

23875. — 14 décembre 1979. — Pierre-Charles Krieg serait reconnaissant à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître quand sera publié le décret d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne le régime de l'assurance personnelle des personnes anciennement affiliées à l'assurance volontaire.

Assurance vieillesse (généralités) (montant des pensions).

23876. — 14 décembre 1979. — M. Claude Labbé, appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur les modalités de revalorisation du plafond des pensions de la sécurité sociale. En effet, les pensionnés au plafond, ne bénéficient pas comme ceux qui sont en dessous du plafond, des augmentations semestrielles du fait qu'ils sont au plafond. Les dates de revalorisation des pensions et le relèvement du plafond de ces retraites n'étant pas harmonisés, de nombreux pensionnés ne peuvent bénéficier des revalorisations auxquelles ils pourraient prétendre du fait que ces revalorisations porteraient les pensions à un niveau supérieur au plafond qui n'a pas été majoré. Le cas est identique pour les retraités qui sont au plafond et qui n'obtiennent aucune revalorisation. Il demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser le relèvement du plafond avec la revalorisation des pensions.

Professions et activités immobilières (promoteurs).

23877. — 14 décembre 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité de définir clairement les fonctions du promoteur immobilier. Et, dans un souci de moralisation de la profession et de défense de l'intérêt de la clientèle, il lui demande, de bien vouloir envisager le plus rapidement possible, la mise en place d'un véritable statut.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

23878. — 14 décembre 1979. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la politique de recherche pour l'amélioration des services apportés aux personnes handicapées, mineures et adultes. Il lui demande de bien vouloir, si possible, lui en préciser les résultats.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

23879. — 14 décembre 1979. — M. Jean de Lipkowski rappelle à M. le ministre du budget que la loi de finances rectificative du 29 décembre 1979 a, par ses articles 24 à 49, modifié la législation relative à la T.V.A. Les opérations imposables à cette taxe ne se définissent plus par référence à la nature de l'activité industrielle ou commerciale de celui qui les réalise. Dorénavant, sont imposables toutes les opérations qui relèvent d'une activité, quelle qu'en soit la nature. Cette nouvelle définition de l'assujetti s'applique donc désormais de plein droit à tous les organismes d'H.L.M. et les quelques exonérations survivant à ces modifications procèdent du fait qu'il s'agit d'opérations exonérées et non de la qualité d'H.L.M. de celui qui les exécute. La répercussion des nouvelles dispositions est particulièrement lourde pour les offices d'H.L.M. et surtout, en dernier ressort, pour leurs locataires. En effet, l'article 257-8 du C.G.I. dispose que les livraisons à soi-même de biens ou de services sont assujetties à la T.V.A. Par livraisons à soi-même, on entend les opérations que les assujettis réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leur exploitation, même lorsqu'elles sont réalisées pour les besoins d'une activité non imposable. C'est ainsi qu'à ce titre les réparations, en secteur locatif, exécutées par les organismes d'H.L.M. se traduiraient, pour l'entretien effectué en règle par les organismes eux-mêmes, par l'imputation des travaux pour une même masse budgétaire, correspondant aux 17,6 p. 100 des salaires du personnel qui les aura effectués; l'exploitation en régie directe d'installations de chauffage collectif entraînera la majoration de la quittance du montant de la T.V.A. sur le salaire des chauffagistes; la T.V.A. grèvera le remboursement des frais de dossier et des frais de gestion pour les opérations d'accès à la propriété. L'incidence de ces nouvelles charges sur le coût de la gestion et, par voie de conséquence, sur celui des loyers étant indéniable, il lui demande de bien vouloir en prendre conscience afin de ne pas ajouter aux difficultés de cette catégorie de locataires aux ressources modestes. A cet effet, il souhaite que les opérations non commerciales et non lucratives que réalisent les organismes d'H.L.M. dans le cadre de la gestion de leur patrimoine ne soient pas inscrites au nombre des opérations assujetties à la T.V.A.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

23880. — 14 décembre 1979. — M. Claude Martin expose à M. le ministre du budget que les commerçants qui disposent, devant leur magasin, d'un emplacement de stationnement avec parcimètre, délivrant une fiche, peuvent inclure les frais de stationnement de leur véhicule, dans leurs frais spéciaux généraux. Il n'en est évidemment pas de même de ceux qui font stationner leur véhicule à un emplacement doté d'un parcimètre fonctionnant avec pièces et sans délivrance de fiche. La différence de traitement fiscal qui en résulte est très regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inviter les municipalités à remplacer progressivement les parcimètres existants par des appareils délivrant à l'utilisateur une fiche mentionnant le coût du stationnement.

Transports routiers (transports scolaires).

23881. — 14 décembre 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître si la responsabilité d'une commune est engagée dans le cas où, ayant confié le ramassage scolaire à une entreprise privée de transports, un écolier est blessé dans un accident survenant au cours du trajet. Les réponses faites jusqu'à présent à ce genre de questions laissent planer un doute qu'il convient de lever pour savoir si la commune doit souscrire une assurance spéciale relative à la garde des enfants. En effet, il ressort du contrat type passé entre l'organisateur et le transporteur que la garde des enfants pendant le trajet incombe au seul organisateur. Or, une décision de la Cour de cassation en date du 9 janvier 1978, réaffirme que l'entreprise concessionnaire d'un service public, en l'occurrence le ramassage scolaire, reste néanmoins régie par le droit privé, donc par les règles civiles de la responsabilité.

Eau et assainissement (financement : Sarthe).

23882. — 14 décembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse très sensible des crédits d'Etat réservés à l'alimentation en eau potable et à l'assai-

nissement. C'est ainsi que pour le département de la Sarthe, les crédits d'Etat cumulés « eau-assainissement » ont baissé, par rapport à 1976 (en prenant un taux moyen annuel d'inflation de 12 p. 100) : de 16 p. 100 en 1977 ; de 28 p. 100 en 1978 ; de 43 p. 100 en 1979 ; de 42 p. 100 en 1980 (prévision). Cette diminution des crédits d'Etat est inacceptable : plus de 15 000 Sarthoises et Sarthois restent encore privés d'un service public d'eau potable. Quant à l'assainissement, la demande est très importante. Cette insuffisance des crédits d'Etat aboutit à un nouveau transfert de charges se répercutant sur les impôts locaux : les subventions d'Etat ne couvrent que 30 à 45 p. 100 des travaux d'adduction d'eau (en fonction du prix de l'eau pratiqué) et que 30 p. 100 des travaux d'assainissement. Cela revient à dire que les communes ou les syndicats qu'elles constituent doivent financer la différence et répercuter des sommes très importantes ; en 1979, les subventions votées par la région et le département dépassaient celles de l'Etat (10 750 000 francs, contre 7 503 000 francs à l'Etat), ces crédits régionaux et départementaux se répercutent évidemment sur la taxe d'habitation. Devant l'ampleur des besoins, et avec le souci de limiter les transferts de charges, il lui demande les mesures qu'il entend proposer au Parlement pour augmenter les crédits d'Etat en matière d'eau et d'assainissement.

Enseignement (constructions scolaires : Orne).

23883. — 14 décembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le lycée Mézeray d'Argentan, qui est le seul établissement de second cycle ancien du département de l'Orne. Pour faire face à l'accroissement des élèves en provenance des collèges, des préfabriqués ont été installés dans la cour du lycée et des classes techniques dépendant de l'établissement fonctionnent dans un autre préfabriqué situé à 600 mètres et vieux de dix-neuf ans. Afin de regrouper toutes les classes secondaires et techniques et répondre à l'avenir (les deux collèges d'Argentan comptent cette année 1 056 élèves, soit une augmentation de 109 élèves en un an), il lui demande d'examiner les possibilités suivantes : 1° construire une école élémentaire et les locaux de l'inspection des écoles élémentaires à l'emplacement libre de l'ex-C.E.T., rue du Pâté ; 2° transférer l'école M. Pagnol et les bureaux de l'inspection des écoles élémentaires dans ces locaux neufs ; 3° remettre les locaux de M. Pagnol au lycée Mézeray pour agrandissement sur place. Il lui fait remarquer qu'un tel projet permet le regroupement en unités pédagogiques autonomes, d'une part, et, d'autre part, maintient l'implantation d'établissements publics au centre de la ville. De plus, ce projet met une école élémentaire à côté de locaux et terrains et permet d'économiser la construction d'un lycée neuf qui coûterait 3 à 4 milliards de francs. En conclusion, il lui demande de prendre en considération ce projet et lui demande de débloquer des crédits exceptionnels permettant un financement de l'Etat à 75 p. 100 pour le groupe scolaire élémentaire compte tenu de l'économie réalisée.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

23884. — 14 décembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un salarié agricole aujourd'hui à la retraite et pour lequel la période de travail effectué entre juillet 1930 et septembre 1935 n'a pas été prise en considération pour le calcul de son assurance vieillesse, en raison de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de faire la preuve des versements pourtant effectivement effectués durant cette période. L'intéressé a été invité à acquitter les cotisations correspondantes, conformément à la circulaire du 11 mai 1976 du ministère de l'agriculture et à la circulaire n° 73 du 15 septembre 1976 des caisses centrales. Ce salarié fait valoir, à juste titre, qu'il est ainsi contraint de s'acquitter deux fois de ses cotisations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de telles anomalies.

Justice (tribunaux de commerce).

23885. — 14 décembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'ordonnance rendue le 28 septembre 1978 par le tribunal de commerce de Paris à l'encontre de gérants de station-service, à Nîmes, menacés d'expulsion pour avoir demandé à bénéficier de la loi du 21 mars 1941. Or, les litiges survenant entre le gérant et l'entreprise qu'il représente sont de la compétence des tribunaux de commerce lorsqu'ils portent sur la gestion de la succursale. Ils relèvent du tribunal des prud'hommes lorsqu'ils portent sur les conditions de travail ou de rémunération du gérant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas que dans le cas indiqué, c'est à tort que le tribunal de commerce de Paris a eu à se prononcer.

Transports maritimes (compagnies).

23886. — 14 décembre 1979. — M. André Duroméa demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer le montant des subventions accordées par l'Etat aux armateurs depuis la Libération, sous forme de primes d'équipement, de bonifications d'intérêt ou autres.

Enseignement secondaire (personnel).

23887. — 14 décembre 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux documentalistes-bibliothécaires des établissements du second degré et le mécontentement que cette situation engendre parmi ces personnels. En effet, depuis la création en 1958 des services de documentation des établissements du second degré ces personnels ont été laissés sans statut. Or, depuis le mois de juin 1979, un projet de décret prévoit d'affecter en centre de documentation et d'information tout enseignant qui n'aurait pas un service complet d'enseignement. Une telle mesure porterait gravement atteinte à la fonction enseignante, remettrait en cause tout statut des documentalistes et nierait la spécificité des fonctions. Pourtant, une circulaire n° 77-070 du B.O.E.N. n° 7 de 1977 reconnaît clairement la fonction de documentaliste-bibliothécaire comme membre à part entière de l'équipe éducative. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour : 1° revenir sur l'orientation consistant à affecter les enseignants sans service complet dans les centres de documentation et d'information ; 2° doter les documentalistes-bibliothécaires d'un statut reconnaissant et assurant leur spécificité ; 3° réunir rapidement un groupe de travail ministériel comprenant représentants de l'administration et des personnels pour aboutir dans ce sens.

Elevage (maladies du bétail).

23888. — 14 décembre 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les moyens insuffisants pour lutter contre la brucellose. La brucellose animale atteint un taux élevé du cheptel français (15 p. 100 en moyenne). La brucellose humaine représente environ 65 p. 100 des maladies professionnelles déclarées en agriculture. 95 p. 100 des cas de brucellose humaine sont dus au contact direct avec les animaux infectés. A cela s'ajoutent les difficultés économiques et sociales difficilement surmontables pour les éleveurs dont les cheptels infectés à 40 p. 100 (3 p. 100 dans les zones de troisième volet), doivent être abattus dans un délai de trois mois. La région Limousin, essentiellement productrice de bovins et ovins est au premier chef intéressée par l'éradication de cette grave maladie. Il lui demande que les mesures de police sanitaire soient appliquées sévèrement ; que les indemnités d'abatage payées par le ministère de l'agriculture soient revalorisées et indexées ; que les crédits de paiement de celles-ci soient mis d'urgence à la disposition des directions départementales des services vétérinaires, afin de régler sans délai excessif, comme c'est le cas actuellement, les indemnités dues pour les animaux abattus ; que des aides spécifiques et ponctuelles soient mises en place en faveur des éleveurs mis dans l'obligation de faire effectuer l'abatage de tout le cheptel afin de leur permettre de surmonter ce cap difficile ; que les dégrèvements fiscaux et des facilités de paiement échelonné soient autorisés pour ces éleveurs ; que la caisse nationale de crédit agricole ait une véritable politique d'aide pour les éleveurs mis dans l'obligation d'abattre leur cheptel, en autorisant un véritable moratoire qui permettrait de rallonger d'un ou deux ans le délai de remboursement des annuités des emprunts restant dus par l'exploitant ; que des aides financières de l'Etat soient attribuées aux coopératives agricoles d'action sanitaire pour leur permettre de mener une efficace politique de sensibilisation et de prophylaxie ; qu'un effort exceptionnel de recherche fondamentale soit mis en place au niveau national avec des crédits suffisants, afin que soit trouvé un type de vaccin antibrucellose, efficace tant pour les hommes que pour les animaux, évitant l'abatage systématique, décision dangereuse tant du point de vue économique que du point de vue social.

Sécurité sociale (caisse).

23889. — 14 décembre 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du budget qu'il a fait obligation au conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale, dans les mines de procéder à la vente de biens, appelés « fonds de garantie », constitués en immeubles d'une valeur de 250 millions de francs et de 59,3 millions de valeurs mobilières. Il ne peut interdire autrement cette décision arbitraire, inadmissible que comme l'intention de porter atteinte à ce régime de sécurité

sociale d'avant-garde qui assure le droit à la santé pour tous les assurés et ayants droit sans distinction et aux activités d'action sanitaires et sociales qui sont des exemples de prévention et d'équipements de soins remarquables. Il considère que cette décision est aberrante, car elle aboutirait à priver la sécurité sociale minière d'un montant financier annuel de 21 millions de francs, somme qui est utilisée pour l'aide aux personnes âgées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser que cette décision est annulée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Pas-de-Calais).*

23890. — 14 décembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'ouvrir une onzième classe à l'école mixte Guy-Mollet, à Hémin-Beaumont (Pas-de-Calais). Le nombre d'élèves par classe primaire est de 33 élèves; ce nombre est supérieur aux recommandations ministérielles. Théoriquement, il était donc nécessaire de créer une onzième classe au titre du dernier recensement des effectifs de CE 1, mais le nombre de postes mis à la disposition du département du Pas-de-Calais est insuffisant. En conséquence il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de satisfaire la demande justifiée de l'association des parents d'élèves et des enseignants en créant cette onzième classe.

*Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux)
(travailleurs de la mine).*

23891. — 14 décembre 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** que la direction des charbonnages de France ne respecte pas les accords qu'elle a signés avec les syndicats, intéressant les personnels des services continus contrôlés et cokeries. Le protocole du 27 octobre 1976 en son article 5 indique : « Les charbonnages de France interviendront auprès des autorités de tutelle pour obtenir la mise en application des mesures suivantes : pour les agents justifiant d'une durée de trente années au moins de services validables par la C. A. N., abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la pension de la C. A. N., à raison de un an par tranche de huit années passées en service continu, cette bonification d'âge, combinée avec celle résultant des années de services accomplis au fond, ne pouvant avoir pour conséquence un âge d'ouverture du droit antérieur à cinquante ans. Majoration de la pension de vieillesse de 0,3 p. 100 par année passée en services continus. Pour l'attribution éventuelle d'une pension du régime général aux anciens agents des services continus des Houillères, modification des textes en vue de rendre applicable aux intéressés la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cet accord soit respecté.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

23892. — 14 décembre 1979. — **M. Raymond Malliet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des 3 500 facteurs ruraux dénommés receveurs distributeurs des postes et télécommunications. Leurs responsabilités croissent sans cesse. L'insécurité grandit. Ils se plaignent à juste titre de leurs traitements particulièrement bas et des très faibles possibilités de promotion. Ce furent essentiellement les raisons de leur grève du 24 octobre. Ce jour-là, **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il se préoccupait des revendications de ses personnels et que le budget des P et T perimétrait pour 1980 une priorité nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : revaloriser les traitements des facteurs distributeurs, leur assurer des possibilités d'avancement plus rapide, et garantir de réelles possibilités de promotion interne, notamment par la formation professionnelle.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(constructions scolaires : Sarthe).*

23893. — 14 décembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère dérisoire de la dotation d'Etat à la construction d'équipements scolaires « primaires » et « maternelles ». C'est ainsi que le département de la Sarthe compte 861 classes vétustes de plus de trente ans auxquelles s'ajoutent 274 classes mobiles. Le département compte 265 programmes pédagogiques approuvés, donc 265 classes reconnues impérativement nécessaires à très brève échéance par les propres services du ministère : 31 (dont 20 sur Le Mans), suite d'opérations engagées ; 106 classes avec avant-projets déposés considérées de première urgence ; 131 classes, dites de moindre urgence. Même important, ce programme pédagogique est nettement infé-

rieur aux besoins. Or, la dotation d'Etat pour la Sarthe, pour 1980, est de 2 033 293 F, ce qui équivaut au financement total de six classes seulement. Devant cette situation particulièrement inquiétante, il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour que soient enfin pris en compte les besoins en matière de construction scolaire. Il est en effet inadmissible que le Gouvernement laisse plus longtemps se détériorer la situation, ce qui amène souvent les communes à financer les constructions sans la moindre subvention devant le caractère dramatique de la situation. Il n'est plus possible d'accepter cette politique de transferts de charges, qui obligerait les communes à se retourner vers les contribuables déjà victimes d'une très dure politique d'austérité.

*Bourses et allocations d'études
(Bourses nationales du second degré).*

23894. — 14 décembre 1979. — **M. René de Branche** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le barème d'attribution des bourses nationales du second degré, les charges à prendre en considération sont calculées en points. Ainsi, une famille avec un enfant à charge bénéficie de 9 points, une famille avec deux enfants à charge, de 10 points, et une famille de trois enfants, de 12 points. Il lui demande, d'une part, s'il n'envisage pas une réactualisation du barème qui ne correspond plus à la réalité. En effet, une famille ayant trois enfants à charge et un revenu annuel imposable de 22 000 francs, suit 1 833 francs par mois pour cinq personnes, se voit refuser le bénéfice de toute aide pour les études de ses enfants. D'autre part, il lui demande si, compte tenu de la politique envisagée par le Gouvernement en matière familiale, les familles nombreuses ne devraient pas être mieux aidées, par exemple en portant le nombre de points de charge supplémentaires à trois ou même quatre pour chacun des enfants à partir du troisième. Les crédits de bourses annulés chaque année (20 millions en 1978, plus encore en 1979 selon les déclarations de **M. le ministre du budget** à l'Assemblée nationale le 3 décembre 1979) ne devraient-ils pas plutôt être utilisés à cette fin.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

23895. — 14 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, faisant suite à la question n° 22786, en date du 23 novembre 1979 (*Journal officiel* du 22 novembre 1979), précise que la question posée à **M. le ministre de l'éducation**, à savoir le cas d'un instituteur en C. E. 1, enseignant à mi-temps, et pour lequel il demandait si l'indemnité de logement lui était due en totalité ou en partie, comportait en réalité deux cas de figure : premier cas, instituteur occupant un poste à mi-temps ; deuxième cas, instituteur occupant à mi-temps un poste nécessitant normalement un titulaire à temps complet, et pour lequel il a fallu effectivement adjoindre un autre instituteur travaillant à mi-temps et lui-même demandeur d'une indemnité de logement. Ces deux cas pouvant eux-mêmes comporter une alternative : soit qu'il s'agisse d'un instituteur célibataire, soit qu'il s'agisse d'un instituteur marié, dont le conjoint, instituteur également, peut prétendre à une indemnité de logement.

Prestations de service (concurrence).

23896. — 14 décembre 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles dispositions il compte prendre pour interdire les ventes à perte de services, étant entendu que dans la réglementation actuelle rien ne permet de lutter contre ces pratiques contraires aux règles d'une concurrence saine et loyale.

Médecine (médecins).

23897. — 14 décembre 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser s'il estime que les médecins peuvent à la fois prescrire des produits tels que des prothèses et être intéressés à la vente de produits ou prothèses qu'ils peuvent être amenés à prescrire.

Communes (finances).

23898. — 14 décembre 1979. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le concept de « villes-centres », tel qu'il a été retenu par la loi du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement, et lui demande si cette notion de « villes-centres » ne pourrait être appréciée selon le rapport population/nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement élémentaire, primaire et secondaire, qui refléterait davantage les charges qui résultent de l'utilisation des équipements par une population extérieure à la commune.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23899. — 14 décembre 1979. — M. Jacques Lelong appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le niveau d'augmentation des impositions des entreprises de transport au titre de la taxe professionnelle pour 1979. Ce niveau d'augmentation est le plus souvent incompatible avec l'équilibre financier de ces entreprises. La taxation actuelle aboutit, dans nombre de cas, à supprimer le plafonnement instauré en 1976 et reconduit en 1977 et 1978. De ce fait sont restaurés les excès qui avaient nécessité ces mesures drastiques de plafonnement. Aussi il lui demande, pour éviter une situation anarchique, de maintenir le plafonnement en l'affectant d'un coefficient de hausse sensiblement identique à la hausse moyenne du coût de la vie.

Défense (ministère) (personnel).

23900. — 14 décembre 1979. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des garanties à octroyer en matière d'exercice du droit au travail des militaires, compte tenu de leur situation statutaire particulière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effectives ces garanties, notamment lors de la signature de conventions collectives.

Justice (cours régionales et tribunaux départementaux des pensions).

23901. — 14 décembre 1979. — M. André Audinat rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les recours formés par les pensionnés de guerre devant les tribunaux départementaux des pensions ou en appel devant la cour régionale demandent souvent de très nombreuses années avant que les jugements n'interviennent. Cette lenteur provient essentiellement des services administratifs qui déposent leurs conclusions avec retard. Il demande à connaître : 1° le nombre de recours formés en 1977 et 1978 ; devant les tribunaux départementaux ; devant les cours régionales ; 2° le nombre de fonctionnaires affectés à l'établissement des conclusions ministérielles dans ces affaires ; 3° les mesures que compte prendre M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, pour que ces conclusions soient prises dans un délai plus court.

Droits d'enregistrement et de timbre (mutations d'immeubles à titre onéreux).

23902. — 14 décembre 1979. — M. André Audinat rappelle à M. le ministre de l'économie que les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers ne supportent l'imposition qu'au taux de 0,60 p. 100 à l'exclusion de toute taxe additionnelle. Cette application du régime de faveur était subordonnée, jusqu'à l'instruction administrative du 20 mai 1978, à l'exploitation, au jour de l'acquisition, en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins. Il lui rappelle en outre que la doctrine administrative a été assouplie avec l'instruction du 26 mai 1978. Depuis cette date, l'application du régime de faveur demeure subordonnée à l'existence d'une location ayant une antériorité de deux ans au moins, et à la continuation de cette location jusqu'au jour de l'acquisition. Mais l'administration de la preuve de cette continuation de la location est assouplie : la preuve que la location remonte au moins à deux ans ne peut résulter que de l'enregistrement d'un bail ou de la souscription d'une déclaration de location verbale ; mais en supposant cette condition essentielle remplie, la preuve que la location a bien continué ne résulte plus nécessairement de la régularité du paiement du droit de bail. Elle peut être apportée par tous moyens compatibles avec la procédure écrite seule admise en matière de droits d'enregistrement. Les certificats délivrés par les caisses de la mutualité sociale agricole remplissent en général cette condition, et permettent d'obtenir la taxation au taux réduit. Mais les immeubles bâtis ne figurent pas sur les relevés de la M. S. A. Dans le cas précis de la vente au fermier du corps de ferme qu'il occupe : il demande si la fourniture d'une attestation de la mairie certifiant le paiement de la taxe d'habitation, depuis la date d'expiration du bail initial ; la production des quittances d'assurance incendie depuis la même date, dudit corps de ferme, pourraient constituer un moyen de preuve suffisant de la continuité de l'exploitation en tant que fermier preneur en place, permettant la taxation au taux de 0,60 p. 100 de la mutation de l'immeuble bâti concerné, à l'exclusion des taxes additionnelles. Ou si l'administration est fondé à considérer que la preuve de l'exploitation continue en tant que fermier depuis l'expiration du bail n'est pas rapportée, et à s'en tenir à la production d'une attestation de la M. S. A. ce qui exclurait nécessairement du champ d'application de l'instruction du 6 mai 1978, les immeubles bâtis ?

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 Mai 1943.)

23903. — 14 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la célébration du 8 Mai 1945 que les associations d'anciens combattants voudraient voir commémorer avec plus de grandeur et de solennité. Tout en reconnaissant les difficultés à marquer cet anniversaire en jour férié, en raison des fêtes déjà nombreuses en cette période de l'année, il lui demande si, dans un premier temps, il ne serait pas possible de fêter le 8 Mai le dimanche le plus proche de cette date, et reprenant l'idée émise par une association, de célébrer à cette occasion en y associant tous les pays d'Europe, et notamment la jeunesse, pour en faire la « Fête de la paix et de la liberté ».

Enseignement (Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente.)

23904. — 14 décembre 1979. — M. Claude Evlin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude manifestée par les organisations syndicales de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente. Le budget 1980 de cet organisme qui devait être présenté en octobre au conseil d'administration n'est toujours pas élaboré faute d'instruction de la part de son ministère. Le personnel craint que des licenciements collectifs interviennent au cours de l'année 1980. Il lui demande quelles instructions il compte donner afin que l'Agence pour le développement de l'éducation permanente soit maintenue.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (carte du combattant).

19089. — 4 août 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de la législation qui ne reconnaît pas la qualité de prisonnier de guerre aux internés en territoire suisse. Cette restriction ne permet pas, en effet, à certains anciens combattants d'obtenir la carte du combattant et les avantages sociaux qui y sont attachés, notamment en matière de retraite du combattant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes en vigueur en vue de la validation de ces périodes d'internement.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pense que les avantages sociaux attachés à la possession de la carte du combattant évoqués par l'honorable parlementaire sont ceux prévus par la loi du 21 novembre 1973 qui permettent : 1° la validation des services militaires de guerre pour la retraite ; 2° l'anticipation de la retraite à partir de soixante ans sans minoration aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant et aux anciens prisonniers de guerre. C'est le ministre chargé de la sécurité sociale qui fait appliquer ces dispositions. En ce qui concerne la validation, le vœu de l'honorable parlementaire est satisfait : en effet, le temps d'internement en pays neutre est considéré comme des services militaires accomplis en temps de guerre et entre normalement pour sa durée dans le décompte de la période d'activité. En revanche, en matière d'anticipation le souci du législateur de 1973 a été de tenir compte des répercussions physiques et physiologiques de la captivité en Allemagne à laquelle les internés en Suisse ont échappé. Il en résulte que les militaires internés en pays neutre ne peuvent être assimilés aux prisonniers de guerre sur ce plan qu'à la double condition d'avoir été préalablement à leur internement, capturés par l'ennemi et s'être évadés d'un camp de prisonniers de guerre.

Assurance vieillesse (généralité) (retraite anticipée).

22931. — 28 novembre 1979. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation particulière des anciens évadés qui se sont vu attribuer le titre d'évadé, mais qui ne peuvent bénéficier de la retraite par anticipation, car ils ne peuvent faire état de six mois de captivité s'étant évadés presque aussitôt après leur capture. Cette situation est très paradoxale, car il s'en suit que le prisonnier de guerre qui s'est évadé dès le début de sa captivité se voit pénaliser, alors qu'au contraire il devrait être félicité. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette question et de prendre des mesures pour supprimer l'obligation des six mois de captivité qui figurent dans les conditions pour l'octroi de la retraite par anticipation.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 a eu pour but d'accorder aux anciens prisonniers de guerre, pour la liquidation des droits à pension de vieillesse, une anticipation d'un à cinq ans, en

fonction de la durée de la captivité, pour tenir compte des conséquences physiques et physiologiques qu'a eu sur les intéressés une captivité particulièrement dure et prolongée. Toutefois, le cas des évadés a fait l'objet d'une disposition particulière puisque, en leur faveur, six mois de captivité ont, en fait, été assimilés aux cinquante-quatre mois exigés des autres prisonniers de guerre (à l'exception de ceux qui ont été rapatriés pour maladie ou pour blessure), pour l'attribution, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette durée minimum a été fixée à six mois en raison du fondement de la mesure qui était de tenir compte de la pathologie particulière de la captivité dans le cadre du code de la sécurité sociale. Les anciens prisonniers de guerre évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier d'une certaine anticipation qui est calculée sur la durée totale des services militaires en temps de guerre et de la captivité.

BUDGET

Impôt sur le revenu (médecins).

13217. — 10 mars 1979. — **M. Gabriel Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation administrative des médecins membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Selon des décisions antérieures, certains inspecteurs des impôts ont considéré les sommes perçues par les médecins comme des salaires, certains comme des honoraires. Or, sur le fond, la jurisprudence a toujours considéré que le salariat était caractérisé par un lien de subordination entre l'employeur et le salarié. Dans le cas présent, on ne peut nier a priori ce lien qui peut être établi par les critères suivants : 1^o l'examen des candidats se fait par vacation aux jours et heures fixés par le préfet ; 2^o le praticien examine les candidats en dehors de son cabinet médical dans un local choisi par l'administration, local hospitalier en général ; 3^o la liste des candidats à examiner est imposée au praticien ; 4^o les candidats paient directement des honoraires à la commission, mais selon le tarif établi par l'administration il semble donc bien établi d'après ces faits que le lien de subordination existe pour les médecins des commissions, d'autant plus que des décisions allant dans ce sens ont déjà été prises pour des médecins effectuant des expertises auprès de compagnies d'assurances. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de clarifier la situation administrative des médecins intéressés.

Réponse. — Compte tenu des conditions d'exercice de leurs fonctions et de leur mode de rémunération, les médecins membres des commissions de permis de conduire exercent une activité libérale dont les revenus sont taxables dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, au titre d'honoraires. Le fait que le tarif de ces honoraires soit fixé par l'autorité publique et que ces praticiens reçoivent les candidats à des jours et heures fixés par le préfet, dans un local mis à leur disposition par l'administration, ne leur confère pas la qualité de salariés dès lors qu'ils ne sont pas rémunérés à la vacation par l'administration qui fait appel à leurs services et qu'ils ne sont pas placés dans un état de subordination vis-à-vis des personnes dont ils reçoivent des honoraires, c'est-à-dire les candidats eux-mêmes. Cette position a été exprimée dans l'instruction du 12 juillet 1977 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (5 G-77). Toutefois, compte tenu des hésitations auxquelles a donné lieu la qualification de ces sommes, il a été décidé qu'il ne serait fait une stricte application de cette doctrine que pour les rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1979 ; les impositions qui auraient été établies, à raison des rémunérations perçues avant cette date, selon les règles applicables aux traitements et salaires, ne seront donc pas remises en cause, mais celles déjà assurées conformément à la doctrine exposée dans l'instruction précitée ne sauraient faire l'objet de dégrèvements.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

15448. — 26 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société civile immobilière qui a cédé un immeuble ayant fait l'objet d'une prime à la construction au prix plafond prévu par la réglementation définissant les conditions d'octroi de ces primes. Or l'administration fiscale, se fondant sur l'article 266-2 b du code général des impôts, assit la T. V. A. immobilière non sur le prix indiqué à l'acte, mais sur la valeur vénale, appréciée par elle et supérieure à ce prix plafond. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas que cette manière de faire est anormale dans un tel cas puisque l'infériorité du prix de cession par rapport à la valeur vénale découle directement du respect des textes régissant l'aide à la construction.

Réponse. — Selon l'article 266-2 b du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée exigible en cas de vente d'immeubles est liquidée sur le prix convenu entre les parties, ou sur la valeur

vénale du bien si elle est supérieure. Cette valeur s'apprécie en fonction de tous les éléments de droit ou de fait qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché. A cet égard, le prix plafond fixé pour l'octroi des prêts conventionnés constitue, pour les programmes placés dans ce cadre réglementaire, un élément d'appréciation parmi d'autres. A ce titre, il ne peut donc ni être écarté, ni justifier l'exception des autres facteurs qui doivent être pris en considération pour la fixation de la valeur vénale.

Médecins (honoraires).

15969. — 10 mai 1979. — **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'y aurait pas lieu d'assimiler aux recettes conventionnées les émoluments versés aux médecins assermentés participant aux commissions d'aptitude au permis de conduire dès lors que le tarif en est fixé par le ministère de l'équipement et indiqué sur les convocations adressées aux candidats dont le nombre est fixé par la préfecture et demeure à tout moment à la disposition de l'administration.

Réponse. — Bien qu'ils soient fixés par l'autorité publique, les honoraires perçus par les médecins qui participent aux commissions d'aptitude au permis de conduire n'ont pas le caractère d'honoraires conventionnels. En outre, dans l'exercice de ces fonctions, les praticiens ne supportent ni les mêmes frais ni les mêmes sujétions que les médecins conventionnés. Il serait donc injustifié de soumettre cette catégorie d'honoraires à un régime fiscal identique à celui applicable aux honoraires conventionnels.

Impôts (charges déductibles).

16333. — 18 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître si les dons ou versements faits au conservatoire du littoral par des particuliers ou des entreprises ouvrent droit à déduction fiscale comme s'ils étaient effectués à la Fondation de France.

Réponse. — Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat à caractère administratif, peut être regardé comme un organisme d'intérêt général de caractère philanthropique au sens des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts. Les dons qui lui sont consentis sont, par suite, déductibles de l'assiette de l'impôt dans les conditions prévues par cet article, soit dans la limite de 1 p. 1000 du chiffre d'affaires si le donateur est une entreprise et de 1 p. 100 du revenu imposable s'il s'agit d'un autre contribuable. La possibilité d'une déduction supplémentaire, égale à 0,50 p. 100 du revenu imposable, qui est ouverte par le même article lorsque les dons sont effectués au profit de la Fondation de France tient au caractère particulier de cet établissement. La Fondation de France a en effet vocation générale pour collecter et répartir les libéralités de toute nature. Son objet est de promouvoir et développer une forme moderne de mécénat dans les domaines les plus divers : social, culturel, artistique, scientifique, etc. A cette fin, elle a constitué des fonds spécialisés consacrés à ces différents secteurs d'intervention. Par ailleurs, elle est habilitée à recevoir tous dons et legs, à en assurer la gestion et à exécuter les volontés exprimées par les donateurs pour l'utilisation des libéralités qu'ils lui ont consenties. L'intervention d'un organisme à vocation générale constitue en outre, pour les donateurs, une garantie d'efficacité tout en laissant aux contribuables, qui entendraient favoriser par leurs dons une action déterminée, toutes possibilités d'obtenir l'affectation qu'ils souhaitent.

Impôts (droits relatifs aux boissons et alcools).

17620. — 21 juin 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la classification fiscale des spiritueux. En effet, si les alcools pour vins doux et mousseux sont les moins imposés, suivis par les crèmes de cassis et rhum (en 2^e catégorie), il semblerait logique que la gradation suive le taux d'alcool pur que renferment les autres boissons. Ce qui traduirait un souci de protection de la santé des Français. Or, les eaux-de-vie et liqueurs se trouvent en 3^e catégorie, taxées un peu plus de deux fois plus que les boissons de la 1^{re} catégorie, tandis que les apéritifs à base de vin et les apéritifs anisés ou à base d'alcool, se trouvent respectivement en 4^e catégorie et 5^e catégorie, soit pour les dernières taxées plus de trois fois et demi plus qu'en 1^{re} catégorie. Il lui demande comment se justifie cette classification fiscale et si, le critère pour définir les catégories ne devrait pas, rejoignant les impératifs de la santé publique, être basé uniquement sur la quantité d'alcool pur contenue.

Réponse. — L'assiette du droit de consommation et du droit de fabrication sur les alcools, est exclusivement constituée par la quantité d'alcool pur contenue dans les produits taxés. Les diffé-

rences de tarif constatées par l'honorable parlementaire à l'intérieur de ce système ont été établies en fonction des critères fondamentaux suivants. En premier lieu, la double nécessité de dégager des recettes fiscales suffisantes pour faire face aux charges de l'Etat sans entraîner une régression de l'activité économique du secteur considéré, a conduit à taxer plus fortement les productions en expansion dont la situation est plus stable, ce qui est le cas des boissons apéritives, que les boissons digestives dont la situation se caractérise par une relative stagnation, voire une régression. Par ailleurs, les impératifs de la lutte contre l'alcoolisme mis encore en évidence à l'occasion des réflexions menées à propos de l'équilibre de la sécurité sociale ont influencé dans le même sens les mesures fiscales proposées par le Gouvernement. Enfin, le souci de maint-nir, au plan de la concurrence, une égalité de chances entre les différentes boissons, s'est traduit par l'application d'un régime fiscal atténué aux productions de haute qualité mais de faible rendement, soumises à des disciplines de production sévères et ayant donc un prix de revient élevé. Tel est le cas des vins doux naturels et des vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée. Au regard de ces objectifs majeurs, le système fiscal français établit une hiérarchie parfaitement logique de la taxation des spiritueux.

Plus-values immobilières (imposition).

18913. — 28 juillet 1979. — M. Pierre Mauger demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître comment se calcule la plus-value imposable dans le cadre aussi bien des dispositions de l'article 35 A du C.G.I. que dans celles de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 lorsque le bien cédé ayant été acquis neuf et a été loué et que, par option, les loyers ont été soumis à la T.V.A. Notamment, le prix d'achat, base de calcul des réévaluations, doit-il être retenu taxes comprises (et la T.V.A. due sur la vente être retenue comme frais de vente) ou hors taxe (et le prix de vente être retenu de même hors taxe).

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, le prix de cession à retenir pour le calcul de la plus-value imposable est réduit du montant des taxes acquittées par le vendeur à l'occasion de la cession. Il en est ainsi notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, que cette taxe corresponde à la mutation elle-même ou à une régularisation effectuée en application des dispositions de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Si le vendeur met le montant de cette taxe à la charge de l'acquéreur, ce montant constitue une charge majorant le prix. Mais, comme la taxe est déductible du même prix de vente, son incidence est en principe nulle pour le calcul de la plus-value. Quant au prix d'acquisition, le même article prévoit qu'il est majoré du montant des frais afférents à cette acquisition. Parmi ces frais figure la taxe sur la valeur ajoutée; mais cette taxe, comme les autres dépenses, ne peut être prise en compte que dans la mesure où elle a été supportée effectivement par le contribuable. A cet égard, il convient d'opérer une distinction entre les redevables qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs recettes et les assujettis partiels. Dans le premier cas, et sous réserve des limitations du droit à déduction propres aux locations d'immeubles, prévues aux articles 233 A à E de l'annexe II au code général des impôts, le prix d'acquisition doit être retenu pour son montant hors taxe, puisque la taxe sur la valeur ajoutée a été, en principe, récupérée par voie d'imputation ou de remboursement; dans la seconde hypothèse, le prix d'acquisition doit être retenu pour son montant hors taxe mais augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pu être effectivement déduite en raison des limitations du droit à déduction prévues par la réglementation. Les mêmes règles sont applicables pour la détermination de la plus-value taxable selon les dispositions de l'article 35-A du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

18928. — 28 juillet 1979. — M. Francis Léopard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des graphistes à l'égard de la mise en vigueur des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui ont étendu le champ d'application de la T. V. A. à de nouvelles opérations et, en particulier, aux prestations effectuées par les membres des professions libérales. D'après certaines informations qui leur sont parvenues, les intéressés pensent qu'à titre d'artistes auteurs-créateurs, ils doivent bénéficier d'une exonération de la T. V. A. pendant une période de cinq années. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il en est exactement de cette possibilité d'exonération et quelle est la situation des artistes graphistes au regard de la nouvelle législation.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

20000. — 15 septembre 1979. — M. François Léopard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des graphistes à l'égard de la mise en vigueur des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui ont étendu le champ d'application de la T. V. A. à de nouvelles opérations et, en particulier, aux prestations effectuées par les membres des professions libérales. D'après certaines informations qui leur sont parvenues, les intéressés pensent qu'à titre d'artiste auteur-créateur, ils doivent bénéficier d'une exonération de la T. V. A. pendant une période de cinq années. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il en est exactement de cette possibilité d'exonération et quelle est la situation des artistes graphistes au regard de la nouvelle législation.

Réponse. — Le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu, à compter du 1^{er} janvier 1979, à toutes les prestations de services relevant de l'exercice d'une profession libérale et notamment aux activités d'étude, de recherche, d'analyse et de conseil dans tous les domaines, y compris dans le secteur artistique. Cependant le nouvel article 261-4-5^o du code général des impôts exonère les prestations de services et les livraisons de biens effectuées, dans le cadre de leur activité libérale, par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées par l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exception des opérations réalisées par les architectes. Parmi ces œuvres figurent les dessins, les lithographies, les peintures et les illustrations. Mais l'exonération ne peut concerner que les recettes tirées par les artistes eux-mêmes de la vente de leurs propres œuvres d'art originales ou de la cession du droit de les reproduire en vertu de contrats se référant à la loi précitée. C'est pourquoi, la qualification d'opérations relevant de l'exercice d'une activité artistique libérale a toujours été refusée, non seulement à la mise au point ou à la reproduction d'œuvres dont le modèle, la maquette ou le dessin a été conçu par une autre personne, mais encore à la réalisation d'œuvres originales par un personnel placé sous la direction ou la surveillance d'un artiste qui ne prends pas une part notable, sinon prépondérante, dans l'exécution matérielle des travaux. Or toutes les personnes qui conçoivent et réalisent des images destinées à transmettre un message visuel, dans tous les domaines de la vie économique, sociale ou culturelle se qualifient de « graphistes ». De ce fait, les graphistes, qui se répartissent d'ailleurs en concepteurs, directeurs artistiques, « spécialistes » et exécutants, effectuent des opérations très diverses dont certaines constituent véritablement des créations artistiques tandis que d'autres relèvent, soit des activités d'étude ou de conseil, soit de l'artisanat ou de l'industrie d'art. Les travaux des véritables concepteurs sont, a priori, susceptibles d'être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Par contre, les opérations effectuées par les autres graphistes — directeurs artistiques, spécialistes, simples exécutants — doivent, en général, être soumis à la taxe dans les conditions de droit commun. En définitive, la situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée d'une personne qui se qualifie de graphiste dépend de la nature des opérations qu'elle réalise et des modalités selon lesquelles elle exécute ses travaux. Elle ne peut donc être appréciée que par le service des impôts dont elle relève sous réserve, bien entendu, de l'appréciation souveraine des tribunaux.

T. V. A. (taux).

19376. — 11 août 1979. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre du budget sur la chute considérable des ventes que ressentent les commerçants détaillants en parfumerie depuis que le taux de la T. V. A. qui leur est applicable est passé, fin 1977, de 17,60 p. 100 à 33,33 p. 100. Cette mesure s'est révélée catastrophique à tous points de vue, puisque même les ventes hors taxes ont moins augmenté que le coût réel de la vie. Il en résulte que le but recherché à l'époque où fut décidée l'augmentation de la T. V. A., à savoir l'augmentation des ressources de l'Etat, n'a certainement pas été atteint et qu'il conviendrait, en conséquence, de revoir dans une optique différente la mesure prise.

Réponse. — Les statistiques professionnelles font apparaître que le ralentissement constaté dans la progression du chiffre d'affaires du secteur de la parfumerie concerne aussi bien les produits taxables au taux normal que ceux passibles du taux majoré. Il ne semble pas, dans ces conditions, que la situation signalée par l'honorable parlementaire soit imputable à l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dont certains produits de parfumerie ont fait l'objet depuis le 1^{er} janvier 1978. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette mesure dont il est rappelé qu'elle trouve son origine dans un amendement au projet de loi de finances pour 1978 destiné à permettre d'abaisser de 17,60 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable notamment aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite, à la fourniture de logement dans les hôtels non homologués de tourisme et aux locations meublées.

Départements d'outre-mer (Réunion : impôts).

20129. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : M. X. obtient l'agrément pour investissement par décision des 6 mai 1970 et 6 décembre 1971. Pour réaliser cet investissement en attendant l'intervention de la décision d'agrément, l'intéressé prend une option sur des logements en construction dans un lotissement agréé. A cette fin il verse des arrhes. Une convention établie par-devant notaire sanctionne cette option en prévoyant comme condition résolutoire expresse l'obtention de l'agrément, faute de quoi l'option devient nulle et les parties recouvrent leur liberté. Autrement dit la réservation ne devenait parfaite que si l'agrément sollicité était accordé. Or, par décision du 8 décembre 1978, soit plus de sept ans après, faisant application des dispositions de l'article 238 bis E du code général des impôts, M. X. se voit notifié le retrait de l'agrément et il lui est réclamé la répétition de l'indû. En effet, la direction locale des impôts estime que le versement préalable d'arrhes ne respecte pas le caractère préalable de l'agrément et entraîne la déchéance du bénéfice fiscal. Il y a, me semble-t-il, un abus de droit qui intervient dans un temps prescrit. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le contribuable ne soit pas lésé par cette décision arbitraire.

Réponse. — L'exonération sur agrément des bénéfices réalisés dans les départements d'outre-mer et réinvestis sur place vise à encourager certains investissements. Afin que le dispositif joue son rôle d'incitation, l'article 238 bis F du code général des impôts prévoit que l'agrément doit être dérivé avant la réalisation des opérations. Par ailleurs, lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément ne sont pas tenus, ou que les conditions mises à la délivrance d'un agrément ne sont pas remplies, les allègements fiscaux résultant de la décision d'agrément peuvent être retirés en application des dispositions de l'article 1756-1 du code général des impôts. Ces dernières ne limitent pas dans le temps la procédure de retrait. Cela étant, l'administration ne pourrait se prononcer sur le point de savoir si les sommes versées avant la conclusion du contrat, dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire, doivent être considérées ou non comme un début d'investissement, qu'après avoir été mise en mesure, grâce à l'indication du nom et de l'adresse du redevable, de faire procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

20466. — 3 octobre 1979. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nouveau mode de calcul de l'assiette de la taxe locale d'équipement tel qu'il résulte de la réforme de l'aide personnalisée au logement et sur ses repercussions financières à niveau des collectivités locales. Il apparaît en effet que, par suite de l'application de ces nouvelles dispositions, les communes voient leurs ressources provenant de cette taxe fortement diminuées. Cela les oblige, si elles entendent maintenir ces recettes à un même niveau, à augmenter le taux de la taxe locale d'équipement dans les limites prévues dans les textes en vigueur. Il semble donc que le Gouvernement fasse supporter aux collectivités locales les mesures par lesquelles il entend favoriser la construction privée en France. Il demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour corriger cette anomalie et faire en sorte que les pertes de recettes soient compensées.

Réponse. — Il est tout d'abord indiqué à l'honorable parlementaire que la récente réforme des aides financières au logement, qui s'est traduite par la mise en place d'une aide personnalisée, n'a entraîné aucune modification des règles d'assiette de la taxe locale d'équipement. Celle-ci, au termes de l'article 1585 D du code général des impôts, demeure assise sur la valeur de l'ensemble immobilier assujéti, cette valeur étant déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles. Le barème actuellement en vigueur est celui qui a été fixé par le décret n° 76-759 du 12 août 1976. La mise en place de la réforme du financement du logement ne modifie donc en rien la répartition des constructions entre les différentes catégories de locaux d'habitation. Dans la mesure où la réforme a consisté, notamment, à augmenter la qualité des logements offerts et donc leurs prix de revient moyens, compensés par un accroissement de la qualité et du montant des prêts accordés, il devrait plutôt en résulter pour les communes une augmentation de leurs recettes au titre de la taxe locale d'équipement. Les diminutions de recettes éventuellement observées localement ne sauraient donc être imputées à la réforme du financement du logement, mais bien plutôt à la situation du marché local de la construction, qui détermine en définitive l'évolution du produit de la taxe locale d'équipement. C'est pourquoi il ne saurait être envisagé que l'Etat procède à la compensation d'éventuelles pertes de recettes que les collectivités locales pourraient enregistrer à ce titre.

Plus-values (imposition) : immeubles.

20600. — 3 octobre 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : une personne a construit un immeuble à usage d'habitation qu'elle a occupé dès achèvement de la construction et cela pendant quatre ans et demi. Après sa mutation dans une autre région de France, cette personne a acquis un autre appartement qui lui sert maintenant de résidence principale, l'immeuble construit à l'origine servant de résidence secondaire. Elle désire vendre son premier immeuble servant actuellement de résidence secondaire. Les dispositions législatives accordent des avantages au vendeur de résidence secondaire, sous la condition que celle-ci ait servi à cet effet pendant au moins cinq ans. Or, dans le cas particulier, l'immeuble ne sert de résidence secondaire que depuis deux ans. Il demande s'il n'est pas possible d'inclure dans la durée prise en compte la période pendant laquelle l'immeuble a servi comme résidence principale.

Réponse. — Pour l'appréciation du délai de cinq ans mentionné aux articles 150 C avant dernier alinéa et 150 Q du code général des impôts, il est admis qu'il soit tenu compte de la période d'occupation de l'immeuble en tant que résidence principale. Par suite, le contribuable visé dans la question pourra bénéficier des abattements, de 20 000 F pour chacun des époux et de 10 000 F pour chaque enfant vivant ou représenté, prévus en cas de cession de la première résidence secondaire dont le propriétaire a eu la libre disposition depuis cinq ans au moins.

Plus-values (imposition) (immeubles).

20647. — 4 octobre 1979. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** que deux époux ont fait donation à leurs enfants de leurs biens comprenant notamment un immeuble à usage d'habitation qui constituait leur résidence principale. Ils se sont réservé l'usufruit leur vie durant sur cet immeuble. Le donateur est actuellement décédé, et la donatrice âgée et malade, sans renoncer officiellement à son usufruit, a quitté les lieux pour vivre chez ses enfants, laissant la disposition dudit immeuble à son fils donataire qui l'a occupé chaque année à titre de résidence secondaire, et ce depuis plus de cinq ans, et il a notamment payé pendant cette période les factures d'eau, d'électricité, ainsi que diverses réparations. Il a maintenant l'intention de vendre cet immeuble. Il lui demande s'il peut bénéficier des dispositions de la loi ci-après énoncées concernant l'imposition sur les plus-values : « Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, la plus-value déterminée par application des articles 3 et 5 est réduite de 20 000 francs pour chacun des époux lors de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt, et dont le propriétaire a eu la disposition depuis cinq ans au moins. »

Réponse. — En cas de démembrement de la propriété, le droit d'user de l'immeuble revient à l'usufruitier à l'exclusion, par conséquent, du nu-propriétaire. Par suite, l'usufruitier est présumé avoir la libre disposition de l'immeuble au sens des articles 150 C et 150 Q du code général des impôts. Il peut donc seul bénéficier, lors de la cession de son droit, de l'exonération propre aux résidences secondaires s'il n'est pas propriétaire de sa résidence principale ou, dans le cas contraire, de l'abattement variable en fonction de sa situation de famille, sur le montant de la plus-value imposable. Il ne s'agit toutefois que d'une pré-emption simple. En effet, en dépit de l'appareil juridique, le nu-propriétaire conserve la possibilité de démontrer que l'usufruitier, sans y renoncer expressément, lui a laissé l'usage de son droit et lui a permis, de ce fait, de disposer librement de l'immeuble au sens des dispositions précitées. Au cas particulier, il paraît possible d'admettre que cette preuve résulte des circonstances de fait dont il est fait état dans la question, sous réserve qu'elles puissent être vérifiées. Bien entendu, dans cette situation, l'usufruitier ne peut être considéré comme ayant eu la libre disposition de l'immeuble et bénéficier de l'exonération ou de l'abattement propre aux résidences secondaires.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires : frais professionnels).

20785. — 6 octobre 1979. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du budget** que les ouvriers des entreprises de bâtiment et des travaux publics bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels (code général des impôts, annexe IV, art. 5). Il appelle toutefois son attention sur le fait que les mécaniciens de chantier sur machines de travaux publics, qui sont présents sur ces chantiers pendant plus de la moitié du temps de leur activité, ne peuvent prétendre à cet avantage, au motif qu'ils ne travaillent pas en permanence sur un chantier. Il s'étonne d'une telle discrimination et demande qu'il y soit mis fin, dans un esprit de logique et d'équité.

Réponse. — Le principe des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels a été critiqué par le conseil des impôts puis par le comité des revenus et transferts du VII^e Plan.

Ces critiques ont conduit les pouvoirs publics à refuser toute extension de ces déductions. Celle à laquelle il est fait allusion dans la question ne concerne que les ouvriers du bâtiment travaillant sur les chantiers — à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier — au service d'entreprise de bâtiment visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936. La nomenclature des industries et professions à laquelle se réfère ce décret ne rattache pas aux entreprises de bâtiment la profession de mécanicien sur machines de travaux. Dès lors, et sans même qu'il soit besoin de rechercher dans quelles conditions ils exercent leur activité, les intéressés ne peuvent être admis au bénéfice de la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue en faveur des ouvriers du bâtiment.

Impôt sur le revenu (charges déductibles.)

20847. — 10 octobre 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'arrêt rendu le 7 juin 1978 (Req. n° 98861) par lequel le Conseil d'Etat a jugé que, dans le cas d'un contribuable et de son épouse qui exerçaient des fonctions d'enseignement dans deux villes A et B, distantes de 540 kilomètres, pouvaient être admis en déduction : 1° les frais de transport aller et retour de A à B, dans la mesure où les contraintes inhérentes à leurs fonctions imposaient de tels déplacements; 2° les frais de séjour à B, y compris le loyer d'un pied-à-terre dont le montant ne dépassait pas les frais d'hôtel, qu'à défaut dudit pied-à-terre ils auraient dû supporter (cf. commentaires sous B. O. D. G. 1. 5-F-26-79 du 7 août 1979; *Revue fiduciaire*, n° 1630, p. 7 du 13 juillet 1978; *Digest Doc. Org.*, n° 902 du 18 avril 1979, § 14. et Observations sous R. J. F., n° 9/1978, § 357, p. 254). Il lui demande si la même solution peut s'appliquer dans le cas où, par suite d'une promotion interne, l'un des conjoints d'un couple de fonctionnaires est muté à près de 700 kilomètres du domicile conjugal, étant précisé que l'épouse exerçant des fonctions d'enseignement ne peut obtenir satisfaction dans le cadre d'une demande de mutation (sollicitée du reste pour cause de rapprochement d'époux). Il résulte, en effet, des circonstances de fait précitées, que les deux conjoints ayant dû établir leur domicile commun à B, à la nouvelle résidence administrative du mari, qui est fonctionnaire des services extérieurs d'une administration financière, l'épouse se trouve, contre son gré, dans l'obligation de prendre en charge : 1° les loyers et charges connexes d'un logement au lieu d'exercice de ses fonctions d'enseignement; 2° le montant des frais de déplacements hebdomadaires, effectués par chemin de fer chaque fin de semaine. Etant précisé que le loyer susvisé est indiscutablement inférieur aux frais d'hôtel correspondants (logement donné à bail pour utilité de service par l'établissement concerné) et que le mode de transport public utilisé (S.N.C.F.) est le moins onéreux possible, outre que la fréquence des déplacements concernés ne peut excéder un aller-retour par semaine (au surplus en période scolaire exclusivement), en raison de la distance considérée : 700 kilomètres, il lui demande de bien vouloir confirmer, grâce à la jurisprudence susmentionnée, que l'épouse est en droit de déduire de son traitement de professeur les frais de double résidence à A et de transport entre A et B, réellement supportés (en dehors de toute préoccupation de convenances personnelles, ainsi qu'il est exposé ci-avant).

Réponse. — Lorsque, pour des risques indépendants de leur volonté, des époux exercent leur activité professionnelle dans des lieux éloignés l'un de l'autre et qu'ils n'ont pu remédier à cette situation malgré les démarches entreprises, les frais de double résidence qu'ils exposent du fait de cet éloignement peuvent être regardés comme des dépenses professionnelles et, partant, admis en déduction du revenu imposable. Cette règle doit être appliquée sans restriction, qu'il s'agisse de salariés du secteur privé ou du secteur public et que le changement du lieu de travail de l'un des conjoints résulte d'un avancement professionnel ou de tout autre motif indépendant de sa volonté. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire, dans le cas de l'espèce, que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles.)

21009. — 11 octobre 1979. — M. Aimé Kergueris signale à M. le ministre du budget l'anomalie que constitue la non-exonération d'impôts des dépenses effectuées par les familles pour les soins que nécessite le maintien à domicile d'une personne gravement handicapée. C'est-à-dire présentant un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100. Ainsi, une famille dont un des membres est handicapé à plus de 80 p. 100 et dont les ressources sont supérieures au plafond d'attribution d'aide à la tierce personne doit souvent, pour éviter l'hospitalisation de l'invalidé, recruter une garde-malade. Cela implique, pour un emploi à temps complet, une dépense minimale de 35 000 francs par an, dont 10 600 francs de cotisations sociales. Il serait très

équitable que, dans un cas semblable, les frais engagés pour le paiement de la garde-malade soient déductibles du revenu imposable. Cette mesure entraînerait pour les finances publiques, pour chaque cas correspondant à l'exemple cité ci-dessus, une économie avoisinant 200 000 francs par an. C'est en effet ce que coûterait à la sécurité sociale l'hospitalisation de la personne handicapée. De plus, cette mesure favoriserait considérablement le maintien à domicile qui, du point de vue humain, est certainement la solution idéale, que d'ailleurs le ministère de la santé encourage. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en accord avec le ministre de la santé qu'il a déjà saisi pour rendre une telle exonération effective.

Impôt sur le revenu (charges déductibles.)

21113. — 13 octobre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère inéquitable que revêt l'impossibilité qu'ont les contribuables obligés par leur état de santé de recourir à l'aide d'une tierce personne de déduire de leurs éléments imposables les sommes allouées à cette tierce personne. Il est pourtant évident que le maintien à domicile d'une personne handicapée s'avère moins coûteuse à la collectivité nationale que son hospitalisation et que des dispositions prises sur le plan fiscal devraient y aider. Il lui rappelle que, concernant ce problème, le médiateur lui a adressé une proposition de réforme visant à atténuer les conséquences financières de l'obligation dans laquelle se trouvent les handicapés de s'assurer, pour effectuer les actes de la vie courante, l'assistance d'une tierce personne. M. Michel Barnier demande donc à M. le ministre du budget que des mesures interviennent à bref délai permettant, dans le cadre d'une politique sociale d'ensemble, la déduction des sommes que les handicapés sont tenus de consacrer à la rémunération de la personne dont les services leur sont indispensables et au paiement des charges sociales qui s'y rattachent.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les dépenses nécessaires par l'assistance d'une tierce personne constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle orientation ne saurait être envisagée. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient d'avantages non négligeables pour le calcul de leur impôt. Ainsi, une demi-part supplémentaire de quotient familial est accordée aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels les deux conjoints sont invalides. De même les enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité ouvrent droit à une part entière pour le quotient familial et peuvent être rattachés au foyer de leurs parents sans limite d'âge. En outre, un système d'abattements spécifiques a été institué en faveur des invalides les plus dignes d'intérêt. A cet égard, le projet de loi de finances pour 1980 vise à accentuer les avantages consentis depuis plusieurs années. Ces dispositions répondent en grande partie aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Rapatriés (indemnisation.)

21035. — 12 octobre 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un Français installé depuis trente-huit ans en Indochine et qui a dû quitter le Sud-Vietnam le 1^{er} octobre 1975, en y abandonnant tous ses biens. Il lui a été indiqué en 1978, par le centre interdépartemental de Nantes de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, que seules pouvaient être prises en considération, pour l'Indochine, les demandes ayant ou lieu antérieurement au 1^{er} juin 1970. Il était ajouté qu'« il n'était pas possible de préciser actuellement les mesures qui seront prises concernant la catégorie des rapatriés dépossédés après cette date ». Il lui demande de lui faire si des dispositions sont maintenant prévues à l'égard des Français dépossédés de leurs biens en Indochine, sans qu'une date leur soit opposée, motivant le refus d'une indemnisation à laquelle ils peuvent pourtant prétendre en toute justice.

Réponse. — Il convient tout d'abord de distinguer clairement, d'une part, la date limite de dépossession fixée par l'article 2-1 de la loi du 15 juillet 1970, au 1^{er} juin 1970 pour tous les territoires concernés par ce texte et, d'autre part, la date prévue à l'article 32 limitant les délais pour le dépôt des demandes d'indemnisation. Ces délais dépendent essentiellement de la date de promulgation du décret d'application relatif à chacun des territoires. En ce qui concerne l'Indochine — décret n° 73-96 du 29 janvier 1973 relatif au Vietnam, au Laos et au Cambodge — cette date de forclusion a été fixée au 4 mars 1974 pour les personnes résidant en métropole,

au 4 septembre 1974 pour les personnes résidant hors du territoire métropolitain. Cependant, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a toujours examiné avec bienveillance les demandes présentées tardivement, et ce n'est que depuis le 31 décembre 1978 qu'il n'est plus possible de recevoir de nouvelles demandes. Quant au fond même de la question posée par l'honorable parlementaire, il est nécessaire de rappeler que la loi du 15 juillet 1970 définissant les principes de l'indemnisation est dite « de contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous sa souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ». Cet objectif, précisé par l'article 2-1 du texte, explique le choix de la date limite de déposition. En effet, le législateur a voulu lier l'indemnisation aux événements politiques résultant de la décolonisation elle-même. Aussi, la date retenue qui se situe, dans le cas présent, seize ans après l'accession à l'indépendance des territoires de l'ancienne Indochine, étend très largement la protection garantie à nos compatriotes spoliés par suite de la décolonisation. La situation des personnes dépossédées de leurs biens du fait des événements survenus au Vietnam en avril-mai 1975 est donc identique à celle de tous nos ressortissants spoliés après le 1^{er} juin 1970, quel que soit le territoire de déposition. L'élargissement du champ d'application de la loi du 15 juillet 1970 par un report de la date limite de déposition modifierait donc la nature de ce texte qui fait appel à la solidarité nationale. Celle-ci ne peut être invoquée pour couvrir les risques d'un établissement à l'étranger en tous temps et en tous lieux. Enfin, cette garantie constituerait pour les Etats étrangers une incitation permanente à faire peu de cas des intérêts de nos nationaux. Aussi, les atteintes aux biens postérieures au 1^{er} juin 1970 sont-elles traitées dans le cadre des rapports bilatéraux. Par exemple, les planteurs de thé et de café, dépossédés en 1975 au Sud-Vietnam, peuvent, le cas échéant, bénéficier de l'accord passé le 24 avril 1977 entre le gouvernement vietnamien et l'union des sociétés de groupement professionnel d'Indochine pour l'indemnisation, certes partielle, sur une base globale et forfaitaire, des biens ayant appartenu aux entreprises françaises auxquelles ils participaient. D'autre part, si les Français dépossédés après le 1^{er} juin 1970 sont dans l'impossibilité de prétendre à indemnisation dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970, ils peuvent évidemment être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, dès lors que les intéressés étaient établis sur ce territoire avant le 20 juillet 1954, date retenue pour l'accession à l'indépendance des territoires rassemblés dans l'ex-Indochine française.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

21075. — 12 octobre 1979. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a posé le principe du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Cette nouvelle procédure a été mise en œuvre progressivement à compter du 1^{er} juillet 1975. Elle concerne actuellement quarante-quatre départements. C'est donc encore plus de la moitié des départements métropolitains qui, à ce jour, ne peuvent bénéficier de cette formule, qui ne répond pourtant qu'à une notion d'élémentaire justice. Il est en effet évident que l'immobilisation pendant deux mois du montant des pensions, lorsque le paiement de celles-ci a lieu trimestriellement, représente un préjudice important pour les retraités de la fonction publique, et tout particulièrement pour ceux ne pouvant prétendre qu'à une pension modeste. Il lui demande qu'un réel effort soit fait pour hâter au maximum l'application de la mensualisation du paiement des retraites à l'ensemble des agents de la fonction publique, par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, et ce dès la prochaine loi de finances.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

21540. — 23 octobre 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de paiement des pensions aux retraités. La loi de finances du 30 décembre 1974 avait décidé que ces paiements seraient effectués mensuellement. On constate après cinq années que seule une faible part des pensionnés bénéficie des dispositions décidées par le Parlement. Il aimerait connaître quelles dispositions il compte prendre pour que la généralisation du paiement mensuel des pensions s'effectue sans retard accru.

Réponse. — Il est fait connaître aux honorables parlementaires que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), instituée par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être

appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Il est toutefois précisé que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensualisation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel pourra être appliqué dès le début de l'année 1980 à treize nouveaux départements groupant au total 275 000 pensionnés.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

21079. — 12 octobre 1979. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre du budget** que les seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires, après être restés inchangés de 1969 à 1979, ont été portés, par la loi de finances pour 1979, de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 000 francs. Le relèvement intervenu apparaît dérisoire et sans commune mesure avec le rapport pouvant être fait entre un salaire de 1969 et un salaire de 1979. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de l'hôpital de Mulhouse, qui employait 2 149 salariés en 1969 et qui en compte, en 1979, 3 721. En 1969, 97 p. 100 des salaires étaient inférieurs à 30 000 francs et donc soumis au taux d'imposition de 4,25 p. 100 alors qu'en 1978, 46,03 p. 100 seulement des salaires étaient inférieurs au plafond de la première tranche, les autres étant donc soumis aux taux d'imposition de 8,5 p. 100 et de 16 p. 100. En 1969, 2,09 p. 100 des salaires se trouvaient dans la seconde tranche et donc assujettis au taux de 8,5 p. 100, alors qu'en 1978, 53,96 p. 100 des salaires se trouvent dans cette tranche du fait du non-réajustement pendant des années. Par ailleurs, lorsqu'il est imposé à des organismes à vocation sociale, le versement de la taxe sur les salaires soient majorés de façon plus réaliste, et notamment dans **M. Antoine Gissingier** demande en conséquence à **M. le ministre du budget** que les seuils d'application des taux de la taxe sur les salaires soient majorés de façon plus réaliste et, notamment, dans des conditions tenant compte de la réalité des salaires.

Réponse. — Il est certain que les modalités actuelles de la taxe sur les salaires ne sont pas satisfaisantes, notamment en raison de l'évolution des rémunérations. Toutefois un relèvement non négligeable a été opéré, comme le rappelle l'honorable parlementaire, dans le cadre de la loi de finances pour 1979. L'incidence budgétaire d'une telle mesure et la nécessité de poursuivre les actions prioritaires se sont assignées le Gouvernement n'a pas permis de proposer cette année une nouvelle révision de ces seuils. Cela dit, comme le ministre du budget a eu l'occasion de l'annoncer au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, une réforme du barème de la taxe sur les salaires est actuellement en préparation. Cette réforme aura notamment pour objet de résoudre le problème posé par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

21091. — 12 octobre 1979. — **M. Louis Phlibert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème existant au sujet du rattachement au foyer fiscal de leurs parents, des étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans et qui continuent leurs études. En effet, la commission des bourses de l'académie d'Aix-en-Provence refuse d'octroyer une bourse à un étudiant en médecine âgé de plus de vingt-cinq ans, invoquant le revenu de ses parents. L'académie considère que le jeune homme est à la charge de ses parents jusqu'à la fin de ses études. Cette position entre en contradiction avec celle de la direction générale des impôts qui, se référant à l'article 6-2 bis du code général des impôts, déclare imposable le rattachement au foyer fiscal de ses parents d'un enfant âgé de plus de vingt-cinq ans, quelle que soit sa situation universitaire. Il conviendrait qu'une position unique soit définie qui permette à l'enfant qui poursuit ses études après vingt-cinq ans : soit de pouvoir être rattaché au foyer fiscal de ses parents ; soit de pouvoir bénéficier d'une bourse lorsqu'il ne peut plus être considéré comme à la charge de ses parents. En conséquence, il demande quelle décision le ministre entend prendre pour que cesse l'incertitude à ce sujet.

Réponse. — D'une manière générale, toute personne majeure, chef de famille, qu'elle soit célibataire, mariée, veuve ou divorcée, est imposable personnellement à l'impôt sur le revenu tant en raison de ses bénéfices personnels que de ceux de son conjoint et des enfants considérés comme à sa charge. Aussi, la mesure permettant de considérer, sur le plan fiscal, les descendants comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt et un

ans, ou de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études, revêt-elle un caractère particulièrement libéral. Il ne peut être envisagé de reculer encore cette dernière limite d'âge. Quant aux règles d'attribution des bourses universitaires, elles ne peuvent que rester sans influence sur les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu; elles relèvent, en effet, de préoccupations différentes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

21117. — 13 octobre 1979. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans une réponse récente, parue au *Journal officiel* (débat parlementaire) du 10 mai 1979, et relative au taux de T.V.A. applicable au produit commercialisé dans un contenant passible d'un taux différent, il était dit textuellement ceci : « Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il faut entendre par valeur, le prix de revient de chaque élément, à l'exclusion du prix de l'emballage, et des frais de conditionnement du produit. » Il lui demande si cette réponse est applicable uniquement dans le cas où le contenant est un objet pouvant être conservé ou destiné à être conservé par l'acheteur, après consommation du produit, pour un usage identique, similaire ou différent (exemple : coffret, vase, bonbonnière, etc.) ou si, au contraire, cette position est applicable dans tous les cas, même quand le contenant est détruit ou jeté, après consommation du contenu, parce qu'inutilisable pour un emploi identique, similaire ou différent.

Réponse. — La position exprimée dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a une portée générale. En effet la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et le taux applicable aux opérations réalisées par un assujéti ne peut pas dépendre de la qualité des acheteurs ou de l'usage qu'ils donneront aux biens acquis.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

21187. — 17 octobre 1979. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la mise en application pour l'ensemble des départements français des dispositions stipulées à l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 décidant le paiement mensuel et à terme échu des pensions civiles et militaires. Il lui rappelle qu'à ce jour il n'y a que 44 départements français qui bénéficient des dispositions de l'article 62 de la loi du 30 décembre 1974.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Il est toutefois précisé que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mise en place des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement le paiement mensuel pourra être appliqué, dès le début de l'année 1980, à treize nouveaux départements qui viendront s'ajouter aux quarante-quatre départements où cette procédure est déjà appliquée.

Plus-values (imposition) (immeubles).

21243. — 18 octobre 1979. — **M. Pierre Lataillade** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation donnée par l'administration fiscale aux dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant réforme de l'imposition des plus-values : 1° quel que soit le bien, s'il est détenu au moment de sa cession depuis moins de dix ans, il n'y a pas de réduction d'impôt (sauf le coefficient d'érosion monétaire); 2° si le bien est un immeuble et qu'il est détenu, au moment de sa cession, depuis plus de vingt ans, il n'y a pas d'imposition. Si le bien est un terrain à bâtir et s'il est détenu depuis plus de trente ans, il n'y a pas non plus d'imposition. Entre ces deux cas, le montant de l'impôt est atténué par l'établissement d'une réduction tenant compte de la durée de possession du bien. En effet, une réduction, pour les immeubles de 5 p. 100 sur vingt ans aboutit à 100 p. 100 au bout de la vingtième année et une réduction de 3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir aboutit à 100 p. 100 au bout de la trentième année. La réduction de 5 p. 100 par an pour les immeubles et de 3,33 p. 100 par an pour les terrains à bâtir correspond bien à la durée de possession de ceux-ci pour pouvoir être exonéré de l'impôt. Mais l'administration fiscale ne

fait partir cette réduction que par année de possession au-delà de la dixième, ce qui fait que pour un immeuble, si la cession intervient la vingtième année, l'impôt sera calculé sur 50 p. 100 des bénéfices et la vingt et unième année, il n'y aura plus d'impôt. Pour un terrain à bâtir, la trentième année, l'impôt sera de 33,33 p. 100 sur les bénéfices et il n'existera plus la trente et unième année. Il semblerait que l'intention du législateur était de réduire les impôts de façon régulière, sans qu'il existe cette différence entre la vingtième et la vingt et unième année ou la trentième et la trente et unième année. Il semblerait que si le législateur avait voulu que la réduction d'impôt ne commence qu'après la dixième année, il aurait institué une réduction: pour les immeubles: de 10 p. 100 sur dix ans aboutissant à une réduction de 100 p. 100 pour vingt ans de possession; et pour les terrains à bâtir: de 5 p. 100 sur vingt ans, aboutissant à une réduction de 100 p. 100 pour trente ans de possession. Il lui demande donc si l'interprétation de l'administration lui paraît équitable et conforme à l'esprit de la loi.

Réponse. — La solution de continuité observée par l'honorable parlementaire dans l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 entre l'exonération des plus-values pour durée de détention et le mécanisme de l'abattement par année de possession résulte de modifications apportées au projet initial au cours des débats parlementaires. En effet, le texte présenté par le Gouvernement ne prévoyait pas, à l'origine, d'exonération spécifique pour la durée de détention. Par le mécanisme de l'abattement, dont le taux avait été fixé à 3,33 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième, des plus-values étaient exonérées dans leur totalité à l'expiration d'une durée de détention de quarante ans. Mais le Parlement a préféré à ce dispositif des exonérations spécifiques pour durée de détention plus brève que dans le texte gouvernemental (trente ans pour les terrains à bâtir et vingt ans pour les autres immeubles) et des abattements différenciés (3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir et 5 p. 100 pour les autres immeubles). C'est la combinaison de ces deux mécanismes qui explique les phénomènes de ressaut constatés. Certes, le relèvement des taux d'abattement permettrait de les éviter. Mais une telle mesure réduirait très sensiblement la base d'imposition des plus-values à long terme. En repoussant, lors du vote de la loi, un amendement déposé à des fins idéologiques, le Parlement a d'ailleurs clairement marqué sa volonté de ne pas vider de sa substance l'ensemble du nouveau régime. Cela dit, il n'apparaît pas totalement illogique que, pour les biens exonérés après vingt ans de détention, le niveau de taxation des plus-values soit un peu plus élevé en fin de période que pour des biens dont l'exonération est subordonnée à une durée de détention de trente ans. Il est à noter de surcroît qu'un terrain à bâtir vendu après vingt ans de détention ne bénéficie que d'un allègement d'un tiers contre 50 p. 100 pour les autres immeubles. Une certaine hiérarchie est ainsi respectée, de ce point de vue.

Impôts et taxes (imposition des grosses fortunes).

21279. — 18 octobre 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rapport concernant l'imposition des grosses fortunes que le Gouvernement a déposé sur le bureau des assemblées. Le Gouvernement avait annoncé que ce document volumineux et très riche connu sous le nom de rapport Blot-Ventejol-Méraud ferait l'objet d'un débat au Parlement, à l'issue duquel il ferait des propositions. Il lui demande s'il demandera l'inscription de ce débat à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale pendant la session qui vient de s'ouvrir.

Réponse. — Conformément à l'engagement qu'avait pris le Gouvernement, une commission d'étude d'un prélèvement éventuel sur les grosses fortunes, composée de MM. Ventejol, Blot et Méraud, a été créée en juillet 1978 et a remis son rapport au Gouvernement le 30 décembre 1978. Ce rapport a été transmis dans les premiers jours de janvier 1979 aux présidents des deux assemblées, puis à tous les membres de chacune des commissions des finances. Toutefois et sans prétendre traiter cette question dans son ensemble, le Gouvernement a décidé dans le cadre de l'effort de solidarité demandé aux Français, d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1980 diverses propositions reprenant certaines de celles figurant dans le rapport précité ou s'en inspirant. Il s'agit, notamment, des articles 13 sur le plafonnement de certaines exonérations en matière des droits de succession, 14 sur la réduction des droits en matière de donation-partage, 58 et 59 sur l'imposition aux droits de succession respectivement des sommes reçues au titre de certains contrats d'assurances et des biens recueillis en vertu d'une clause d'accroissement. L'examen de ces articles a permis à de nombreux parlementaires de prendre position sur l'ensemble des problèmes posés par l'imposition des patrimoines. Le Gouvernement demeure cependant disposé à participer à un débat général sur la question traitée par le rapport à tout moment qui sera jugé convenable par l'une ou l'autre assemblée et par les commissions des finances.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de meubles à titre onéreux).*

21487. — 23 octobre 1979. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre du budget** si les dispositions de l'article 686 du code général des impôts relatives aux « déclarations ou élections de commande ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles » ne sont applicables, aux termes mêmes du texte, qu'aux biens de cette nature ou au contraire, peuvent être étendues aux adjudications ou contrats de vente de biens meubles et en particulier de fonds de commerce, comme semble le prévoir le tableau annexé à l'instruction du 12 février 1971 (B.O.D.G.I. 7 A-2-71, J.C.P. 71, III, 37-598) de la direction générale des impôts contenant, au regard de la réforme de l'enregistrement et de la publicité foncière, un répertoire alphabétique des différents actes notariés avec l'indication de la formalité qui leur est applicable.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de meubles à titre onéreux).*

22043. — 7 novembre 1979. — **M. Alexandre** demande à **M. le ministre du budget** si les dispositions de l'article 686 du code général des impôts relatives aux « déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles » ne sont applicables, aux termes mêmes du texte, qu'aux biens de cette nature ou, au contraire, peuvent être étendues aux adjudications ou contrats de vente de biens meubles et, en particulier, de fonds de commerce, comme semble le prévoir le tableau annexé à l'instruction du 12 février 1971 (B.O.D.G.I. 7 A-2-71, J.C.P. 71, III, 37-598) de la direction générale des impôts contenant, au regard de la réforme de l'enregistrement et de la publicité foncière, un répertoire alphabétique des différents actes notariés avec l'indication de la formalité qui leur est applicable.

Réponse. — Il est admis que les déclarations de commande à la suite d'adjudication ou de vente de fonds de commerce ou de droits à un bail bénéficiant du régime fiscal prévu à l'article 686 du code général des impôts, si les autres conditions édictées par ce texte sont remplies.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires :
âge de la retraite).*

21725. — 27 octobre 1979. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des retraites dans la fonction publique. Le maximum du versement pour l'ouverture du droit à la retraite est de 37 années et demie. Il se trouve, notamment dans les P. T. T., que de nombreux agents ou employés atteignent ce plafond avant l'âge de soixante ans, lorsque leur carrière a débuté tôt. Il lui demande s'il ne croit pas utile, au moment où la situation de l'emploi est si critique, de prendre des mesures pour que les agents de la fonction publique qui sont dans ce cas puissent prendre leur retraite avant soixante ans s'ils le désirent ?

Réponse. — Dans le régime de retraites du code des pensions civiles et militaires, mais aussi dans les autres régimes spéciaux, l'entrée en jouissance de la pension n'est pas liée à la durée des services accomplis par un agent, mais à l'âge atteint par celui-ci au moment de la radiation des cadres. En effet, les droits à pension d'un fonctionnaire sont déterminés en fonction de plusieurs éléments qui doivent être appréciés distinctement selon qu'il s'agit de l'ouverture du droit à pension, du montant de la pension ou de l'entrée en jouissance de la pension. C'est ainsi que l'ouverture du droit à pension proprement dit est subordonné à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir exercé quinze années de services civils et militaires effectifs. Le montant de la pension pour ce part est déterminé, outre l'indice terminal de carrière, par le nombre des années de services effectués par le fonctionnaire et le maximum de trente-sept annuités et demie peut d'ailleurs être porté à quarante annuités liquidables du chef de bonifications civiles ou militaires, comme dans les autres régimes spéciaux. Ces différents régimes fixent également à soixante ans l'âge normal d'admission à la retraite à jouissance immédiate des agents exerçant des emplois ne bénéficiant pas de classement en catégorie active ou insalubre. Les fonctionnaires bénéficient ainsi en matière d'âge d'admission à la retraite d'une situation privilégiée par rapport à leurs homologues du secteur privé, que tout abaissement de cet âge ne ferait qu'accentuer. Un tel abaissement ferait également peser sur le budget de l'Etat et des régimes spéciaux des charges trop importantes au regard de la conjoncture actuelle. Par ailleurs, l'avancement de l'âge de la retraite peut inciter les fonctionnaires qui en bénéficient à reprendre un emploi dans le secteur privé après leur admission à la retraite. Pour tous ces motifs, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la législation en vigueur en matière d'âge d'admission à la retraite à jouissance immédiate des fonctionnaires.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires
(Côtes-du-Nord : pensions)).*

21768. — 30 octobre 1979. — **M. Pierre Jagoret** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi sur le paiement mensuel des pensions de retraite n'est à ce jour appliquée que dans quelques régions regroupant seulement le tiers des pensionnés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette loi soit appliquée aux retraités de la direction générale des impôts de son département, les Côtes-du-Nord.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensualisation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel pourra être appliqué dès le début de l'année 1980 à treize nouveaux départements, notamment à celui des Côtes-du-Nord, dont les pensionnés sont rattachés au centre régional de Rennes.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement :
successions et libéralités).*

22109. — 7 novembre 1979. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application des dispositions relatives à l'exonération de certains biens en matière de donations-partages. Il lui expose le cas d'une personne physique et de son conjoint qui envisagent de procéder à une donation-partage de divers biens à leurs trois enfants, et notamment d'immeubles ruraux d'une superficie approximative de 145 hectares donnés en bail à long terme à l'un des enfants. Etant donné l'état actuel de la législation, le titulaire du bail ne peut être exonéré des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur des biens loués que dans la limite d'une fois et demie la S.M.I., soit, dans la région considérée, 45 hectares. Dès lors qu'il y a en l'espèce deux donateurs, les biens donnés dépendant de la communauté, il apparaît que la limite d'exonération s'applique sur les biens donnés par chaque parent et donc que l'exploitant devrait pouvoir bénéficier deux fois de la limite fixée, soit trois fois la S.M.I. En l'absence de toute précision d'ordre législatif et réglementaire sur ce point, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle interprétation de la législation est fondée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Assurance vieillesse (généralités : pension de réversion).

22195. — 9 novembre 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du taux de réversion des pensions des retraités. La plus grande part des femmes mariées à la retraite actuellement n'ont pas connu d'activité salariée et la pension de réversion qu'elles perçoivent constitue ainsi souvent la seule ressource. Certaines veuves de fonctionnaires, ne bénéficiant que d'une pension dérisoire, doivent même faire appel au fonds national de solidarité. Par ailleurs, les dépenses de ménage de type chauffage, électricité ou impôts locaux ne varient pratiquement pas à la disparition du conjoint. Il lui demande en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour revaloriser le taux de réversion des pensions.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 du montant de la pension acquise par l'auteur du droit, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais encore dans les autres régimes spéciaux de retraite et dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires considérables qu'entraînerait pour le budget de l'Etat une augmentation du taux de la pension de réversion, son extension inévitable aux autres régimes spéciaux de retraite compromettrait gravement leur équilibre financier. De surcroît, un relèvement identique du taux des pensions de réversion servies par le régime général vieillesse de la sécurité sociale ne pourrait être évité alors que le régime est actuellement dans une situation financière fort préoccupante qui ne pourrait que s'aggraver de ce fait. C'est, en définitive, l'ensemble du budget social de la nation qui se trouverait remis en cause dans cette hypothèse. Pour tous ces motifs, le Gouvernement n'envisage pas une majoration du taux de la pension de réversion servie aux veufs et veuves de fonctionnaires.

ECONOMIE

*Caisse nationale des marchés de l'Etat
(implantation à Metz [Moselle]).*

1341. — 12 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la Lorraine, et plus particulièrement le département de la Moselle, traverse une crise grave du fait des

difficultés que rencontrent ses industries de base et, notamment, la sidérurgie. Une reconversion est en cours afin de diversifier les activités industrielles. Tous les organismes ayant des responsabilités en la matière s'efforcent de promouvoir une politique dynamique d'implantation d'entreprises aux activités variées capables d'assurer le relais des industries de base, tant sur le plan des emplois que sur celui de l'activité économique en général. L'effort porte également sur le développement des industries existantes car, pour l'instant, du fait de la conjoncture générale en France et dans les grands pays industriels, les chefs d'entreprise sont réticents devant les implantations nouvelles. Il semble par ailleurs que la caisse nationale des marchés de l'Etat envisage également une décentralisation de ses activités dans l'Est de la France. Si une telle solution était retenue, il appelle son attention sur les avantages que présenterait le choix de la ville de Metz pour cette implantation. En effet le poids économique de la Lorraine du Nord est très important comme le prouve la contribution de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle qui, à elle seule, alimente pour 44,16 p. 100 le budget de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Lorraine et le fait que sur 6 118 établissements industriels, commerciaux et de service occupant plus de dix salariés existant en Lorraine, 2 511 sont situés en Moselle alors qu'il n'en existe que 2 050 en Meurthe-et-Moselle, 1 135 dans les Vosges et 432 dans la Meuse. Si l'on affine cette statistique pour la Lorraine du Nord, on constate que Metz se trouve au centre d'un ensemble de 3 754 entreprises industrielles, commerciales et de service de plus de dix salariés dont 2 511 se trouvent en Moselle, 1 098 dans l'arrondissement de Briey et 155 dans la région de Verdun. Par ailleurs, Metz est le siège de la préfecture de région à côté de laquelle se trouvent les principaux centres de décision à l'échelon régional. La situation géographique de Metz est donc parfaitement centrée par rapport aux principales localisations industrielles de la région. En outre, c'est à Metz que se situent les organismes avec lesquels une antenne de la caisse nationale des marchés de l'Etat sera appelée à être en relation, notamment la trésorerie générale régionale ainsi que le siège régional de la Banque de France. Sur le plan des transports, Metz se trouve située au carrefour de l'autoroute A 4 Paris—Metz—Strasbourg (qui, à partir de Freyming-Merlebach, se prolonge jusqu'à Sarrebruck) et de l'autoroute A 31 Thionville—Nancy qui sera, à relativement court terme, prolongée au Nord jusqu'à Luxembourg et au Sud jusqu'à Dijon où elle rejoindra l'autoroute du soleil. Les relations ferroviaires sont excellentes et l'aéroport de Metz-Frescaty dessert Paris—Lyon (avec correspondance pour Marseille et Nice) — Lille et Mulhouse. Il lui demande que la proposition d'une décentralisation en Lorraine des activités de la caisse nationale des marchés de l'Etat soit envisagée et que le choix de Metz, comme lieu d'implantation, soit retenu.

Réponse. — La caisse nationale des marchés de l'Etat a engagé depuis une dizaine d'années une action importante de décentralisation. Celle-ci s'est récemment poursuivie par l'ouverture, en septembre 1979, d'une délégation régionale « Lorraine, Champagne, Ardennes », installée à Nancy, immeuble Les Thiers, 4, rue Piroux. La caisse nationale des marchés de l'Etat a, pour cette implantation, choisi la ville de Nancy, compte tenu du caractère de place bancaire et financière de cette ville, mis en particulier en évidence par l'existence d'une bourse de valeurs mobilières.

Emploi (Bar-sur-Aube)!

4252. — 11 juillet 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'économie sur la situation de l'emploi dans la région de Bar-sur-Aube. A la suite d'un court séjour dans cette ville, il a pu constater combien étaient graves les menaces sur l'emploi, qui se traduisent de deux manières : par des réductions d'horaires, comme à l'usine Pons (robinetterie, 250 salariés) où la durée du travail a été ramenée à trente-six heures, et à l'usine Barlorforge (estampage et usinage, 350 salariés) où l'horaire hebdomadaire a été réduit à trente-deux heures ; par des prévisions de licenciements comme aux établissements Perfor (120 salariés) où trente licenciements risquent d'être effectifs ; motif invoqué : production insuffisante. En outre, les 1 100 salariés de la Finition du Siège ont dû se mettre en lutte pour le maintien de leur emploi, de leur pouvoir d'achat et de leur dignité au niveau des conditions de travail. Cette situation, à Bar-sur-Aube, rejoint malheureusement celle de tout le département, à savoir la place en queue de peloton des départements pour l'emploi. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce chômage partiel qui affecte une région déjà lourdement éprouvée ; quelles mesures il préconise pour empêcher tout licenciement ; quelles solutions il pense apporter pour le maintien de l'activité industrielle dans ce département et pour la création d'emplois.

Réponse. — Si la région de Bar-sur-Aube connaît des difficultés en matière d'emploi, les chiffres globaux disponibles montrent que la situation du marché du travail y est néanmoins relativement plus satisfaisante que celle que reflètent les moyennes nationales. Ainsi,

alors qu'à la fin du mois de septembre 1979, le rapport entre les demandes d'emplois non satisfaites et la population active totale atteignait 6,5 p. 100 pour l'ensemble du pays, il était sensiblement inférieur (4,5 p. 100) pour la zone d'emploi de Bar-sur-Aube. D'autre part, les menaces sur l'emploi dans les entreprises citées par l'honorable parlementaire ont été levées avec la fin du chômage partiel, même si plusieurs emplois ont été supprimés dans les entreprises Pons et Barlorforge. Ces éléments permettent de penser que Bar-sur-Aube a relativement mieux supporté que d'autres régions le ralentissement de l'activité économique. Le Gouvernement est cependant conscient des problèmes de développement que connaît l'industrie locale. Il faut souligner que l'arrondissement de Bar-sur-Aube n'est pas exclu des aides au développement régional. Il bénéficie, en effet, des exonérations fiscales pour les opérations de décentralisation à partir de la région lorraine. Par ailleurs, depuis avril 1976, la prime de localisation des activités tertiaires peut y être attribuée. Enfin, dans le régime de prêts bonifiés que le Gouvernement a mis en place pour financer les projets créateurs d'emploi, une part très importante a été réservée à des entreprises petites ou moyennes et peut donc bénéficier aux entreprises qui constituent le tissu industriel de la région de Bar-sur-Aube.

Marchés publics (réglementation).

21352. — 19 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'économie : 1° s'il est exact que les formules de révision de prix dans les marchés publics sont plafonnées à une augmentation des salaires égale à 8 p. 100 d'une année sur l'autre ; 2° si tel est le cas, il juge cette limitation compatible avec le taux de hausse des prix prévisible cette année, soit près de 12 p. 100 ; 3° et enfin, quelles mesures il compte prendre pour remédier, ne serait-ce qu'a posteriori, à l'injustice de cette disposition.

Réponse. — Dans le but de lutter contre l'inflation, l'arrêté n° 78-118 P en date du 20 décembre 1978 relatif à l'application des formules de révision de prix dans certains marchés dispose que, pour les marchés autres que de travaux, les hausses traduites par les paramètres représentatifs des salaires et des charges sociales ne peuvent être retenues en 1979 que dans la limite de 2 p. 100 par trimestre et de 8 p. 100 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Cet arrêté demeure applicable mais, pour tenir compte des évolutions qui n'étaient pas prévisibles à la fin de l'année 1978 sans pour autant supprimer l'effet recherché d'incitation à la réduction des coûts, le décret n° 79-992 du 23 novembre 1979, publié au Journal officiel du 25 novembre 1979, prévoit que, pour tous les marchés publics autres que de travaux et qui ne sont pas définitivement soldés à la date de sa publication, le décalage de trois mois dans la lecture de la valeur finale des indices de salaires inclus dans les formules utilisées pour la révision des prix (paramètre b visé à l'article 79 ancien du code des marchés publics) est supprimé avec effet au 1^{er} janvier 1979. Cette mesure, qui nécessite la passation d'un avenant, est de nature à pallier les difficultés rencontrées par certaines entreprises.

Entreprises (création).

21574. — 24 octobre 1979. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 concernant la prime régionale à la création d'entreprises industrielles. Il lui demande de bien vouloir envisager de compléter les dispositions de ce décret par la notion de création d'unités industrielles, les entreprises n'étant pas toujours désireuses de mettre en place de nouvelles structures juridiques à cette occasion, rejoignant par-là l'intérêt des collectivités locales de traiter directement avec les sociétés promotrices des projets.

Réponse. — La prime régionale à la création d'entreprises industrielles instituée par le décret du 27 juillet 1977 a pour but d'aider les créateurs d'entreprises qui ne disposent pas de l'appui technique et financier d'une société existante à réaliser leur projet. Elle n'est pas destinée, comme le suggère la question de l'honorable parlementaire, à faciliter la création en revanche de nouvelles unités industrielles par des entreprises existantes. Ces opérations bénéficient de primes de développement régional lorsqu'elles se réalisent dans des zones classées.

Banques et établissements financiers (chèques).

22518. — 17 novembre 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'économie de lui faire connaître quel est le texte législatif ou réglementaire qui autorise un établissement bancaire de refuser le paiement d'un chèque nominatif s'il est présenté plus de deux mois après sa date d'émission.

Réponse. — Le cas visé par l'honorable parlementaire paraît concerner la remise d'un chèque postal à une banque aux fins d'encaissement au profit du bénéficiaire. En effet, le délai de validité du chèque postal est actuellement fixé à deux mois. A l'issue de ce délai, en vertu de l'article D. 512 modifié du code des postes et télécommunications, « le chèque postal est nul et de nul effet; il est renvoyé ou rendu à la personne qui l'a transmis ou présenté au paiement ».

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements).

18444. — 14 juillet 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves qui se voient refuser l'entrée dans les L.E.P. Elle lui indique que des élèves du département de l'Hérault orientés vers les L.E.P. se voient refuser l'accès à un établissement correspondant à la carte scolaire et possédant les sections qu'ils ont choisies. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ces élèves de poursuivre une scolarité normale.

Réponse. — Des renseignements communiqués par le recteur de Montpellier, il ressort que l'affectation des élèves dans les lycées d'enseignement professionnel n'a pas posé de problème majeur dans les départements de cette académie à l'exception de celui de l'Hérault, où des difficultés sont effectivement apparues. Aucun dossier n'y était en attente à la dernière rentrée en ce qui concerne les C.A.P. en trois ans. Mais il est exact que, s'agissant des sections préparant en deux ans, à l'issue de la classe de troisième, aux B.E.P. et C.A.P., les vœux des familles n'ont pu être totalement satisfaits. A cet égard, il convient toutefois de rappeler que, si l'affectation des élèves est réalisée en fonction des décisions d'orientation, elle doit aussi tenir compte, nécessairement, des possibilités offertes par la carte scolaire. Or, certaines sections sont très demandées alors que, dans le même temps, d'autres sont délaissées bien qu'offrant souvent aux jeunes de meilleures chances d'insertion dans la vie active. Les places disponibles dans ces sections après la rentrée scolaire ont été communiquées aux familles afin d'orienter leurs vœux vers des formations qu'elles n'avaient pas, a priori, choisies. Par ailleurs, un certain nombre de sections préparant aux C.A.P. en trois ans déficitaires ont été transformées en sections préparant aux B.E.P. ou aux C.A.P. en deux ans. Cela étant, il reste que les problèmes d'accueil au niveau du second cycle court dans le département de l'Hérault pourront être mieux résolus lorsque seront construits les lycées d'enseignement professionnel prévus à la carte scolaire. Le financement des constructions d'établissements d'enseignement de second degré relevant de la compétence des préfets de région, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Languedoc-Roussillon de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de ces établissements.

Enseignement (parents d'élèves).

19074. — 4 août 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés particulières que vont rencontrer les parents d'élèves chômeurs à la prochaine rentrée scolaire. Des mesures de gratuité concernant les manuels scolaires sont effectivement appliquées au niveau des classes de sixième, cinquième et quatrième, mais celles-ci ne couvrent pas entièrement les frais inhérents à la scolarité. Les familles devront faire face notamment à des frais élevés et en augmentation sensible, à savoir, les transports scolaires, les demi-pensions et pensions, différent matériel indispensable comme par exemple l'équipement pour l'éducation physique et sportive. Quand plusieurs enfants sont scolarisés, les familles demandeurs d'emplois ne pourront pas faire face malheureusement à ces frais. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer aux enfants dont les parents, ou l'un d'eux, sont au chômage, une allocation spécifique et adaptée aux dépenses de la rentrée scolaire pour une plus grande équité.

2^e Réponse. — Les efforts consentis en matière d'aide aux familles pour la rentrée scolaire sont importants. L'allocation dite de rentrée scolaire dont le montant était pour la rentrée scolaire de 1978 de 170 francs par enfant de six à seize ans a été portée à 400 francs à la rentrée de 1979, ce qui correspond au doublement de la somme initiale. Cette prestation familiale complémentaire est destinée à compenser précisément les frais d'achat de fournitures scolaires et son augmentation sensible, cette année, permettra aux familles de faire face aux hausses, variables selon le type de fournitures, qui ont pu être enregistrées à la dernière rentrée scolaire. Cette mesure concerne les familles dont les ressources n'excèdent pas la limite fixée pour l'attribution de la majoration des allocations de salaire unique ou de la mère au foyer, ce qui représente 2,3 millions de familles et 5 millions d'enfants. Il convient de préciser

que la fixation du montant de l'allocation de rentrée scolaire ainsi que ses modalités d'attribution ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'éducation mais de celle du ministère de la santé et de la sécurité sociale. S'agissant des manuels scolaires, leur gratuité est appliquée aux classes de sixième, de cinquième et depuis la rentrée de 1979 aux classes de quatrième, mais aussi aux classes préprofessionnelles de niveau et aux classes de troisième année des sections d'éducation spécialisée. Cette mesure représente un effort considérable de la part de l'Etat soit 143,3 millions de francs en 1978-1979 et 146,7 millions de francs en 1979-1980, effort qui sera poursuivi à la rentrée de 1980 pour les classes de troisième. Par ailleurs, le système d'attribution des bourses en constante évolution permet de plus en plus de renforcer l'aide accordée aux familles les plus défavorisées, afin qu'elles puissent faire face aux frais divers rappelés par l'honorable parlementaire et imputables à la scolarité des enfants. La vocation à bourse est en effet déterminée en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. La référence retenue qui est celle des ressources de l'avant-dernière année peut être cependant, dans certains cas, un cadre insuffisamment adapté à la réalité. Pour pallier les difficultés susceptibles de résulter d'une détérioration de la situation financière familiale à la suite d'événements graves ou imprévisibles comme le décès du père ou de la mère, la perte d'emploi du chef de famille ou de son conjoint, la réduction des horaires de travail, diverses mesures sont prévues par la réglementation en vigueur qui permettent aux enfants de poursuivre leur scolarité. Lorsque les ressources de la famille d'un élève boursier subissent une dégradation importante et durable, une augmentation du montant de la bourse dont il est titulaire peut être accordée. Il appartient à la famille concernée de solliciter par l'intermédiaire du chef de l'établissement fréquenté par l'élève boursier une promotion de bourse en apportant la justification de la diminution de ses ressources. De même, lorsque les ressources de la famille d'un candidat boursier ont accusé une baisse sensible depuis l'année de référence, les ressources de la dernière année ou même celles de l'année en cours peuvent être prises en compte. Enfin, lorsque l'élève n'était pas boursier antérieurement, la famille, qui se trouve en difficulté pour assumer tout ou partie des frais d'études, peut solliciter à n'importe quel moment de l'année l'octroi d'une bourse provisoire. La décision d'octroi d'une bourse, fondée sur les ressources dont dispose la famille au moment de la demande, prend alors effet immédiatement. Pour introduire la souplesse que nécessite une telle évolution des situations et afin que les plus dignes d'intérêt, parmi celles-ci, puissent être retenues comme le souhaite l'honorable parlementaire, un crédit s'ajoutant à la dotation normale est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie. Fixé à 15 p. 100 de la somme nécessaire au paiement des bourses nouvelles en 1978-1979, ce crédit a permis l'attribution de 15 500 bourses hors barème, 22 500 promotions de bourses, 12 500 bourses provisoires, alors que dans le même temps les bourses de 9 000 redoublants âgés de plus de seize ans ont été maintenues. Pour l'année scolaire 1979-1980, ce crédit complémentaire spécial a été porté à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles et s'élève à près de 39 millions de francs. Enfin, dans le cadre du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales actuellement en discussion au Parlement, un article envisage le transfert au département de la compétence en matière d'aide financière aux familles. Cette disposition décentralisatrice, qui s'accompagnerait, si le texte était voté, du transfert des sommes consacrées actuellement à cette aide par l'Etat, est de nature à permettre une meilleure prise en compte des situations spécifiques par le conseil général, à qui incomberait la détermination des principes et des modalités d'octroi de cette aide.

Enseignement supérieur (établissements).

19091. — 4 août 1979. — M. Louis Philibert demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que douze classes préparatoires au professorat de travaux manuels éducatifs réparties dans onze lycées de France seront supprimées à la rentrée de 1979, alors que cette décision, prise par circulaire en date du 31 mai 1979, sans aucune concertation, n'est pas encore parvenue aux chefs d'établissement concernés, alors que les étudiants ont été informés, après étude de leur dossier, de leur admission dans ces classes à la rentrée de 1979. Cette procédure inhabituelle et tardive, si elle était maintenue, témoignerait du mépris des étudiants déjà engagés dans cette voie, auxquels aucune structure, ni de transition ni de remplacement, n'est actuellement proposée; du mépris des professeurs auxquels aucune nouvelle poste ne peut être proposé, le mouvement du personnel ayant eu lieu en février; du mépris des chefs d'établissement qui auront à résoudre des problèmes insolubles pour la rentrée de 1979 déjà organisée; de la contradiction entre les intentions de revalorisation du travail manuel et les méthodes

utilisées contre la formation des professeurs certifiés destinés à cet enseignement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour surseoir à cette décision et promouvoir une nouvelle formation de ces professeurs qui serait négociée avec toutes les parties concernées.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme du système éducatif, a été introduite au collège à partir de la classe de sixième, à la rentrée de 1977, l'éducation manuelle et technique, discipline qui doit progressivement remplacer les travaux manuels éducatifs au fur et à mesure de la mise en place de la réforme aux différents niveaux des collèges. La réforme atteignant le niveau de la classe de quatrième à la rentrée scolaire de 1979, les travaux manuels éducatifs ne sont plus enseignés depuis cette date qu'en classe de troisième. La préparation au professorat des travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager doit donc subir, à plus ou moins brève échéance, une évolution sensible, mais au stade encore préliminaire où se trouve engagée la réflexion sur ce point, il est trop tôt pour préjuger la forme précise que pourra revêtir, après aménagement, une formation qu'il est nécessaire de repenser en fonction de l'importance et du caractère original que prend dans les nouveaux programmes des classes de collège la discipline de l'éducation manuelle et technique. En tout état de cause, il été sursis d'un an à la suppression des classes préparatoires au certificat d'études préparatoires à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager. Ces classes ont donc été maintenues pendant l'année scolaire 1979-1980.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement).

19428. — 25 août 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui fournir les renseignements suivants : 1^o quel est l'effectif du personnel enseignant et administratif relevant de son ministère, en fonction dans le département de la Réunion; 2^o en distinguant l'enseignement du premier et du second degré, quelle est la répartition de ce personnel entre originaires des départements d'outre-mer et originaires de la métropole; 3^o dans le même cadre, comment se répartissent les fonctions de direction et de responsabilité.

Réponse. — Les plus récentes indications chiffrées qui ont été recueillies donnent, pour le département de la Réunion, un effectif de 2 871 enseignants et de 461 agents administratifs, se répartissant, pour cette dernière catégorie, en 199 personnes en fonction dans les services académiques et 262 dans les établissements d'enseignement du second degré. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune distinction n'est opérée dans les statistiques du ministère de l'éducation entre les originaires des départements d'outre-mer et ceux de la métropole en ce qui concerne tant les enseignants du premier et du second degré que les personnels exerçant des fonctions de direction et de responsabilité.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

20273. — 29 septembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'à plusieurs reprises et après plusieurs inspections (E. D. F.-G. D. F., laboratoire central de police) le collège des Tilleuls, à Saint-Maur, est apparu comme un établissement dangereux et déclaré « pire » que l'aileron. Or, par manque de crédits, la reconstruction du collège ne pourrait intervenir que dans les cinq ou huit années à venir. Les parents des élèves n'acceptent pas cet état de fait, la sécurité de leurs enfants étant continuellement menacée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Après enquête effectuée à l'échelon départemental, il ressort que le collège situé place des Tilleuls, à Saint-Maur, est installé dans les locaux d'un ancien groupe du premier degré. Une extension faite en 1964 a permis la transformation du groupe primaire en C. E. G. par la construction d'un bâtiment externe demi-pension réalisé selon le procédé de construction G. E. E. P. Industries. Actuellement pour satisfaire aux besoins de l'accueil (668 élèves à la rentrée de septembre 1979) treize classes démontables dont deux réservées à l'usage de l'administration sont implantées. En décembre 1978, à l'initiative du maire, la commission communale de sécurité a visité le collège et dans son rapport du 24 janvier 1979 elle attire plus particulièrement l'attention sur l'urgence qui s'attache à rendre conformes les installations électriques et de gaz. La collectivité locale étant propriétaire des bâtiments, elle doit procéder à l'établissement d'un dossier technique chiffré de mise en sécurité afin de demander l'octroi d'une subvention. En raison de l'orientation fixée au Gouvernement vers une plus grande décentralisation des responsabilités, le ministère de l'éducation ne peut intervenir depuis l'administration centrale dans le sens souhaité, ce qui reviendrait à court-circuiter les instances régionales. En revanche, d'après les informations recuei-

lles auprès des autorités compétentes, il peut être confirmé que la reconstruction de l'établissement demandée par la commune fait l'objet d'une inscription en deuxième rang au programme prioritaire régional.

Enseignement privé (enseignants).

20921. — 10 octobre 1979. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels des établissements d'enseignement privé. Il lui fait observer en premier lieu que le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 pris en application de la loi du 25 novembre 1977 ne vise que les enseignants contractuels ou agréés mais laisse de côté ceux considérés comme auxiliaires; il lui demande s'il ne serait pas équitable de transposer ces dispositions à l'égard des enseignants privés auxiliaires. D'autre part, il constate qu'alors que l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 prévoyait que le décret sur le régime de retraites interviendrait avant le 31 décembre 1978, ce texte n'est pas encore publié. S'il n'est pas anormal que des difficultés d'élaboration liées à la complexité du problème aient retardé cette publication, il ne faudrait pas que ce retard ait pour conséquence de priver de l'application de ce régime ceux qui ont pris leur retraite après le 31 décembre 1978 et avant la parution du décret; il demande donc de lui préciser que la date d'application ne sera pas postérieure au 31 décembre 1978.

Réponse. — La première question posée a trait au champ d'application du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 relatif aux conditions de service des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et aux mesures sociales les concernant. Un nouveau décret, actuellement en préparation, étendra les dispositions de ce texte — actuellement applicables aux seuls maîtres bénéficiant d'une échelle de rémunération d'enseignant titulaire de l'enseignement public — à l'ensemble des maîtres des établissements privés sous contrat justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif, y compris à ceux d'entre eux rémunérés comme maîtres auxiliaires. Cette extension s'inscrira dans les délais fixés par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement qui prévoyait que l'égalisation des situations dont elle posait le principe devait être réalisée en cinq ans. Sur la deuxième question, si le décret relatif aux conditions de cessation d'activité des maîtres contractuels ou agréés, pris en application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977, n'est pas encore intervenu, c'est que les problèmes particulièrement complexes — notamment d'interprétation du texte législatif — qu'a soulevés son élaboration ont rendu nécessaires de longues négociations interministérielles. Ce projet, qui a été soumis aux instances consultatives du ministère de l'éducation, sera publié dans les prochaines semaines après avoir été présenté aux conseils d'administration des caisses nationales d'assurance vieillesse et d'assurance maladie puis examiné par le Conseil d'Etat. Il ne pourra être donné d'effet rétroactif au texte en cause, qui couvre les maîtres justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif, étant donné que dans la fonction publique elle-même — avec laquelle il convient de maintenir un strict parallélisme — le Gouvernement exclut que les mesures relatives à la situation des personnels, spécialement en matière de retraites, puissent rétroagir. Le ministère de l'éducation a d'ailleurs toujours répondu en ce sens à des questions posées par les organisations représentatives de l'enseignement privé et de ses personnels, ainsi qu'à celles directement formulées par les enseignants, mettant ainsi les maîtres à même de prendre leurs dispositions en ce qui concerne le choix de leur date de cessation d'activité.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

21001. — 11 octobre 1979. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège A.-Lougnon, à Guillaume-Saint-Paul (Réunion). Dans cet établissement, vingt-deux heures d'enseignement de dessin, de musique, de travaux manuels, ne sont pas dispensées. De plus, il n'y a pas d'éducation physique. Cette situation se retrouve malheureusement dans la plupart des collèges de l'île. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour que ses jeunes compatriotes puissent être considérés comme éligibles aux activités artistiques et sportives.

Réponse. — A l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement fixe chaque année, de façon limitative, le volume global des moyens qui peuvent être affectés aux collèges. Ces moyens, tant en emplois qu'en heures supplémentaires, sont ensuite répartis entre les académies suivant divers critères (prévisions d'effectifs, ouverture d'établissements neufs, taux constatés d'encadrement...) puis affectés par les recteurs, après examen de la situation de chaque collège. Afin de procéder à une répartition équitable les recteurs sont conduits à effectuer des ajustements de la dotation des établissements, pour tenir compte de l'évolution de leurs

besoins, tout en restant dans les limites fixées par les autorisations budgétaires. Ils peuvent donc être amenés à définir des priorités entre les demandes des collèges ainsi qu'entre les disciplines. Ainsi, s'agissant du département de la Réunion, cinquante-six emplois supplémentaires d'enseignants ont été implantés dans les collèges au titre de l'année scolaire 1979-1980, notamment par transfert de postes prélevés sur certaines académies de la métropole. Il convient également de mentionner que trente maîtres auxiliaires en surnombre ont été reconduits dans leurs fonctions. Toutefois, à la demande du vice-recteur, dix-neuf équivalents-emplois inscrits dans sa « dotation collèges » ont été mis à la disposition des lycées de cette académie. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet de la situation du collège A.-Lougnon, à Guillaume-Saint-Paul, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille recherchera en liaison avec lui, les mesures susceptibles d'être prises, en faveur de cet établissement.

Enseignement privé (enseignants).

21078. — 11 octobre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation nouvelle créée à certaines catégories de maîtres auxiliaires de l'enseignement privé qui ont été avertis le jour de la rentrée qu'ils devaient assurer désormais vingt et une heures de cours au lieu de dix-huit avec le même traitement. Les emplois du temps des établissements ayant été établis selon les anciennes conditions, les enseignants concernés qui exerçaient à temps plein à dix-huit heures, ne pouvant compléter leur horaire, voient ainsi leur traitement réduit proportionnellement. Il lui demande s'il n'envisage pas de reporter cette mesure dont la décision prise tardivement plonge de nombreux maîtres dans des difficultés qu'il leur était impossible de prévoir et auxquelles ils ne peuvent faire face.

Réponse. — La loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement affirme, en son article 3, le principe que les maîtres agréés et contractuels en exercice dans les établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient, dès lors qu'ils justifient du même niveau de formation, des mêmes règles que les maîtres titulaires de l'enseignement public en ce qui concerne notamment la détermination de leurs conditions de service. Afin de respecter cette règle de parité, il était normal d'étendre aux maîtres de l'enseignement privé les dispositions de la circulaire du 17 juillet 1979. Toutefois ces dispositions ne concernent que les maîtres qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire. A cet égard, il convient de préciser que l'application stricte des textes en vigueur qui assimilent les maîtres de l'enseignement privé à des maîtres auxiliaires pour leur rétribution, comme la nature même des contrats, ne conduiraient pas à établir la distinction entre contrats définitifs et contrats provisoires que le ministère de l'éducation a retravaillé dans un double souci d'équité et de cohérence avec le projet de décret d'application de la loi du 25 novembre 1977 relatif aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement secondaire (enseignants).

21235. — 18 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de nombreux maîtres auxiliaires qui étaient en service dans l'académie de Grenoble et qui n'ont pas encore reçu d'emploi au titre de l'année scolaire qui vient de s'ouvrir. Alors qu'en 1978, 2 078 maîtres auxiliaires étaient employés dans le cadre de l'académie de Grenoble, 1 180 seulement ont actuellement retrouvé un emploi, dont d'ailleurs plus de 300 à mi-temps ou en suppléances. Ce sont donc près de 900 personnes qui sont actuellement sans emploi et qui n'ont aucune certitude d'en retrouver un à brève échéance. Il lui demande si les déclarations faites lors de la dernière rentrée, aux termes desquelles tous les maîtres auxiliaires en poste l'an dernier se verraient offrir une nouvelle fonction avant la fin du mois d'octobre 1979, ne sont pas démenties par les faits, tout au moins dans l'académie de Grenoble. Il souhaite en conséquence que lui soient indiqués les moyens mis en œuvre, ou envisagés, afin d'assurer en totalité le réemploi à temps plein des maîtres auxiliaires au titre de la nouvelle année scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a récemment — et à plusieurs reprises — souligné le vif intérêt qu'il portait à la situation des maîtres auxiliaires et fait connaître que des instructions avaient été données aux recteurs afin que soient offertes, par priorité, des fonctions aux maîtres auxiliaires présents au cours de l'année scolaire 1978-1979. Parallèlement, il leur est interdit de recruter tout nouveau maître auxiliaire, sauf à constater dans une discipline donnée que tous les auxiliaires ayant servi durant la dernière année scolaire ont effectivement été réemployés. Il apparaît raisonnable de considérer que les maîtres auxiliaires qui ont assuré des fonctions durant l'année écoulée — et qui n'auraient pas été reçus à des concours normaux de la fonction publique — se verront offrir

un nouvel emploi au cours du premier trimestre de l'année scolaire au fur et à mesure qu'apparaîtront les besoins de remplacement. Il va de soi, toutefois, qu'aucun emploi ne sera plus offert à un maître auxiliaire qui aura par deux fois refusé un service proposé par le recteur. Ainsi que cela a été souligné à diverses reprises, la situation d'emploi des maîtres auxiliaires ne peut s'analyser sur les quelques jours qui suivent la rentrée, mais bien sur une période de temps suffisamment longue pour que l'ensemble des ajustements nécessaires aient pu être réalisés. Aussi bien et sur le fond du problème des maîtres auxiliaires, il est prévu d'entamer avec les organisations syndicales, dans les prochains mois, une étude d'ensemble qui devrait aboutir à des solutions qui, tout à la fois, limitent l'appel aux auxiliaires à ce qui est nécessaire et qui permettent à ceux d'entre eux ayant fait leurs preuves d'avoir des chances raisonnables de titularisation, sans pour autant nuire aux possibilités de recrutement de jeunes étudiants par la voie des concours, qui est la voie normale d'accès à la fonction publique. C'est dans le cadre de cette concertation que la question posée par l'honorable parlementaire pourra être utilement soulevée; il n'est pas exclu, en effet, que les participants de ladite concertation estiment devoir réserver un sort particulier à ceux d'entre les maîtres auxiliaires qui font l'effort réel de se présenter aux concours.

Enseignements préscolaire et élémentaire (Essonne : établissements).

21485. — 23 octobre 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude légitime des parents d'élèves du groupe scolaire Rochopli de Boussy-Saint-Antoine, à l'annonce de la fermeture d'une classe en primaire. Cette mesure est d'autant plus injustifiable que l'effectif (176 élèves) correspond à la grille départementale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires au maintien de cette classe.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des données locales et des instructions de la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Des renseignements recueillis auprès des services académiques de l'Essonne, il ressort qu'en raison des effectifs constatés à la rentrée au groupe scolaire Rochopli de Boussy-Saint-Antoine, la fermeture de la septième classe a dû être prononcée; il y avait effectivement 160 élèves. Toutefois, la dernière rentrée s'est effectuée dans des conditions satisfaisantes puisque la moyenne, dans cette école, est de 26,6 élèves par classe.

Santé scolaire et universitaire (service : fonctionnement).

21525. — 23 octobre 1979. — **M. Louis Darinot** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance des visites médicales scolaires. Ainsi, une étude statistique a été faite à Tourlaville, ville de l'agglomération cherbourgeoise, dans les six groupes scolaires de cette commune, près de 17 p. 100 des élèves présentent des troubles divers. Il est évident que la périodicité des visites médicales scolaires doit être renforcée; elle permettrait de prévenir l'aggravation de ces troubles. Il lui demande quels moyens il compte donner aux services concernés pour permettre une fréquence plus rapprochée des visites médicales scolaires.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé, en vertu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Il relève dès lors de la seule compétence du département ministériel placé sous l'autorité de celui-ci de mettre en œuvre les moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions souhaitables, le fonctionnement du service de santé scolaire. Il est clair toutefois que le ministre de l'éducation ne peut perdre de vue l'incidence des problèmes de santé sur la scolarité des enfants et des adolescents. C'est pour tenir compte de cette situation et de l'existence de problèmes communs aux missions des deux ministères qu'ont été mises en place des structures appropriées. La participation des deux départements concernés aux travaux du comité consultatif et du groupe permanent pour l'étude des actins médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, créés par décret n° 76-817 du 24 août 1976, témoigne de l'intérêt porté à la concertation dans le domaine de la santé scolaire.

Enseignement secondaire (personnel : auxiliaires).

21786. — 30 octobre 1979. — **M. Claude Wilquin** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires. D'après ses déclarations, il apparaît qu'il considère

l'auxiliaire comme un travail convenant aux étudiants qui préparent des concours alors que le chômage menace gravement les maîtres auxiliaires. Or, lors de la présente rentrée scolaire, nombre de maîtres auxiliaires préparant les concours du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation n'ont pas retrouvé de poste. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ce critère soit mieux pris en considération lors de l'attribution de poste de maîtres auxiliaires qui ont la volonté de se consacrer à l'éducation nationale.

Réponse. — Des instructions ont été données au début de l'année scolaire pour que, dans les mois qui suivraient la rentrée, le réemploi des maîtres auxiliaires soit assuré au mieux des intérêts des maîtres et du service. Ainsi que cela a été souligné à diverses reprises, la situation d'emploi des maîtres auxiliaires ne peut s'analyser sur les quelques jours qui suivent la rentrée, mais bien sur une période de temps suffisamment longue pour que l'ensemble des ajustements nécessaires aient pu être réalisés. Aussi bien et sur le fond du problème des maîtres auxiliaires, il est prévu d'entamer prochainement avec les organisations syndicales, une étude d'ensemble qui devrait aboutir à des solutions qui, tout à la fois, limitent l'appel aux auxiliaires à ce qui est nécessaire et qui permettent à ceux d'entre eux ayant fait leurs preuves d'avoir des chances raisonnables de titularisation, sans pour autant nuire aux possibilités de recrutement de jeunes étudiants par la voie des concours. C'est dans le cadre de cette concertation que la question posée par l'honorable parlementaire pourra être utilement soulevée; il n'est pas exclu, en effet, que les partenaires à ladite concertation estiment devoir réserver un sort particulier à ceux d'entre les maîtres auxiliaires qui font l'effort réel de se présenter aux concours.

Enseignement (pédagogie : documentation et recherche).

21798. — 30 octobre 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les légitimes préoccupations des personnels du C. E. M. S. (centre d'équipement de matériel scientifique) faisant suite à la décision de démanteler le C. E. M. S. Le C. E. M. S. qui était rattaché au C. N. D. P. (centre national de documentation pédagogique) verrait ses missions redistribuées vers l'administration centrale du ministère de l'éducation et vers l'U. G. A. P. Les personnels concernés par ce transfert d'activités ignorent quel sera le statut du C. E. M. S. dans l'organisme qui doit l'accueillir en ce qui concerne le nombre de postes dégagés du C. N. D. P., les organismes de rattachement, les différents sites d'affectation, la nature des fonctions, l'évolution des carrières, le régime des congés annuels, les avantages sociaux, la garantie des salaires actuels perçus dans le cadre des reclassements dans les différents organismes. Toutes ces questions pour lesquelles le personnel est en droit d'exiger des réponses précises s'inscrivent dans une convention entre le C. N. D. P. et l'U. G. A. P., garantissant ainsi l'avenir des personnels concernés et portant sur les conditions dans lesquelles le maintien de ce personnel sera assuré au sein du C. N. D. P. Par ailleurs, le C. E. M. S. constitue un service public dont l'intérêt au plan national est reconnu par tous et qui doit conserver intégralement les missions pour lesquelles il a été mis en place. Il s'agit d'un outil national indispensable, ayant pour vocation de produire et de distribuer des ressources éducatives, au service exclusif des enseignants et des élèves. Avec le projet de démantèlement de graves menaces pèsent sur le C. E. M. S. qui risque de ne plus pouvoir faire face aux services qu'il doit rendre par un détournement de ses missions service public au profit d'une commercialisation. Ainsi au 15 octobre, le matériel du 4^e prévu pour la rentrée scolaire de septembre 1979 n'a pas encore été expédié, il n'a toujours pas été livré en totalité par les fournisseurs, des livraisons sont encore prévues en 1980. Ces faits démontrent, au contraire des informations du Gouvernement; que toutes les conditions pour la rentrée scolaire 1979 n'étaient pas en place. De telles orientations s'inscrivent dans la politique de rentabilisation, de redéploiement en personnel et en moyens menée par le Gouvernement dans tout le secteur public. Au contraire il va dans le sens du progrès de maintenir dans son intégralité cet outil national, et de faire les investissements nécessaires à son maintien et à son développement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre quant au maintien intégral des missions dans lesquelles le maintien de ce personnel sera assuré.

Réponse. — Dans le cadre de la recherche du meilleur emploi des moyens de l'éducation dont le C. N. D. P. rassemble des éléments majeurs, un certain nombre de mesures doivent permettre de mieux centrer les activités de cet établissement autour d'objectifs prioritaires. Il est apparu nécessaire de le dégager de certaines missions qui présentent anormalement sur ses activités propres. En particulier il a été décidé de redistribuer les activités du C. E. M. S. en confiant d'une part à l'administration centrale la responsabilité de la définition et des choix pédagogiques et d'autre part à l'U. G. A. P. la passation des marchés et la distribution des matériels aux établis-

sements scolaires. Il ne s'agit nullement de restreindre, encore moins de supprimer les moyens matériels existants, mais plutôt de les redistribuer. Les personnels concernés par ce transfert d'activités feront l'objet soit d'un maintien au C. N. D. P., soit d'un reclassement auprès de l'administration centrale ou de l'U. G. A. P., sauvegardant leur situation en matière de rémunération avec toutes garanties pour le maintien de leurs emplois. Des réunions d'information ont été organisées pour fournir toutes précisions nécessaires aux personnels sur leur devenir. Jusqu'au 1^{er} janvier 1980, date de mise en place de cette organisation, les services continuent à assurer les tâches qui leur incombent. Si des retards ont été constatés dans la livraison des matériels aux établissements scolaires, il faut tout d'abord noter que la fabrication des matériels spécifiques exige des délais importants de la part des constructeurs. De plus, l'amélioration constante de ces matériels ne permet pas un stockage préalable. Il faut également prendre en compte que depuis 1978, la publication de nouveaux programmes a entraîné un doublement des mises en place à effectuer (6 400 établissements en 1978 contre 3 100 en 1977). Les aménagements qui interviendront en janvier 1980 devront donner satisfaction aux usagers.

Education

(ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

22021. — 6 novembre 1979. — Compte tenu des responsabilités nouvelles dont sont chargés les inspecteurs départementaux de l'éducation, du déclassement qu'ils ont subi, du fait qu'ils sont écartés de l'attribution d'un certain nombre d'indemnités, M. André Delahedde demande à M. le ministre de l'éducation s'il a l'intention de reclasser les I. D. E. N. et de leur allouer les indemnités de logement et de responsabilité, ainsi qu'une indemnité de fonctions.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance des missions qui sont confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). C'est ainsi que, pour tenir compte de la place toute particulière qu'occupent ces personnels dans la hiérarchie administrative et pédagogique du ministère de l'éducation, le Gouvernement a, en 1976, pris diverses mesures tendant à améliorer de façon notable leur situation indiciaire. Ainsi, à cette occasion, l'indice dont est doté le dernier échelon de la carrière normale de ce corps a été majoré de 10 points nets et l'accès à l'échelon dit « fonctionnel » a été ouvert aux inspecteurs justifiant de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière normale. Il est précisé, par ailleurs, que, si le classement indiciaire d'un corps est lié essentiellement au niveau des responsabilités exercées par les personnels qui le constituent et si celles qui sont assumées par les I. D. E. N. sont importantes, il ne peut, néanmoins, être envisagé de réexaminer le classement indiciaire de ces personnels : une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence, de remettre en cause les équilibres indiciaires existant entre les différents corps et emplois d'inspection, de direction et d'enseignement relevant de l'autorité du ministre de l'éducation. Au reste, une telle révision ne respecterait pas les décisions arrêtées par le Gouvernement, en matière de politique générale de la fonction publique, qui tendent à suspendre, pour l'instant, les mesures dites « catégorielles ». S'agissant du régime indemnitaire dont bénéficient ces inspecteurs, il faut observer que le taux de l'indemnité de charges administratives qui est servie aux intéressés a été relevé de 15 p. 100 au budget de 1979. Cette revalorisation s'ajoutant à un relèvement de 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1977, cette indemnité a donc été majorée de 38 p. 100 depuis 1975. Sur un plan plus général, le ministre de l'éducation rappelle que le régime indemnitaire de chaque corps est fonction des sujétions qui lui sont propres et de la nature des fonctions exercées. Ainsi, l'attribution aux I. D. E. N. d'une indemnité de responsabilité ne pourrait être étudiée qu'en liaison avec une redéfinition des missions, assurées par les membres de ce corps. De même, l'attribution d'une concession de logement (ou le versement d'une indemnité représentative) étant liée aux contraintes spécifiques imposées aux personnels qui en bénéficient, un tel avantage ne saurait être, par conséquent, accordé aux I. D. E. N. Cependant, en raison des profondes modifications qui ont affecté la formation initiale des instituteurs et du rôle que doivent y jouer les I. D. E. N., le ministre de l'éducation est disposé à étudier le problème de leur rétribution à ce titre.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (pension : liquidation et calcul).

20560. — 3 octobre 1979. — M. René Pallier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation d'un fonctionnaire de l'administration des eaux et forêts qui, préalable-

ment à cette activité, a servi dans l'armée, de 1938 à 1946. Il a bénéficié, à ce titre, de la loi sur le dégageant des cadres et perçu une solde de réforme pour une durée égale à celle des services accomplis. Lors de sa demande de pension de retraite civile, et alors qu'il pensait totaliser les quarante annuités requises pour que sa retraite atteigne les 80 p. 100 de son traitement brut, il a été avisé qu'ayant perçu une solde de réforme, ses services militaires ne pouvaient être pris en compte pour le calcul de cette retraite. Par ailleurs, les bonifications de campagne n'ont pas bonifié sa solde de réforme pour le calcul de laquelle, seuls les services effectifs sont intervenus. Les dispositions de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite paraissent pourtant permettre d'appliquer ces bonifications de campagne à la liquidation de la pension civile. Il apparaît donc particulièrement regrettable que, dans des situations de cet ordre, les campagnes ne soient prises en compte, ni dans le calcul de la solde de réforme, ni dans celui de la pension. M. René Pailler demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) que des aménagements soient apportés à la réglementation actuelle, permettant de mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 11 du code des pensions, les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont, pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5 (exception faite des services militaires visés au 2^e s'ils ont été rémunérés par une pension ou une solde de réforme). Or, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, les bénéfices de campagne sont des avantages qui consistent en périodes fictives s'ajoutant à des services militaires effectifs et dont la liquidation ne peut être séparée de celle des services auxquels ils se rattachent (arrêt Conseil d'Etat, sieur Camille, du 2 avril 1971). Dès lors, lorsque des services militaires ont été rémunérés par une solde de réforme, les bénéfices de campagne afférents auxdits services ne peuvent être rémunérés dans une pension concédée au titre d'un nouvel emploi relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la législation existante.

INDUSTRIE

Energie (politique énergétique).

16571. — 30 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset, faisant écho aux suggestions lancées par M. le député Royer relatives à l'utilisation de l'alcool dans le pétrole, demande à M. le ministre de l'Industrie où en sont actuellement les recherches de moteurs sans pétrole (alcool, électricité, eau, hydrogène, etc.).

Réponse. — Le fonctionnement des moteurs à combustion interne avec des combustibles autres que les hydrocarbures a fait l'objet de nombreuses recherches dont beaucoup ont concu à la faisabilité technique des substitutions étudiées. Il est actuellement possible de faire fonctionner dans des conditions satisfaisantes des moteurs utilisant des combustibles variés, notamment de l'hydrogène ou de l'alcool (éthanol et méthanol), soit pur, soit mélangé à de l'essence en faible proportion. Le développement de ces techniques reste cependant conditionné par l'obtention de ces combustibles à des coûts qui rendent leur utilisation économiquement rentable.

Industries mécaniques (machines-outils).

18246. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la question des importations de machines-outils en provenance des pays de l'Est. A partir de divers exemples cités par des entreprises de mécanique de la région lyonnaise, il semble qu'un très grand nombre de machines-outils, notamment des presses, soient entrées ces derniers mois dans notre pays, mettant sur le marché des machines à des prix qui sont environ de moitié par rapport aux prix de vente des fabricants français. Or, il est notoire que l'industrie française de la machine-outil a subi, ces dernières années, les contre-coups importants de son absence de dynamisme des années précédentes, mais surtout de la concurrence internationale. M. Michel Noir souhaite connaître quelles sont les intentions du ministre de l'Industrie pour ce secteur les mois qui viennent.

Réponse. — A la lumière des statistiques les plus récentes portant sur le commerce de la machine-outil durant les premiers mois de l'année 1979, il apparaît que nos principaux fournisseurs étrangers de machines-outils sont, dans l'ordre, la République fédérale d'Allemagne, la Suisse, l'Italie et la Grande-Bretagne. La Pologne, premier fournisseur appartenant à l'ensemble constitué par les pays de l'Est, ne figure qu'à la dixième place et ne représente que 1,6 p. 100 de nos importations totales de machines-outils. Le deuxième et le troisième fournisseur de ce groupe, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, n'arri-

vent qu'en onzième et douzième position avec moins de 1 p. 100. La part de l'U. R. S. S. a diminué de 24 p. 100 par rapport à la même période de l'an dernier. Par contre, ces mêmes pays sont les principaux clients pour l'industrie française de la machine-outil. Si l'on considère cette même période de l'année 1979, l'U. R. S. S. représente 14 p. 100 de nos exportations, et la Roumanie 13 p. 100. Celles-ci ont ainsi progressé par rapport aux premiers mois de 1978 de 94 p. 100 en direction de l'U. R. S. S. et de 14 p. 100 vers la Roumanie. La Yougoslavie, pour sa part, a accru ses importations en provenance de France, durant la même période de référence, de 600 p. 100. Les données statistiques montrent que la balance avec les pays de l'Est est en notre faveur. Dans de telles conditions, il ne saurait être question d'entraver ce courant d'échanges par des mesures protectionnistes. Une telle attitude serait, en effet, tout à fait contraire aux intérêts de notre industrie de la machine-outil. Il convient de souligner que les conditions du marché, dans cette industrie, sont caractérisées par leur aspect essentiellement cyclique. Ce secteur d'activité, qui a été atteint dans les dernières années par la baisse de l'investissement en biens d'équipements, a été en mesure de surmonter une période très difficile grâce aux ressources offertes par l'exportation alors que le marché intérieur était très faible. Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs au développement de la machine-outil, qui reste un élément indispensable de notre indépendance économique, ce dont témoignent le lancement en juillet 1978 du programme d'actions sectoriel « Machine-outil » ou encore les comités de politique économique et sociale des 12 janvier et 23 mai 1977. De nombreuses mesures ont été prises qui doivent notamment favoriser le développement de cette activité : un appui pour la mise au point de produits nouveaux ; mise en place de structures communes à l'exportation pour les entreprises de petite taille ; aide à l'achat par les P. M. E. d'une première machine-outil à commande numérique pour que les machines de conception avancée puissent être répandues dans le tissu industriel français. C'est ainsi qu'un solde commercial positif avec l'étranger pour l'année 1978 est apparu pour la première fois depuis de nombreuses années, ce qui est dû notamment à l'augmentation importante de nos exportations (+ 30 p. 100).

Engrais et amendements (scories Thomas)

18557. — 14 juillet 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le mécontentement suscité chez les négociants en engrais et coopératives du Sud-Ouest par la décision du comité des scories Thomas, institué par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975, de limiter à compter du 1^{er} mai 1978 le paiement de la prime de péréquation à 70 p. 100 de la différence entre le coût du transport par fer de Thionville à la gare de chemin de fer la plus proche du point de destination finale et le coût du transport par fer sur une distance de 400 kilomètres. Cette disposition qualifiée de « circonstance » doit rester en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêté fixant les nouvelles conditions de fonctionnement de la caisse de péréquation destinées à rétablir son équilibre. D'autre part le paiement du solde de la prime de péréquation qui reste intégralement dû doit intervenir par fractions échelonnées à partir de la publication de cet arrêté en fonction des disponibilités de la caisse. Il est regrettable que le Sud-Ouest ne puisse, du fait de son éloignement des sources de production, bénéficier dans des conditions normales de l'approvisionnement d'un engrais particulièrement utilisé pour ses sols acides. Il est tout aussi regrettable que les négociants en engrais et les coopératives soient, de ce fait, dans l'obligation de faire l'avance sur leur trésorerie des 30 p. 100 restant à percevoir, soit environ une somme de 400 000 francs pour le seul département des Landes qui a reçu en 1978 un tonnage de 23 843 tonnes. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment dans quel délai pourra être publié l'arrêté relatif aux conditions de fonctionnement de la caisse de péréquation des transports des scories Thomas.

Réponse. — L'arrêté relatif aux conditions de fonctionnement de la caisse de péréquation des transports des scories Thomas, mentionné par l'honorable parlementaire, est paru au Journal officiel du 29 septembre 1979. Cette caisse, dans les limites de ses ressources et dans le délai minimal nécessaire pour procéder aux opérations comptables et administratives, va entreprendre le remboursement du solde de la prime de péréquation retenu en application de la décision du comité des scories Thomas. Ce remboursement aura lieu dans l'ordre chronologique de création des dettes en commençant par les plus anciennes. Le premier remboursement concernera les retenues opérées pendant la période s'étendant du 1^{er} mai au 31 octobre 1978.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22396 posée le 14 novembre 1979 par M. Jean Bonhomme.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22671 posée le 21 novembre 1979 par M. Henri Dorras.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22854 posée le 24 novembre 1979 par M. Jean-Pierre Chevènement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Enseignement secondaire (élèves).

20204. — 10 octobre 1979. — M. Hector Rolland expose à M. le ministre de l'éducation qu'il lui a été signalé que dans certains collèges, et en particulier dans le département du Vaucluse, les devoirs des élèves ne sont plus corrigés individuellement, mais font simplement l'objet de corrections générales au tableau. Cette manière de faire, extrêmement regrettable, ne peut qu'inciter les élèves à l'indifférence à l'égard de leur propre travail et à la négligence. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser cet état de choses.

Postes et télécommunications (courrier : acheminement).

20991. — 10 octobre 1979. — M. Louis La Pensec expose à M. le ministre de la justice que, dans sa réponse à la question écrite n° 16711 du 30 mai 1979 (*Journal officiel* n° 68, A.N. du 4 août 1979, p. 6552), M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications indique, au sujet du contrôle préalable de la teneur des I.S.A. (imprimés sans adresse) conditionnant tout accord contractuel de distribution, que : « ... si à l'occasion de cette vérification tarifaire, il apparaissait que ledit imprimé était manifestement contraire à une loi pénale, la question se poserait de savoir si l'administration devrait malgré tout accepter de distribuer cet imprimé et risquer ainsi d'exposer les fonctionnaires à des poursuites pénales. La solution préconisée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire celle du dépôt légal, ne serait pas de nature à exonérer les agents des postes de leur responsabilité pénale. Il est à craindre, en outre, que les dispositions pénales ne puissent être tenues en échec par le moyen tiré de l'obligation de respecter le principe de l'égalité d'accès des usagers au service public. » Or, comme d'une part, les journaux, les écrits périodiques et autres imprimés (livres, etc.), sont expédiés sous bande mobile, sous enveloppe ouverte, ou avec tout autre conditionnement autorisé pour permettre une vérification sur le plan tarifaire et comme, d'autre part, l'élément constitutif de publicité des délits de presse de la loi du 29 juillet 1881 est indifférent à ce que l'écrit litigieux soit adressé ou non, vendu ou donné gratuitement, ce raisonnement ministériel s'applique donc ipso facto aux journaux. En conséquence, M. Louis La Pensec demande à M. le ministre de la justice : 1° si, suivant cette position, un particulier peut attaquer sur le plan pénal les postiers ayant participé à la distribution d'un journal comportant des mentions injurieuses ou diffamatoires à son égard ; 2° si, dans l'affirmative, ce refus de distribuer, que les postiers auraient la faculté d'exercer en raison des risques qu'ils encourraient, ne porte pas atteinte à la liberté d'expression, étant donné que les tribunaux sont seuls compétents pour apprécier ces infractions.

Transports routiers (réglementation).

20912. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la réglementation du personnel affecté à des transports routiers et, plus particulièrement, sur la réponse à sa question écrite du 14 juillet 1979 à ce sujet. Il souhaiterait connaître, notamment, les textes en application desquels a été pris l'arrêté du 11 février 1971 prescrivant un horaire du type « horaire simplifié » aux conducteurs de véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes. Par ailleurs, il souhaiterait savoir pourquoi il n'est pas possible d'envisager des mesures tendant à dispenser de l'application dudit arrêté les véhicules de transport par route d'un poids maximum autorisé inférieur à 3,5 tonnes, l'objet du contrôle que ce texte permet d'exercer étant sans commune mesure avec les tracasseries qu'il occasionne.

Transports ferroviaires (R. A. T. P. : R. E. R.).

20995. — 11 octobre 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'exploitation de R. E. R., dite ligne Châtelet-Massy-Palaiseau-Saint-Rémy-lès-Chevreuse. En dépit des apaisements et des promesses prodiguées aux personnels, aux voyageurs et aux élus, aucune amélioration n'est constatée sur cette ligne, bien au contraire. Les avaries se multiplient sans que des mesures efficaces soient prises pour y remédier. Même les petites avaries ne sont plus réparées, ou avec un retard alors que le personnel existe, il suffit d'opérer certaines mutations que le personnel accepterait sans difficulté. Parmi les promesses qui avaient été faites, celle de l'allongement des quais est en bonne voie, le matériel prévu ne sera mis en service que très lentement, le plus grave c'est que le matériel le plus ancien ne sera pas remplacé dans un proche avenir, et que le nouveau, dit M 179 — c'est une aberration — ne sera pas adapté à la configuration des quais dont certains sont en courbe, ce qui obligera, en fonction du sens de la courbe de bloquer par sécurité soit les portières d'extrémités, soit les portières centrales. A ces difficultés énormes pour du matériel neuf s'ajoutera le fait que différents matériels, notamment le plus ancien de la ligne, seront en exploitation dans la même période. Par ailleurs, il semble que la réalisation des travaux d'aménagement des voies du dépôt, ainsi que la création d'une voie d'essai à Massy-Palaiseau rencontrent également de grandes difficultés au point qu'il a fallu remettre en cause certains de ces travaux. Quant aux conditions d'accès des voyageurs à cette importante station du R. E. R. qu'est Massy-Palaiseau, elles sont toujours aussi déplorables. La seule mesure qui a été prise par la R. A. T. P., c'est une nouvelle et importante augmentation des tarifs. Ainsi, non seulement les voyageurs sont mal transportés, mais paient de plus en plus cher. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures urgentes et efficaces qu'il compte prendre pour assurer une exploitation normale de la ligne Châtelet-Saint-Rémy-lès-Chevreuse, à la fois pour la sécurité, le confort des voyageurs et l'amélioration des conditions de travail des personnels.

Transports aériens (compagnies).

21029. — 11 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports de faire le point des problèmes qui se posent à la compagnie Air France concernant le choix de cette compagnie entre les réacteurs de la S.N.E.C.M.A. et de Pratt and Whitney pour les nouveaux Airbus qu'elle a commandés. Le ministre pourrait-il en outre préciser quelle a été l'attitude des sociétés étrangères comme Sas, Iberia et autres concernant les réacteurs dont elles souhaitent voir doter les Airbus. L'intérêt national ne commande-t-il pas, en fin de compte, que le choix se porte sur le constructeur national, la S.N.E.C.M.A. M. le ministre pourrait-il préciser quelles seraient les raisons nouvelles qui entraîneraient un changement de fourniture des réacteurs pour les Airbus qui devront être livrés ultérieurement.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

21041. — 12 octobre 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'aggravation des difficultés de fonctionnement que rencontrent les centres de transfusion sanguine, dont le rôle est si précieux sur le plan régional pour la santé publique. Ceux-ci sont en effet confrontés aux nécessaires dépenses d'équipement et à la charge supplémentaire découlant de l'application de la circulaire 310/DH/4 du 28 février 1979 qui doit aboutir à la satisfaction de l'aspiration

légitime des personnels des C.T.S. de voir leurs salaires et indemnités alignés sur ceux du secteur hospitalier public. Il lui demande en conséquence quelles dispositions financières il compte proposer au Parlement pour permettre aux centres de transfusion sanguine d'assumer dans de bonnes conditions leur mission de service public.

Transports (ministère : personnel).

21049. — 12 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** s'indigne auprès de **M. le ministre des transports** des propos tenus par M. le directeur régional de l'aviation civile du Sud-Est, dans sa lettre adressée au directeur départemental de l'équipement de la Loire. Il recommandait dans cette lettre à l'administration préfectorale d'adopter sans consultation du conseil général, le plan d'équipement aéronautique de la Loire, ceci n'apparaissant pas « souhaitable ou opportun, compte tenu des difficultés déjà rencontrées » auparavant. En conséquence, il lui demande s'il a pris des mesures disciplinaires à l'encontre de son subordonné qui bafoue ainsi tous les élus et met en cause la démocratie de notre pays.

Transports aériens (aéroports : personnel).

21054. — 12 octobre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** l'opposition totale des officiers contrôleurs de la circulation aérienne à « *Levis* » formulé par le comité technique paritaire du 4 juillet 1979 concernant leur remplacement par des techniciens de l'aviation civile. En effet, le directeur de la navigation aérienne a annoncé que des techniciens de l'aviation civile (T. A. C.) vont remplacer les O. C. C. A. (officiers contrôleurs de la sécurité aérienne sur les aéroports français d'importance moyenne). Or, les T. A. C., s'ils ont vocation à faire éventuellement du contrôle là où réglementairement il n'y a pas d'O. C. C. A. (aéroport à moins de 10 000 mouvements), article 4 de leurs statuts (décret n° 75-961 du 25 septembre 1975), ne sont cependant pas formés actuellement à cette mission. Ces techniciens de l'aviation civile sont par ailleurs tous occupés à d'autres tâches d'importance (bureau de piste, bureau d'information aéronautique, exploitation des télécommunications, etc.) et ils sont nécessaires au fonctionnement de ces services. La réforme actuellement préparée conduit à un net abaissement du niveau de formation d'ensemble des personnels chargés du fonctionnement des services aéroportuaires. Il lui demande de renoncer à cette réorganisation incompatible avec la sécurité des transports aériens.

Sociétés commerciales (législation).

21118. — 13 octobre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la justice** quelle opinion est la sienne à la fois sur le principe et les modalités du projet de directive, dite projet de cinquième directive, tendant à harmoniser le statut des sociétés commerciales dans la Communauté et si toutes dispositions sont prises pour garantir la liberté d'action du législateur.

Enseignement secondaire (enseignants).

21120. — 13 octobre 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires exerçant dans les matières suivantes: dessin d'art, musique et sport. Il est assez fréquent en effet que ces disciplines soient enseignées par des professeurs titulaires dans de toute autre matière, alors que les maîtres auxiliaires formés dans lesdites disciplines et qui les enseignent depuis plusieurs années ne peuvent pas prétendre à la titularisation. Il lui rappelle qu'une circulaire ministérielle en date du 3 juillet 1979, prise en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et parue au *Bulletin officiel* de l'éducation n° 29 du 19 juillet 1979, a prévu un recrutement exceptionnel par intégration dans le corps des P. E. G. C. C'est ainsi que la possibilité de faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude est donnée aux maîtres auxiliaires dispensant un enseignement dans les disciplines artistiques ou relatives à l'éducation manuelle et technique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de maîtres auxiliaires enseignant les matières artistiques ont pu bénéficier de ces mesures exceptionnelles d'intégration dans le corps des P. E. G. C. à la rentrée 1979-1980 respectivement, sur le plan national et en ce qui concerne l'académie de Grenoble.

Prestations familiales (allocations familiales).

22042. — 7 novembre 1979. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'un ménage de deux fonctionnaires qui ont divorcé au mois de juin 1978. Les Intéressés sont parents de trois enfants. Jusqu'au divorce, le père percevait les allocations familiales et le supplément familial de traitement accordés aux fonctionnaires pour trois enfants. Désormais, le père assume la charge de l'aîné, les deux autres enfants étant confiés à la mère. De ce fait, les prestations familiales n'étant pas versées pour un seul enfant de plus de trois ans, le père ne perçoit plus que le supplément familial de traitement. Son épouse reçoit les allocations familiales pour deux enfants et le supplément familial également pour deux enfants. Dans la pratique les prestations familiales perçues pour trois enfants avant le divorce se montaient à 900 francs. Actuellement, les prestations familiales perçues par la mère pour deux enfants ne sont plus que de 196 francs. Les prestations correspondant à la charge de ces trois enfants ont donc diminué de 700 francs par mois. Cet état de chose est extrêmement regrettable et le droit aux prestations familiales ne devrait pas être examiné séparément pour chaque foyer puisque les dispositions en cause ont pour effet de priver en définitive les enfants d'une somme mensuelle importante. La direction de la sécurité sociale, saisie du problème, a fait savoir au père que les règles en cause avaient été retenues « afin de simplifier la gestion des caisses d'allocations familiales en leur évitant le suivi des familles dans le temps et dans l'espace qui conduit souvent à de nombreuses difficultés, particulièrement en cas de remariage ou de vie maritale ». Une telle argumentation est inacceptable. Le souci de simplification des règles de gestion administratives ne peut avoir pour effet de diminuer les avantages servis à un couple divorcé du fait de l'existence de plusieurs enfants. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème pour dégager une autre solution que celle qui est retenue jusqu'à présent, solution qui apparaît comme incompréhensible et parfaitement inéquitable.

Transports scolaires (zone rurale).

22044. — 7 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'un de ses prédécesseurs, en réponse à une question écrite n° 21938 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 25 janvier 1977), disait que, depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expériences de préscolarisation en zone rurale lorsqu'ils offrent un intérêt pédagogique particulier en même temps que des garanties de sécurité. Ces aides sont accordées cas par cas par le ministre de l'éducation sur la base d'une demande transmise par le préfet de département assortie d'un dossier justificatif. Cinquante opérations de ce genre ont été effectuées en 1973-1974, quatre-vingts en 1974-1975, un peu plus de cent vingt pour 1975-1976. En conclusion de cette réponse, il était dit que cette aide devait se développer ultérieurement et que dans cette intention le ministre de l'éducation avait prévu pour 1978 un crédit supplémentaire de 5 millions de francs en mesures nouvelles. Il lui demande quelle extension ont connu les aides de l'Etat pour le transport des enfants des écoles maternelles. Il souhaiterait savoir si cette aide peut désormais être attribuée à toutes les communes qui en font éventuellement la demande par l'intermédiaire du préfet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

22045. — 7 novembre 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 156-II (1^{er} bis) du code général des impôts, permettant aux contribuables de déduire de leurs revenus les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur résidence principale. Il lui demande si cet article ne pourrait bénéficier aux personnes physiques titulaires des prêts P. A. P. acquisition-amélioration, des prêts conventionnels et des prêts complémentaires qui s'y rattachent, étant donné que leurs logements, ainsi mis aux normes totales, offrent toutes les caractéristiques des logements neufs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

22046. — 7 novembre 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 156-II (1^{er} bis) du code général des impôts, permettant aux contribuables de déduire de leurs revenus les Intérêts afférents aux dix premières annuités des

prêts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur résidence principale. Il lui demande si cet article ne pourrait bénéficier aux personnes physiques titulaires de prêts ayant permis la mise aux normes totales d'habitabilité, suivant les arrêtés du 6 février 1978, même s'il s'agit d'un logement mis aux normes totales en plusieurs étapes.

Radio-diffusion et télévision (réunions internationales).

22048. — 7 novembre 1979. — Se référant à la réponse (*Journal officiel* du 27 octobre 1979) à sa question écrite n° 16783 du 31 mai 1979 relative à la conférence administrative mondiale des radiocommunications, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire précisément connaître : 1° pour quelles raisons, sa réponse, traitant au futur d'une conférence devant se tenir en septembre 1979, n'est parvenue à l'Assemblée nationale qu'à la fin du mois d'octobre, rendant à peu près sans intérêt les indications très générales qu'elle contient ; 2° quelles demandes précises ont été formulées par la France lors de la conférence, pour quels objectifs et dans quelle mesure ont-elles reçu satisfaction ; 3° dans quelle mesure les demandes présentées par la France traduisaient la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre, sur le plan industriel, une politique de construction d'un satellite de diffusion directe.

Radiodiffusion et télévision (satellites).

22049. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa réponse (*Journal officiel* du 27 octobre 1979) à sa question écrite n° 14135 du 24 mars 1979 relative à l'incidence de la mise en service de satellites de diffusion directe sur le monopole d'Etat de la radiotélévision lui paraît soulever plus de problèmes qu'elle n'en résout. S'il est incontestable que le satellite conduira à renforcer les responsabilités de l'Etat en ce qui concerne la diffusion des émissions, il va poser également des problèmes de rentabilisation dont le dernier débat budgétaire a permis de mesurer l'ampleur. **M. Cousté** demande en conséquence : 1° quelles études sont ou vont être menées pour définir les conditions économiques d'utilisation du satellite de diffusion directe une fois terminée la phase de préparation industrielle et technique ; et par quel service ou organisme ; 2° quel pourra être le rôle du ministère de la culture et de la communication dans un tel processus dès lors que Télédiffusion de France sera, si l'on en croit le rapporteur spécial de la commission des finances pour la R.T.F., placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications ; 3° comment le ministre peut réaffirmer de manière indifférenciée, dans la réponse précitée, son attachement global au monopole d'Etat, alors que, tant en réponse à une question d'actualité récente sur l'information télévisée que lors du débat budgétaire sur la R.T.F., il a reconnu qu'il ne saurait être question pour lui de contrôler le contenu des programmes actuels des émissions de radio et de télévision nationales, et ce pour des raisons aussi bien techniques que politiques.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

22050. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les méthodes de calcul du taux des cotisations pour les accidents du travail que paient les entreprises ont bien pour effet d'inciter les employeurs à la prévention en personnalisant la tarification. En effet, une étude publiée récemment constate que les efforts de prévention déployés par les entreprises n'ont pratiquement aucun effet sur le montant des cotisations qu'elles paient.

Sécurité sociale (conventions avec les médecins).

22051. — 7 novembre 1979. — Le 23 octobre 1979, 90 p. 100 des médecins français se sont mis en grève pour dénoncer la mise en cause de la politique contractuelle. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande au **ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les décisions prises le 25 juillet dernier ont été ou seront l'objet d'une concertation avec les responsables des milieux médicaux. Ne croit-il pas en effet que les médecins restent attachés aux dispositions de la loi du 3 juillet 1971 garantissant l'exercice libéral de la médecine, et dans ces conditions n'entend-il pas reprendre le dialogue avec leurs représentants qualifiés afin de parvenir à une situation où chacune des parties engagées, le gouvernement, les caisses de sécurité sociale, les malades et également les médecins, puissent faire valoir leur point de vue respectif.

Urbanisme (lotissements).

22052. — 7 novembre 1979. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un particulier lotit une parcelle de terrain, le prix de revient au mètre carré est égal au rapport existant entre, d'une part, le prix de revient global de ce terrain et, d'autre part, sa superficie globale, y compris, par conséquent, les surfaces non vendables (voies et espaces verts). Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, qui, affectées à l'implantation de la voirie, sont ensuite rétrocédées à titre obligatoire à la commune, rien ne s'oppose à ce que les frais qui s'y rapportent, et qui constituent alors des charges normales du lotissement, soient pris en considération pour le calcul du prix de revient des lots effectivement mis en vente, proportionnellement à la superficie de chacun d'eux. Par contre, dans le cas d'un lotissement où il n'est pas prévu que les voies et les espaces verts doivent être cédés à la commune, c'est la superficie totale qui est prise en compte pour la détermination du prix de revient au mètre carré. Le lotisseur va donc se trouver dans l'obligation de céder, en même temps qu'un lot de son lotissement, une fraction de voies et espaces verts pour que le prix de revient ne porte pas uniquement sur la surface du lot constructible mais sur cette surface et une partie des voies et espaces verts, de façon qu'à la fin de l'opération le prix de revient ait bien été réparti sur la totalité de la surface vendue. Cette solution condamne celle, plus simple et plus logique, consistant à vendre un lot déterminé et à céder ensuite gratuitement la surface des voies et espaces verts à l'association syndicale qui doit normalement être propriétaire. La dernière hypothèse a, bien entendu, pour inconvénient de rendre inférieure à la réalité la répartition du prix de revient de chaque lot, puisqu'il est tenu compte de la superficie des voies et espaces verts. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique qu'en matière de lotissement par un particulier, le prix de revient au mètre carré soit calculé en tenant compte uniquement des mètres carrés à vendre. Dans la négative, ce sera, ou le système de la vente d'une quote-part indivise évoqué ci-dessus, ou la constitution d'une société, qui devra être conseillé au lotisseur.

Assurance vieillesse

(régime des fonctionnaires civils et militaires : militaires).

22053. — 7 novembre 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une décision récente a été prise permettant le reversement du pécule prévu par l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Il lui demande de bien vouloir envisager une mesure en ce qui concerne la prise en compte de services militaires rémunérés par une solde de réforme expirée. Une décision dans ce sens permettrait la prise en compte de services militaires ainsi rémunérés par la sécurité sociale ou par tout autre régime de retraite.

Boissons et alcools (débits de boissons).

22054. — 7 novembre 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il lui a posé le 27 juin 1979 une question n° 17924 relative à l'aménagement diversifié d'établissements titulaires d'une licence de vente de boissons à consommer sur place. La réponse a fait état de diverses jurisprudences selon lesquelles l'exploitation d'une seule licence dans un établissement comportant des salles de consommation aménagées en fonction d'une activité qui diffère suivant le moment de la journée et les motivations de la clientèle constituait l'ouverture de débits de boissons illicites. Depuis cette réponse, la cour d'appel de Nancy a relaxé divers exploitants ayant aménagé différentes salles de leurs commerces en fonction d'une activité différenciée, bien que les mêmes boissons soient vendues dans tout l'établissement, les prix variant d'une salle à l'autre, et a estimé que la perception d'un prix d'une consommation à l'entrée de la salle affectée à la discothèque n'était qu'une mesure d'administration interne et ne saurait établir à elle seule l'existence de deux débits distincts, qu'en tout état de cause un aménagement ainsi diversifié soit-il n'enlevait pas à l'établissement son caractère d'unicité. Il lui demande, si compte tenu de cet arrêt qui n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation et qui constitue une nouvelle jurisprudence en opposition à la précédente, l'administration adoptera une position différente de celle qui a fait l'objet de la réponse à la question précitée.

Sécurité sociale (conventions avec les médecins).

22055. — 7 novembre 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la convention conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et les représentants de la profession médicale en 1971 a été dénoncée par le

Gouvernement en juin 1979. Les médecins sont « invités » à accepter l'indexation sur le produit intérieur brut des dépenses globales de santé, prescriptions et honoraires confondus. En attendant cette acceptation, le Gouvernement a décidé de « surseoir à toute augmentation des honoraires médicaux », ce qui veut dire que ces derniers sont bloqués jusqu'à nouvel ordre. Il lui demande : 1° si la dénonciation unilatérale et immédiate de la convention de 1971 assortie du blocage des honoraires jusqu'à acceptation d'une nouvelle convention lui paraît conforme à « l'amélioration du dialogue » et à la « sincérité de l'accord conventionnel » entre les médecins et les partenaires sociaux, en un mot, au droit et à la morale des contrats tels que ceux-ci ont été naguère promis à la profession médicale ; 2° si l'indexation des frais globaux de santé sur le produit intérieur brut ne risque pas de « geler » les honoraires et peut-être de conduire à discriminer parmi les malades ceux qui ne doivent pas bénéficier de certaines prescriptions, compte tenu du fait que le vieillissement de la population, le progrès technique, la meilleure information médicale entraînent une augmentation des frais de santé inévitablement plus rapide que celle du produit intérieur brut ; 3° si une distinction concertée et judicieuse des médicaments remboursables et non remboursables ne permettrait pas de mieux sauvegarder l'indispensable liberté de prescription médicale, notamment pour le traitement des maladies graves.

Départements et territoires d'outre-mer (secrétariat d'Etat : archives).

22056. — 7 novembre 1979. — M. Mariani Maximin rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que les archives d'outre-mer sont actuellement déposées, à Paris, respectivement aux archives nationales, rue des Francs-Bourgeois, pour la période allant jusqu'à 1815, et dans les bâtiments de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, rue Oudinot, pour la période postérieure à 1815 (secteur d'outre-mer). Or, ces archives constituant la section d'outre-mer sont appelées à être transférées prochainement à Aix-en-Provence où existe déjà un « dépôt des archives d'outre-mer » regroupant les archives des administrations locales des territoires étant antérieurement sous la tutelle française. Déjà, les minutes notariales ont été stockées à Fontainebleau, où il est pratiquement impossible de les consulter. Il est indéniable que ce départ de Paris d'une documentation irremplaçable entraînerait une situation particulièrement préjudiciable pour les chercheurs qui la consultent journellement. Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement d'originaux des départements d'outre-mer, mais aussi d'historiens de toutes nationalités et de nationaux des territoires de l'ancienne Union française, qui ne peuvent guère trouver que là les principales sources de leurs travaux pour les uns, de l'histoire de leurs pays pour les autres. S'il est exact que les conditions matérielles dans lesquelles sont réalisés le stockage des documents ainsi que leur consultation rendent sans doute nécessaire le transfert des archives de la section d'outre-mer, il importe avant tout que ce transfert reste limité à Paris ou, au plus, à sa proche banlieue. C'est pourquoi il lui demande que la décision concernant le départ des archives en cause pour le dépôt d'Aix-en-Provence soit rapportée et que des mesures interviennent afin que ces archives continuent à être stockées à Paris ou dans sa banlieue immédiate, de façon que leur exploitation soit rendue plus rationnelle et plus facile tant par les personnes venant les consulter que par le personnel chargé de leur communication et de leur entretien.

Chauffage (géothermie).

22057. — 7 novembre 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'utilisation actuelle en France de la géothermie comme source d'énergie pour le chauffage domestique. Il souhaite connaître l'état de cette question, si le ministère envisage de développer au maximum cette forme d'énergie, si des aides sont prévues pour encourager ce type de chauffage et dans quel délai cette exploitation pourrait s'avérer rentable.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

22060. — 7 novembre 1979. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la vive émotion soulevée par sa décision de suspendre les travaux de la commission tripartite sur l'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande si cette interruption doit être tenue pour définitive et, en cas de réponse affirmative à cette première question, quelle autre procédure le Gouvernement entend mettre en œuvre pour trouver une solution aux problèmes posés par l'indexation des pensions militaires d'invalidité.

Enseignement (institut national de la recherche pédagogique).

22061. — 7 novembre 1979. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles s'effectue le transfert des collections historiques de l'I. N. R. P. et les conséquences possibles de cette mesure. Ces collections historiques de l'I. N. R. P. — ancien musée d'histoire de l'éducation — regroupent près de 40 000 documents iconographiques ainsi que de nombreux jeux et jouets éducatifs utilisés essentiellement par les enseignants étudiants et chercheurs, des éditeurs d'ouvrages pédagogiques, ainsi que par toute la presse écrite ou parlée. Ces utilisateurs venant de toutes les régions de France, ainsi que de l'étranger, seraient très gênés dans leurs recherches par le départ sur Rouen des collections. Il lui demande donc, avant l'application d'une telle décision, de tenir compte de l'avis donné par les organisations syndicales intéressées et par les utilisateurs potentiels.

*Assurance vieillesse (généralités)
(Languedoc-Roussillon : pensions).*

22062. — 7 novembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'utilisation d'ordinateurs pour la gestion des pensions de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Languedoc-Roussillon n'est pas allée sans graves difficultés. En effet, 10 000 dossiers à l'étude pour revalorisation ou révision sont en attente ; dossiers auxquels il faut ajouter 6 000 premières demandes d'attribution déposées depuis plusieurs mois et dont l'examen n'a pu encore être mené à bien. Le paiement rapide du premier terme, ainsi que celui régulier de la pension est vital pour chaque retraité. Il demande donc de faire connaître les mesures prises par le ministère pour permettre aux employés de cette caisse de mener à bien leur tâche et aux assurés de toucher dans des délais acceptables leurs pensions. Est-il envisagé un recrutement de personnel permettant de résorber le retard accumulé ?

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(Yvelines : établissements).*

22066. — 7 novembre 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'accueil des écoles maternelles des villes de Plaisir et des Clayes-sous-Bois (78). En effet, plus de 350 enfants ne sont pas scolarisés cette année : Plaisir : 180 enfants sans classes ; Les Clayes-sous-Bois : 170 enfants non scolarisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures effectives il compte prendre pour que des postes soient créés afin d'accueillir tous les enfants de deux à six ans dont les parents en expriment la demande, et ce dans des classes ne dépassant pas 30 élèves.

Communes (Val-d'Oise : personnel).

22067. — 7 novembre 1979. — M. Henri Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels des administrations de l'Etat et des collectivités locales qui sont appelés à utiliser des techniques nouvelles comme les machines à traitement de textes. Pour utiliser ce matériel complexe il est nécessaire de recruter ou de former une main-d'œuvre spécialisée et de la rémunérer en conséquence. Or il a été refusé à la commune de Sarcelles de verser une prime de technicité au personnel travaillant sur machines à traitement de textes en s'appuyant sur l'absence de tout fondement juridique. En conséquence, il lui demande pourquoi l'on constate un tel décalage entre le développement des techniques et les textes réglementaires, d'autant que pour la rémunération du personnel des machines à traitement de textes l'assimilation à la prime prévue en faveur des agents travaillant sur machines comptables semble être tout à fait raisonnable.

Communes (personnel).

22068. — 7 novembre 1979. — M. Henri Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les agents communaux exerçant à temps incomplet ne peuvent bénéficier de la prime spéciale d'installation. Ces agents, souvent du personnel féminin, sont financièrement pénalisés alors que les emplois à temps incomplet sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 février 1971. En conséquence, il lui demande de modifier l'arrêté ministériel du 19 août 1977 qui exclut les agents exerçant à temps incomplet du champ d'application de la prime spéciale d'installation.

Handicapés (sports).

22069. — 7 novembre 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur la préparation des athlètes handicapés sélectionnés pour les jeux Olympiques de Norvège 1980. Ces personnes, si elles sont bien prises en charge pendant un stage préparatoire et la durée des jeux, ne bénéficient d'aucune autre aide pour leur préparation. Or, peu de compétitions pour handicapés étant organisées, ces athlètes sont amenés à se déplacer, ce qui entraîne des frais de séjour, de voyage, d'accompagnement entièrement à leur charge. De la même manière aucune aide financière ne leur est apportée pour l'achat de leur matériel. C'est pourquoi il lui demande quels moyens supplémentaires il compte dégager afin que ces athlètes soient remboursés de leurs frais et qu'ils puissent ainsi préparer dans les meilleurs conditions possibles les jeux Olympiques pour handicapés pour lesquels ils sont sélectionnés.

Enfants (garde des enfants : crèches).

22070. — 7 novembre 1979. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les communes pour réaliser certains de leurs équipements, et notamment les crèches, en raison du décalage important entre la date de notification de la subvention de l'Etat et celle de la subvention de la Caisse d'allocations familiales. Ce délai est actuellement de plusieurs mois, voire de plus d'une année, ne permettant donc pas aux communes de mener à bien une construction qui, la plupart du temps, s'avère indispensable et urgente pour répondre aux besoins de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la corrélation immédiate prévue en la matière.

Enseignement secondaire (Haute-Vienne : établissements).

22071. — 7 novembre 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement général d'Ambazac (Haute-Vienne). Collège de type 800, il s'est avéré trop petit pour accueillir 493 élèves dès sa construction (1973-1974). Le 9 avril 1973, le conseil d'administration votait à l'unanimité une motion demandant l'agrandissement. Les effectifs de cet établissement ont augmenté tous les ans pour atteindre sept cent trente-et-un élèves en 1979. Sept cents demi-pensionnaires prennent leurs repas dans un restaurant scolaire de cent cinquante places. Les moyens en personnel et en locaux nécessaires au fonctionnement normal du collège sont très insuffisants. Il lui demande : 1° la création des postes indispensables : deux agents, un garçon de laboratoire, un documentaliste, un conseiller d'éducation, une infirmière ; 2° l'aménagement immédiat d'une ou deux salles de sciences (application de la réforme Haby) ; 3° les crédits nécessaires pour procéder, dès l'an prochain, à l'extension du collège.

Enseignement secondaire (Val-de-Marne : établissements).

22073. — 7 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** des conditions de fonctionnement du lycée Pablo-Picasso à Fontenay-sous-Bois. En l'état actuel des choses, on relève : l'insuffisance du nombre d'agents de service rendant les conditions d'accueil, d'hygiène et de sécurité difficiles ; la diminution du nombre de surveillants d'externat préjudiciable à la sécurité des élèves ; le manque de personnel de laboratoire et de documentation ; l'absence de matériel audiovisuel suffisant pour le bon fonctionnement des cours de langues. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux élèves et qui préoccupe au plus haut point les enseignants.

Transports routiers (emploi et activité).

22074. — 7 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky**, suite à la question écrite posée à **M. le ministre des transports**, n° 21161 du 17 octobre 1979, à laquelle il n'a pas encore été répondu, apporte de nouveaux éléments qui semblent bien confirmer que le dépôt de bilan de l'entreprise Duddesant relève de manœuvres visant certaines opérations de transferts d'activités de transports au profit d'une politique européenne. Il lui demande quelles enquêtes ont été effectuées par **M. le ministre des transports** et quelles suites ont été données aux irrégularités et aux actes que l'on peut qualifier de manœuvres et dont il a déjà entretenu un de ses proches collaborateurs, mais qui ne semble pas avoir de suite : 1° comment un

expert (en réalité expert Immobilier) a-t-il pu percevoir des honoraires de l'ordre de 350 000 francs pour une mission très limitée qu'il a immédiatement conclu par le conseil de licenciements ? 2° sur quelles bases réelles a pu être prononcé le règlement judiciaire de l'entreprise alors que les attendus du jugement précisent que : a) l'état de cessation de paiement ne résulte que des seules déclarations du président-directeur général ; b) que le 17 septembre 1979 a été fait au greffe du tribunal la déclaration de cessation de paiement et que le 13 septembre 1979, le tribunal a prononcé le règlement judiciaire ? Vingt-quatre heures pour examiner le dossier et décider semble une décision quelque peu hâtive lorsqu'elle concerne l'activité d'une entreprise de plus de cinq cents salariés employés dans neuf dépôts. 3° N'est-il pas exact que la cessation de paiement provienne pour une bonne part du non-dépôt en banque des chèques perçus depuis plusieurs mois par la société et qui n'ont été déposés qu'au lendemain de la décision du tribunal ; 4° comment le syndic a-t-il pu juger dès le lendemain de sa nomination par le tribunal que le plan de l'expert nommé quelques mois auparavant répondait pleinement à la situation en prononçant aussitôt cent neuf licenciements ; 5° quelles dispositions ont été prises pour répondre aux demandes faites par les délégués au Comité central d'entreprises qui ont affirmé au ministère des transports que jamais ils n'ont pu avoir, comme l'impose la loi, les bilans réels et complets de l'entreprise et qui demandent que se tienne d'urgence une réunion du Comité central d'entreprise où serait discuté de la validité des licenciements prononcés sans discussion avec les représentants élus du personnel, ce à quoi s'est refusé le syndic.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (Yvelines : établissements).

22075. — 7 novembre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'accueil des écoles maternelles de la ville de Trappes : maternelle Jean-Baptiste-Clément : une classe fermée « par erreur » de l'aveu de l'administration, soixante-neuf enfants en attente ; maternelle Louis-Mourquet : une classe vide, quarante enfants en attente. Par ailleurs, dans la plaine de Neauphle, secteur en urbanisation constante, une centaine d'enfants attendent une place en maternelle, les maîtres n'étant toujours pas nommés ; écoles Casanova et Cotton : fermeture de deux classes, alors que les effectifs sont de trente-cinq élèves par classe. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation gravement préjudiciable aux enfants.

Handicapés (aveugles).

22076. — 7 novembre 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un professeur agrégé d'arabe, à Drancy (93) qui, en raison de sa cécité, disposait de l'aide d'une assistante, à raison de trente-six heures par semaine, pour tous les travaux qu'il ne pouvait assumer : écrire au tableau, lire les copies, préparer les textes et les cours, lire pour se tenir au courant, etc. Le ministère, à la rentrée 1979, vient de ramener cette aide, indispensable à ce professeur aveugle pour une bonne qualité de son travail, à quinze heures par semaine, en fait durant le seul temps des cours dispensés. Il est évident qu'une telle mesure rend la tâche de cet enseignant plus difficile et risque même de mettre en cause sa carrière d'enseignant. Ce fait illustre la ségrégation renforcée à l'égard des salariés handicapés dans cette période de grave crise économique, écartant prioritairement ceux qui, par accident de naissance, de travail, ne jouissent pas de toutes les facultés sensorielles ou motrices. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour rétablir l'aide à ce professeur afin de garantir la qualité de son travail.

Verre (Seine-Maritime : emploi et activité).

22077. — 7 novembre 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie des matériaux isolants dont une importante unité de production, sise à Saint-Etienne-du-Rouvray, Isover Saint-Gobain, projette une réduction d'un tiers de ses effectifs. Considérant la nécessité qu'il y a à développer une telle production pour répondre aux besoins croissants du pays, en matière de qualité de la vie mais aussi d'économie d'énergie, il s'étonne de constater la diminution de la production nationale de ces matériaux et, en conséquence, il demande quelles mesures le ministre entend prendre pour s'opposer aux licenciements et à la baisse de production dans ce secteur industriel.

Enseignement secondaire (Isère: établissements).

22078. — 7 novembre 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très préoccupante du collège de Vizille. L'insuffisance des locaux est notoire puisque ce collège, de type 900, scolarise mille deux cent quinze élèves. Cette situation est aggravée par le fait que ce collège est de type Pailleron. Il n'y a pas assez de salles d'études et aucun local pour le foyer socio-éducatif. De plus, des enseignants ainsi que du personnel de service manquent et de nombreux enseignements ne peuvent être assurés. Enfin, il n'y a pas d'infirmière, malgré la présence de sept cent soixante demi-pensionnaires. Pour l'ensemble de ces raisons, ce C.E.S. connaît des conditions d'enseignement et de fonctionnement particulièrement difficiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour combler ces graves lacunes et permettre un fonctionnement normal du C.E.S. de Vizille.

Education physique et sportive (académie de Paris: enseignement supérieur).

22079. — 7 novembre 1979. — **M. Robert Vixet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves conséquences de sa décision de refuser la création d'une U.E.R.-E.P.S. au sein de l'université Paris-XI, à Orsay. Alors qu'en accord et avec l'aide du conseil d'université et des professeurs de Paris-XI une expérience intéressante se déroulait sur le campus d'Orsay, avec un début de réalisation d'équipements administratifs et sportifs, le refus d'habilitation va priver la région d'un centre de formation de professeurs d'éducation physique. C'est d'autant plus regrettable que des installations existent et que d'autres sont en cours de construction, tandis qu'une centaine d'élèves y reçoivent la formation des première et deuxième années et que l'habilitation permettrait le passage de la licence, alors que les étudiants, à la fin de la deuxième année, sont obligés de poursuivre leurs études en province. Les étudiants subissent ainsi la surcharge de frais qu'occasionne l'éloignement de leur famille. Il lui demande, en conséquence: 1° d'accorder l'habilitation à l'U.E.R.P.S. créée au sein de l'université de Paris-XI que le conseil d'université réclame depuis plusieurs années; 2° de débloquer les crédits nécessaires à la poursuite des travaux d'aménagement des installations sportives.

S.N.C.F. (lignes).

22080. — 7 novembre 1979. — **M. Robert Vixet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'exploitation du réseau Sud-Ouest de la S.N.C.F., notamment dans la région Sud de l'Essonne, particulièrement sur Etampes et Dourdan. Depuis plusieurs mois les incidents se multiplient, mettant en cause le confort des voyageurs, la régularité des horaires, ainsi que les conditions de travail du personnel de la S.N.C.F.; alors que dans le même temps les tarifs sont sensiblement augmentés. Les voyageurs et les élus ont été obligés de protester à plusieurs reprises et de manifester leur mécontentement afin que des mesures soient prises pour obtenir quelques améliorations. Mais il apparaît que si les efforts de la S.N.C.F. aboutissent à une amélioration du service, cette amélioration sera de courte durée en raison de la situation de saturation de la ligne qui doit supporter à la fois le trafic grandes lignes et la desserte de la banlieue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager la S.N.C.F. à procéder à des études en vue de promouvoir un projet qui pourrait répondre au triple souci du confort des voyageurs, de la régularité des horaires et de la sécurité des personnels, pour le proche avenir.

Politique extérieure (Chili).

22082. — 7 novembre 1979. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la présence de militaires chiliens sur les bases militaires françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires chiliens actuellement en France et la nature de leur mission, notamment sur la base aérienne de Rochefort-sur-Mer. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas bientôt mettre fin à la coopération scandaleuse qu'il a initiée en matière militaire avec la junte chilienne occupant illégalement et de façon sanguinaire le pouvoir à Santiago. Il lui rappelle que le sort des réfugiés et exilés chiliens à l'étranger continue à ne pas être réglé par les ambassades et le ministère des affaires étrangères du Chili. Il lui demande de faire cesser immédiatement cette coopération militaire avec le Chili.

Politique extérieure (Chili).

22083. — 7 novembre 1979. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence de militaires chiliens, sur les bases militaires françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires chiliens actuellement en France, et la nature de leur mission, notamment sur la base aérienne de Rochefort-sur-Mer. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas bientôt mettre fin à la coopération scandaleuse qu'il a initiée en matière militaire avec la junte chilienne occupant illégalement et de façon sanguinaire le pouvoir à Santiago. Il lui rappelle que le sort des réfugiés et exilés chiliens à l'étranger continue à ne pas être réglé par les ambassades et le ministère des affaires étrangères du Chili. Il lui demande de faire cesser immédiatement cette coopération militaire avec le Chili.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel: agents de service).

22085. — 7 novembre 1979. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'enquête réalisée par la fédération des associations de veuves chefs de famille, de laquelle il ressort que la plupart des agents de service féminins des écoles communales, employées durant toute l'année scolaire, ne sont pas rémunérées pendant les périodes de congés. Cette enquête confirme les informations qu'il a eu l'occasion de recueillir par ailleurs et ce que chacun peut observer autour de lui. Devant la multiplication regrettable de tels procédés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la législation du travail en vigueur pour ces personnels.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

22086. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la note de la direction générale des impôts précisant les modalités de calcul du revenu imposable des assistantes maternelles. L'adoption d'une règle uniforme de calcul du montant global exonéré (trois fois le S.M.I.G. horaire par jour) applicable à toutes les catégories d'assistantes maternelles crée des distorsions importantes dans des situations fiscales qui défavorisent les assistantes hébergeant les enfants de manière continue, par rapport aux assistantes prenant les enfants en charge pour la journée seulement, sans hébergement nocturne. Les règles adoptées conduisent à une exonération quasi totale de cette catégorie d'assistantes maternelles, tandis que dans le cas des assistantes maternelles pratiquant l'hébergement continu une part très importante (60 à 75 p. 100) du salaire perçu sera considérée comme un revenu imposable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie, par exemple en accroissant l'abattement forfaitaire pour les cas où il y a hébergement nocturne et s'il n'estime pas plus simple de revenir à l'ancienne règle uniforme de calcul en considérant comme revenu imposable 10 p. 100 des sommes perçues.

Assurance maladie-maternité (prestations: conditions d'attribution).

22087. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne compte pas exclure le congé parental d'éducation, prévu par la loi n° 77-766, du décompte des délais à retenir pour l'ouverture du droit à une protection personnelle contre le risque maladie et à des indemnités journalières. Cette mesure, favorable à la protection des mères de famille, surtout dans la situation actuelle, assurerait mieux la réalité du choix entre le travail et l'éducation des enfants, sans pénaliser celles — et demain, ceux — qui ont opté un temps pour la seconde option.

Handicapés (emplois réservés).

22088. — 7 novembre 1979. — **M. Jean Laurin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation**: 1° quel est le nombre d'entreprises astreintes à une obligation d'emploi de personnes handicapées ou de réservation de postes de travail; 2° quel est le nombre d'entreprises qui emploient effectivement des handicapés; 3° quel est le nombre d'entreprises qui paient la redevance prévue pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation visée ci-dessus; 4° quelles mesures sont envisagées éventuellement pour assurer plus de réalité à l'emploi de handicapés et accessoirement pour améliorer le recouvrement des sommes dues au titre de la défaillance dans l'emploi de handicapés.

Handicapés (emplois réservés).

22089. — 7 novembre 1979. — **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer d'une part si un comité d'entreprise peut se faire communaliser la déclaration prévue à l'article R. 323-51 du code du travail pour s'assurer de l'emploi effectif de handicapés dans les postes de travail réservés, et d'autre part s'il dispose de pouvoirs lui permettant de vérifier que les personnes ainsi employées ont été reconnues handicapées par les Cotovep.

Impôts et taxes (aides ménagères).

22090. — 7 novembre 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les différences de régime fiscal qui séparent les services d'aide ménagère des bureaux d'aide sociale des associations d'aide ménagère privées. Les services d'aide ménagère des bureaux d'aide sociale assurent à leur personnel des meilleurs traitements et une grande sécurité de l'emploi. Ils bénéficient de plus, d'une exonération de la taxe sur les salaires, et de la taxe à la formation professionnelle. En conséquence, il demande s'il envisage de faire bénéficier les associations d'aide ménagère privées du même régime fiscal.

Politique extérieure (Chili).

22091. — 7 novembre 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la présence de militaires chiliens sur les bases militaires françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires chiliens actuellement en France, et la nature de leur mission, notamment sur la base aérienne de Rochefort-sur-Mer. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas bientôt mettre fin à la coopération scandaleuse qu'il a initiée en matière militaire avec la junte chilienne occupant illégalement et de façon sanguinaire le pouvoir à Santiago. Il lui rappelle que le sort des réfugiés et exilés chiliens à l'étranger, continue à ne pas être réglé par les ambassades et le ministère des affaires étrangères du Chili. Il lui demande de faire cesser immédiatement cette coopération militaire avec le Chili.

Politique extérieure (Chili).

22092. — 7 novembre 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence de militaires chiliens sur les bases militaires françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires chiliens actuellement en France, et la nature de leur mission, notamment sur la base aérienne de Rochefort-sur-Mer. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas bientôt mettre fin à la coopération scandaleuse qu'il a initiée en matière militaire avec la junte chilienne occupant illégalement et de façon sanguinaire le pouvoir à Santiago. Il lui rappelle que le sort des réfugiés et exilés chiliens à l'étranger, continue à ne pas être réglé par les ambassades et le ministère des affaires étrangères du Chili. Il lui demande de faire cesser immédiatement cette coopération militaire avec le Chili.

Médecine (Charente-Maritime : médecine scolaire).

22093. — 7 novembre 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions plus que précaires de fonctionnement du service de la santé scolaire dans le secteur de Jonzac. En application des instructions générales du 12 juin 1969, c'est une équipe composée d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire médico-légale qui devrait être chargée d'un tel secteur comprenant 6 000 élèves. Cet effectif n'a jamais été atteint et jusqu'en juillet 1979 le médecin titulaire était seulement assisté d'une infirmière titulaire et d'une secrétaire vacataire à mi-temps. L'infirmière en poste depuis dix-huit ans vient sur sa demande d'être mutée, à ce jour elle n'a pas été remplacée et cette absence ne permet pas au service de remplir sa mission. Il lui demande quelle décision il entend prendre en ce qui concerne le service de la santé scolaire de Jonzac; la nomination de toute urgence d'une infirmière titulaire s'avère indispensable au fonctionnement dudit service.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Isère : établissements).

22094. — 7 novembre 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire dans le département de l'Isère et dans la région de La Mure plus particulièrement. Dans cette dernière, deux fermetures de classe sont

intervenues lors de la dernière rentrée, l'une au groupe scolaire Perouzat-Capucins à La Mure, l'autre à Nantes-en-Ratier, la commune de Susville se voyant refuser l'ouverture qu'elle sollicitait. Cette situation illustre celle qui existe dans l'ensemble du département où deux conseils municipaux, ceux de Murinals et de La Bâtie-Montgascon, ont été amenés à présenter leur démission au préfet de l'Isère. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes qui ont été formulées, visant notamment à l'attribution au minimum de quinze postes supplémentaires, pour répondre aux besoins importants exprimés et non satisfaits.

Produits agricoles et alimentaires (Isère : industries agro-alimentaires).

22095. — 7 novembre 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le Premier ministre (industries agro-alimentaires)** sur les conséquences que pourrait revêtir la fermeture de l'usine Lu-Brun (300 emplois) à Saint-Martin-d'Hères, dans la banlieue grenobloise, faisant suite aux menaces de fermeture qui pèsent sur l'usine Prior de Marseille et la disparition de sept autres usines entre 1964 et 1977 dans le cadre de la restructuration de C.L.P. filiale du groupe Général Biscuits. Cette dernière opération ne manquera pas d'aggraver la situation de l'emploi dans un secteur déjà gravement touché et viendrait de toute évidence en contradiction avec la politique gouvernementale de développement d'un important secteur agro-alimentaire. Il lui demande de le tenir informé de l'évolution de ce dossier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Isère : hôpitaux).

22096. — 7 novembre 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital de La Mure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que cet hôpital puisse maintenir ses activités dans des conditions normales, et éviter en toute occurrence la fermeture de certains services, qui risquent d'être gravement victimes des mesures prises récemment à l'encontre des établissements publics d'hospitalisation.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

22097. — 7 novembre 1979. — **M. André Saint-Paul** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'accès à la profession d'huissier de justice prévoit un stage effectif de trois ans dans une étude et, en fin de stage, un examen professionnel sanctionné par le diplôme d'huissier de justice. Il est donc évident que les connaissances juridiques reconnues en fin de stage et sanctionnées par ce diplôme sont supérieures à celles demandées (trois ans auparavant) en début de stage. Or, l'admission à ce stage est subordonnée (art. 1^{er}, § 5, du décret n° 75-170 du 14 août 1975) à l'obtention préalable : soit de la capacité en droit ou d'un D.U.T. des carrières juridiques et judiciaires, ou d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études juridiques; soit du diplôme de l'école nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice; soit de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus par arrêté de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, après avis du ministre chargé des universités, comme sanctionnant les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. Il lui demande si ce diplôme d'huissier de justice, délivré après succès à l'examen professionnel passé en fin de stage, peut être considéré comme supérieur, ou du moins équivalent, aux diplômes précités qui sont exigés pour l'admission au stage.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

22098. — 7 novembre 1979. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés financières que rencontrent l'A.F.P.A. Depuis trois ans, les crédits affectés à cet organisme connaissent une limitation de leur progression fortement préjudiciable au bon fonctionnement de celui-ci. En outre, les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} avril 1979 relatives à la rémunération des stagiaires tendent à pénaliser un nombre important de ceux-ci, eu égard à la modicité de certaines indemnités versées. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il entend prendre afin que les formateurs de l'A.F.P.A. puissent continuer à jouer pleinement leur rôle.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

22099. — 7 novembre 1979. — M. Jacques Doufflauges expose à M. le ministre du budget que l'article 777 du code général des impôts prévoit différents taux pour les droits de mutation à titre gratuit par suite de décès. Les tarifs des droits prévus par cet article apparaissent raisonnables pour les transmissions en ligne directe et entre époux ; en revanche, la taxation, plus lourde pour les transmissions entre frères et sœurs, est élevée pour les transmissions entre parents jusqu'au quatrième degré et plus élevée encore dans le cas de parents au-delà du quatrième degré ou de non-parents. Il ne paraît, certes, pas nécessaire de modifier les taux applicables dans l'hypothèse de successions en ligne directe et entre époux, pas plus que d'établir une différence de tarif dans ce cas entre successions testamentaires et ab intestat : l'affection du défunt, fondement véritable de l'institution de l'héritage, pour ses héritiers ab intestat peut, dans ce cas, et dans l'état actuel des mœurs, être présumée. Ne serait-il pas souhaitable, en revanche, dans le cas de transmissions entre parents éloignés ou non-parents, de modifier les tarifs existants, en prévoyant une taxation moins lourde pour les successions testamentaires que pour les successions ab intestat, pour lesquelles le barème pourrait alors être corrélativement alourdi. Il semble, en effet, illogique et injuste de prélever un impôt successoral plus élevé sur des personnes (parents éloignés ou non-parents) en faveur desquelles le de cujus a établi un testament, en raison de l'affection qu'il leur portait, que sur des personnes (même parentes), qui lui étaient suffisamment indifférentes pour qu'il ne prenne pas la peine de tester en leur faveur.

*Commerce et artisanat
(commerçants et artisans : épouses).*

22100. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le jugement porté par l'association des femmes d'artisans et de commerçants du Rhône sur les décrets récents ayant institué pour le conjoint de commerçant la faculté d'être mentionné au registre du commerce et fixé les modalités d'éligibilité des conjoints dans les chambres de commerce : satisfaction de la reconnaissance officielle de l'activité professionnelle du conjoint du commerçant et de son accès à l'éligibilité dans les chambres de commerce mais aussi regrets d'une part que les conjoints d'artisans et les conjoints salariés de l'affaire familiale continuent d'être exclus de la représentation professionnelle et, d'autre part, que subsistent de lourdes incertitudes quant aux incidences sociales, notamment en matière de cotisations et des prestations de maternité et de retraite, qui pourraient être liées à la mention au registre du commerce du conjoint du commerçant. Il lui demande donc : 1° quels sont ses projets pour compléter les dispositions des deux décrets précités afin que le conjoint collaborateur : a) acquière un droit personnel à la retraite ; b) ait accès aux prestations maternité ; c) se voit attribuer l'entreprise par priorité en cas de succession, s'il désire la maintenir ; 2° quelle réponse il va faire au souhait des femmes d'artisans et de commerçants du Rhône que soit assurée au conjoint la faculté d'option entre trois statuts : collaborateurs, salarié ou associé, et que soient conduits simultanément les travaux de développement de ces trois statuts.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(enfants étrangers).*

22101. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel a le regret de devoir faire remarquer à M. le ministre de l'éducation qu'il s'est écoulé sept mois et neuf jours entre l'insertion au Journal officiel de la question écrite n° 13513 du 10 mars 1979 et la réponse publiée au Journal officiel du 19 octobre. Il lui demande : 1° les raisons de ce retard et de cette lenteur et quelles conclusions il en tire pour qu'à l'avenir il faille moins de deux cents vingt-deux jours pour qu'il soit répondu aux questions d'un parlementaire s'adressant à son administration ; 2° pourquoi, même après deux cent vingt-deux jours d'attente, il ne répond pas avec précision aux questions posées sur les suites qui seront données à la consultation, sur le choix de la première langue vivante, des parents d'enfants étrangers fréquentant à Givors, Grigny et l'Arbresle les classes de cours moyen deuxième année ; 3° ce que signifie concrètement et à quels engagements précis correspond la dernière phrase de sa réponse du 19 octobre 1979 à la question n° 13513 : « C'est dans la partie ouest du département du Rhône, qu'il est le plus difficile actuellement de faire correspondre les possibilités

en postes et en personnel aux demandes, demandes qui, sauf pour la localité de Givors, sont plus rares et dispersées. Néanmoins, les efforts nécessaires seront poursuivis pour assurer un meilleur ajustement des moyens aux besoins. »

Enseignement privé (Rhône : établissements).

22104. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la demande d'avenant du centre Notre-Dame, sis 1, rue Pétetin, à Givors, à son contrat d'école technique en vue de la mise en place d'une section de brevet d'enseignement professionnel comptable. Il lui signale que cette demande d'avenant, faite en juillet dernier pour l'ouverture d'une classe de B. E. P. comptabilité à l'école technique précitée de Givors n'a pas encore reçu la réponse positive attendue par la direction et les parents des élèves de cet excellent établissement. Il lui demande les raisons de ce retard et s'il n'estime pas devoir en tirer les conséquences.

Habillement, cuirs et textiles (Rhône-Alpes : emploi et activité).

22105. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude justifiée des dirigeants, cadres et salariés de l'industrie textile française, notamment ceux des entreprises de la région Rhône-Alpes, constatant que le principe de la globalisation et de la limitation des importations communautaires de textiles au niveau de 1976, retenu lors des négociations et de la conclusion de l'accord multifibres, est en fait non respecté. Il lui demande : 1° s'il a mesuré l'incidence sur l'emploi dans l'industrie textile et particulièrement cotonnière en France des conséquences de l'acceptation par la Communauté économique européenne de l'augmentation du contingent communautaire chinois, passé de 12 000 à 22 000 tonnes sans que cette augmentation ait été compensée par la diminution du contingent d'autres pays portant à la France moins d'estime, d'intérêt et de soutien que nos grands alliés de la République chinoise ; 2° quelles conséquences il entend tirer pour les futures négociations internationales de cette grave méconnaissance de la règle de la globalisation et des manquements de la Communauté économique européenne aux engagements conclus et aux principes réaffirmés par elle lors de la conclusion de l'accord multifibre ; 3° ce qu'il va faire pour diminuer les appréhensions actuelles des ouvriers, cadres et chefs d'entreprise de l'industrie textile redoutant le laxisme des porteurs de la Communauté économique européenne lors des négociations, ayant pour objet de préciser les dispositions devant régir la période transitoire du traité d'adhésion de la Grèce, puis de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne.

Pétrole et produits raffinés (commerce de détail).

22106. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel exprime à M. le ministre de l'industrie le souhait d'obtenir rapidement, vu l'urgence, les précisions que n'apporte pas sa réponse du 20 octobre 1979 à la question n° 18561 du 14 juillet 1979. Il lui demande quelles ont été, sur le comportement inadmissible en France de la filiale française de la société pétrolière américaine visée par la question précitée, les conséquences concrètes de son intervention ainsi évoquée à la dernière phrase de sa réponse : « Le ministre de l'industrie a rappelé aux compagnies pétrolières opérant en France l'importance qu'il attache à ce que la concertation préside aux rapports des sociétés bailleuses avec leurs gérants et à ce que tout litige donne lieu d'abord à la recherche de solutions négociées. »

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

22107. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel renouvelle son appel à l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour qu'il expose sans tarder les conclusions que lui inspirent et les décisions que va lui suggérer son examen personnel et attentif de l'enquête conduite par la fédération nationale des coopératives de consommateurs sur l'évolution des prix des spécialités pharmaceutiques dites « grand public », rendue publique en juillet 1979. Il lui demande, compte tenu du fait que 62 p. 100 des produits examinés lors de cette enquête ont connu en un an des hausses de prix supérieures à 10 p. 100, dont plus du tiers une majoration supérieure à 30 p. 100, quelle réponse il prépare à ces questions incluses à la page 4 du rapport sur l'évolution des prix des spécialités pharmaceutiques de la fédération nationale des coopératives de consommateurs : « Ces hausses supérieures à 10 p. 100 ne peuvent s'expliquer par le simple jeu mécanique de l'évolution du coût de la vie. Sont-elles entièrement

justifiées par des élévations des coûts des matières premières et des frais de main d'œuvre, de même que par des effets de rattrapage corrélatifs du processus de libération des prix ? Ou encore par une restructuration des prix, avec modulation des hausses selon les diverses formes de présentation, pour une même spécialité pharmaceutique ? ».

Transports scolaires (sécurité).

22108. — 7 novembre 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'instaurer une surveillance dans les cars de transports scolaires. En Haute-Vienne trois accidents se sont produits depuis la dernière rentrée, dont un a provoqué la mort d'une élève de treize ans. Ces accidents auraient pu être évités s'il y avait eu à bord du car une personne chargée de la surveillance des enfants et de leurs mouvements à la montée et à la descente. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer cette surveillance par des personnes affectées à ce service.

Commerce et artisanat (commerçants et artisans : aide spéciale compensatrice).

22112. — 8 novembre 1979. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'attribution de l'aide spéciale compensatrice en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, qui sont subordonnées à un plafond de ressources. Dans la mesure où l'arrêté du 2 janvier 1978 précise que les ressources s'entendent du revenu réel et non du revenu net imposable, indiquant qu'en ce qui concerne les revenus fonciers, sont seules déductibles les dépenses relatives aux travaux d'amélioration, de réparation et d'entretien, il lui demande si, parmi les dépenses réellement supportées, ne pourraient pas être prise en compte la charge d'amortissement des immeubles, les éventuelles dépenses de procédure, les primes d'assurances, la taxe foncière et les taxes annexes, les frais de rémunération des concierges, les frais réels de gérance, les intérêts des emprunts éventuellement contractés, afin que les petits propriétaires fonciers ne soient pas injustement pénalisés.

Français (langue) (réunions internationales).

22113. — 8 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation de la langue française. Il lui demande s'il n'envisage pas de souscrire aux vœux exprimés par tous ceux pour qui la langue française doit être défendue et protégée de l'utilisation trop fréquente de termes étrangers, en particulier dans des conférences internationales, surtout lorsque celles-ci ont lieu en France. Ne juge-t-il pas souhaitable : 1° que le Gouvernement s'abstienne d'apporter son aide aux réunions et publications excluant la langue française ; 2° que le programme des réunions organisées en France sous le patronage d'autorités nationales soit rédigé en français ; 3° que les chercheurs du secteur public aient obligation de s'exprimer en français en France et dans les pays francophones, ainsi que, lorsqu'il y a une traduction simultanée, dans les pays non francophones ; 4° que les revues paraissant sous le patronage des instituts publics d'enseignement et de recherche n'acceptent de textes en langue étrangère que s'ils émanent d'auteurs étrangers, et que ceux-ci soient accompagnés de résumés en français, les textes en français étant assortis de résumés en langues étrangères. M. Cousté souhaiterait savoir l'action que pense mener M. le ministre de la culture pour faire aboutir un tel programme.

Politique extérieure (Liban).

22114. — 8 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères où en est le projet de création d'un centre anticancéreux à Beyrouth, avec le concours de la France. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions de locaux, de crédits et de personnel s'opèrera cette création, et dans quel délai.

Papiers d'identité (passeports).

22115. — 8 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères où en est l'instauration d'un passeport européen, qui ne semble guère avancer. Il souhaiterait que lui soit précisé où en est l'étude engagée, et l'action de la France pour faire avancer rapidement un projet qui reçoit un accord unanime sur le fond, mais qui est retardé pour des points de détail.

Enseignement secondaire (programmes).

22116. — 8 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté soumet à l'attention de M. le ministre de l'éducation les lignes suivantes d'un écrivain français contemporain : « J'ai l'optimisme de croire qu'on a enfin compris dans les hautes sphères de l'enseignement que plus un auteur est proche de l'enfant dans le temps, plus il a de chances de l'intéresser et de l'enrichir. Toute éducation littéraire doit commencer par les contemporains » (Michel Tournier, *Le Vent Paraclet*, édition de poche, p. 43). Il lui demande dans quelle mesure ces vues rencontrent les orientations de la pédagogie actuelle pour l'enseignement secondaire.

Professions paramédicales (formation professionnelle et promotion sociale).

22119. — 8 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les instructions contenues dans la circulaire S.P. 445517157 du 31 juillet 1979 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, prise en application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 et du décret du 27 mars 1979, en ce qui concerne les travailleurs paramédicaux qui désirent suivre les cours d'une école de formation paramédicale et qui, n'ayant pas le bénéfice de la promotion professionnelle ou d'une prise en charge par leur employeur, doivent subvenir eux-mêmes aux frais de leurs études. Jusqu'à présent, une rémunération avait été prévue par la loi pour ces travailleurs paramédicaux du secteur public et privé qui s'étaient fait mettre en disponibilité sans traitement pour suivre leurs études. Or, la circulaire susvisée retire, dès cette année, le droit à rémunération à tous les candidats venant du secteur public déjà admis dans les écoles qui ont, comme cela se passait les années précédentes, fait une demande de mise en disponibilité à leur employeur. La circulaire précise que, pour les agents du secteur public, les démissionnaires seuls pourront prétendre à cette rémunération. Une telle mesure, qui n'a été portée à la connaissance des intéressés que quelques jours avant la rentrée, laisse ceux-ci sans ressources alors qu'ils ont déjà demandé, et obtenu, leur mise en disponibilité. Il s'agit là de la suppression d'une aide de l'Etat aux établissements publics qui portent la lourde charge de la presque totalité des écoles paramédicales, alors que cette même aide reste acquise au secteur privé qui en bénéficie sans jamais en supporter les frais. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revenir sur une telle décision et de faire connaître dans les plus brefs délais ses intentions en ce qui concerne les personnels du secteur public dot la circulaire indique que leur situation « devrait être examinée prochainement ».

Handicapés (personnel).

22120. — 8 novembre 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des professeurs techniques pour déficients auditifs — actuellement rémunérés comme moniteurs d'atelier — qui attendent d'obtenir une échelle indiciaire depuis juin 1977. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

22121. — 8 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème que pose, en milieu rural, l'application des normes de fermeture de classes et de réouverture, notamment pour ce qui concerne les classes maternelles. Entre l'effectif minimum au-dessous duquel une classe doit être fermée et l'effectif maximum au-delà duquel une classe peut être rouverte, il existe un décalage important qui va de neuf à trente dans les écoles à classe unique. N'y aurait-il pas lieu dans ces conditions de procéder à une révision des normes en vigueur ou en tout cas de les appliquer avec un maximum de souplesse compte tenu des circonstances spécifiques locales.

Impôts et taxes (vignette automobile).

22123. — 8 novembre 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des V.R.P. qui procèdent à l'achat d'une voiture « en leasing ». Cette forme d'acquisition ne donne pas droit à la vignette gratuite, habituellement octroyée aux V.R.P. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation.

Transports (ministère : structures administratives).

22124. — 8 novembre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les rumeurs qui circulent depuis quelques jours concernant le démantèlement de la direction générale de la marine marchande. Il semble que le comité interministériel de la mer élabore une organisation. Les vedettes garde-pêche et leurs équipages seraient absorbés par l'administration des douanes, le régime social des marins semble également visé. A partir de cela, les personnels des affaires maritimes s'interrogent sur leur avenir. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il conviendrait de donner une explication claire de la situation.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires).

22125. — 8 novembre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des personnes poursuivant des études au titre de la promotion sociale. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin de les assimiler à des étudiants pour bénéficier du restaurant universitaire et d'une chambre en cité universitaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (maladies professionnelles).

22127. — 8 novembre 1979. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'un salarié qui a contracté une maladie appelée leptospirose-grippatypus hémorragique dans une usine, unique en France, qui fabrique, nettoie et répare des appareils d'analyse de sang humain. Si cette infection microbienne figure au tableau des maladies professionnelles, les travaux effectués par ce salarié ne sont pas, en revanche, énumérés par ce tableau et donc la maladie n'est pas présumée avoir une origine professionnelle pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager la réparation des leptospiroses dans leur ensemble, le tableau des travaux considérés comme exposant aux risques d'une telle maladie étant par nature forcément incomplet, ce qui permettrait à l'intéressé de se faire indemniser au titre de la législation sur les maladies professionnelles.

Prestations familiales (Paris : caisses).

22128. — 8 novembre 1979. — **M. Georges Meslin** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les graves conséquences qu'entraîne pour les assurés handicapés le mauvais fonctionnement de la caisse d'allocations familiales, 9, rue Viala, du fait, paraît-il, d'une carence de l'ordinateur. Ainsi il a reçu à ses permanence plusieurs personnes handicapées, dont la pension avait été suspendue depuis juillet dernier, sans qu'aucune solution ait pu être trouvée qu'une aide temporaire et exceptionnelle du bureau d'aide social local. Les intéressés sont souvent dans une situation dramatique. Il demande instamment qu'une solution provisoire soit trouvée pour permettre à ces assurés de survivre.

Radiodiffusion et télévision (stations de radio : programmes).

22130. — 8 novembre 1979. — De très nombreux Français s'adonnent régulièrement à une activité sportive, et le développement du sport a souvent été défini comme une priorité nationale. **M. Bertrand de Maigret** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** si le moment ne lui paraît pas venu de favoriser la création d'une station de radiodiffusion, dont les programmes traiteraient du sport dans son aspect éducatif et de compétition, et dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour y parvenir.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22131. — 8 novembre 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la note 5 F. 23.79 du 7 juin 1979, intitulée « Définition des revenus imposables, Rémunérations versées aux titulaires d'un statut particulier : Assistantes maternelles. » Si la mise en application de cette instruction satisfait les assistantes maternelles à la journée qui se trouvent imposées entre 0 et 1 heure maximum de S. M. I. C., selon les prix pratiqués dans les départements, il n'en est pas de même pour

les familles d'accueil qui assurent en permanence la garde et l'entretien d'enfants placés par des organismes sociaux et établissements spécialisés. Par comparaison, on constate en effet que, pour un jour de garde, d'après les barèmes en vigueur dans le Finistère au 1^{er} juillet dernier, la somme imposable serait de : 15,78 francs pour une aide maternelle de l'aide sociale à l'enfance ; 27,93 francs pour une aide maternelle avec un enfant handicapé à 50 p. 100 ; 33,95 francs pour une aide maternelle avec un enfant handicapé à 75 p. 100. Cette situation d'injustice est d'autant plus sensiblement ressentie que, dans la majorité des cas, les placements effectués sont source de difficultés et de soucis importants qui se traduisent par des impératifs financiers lourds de conséquences. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la parution d'un texte à l'élaboration duquel participeraient les associations de familles d'accueil.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

22132. — 8 novembre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les risques que font courir à l'industrie cotonnière française — déjà sévèrement touchée par les concurrents de la C. E. E. — les récents accords avec la Chine : le contingent communautaire chinois passe en effet de 12 à 22 000 tonnes. Or une tonne supplémentaire importée représente un emploi supprimé tout au long de la filière textile-habillement. En dépit des assurances données et des déclarations officielles faites à Bruxelles lors de la conclusion des accords multi-fibres, le principe de la globalisation et de la limitation des importations au niveau de 1976 se trouve mis en échec, l'augmentation consentie n'étant pas compensée par une diminution équivalente d'autres contingents. Au moment où l'industrie cotonnière engage un important programme d'investissement en vue de rattraper le retard et de restaurer sa compétitivité, quelles mesures peuvent être prises pour que ces entreprises, confiantes dans l'avenir, ne voient pas celui-ci remis en question par l'orientation de la politique textile actuellement suivie.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : âge de la retraite).

22133. — 8 novembre 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles circonstances les instituteurs qui appartiennent à un cadre actif de l'éducation nationale pouvant de ce fait bénéficier d'une pension avec jouissance immédiate à l'âge de cinquante-cinq ans, après quinze ans de service, ont été classés dans les cadres sédentaires avec limite d'âge à soixante-cinq ans et possibilité de solliciter leur admission à la retraite avec jouissance immédiate à l'âge de soixante ans. S'agissant d'un cadre d'extinction qui occupe des emplois normalement affectés à d'autres catégories de fonctionnaires du ministère de l'éducation, n'y aurait-il pas avantage à faciliter le départ à la retraite de ceux qui le souhaitent.

Electricité et gaz (centrales hydro-électriques).

22134. — 8 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'industrie** quand est prévue la publication du décret aux termes duquel les centrales hydro-électriques d'une puissance ne dépassant pas 4500 kW, au lieu de 500 kW à l'heure actuelle, pourront être réalisées sur une simple autorisation préfectorale.

Politique extérieure (Libye).

22135. — 8 novembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des instructions ont été données à notre ambassadeur en Libye à la suite des déclarations du colonel Kadhafi à Tagrief à propos de la Réunion, et, dans l'affirmative, lesquelles.

Communautés européennes (commission).

22136. — 8 novembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à la suite des multiples incartades et de la francophobie maladroite des services d'information, il ne lui paraît pas urgent d'imposer à la commission une réforme de ses services, un choix plus sérieux de ses agents, une réduction et un meilleur emploi de ses crédits, enfin le respect à la fois d'une conception démocratique de l'information et de l'indépendance des Etats qui composent la Communauté.

Automobiles et cycles (carburateurs mélangeurs).

22137. — 8 novembre 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il l'a interrogé, par question écrite n° 17304 du 13 juin 1979, sur l'intérêt évident qui s'attacherait à ce que, à l'instar de ce qui est appliqué dans de nombreux pays, l'utilisation d'un dispositif mixte sur les voitures automobiles — carburateur plus mélangeur — soit autorisée et encouragée afin de permettre à volonté l'alimentation des véhicules en cause soit avec du gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.), soit avec de l'essence. La réponse apportée à cette question, et parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 74 du 22 septembre 1979, page 7445, ne peut être considérée comme satisfaisante, car elle traite seulement de l'utilisation du seul G.P.L. et étudie totalement le problème soulevé, à savoir la possibilité d'utiliser deux formes de carburant par l'utilisation d'un dispositif mixte. Du fait que plusieurs pays, et notamment la Belgique, ont adopté ce système, il apparaît bien que les problèmes de sécurité peuvent être considérés comme résolus et que les automobilistes français pourraient être autorisés à l'utiliser à leur tour. C'est sur point précis qu'il souhaite recevoir les informations nécessaires.

Charbon (prix).

22138. — 8 novembre 1979. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les hausses intervenues sur le prix de vente de charbon. En effet, à Grenoble, un couple de retraités qui avait payé 654 francs la tonne de charbon en 1978, doit régler cette année la somme de 990 francs, soit une augmentation de plus de 40 p. 100. Ces augmentations intervenant après la libération des prix, s'appliquent de surcroît à des revenus généralement modestes. De plus, elles ne servent pas les économies d'importation pétrolière puisqu'elles peuvent conduire un certain nombre de personnes concernées à modifier leur mode de chauffage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à des personnes disposant de revenus modestes d'utiliser le charbon dans des conditions de prix acceptables.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce de détail).

22140. — 8 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les inconvénients que présentent les ventes sauvages de diamants à titre de placement lorsque ces ventes sont effectuées par des organismes non professionnels. Le préjudice qui est ainsi subi par les commerçants concernés étant particulièrement important, **M. Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie** veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière. Par ailleurs, il lui rappelle que, en ce qui concerne l'affichage des prix, les règles actuelles présentent un certain nombre d'inconvénients lorsqu'elles sont appliquées à des pièces de bijouterie de très grande valeur, l'indication du prix étant souvent une incitation au vol. La corporation obligatoire des horlogers bijoutiers de la Moselle souhaiterait que, au-delà de 10 000 francs, l'obligation d'étiquetage en vitrine ne soit plus applicable. Il lui demande donc quelle est sa position sur ces différents points.

Postes et télécommunications (Moselle : téléphone).

22141. — 8 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe (Moselle) a engagé des travaux très importants afin d'installer des gaines téléphoniques souterraines sous les rues de la commune qui a, par ailleurs, bénéficié d'une subvention importante. En dépit d'opérations remarquables d'urbanisme qui ont été réalisées à Servigny-lès-Sainte-Barbe, un dernier point noir subsiste malheureusement dans la mesure où de nombreux poteaux téléphoniques continuent à déparer le cadre de vie des habitants. L'inertie la plus totale opposée jusqu'à présent par les responsables de l'administration des téléphones aux demandes réitérées de la commune en vue de l'utilisation des gaines souterraines est d'autant plus regrettable qu'il conviendrait bien évidemment de favoriser une action aussi positive que celle qui a été engagée à Servigny-lès-Sainte-Barbe. **M. Masson** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne lui serait pas possible de lui indiquer dans quel délai le passage en gaines souterraines des fils de téléphone sera possible à Servigny-lès-Sainte-Barbe.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) (Alsace-Lorraine).

22142. — 8 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le régime de retraite en Alsace-Lorraine est différent de celui du reste de la France sur un certain nombre de points et que notamment le taux renforcé des cotisations est largement compensé par un niveau plus élevé des retraites. Aussi, en ce qui concerne la majoration d'assurance pour enfants, de nombreuses personnes protestent donc actuellement contre l'affectation arbitraire de leur liquidation de retraite dans des caisses situées hors d'Alsace-Lorraine. **M. Masson** souhaiterait donc que **M. le ministre** veuille bien lui indiquer quelles sont les règles en la matière et notamment si la liquidation de la majoration d'assurance pour enfants incombe ou non en priorité au régime spécial par rapport au régime général.

Voie (routes).

22143. — 8 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que le coût très élevé du péage sur l'autoroute Paris-Metz est particulièrement dissuasif pour les automobilistes éventuellement intéressés par cette liaison. Compte tenu des investissements très importants correspondant à la construction de l'autoroute, **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait donc que **M. le ministre** veuille bien faire examiner par ses services l'éventualité d'un essai, pendant une période limitée, d'une réduction du montant du péage entre Metz et Verdun. L'intérêt économique d'ensemble lié à une meilleure utilisation de l'autoroute pourrait en effet largement compenser les pertes subies en ce qui concerne la réduction du montant du péage. Cela est d'autant plus vrai que la plus grande fréquentation qui en résulterait pour l'autoroute compenserait par ailleurs la baisse du tarif. **M. Masson** souhaiterait donc connaître l'avis de **M. le ministre** à ce sujet.

Départements et territoires d'outre-mer (contributions indirectes).

22144. — 8 novembre 1979. — **M. Mariani Maximin** expose à **M. le ministre du budget** que les services fiscaux ont décidé de supprimer au Gin et au Brandy fabriqués localement le bénéfice du régime fiscal privilégié dont bénéficient les spiritueux composés à base d'alcool du cru. Ces produits étaient en effet soumis aux droits de consommation à 225 francs l'hectolitre d'alcool pur. La mesure actuelle est motivée par le fait que, selon les services fiscaux, les Gin et Brandy fabriqués localement ne peuvent plus être considérés comme des spiritueux composés locaux parce qu'ils sont fabriqués par simple adjonction d'un extrait à de l'alcool neutre. En conséquence, ces produits sont donc soumis à partir du 1^{er} octobre 1979 aux droits de consommation au tarif général, soit actuellement à 4270 francs l'hectolitre d'alcool pur, soit vingt fois plus que précédemment. Cette augmentation de 2000 p. 100 des droits de consommation grève dorénavant de manière considérable le prix du produit qui, dans la moyenne des cas, se trouve multiplié par 2. Cette décision appelle une double remarque. Tout d'abord, si ces produits sont fabriqués avec de l'alcool neutre ajouté à de l'extrait, cet alcool neutre est bien fabriqué localement et, par conséquent, il s'agit de spiritueux composés locaux. Si ces produits ne pouvaient pas être considérés comme tels, ils n'auraient jamais bénéficié depuis 1940 de ce régime favorable. La deuxième remarque que l'on peut faire concerne plus particulièrement la politique de taxation appliquée actuellement aux produits à base de rhum dans le département. L'ennui est que ces nouvelles dispositions draconiennes (droits de fabrication sur les punchs, multiplication par 20 des droits de consommation sur les Brandy et Gin locaux) sont prises après que 300 responsables économiques de la France métropolitaine et Antilles-Guyane aient constaté que la production rhumière avait besoin d'être confortée et les produits à base de rhum diversifiés. S'agissant de Gin et Brandy fabriqués localement, il convient de rappeler qu'actuellement quatre liquoristes en fabriquent régulièrement et que ces articles représentent chez certains jusqu'à 70 p. 100 de leur production. Avant l'application des droits de consommation à 4270 francs, le prix du Brandy était de l'ordre de 15 francs hors T. V. A. et celui du Gin de 25 francs environ. Ces prix vont donc être pratiquement doublés et lorsqu'on les compare aux prix actuels de certains Gin et Brandy mis en marché, c'est-à-dire T. V. A. et marge du distributeur incluses, ils deviennent totalement invendables. Les industriels locaux ont tendance à penser qu'il s'agit là encore d'une mesure destinée à détruire la fabrication locale au profit des produits importés, alors même que l'on fait les reproches aux entrepreneurs locaux de peu investir dans les secteurs productifs. Si la fabrication d'eau-de-vie locale à base d'alcool local ne peut pas être considérée

comme entrant dans la catégorie d'un spiritueux composé à base d'alcool de cru, l'industrialisation de la Guadeloupe qui dispose de peu de matières premières locales est absolument et définitivement compromise. M. Mariani Maximin demande à M. le ministre du budget de bien vouloir, pour les raisons qui précèdent, faire rétablir le régime fiscal antérieur.

*Assurance vieillesse (régime général) :
retroite anticipée.*

22145. — 8 novembre 1979. — M. René Pallier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'un assuré social ayant demandé l'attribution de sa pension de vieillesse par anticipation, au titre de la loi du 21 novembre 1973. Sa demande a été refusée par la caisse de sécurité sociale, au motif que ne peuvent être pris en compte les services effectués « sous le régime de Vichy ». Or, l'intéressé, après un passage dans les camps de jeunesse jusqu'en avril 1941, a servi dans des unités stationnées en Afrique du Nord jusqu'en février 1944, date à laquelle il a rejoint l'Angleterre pour y recevoir une instruction de parachutiste et participer ensuite, en cette qualité, aux combats en France et en Hollande jusqu'à la fin des hostilités. Il lui demande si la décision prise à l'égard de ce salarié lui paraît équitable et, dans la négative, souhaite que des instructions soient données aux caisses afin que les services accomplis dans les conditions exposées ci-dessus soient logiquement pris en considération pour la reconnaissance des droits à une retraite anticipée au titre d'ancien combattant.

Plus-values (imposition) (immeubles).

22146. — 8 novembre 1979. — M. Pierre Ribes expose à M. le ministre du budget la situation suivante : l'épouse séparée de biens d'un contribuable propriétaire de sa résidence principale est devenue au décès de son mari usufruitière sa vie durant de cet immeuble en vertu des dispositions testamentaires du *de cuius*. Elle est, par ailleurs, propriétaire d'une résidence secondaire, bien propre dont elle a la libre disposition depuis onze ans. Il lui demande si la plus-value éventuellement réalisée par la vente de cette résidence secondaire peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 150 C, 2^e alinéa, du code général des impôts, étant observé que l'intéressée ne semble pas devoir être considérée comme étant également propriétaire de sa résidence principale au sens du même article 150 (premier alinéa).

R-modiffusion et télévision (chaînes de télévision : programmes).

22147. — 8 novembre 1979. — M. Claude Birraux expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la suppression des mires sur T.F.1 le matin et l'après-midi entraîne de sérieuses difficultés pour les installateurs et réparateurs de téléviseurs qui se voient obligés de travailler à des heures indues, et souvent même d'effectuer deux visites chez le même client pour procéder au réglage de leur poste récepteur. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être demandé aux sociétés de télévision de rétablir les mires afin que les conditions de travail des installateurs soient améliorées et que les usagers ne se trouvent pas pénalisés du fait que leur poste ne peut être installé, réglé ou réparé dans la même journée.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

22149. — 8 novembre 1979. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'article 10 du décret n° 75-975 du 23 octobre 1975, qui institue un régime de déclarations pour les chantiers dont la durée excède trois mois. L'application sur le terrain aggrave les tâches administratives des entreprises et de l'administration. Serait-il possible d'envisager une modification du décret précité, en portant à neuf ou douze mois le seuil de déclaration d'ouverture des chantiers.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22150. — 8 novembre 1979. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du budget la situation des familles ayant à charge une personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité qui se voient obligées d'apporter des modifications architecturales à leur logement. Il lui demande s'il compte mettre en place dans le cadre des « déductions afférentes à l'habitation principale » une mesure particulière concernant les handicapés.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

22152. — 8 novembre 1979. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision prise par les instances de la sécurité sociale de ne plus procéder au remboursement des soins infirmiers pratiqués à domicile lorsque les assurés ont moins de soixante ans, sauf s'ils doivent garder la chambre, ou sont à considérer comme invalides de troisième catégorie, ou encore ont des enfants âgés de moins de six ans. Cette mesure est particulièrement inopportune en milieu rural et lorsque les intéressés ne disposent comme moyen de transport que d'une bicyclette pour effectuer les quelque 6 à 8 kilomètres qui séparent leur domicile du centre de soins le plus proche. La disposition qui vient d'être prise pénalisant avant tout les personnes de condition modeste, il lui demande que soit reconsidérée la décision évoquée ci-dessus et que, tout en réprimant peut-être les abus constatés dans ce domaine, les conditions dans lesquelles les soins infirmiers sont à apporter tiennent compte des difficultés rencontrées par les intéressés lorsque ces soins ne sont plus autorisés, par le biais de la suppression du remboursement, à être effectués à domicile.

Communautés européennes (conventions de Lomé).

22153. — 8 novembre 1979. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères qu'il existe une confusion regrettable dans les documents budgétaires de la C.E.E. entre les dépenses qui se rattachent au soutien communautaire du marché du sucre et celles qui proviennent des garanties de prix et d'écoulement inscrits dans le protocole « sucre » de la convention de Lomé en faveur des producteurs de sucre des pays A.C.P. : 1^o est-il normal que ces dépenses soient fondues dans la section « garantie » du F.E.O.G.A., présentation qui masque l'importance des efforts financiers consentis en faveur des producteurs de sucre des pays A.C.P., qui fausse l'estimation des dépenses effectives de soutien du marché du sucre et gonfle artificiellement le coût de la politique agricole commune ; 2^o dans le double intérêt des producteurs A.C.P. et européens, ne conviendrait-il pas, étant donné que le protocole « sucre » est amendable en 1982, avec un préavis de deux ans, que le Gouvernement français propose à la C.E.E. d'utiliser cette faculté pour aborder dans leur ensemble les problèmes posés par le marché du sucre et éventuellement modifier les mécanismes actuels.

Handicapés (accès des locaux).

22154. — 9 novembre 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés quotidiennes auxquelles se heurtent les personnes handicapées pour se déplacer, dans les transports collectifs quels qu'ils soient. La loi d'orientation en faveur des handicapés (art. 52) avait prévu que les aménagements de ces transports auraient pour objet de « faciliter les déplacements des handicapés » ; certaines mesures sont intervenues depuis, notamment celles du décret du 1^{er} février 1978 (complété par les arrêtés des 25 et 26 janvier 1979) qui tendent à rendre les lieux publics plus accessibles, ainsi que celles de l'arrêté du 30 juillet 1979 créant la carte « station debout pénible ». Mais il apparaît que ces dispositions ne concernent pas l'aménagement proprement dit des transports collectifs au profit des handicapés, pour lesquels se déplacer constitue parfois un obstacle presque insurmontable qui empêche leur intégration complète dans la vie sociale de leur lieu d'habitation. Aussi lui demande-t-il s'il envisage, en relation avec les autres ministres concernés, de prendre des mesures destinées à faciliter les déplacements des handicapés, lesquelles et dans quels délais.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22155. — 9 novembre 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget d'examiner le cas des professions libérales face à l'application des règles de la taxe professionnelle. Dans le cadre des dispositions actuelles qui régissent cette taxe, il se trouve que celui qui débute dans une profession ne bénéficie pas du plafonnement, ce qui a pour effet de le placer, vis-à-vis de ses collègues plus anciens, dans une situation qui le défavorise. Si l'on considère que le plafonnement a été institué et consenti pour atténuer le côté excessif que présentait l'ensemble des taxes professionnelles dans une majorité de professions, comment peut-on concevoir de ne pas traiter de façon identique deux personnes ayant eu des dates d'installations différentes dans leur profession. L'assiette d'une

imposition en la matière a toujours été appréciée de façon comparative. De l'application sans nuance par l'administration de cet état de droit, ne résulte-t-il pas une atteinte au principe de base de notre fiscalité qui est l'égalité de chacun devant l'impôt.

*Politique extérieure
(organisation de libération de la Palestine).*

22157. — 9 novembre 1979. — M. Pierre-Charles Kleg appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'inquiétude qui sévit dans certains milieux en ce qui concerne l'aviation qui pourrait être faite par le Gouvernement au chef de l'O. L. P. de se rendre prochainement à Paris. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui confirmer que ces bruits ne sont pas réellement fondés.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés civiles professionnelles).

22158. — 9 novembre 1979. — M. Pierre Meuger, constatant que, d'après l'article 1842 nouveau du code civil, les sociétés autres que les sociétés en participation ne jouissent de la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés et que, d'après l'article 5, I, de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, « par dérogation aux dispositions de l'article 1842 du code civil, ces sociétés (civiles professionnelles) jouissent de la personnalité morale à compter, selon le cas, de l'agrément, de l'inscription ou de la titularisation prévu à l'article 6 (de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966) », demande à M. le ministre de la justice si ces sociétés civiles professionnelles sont tenues de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés, formalité qui, semblant n'avoir pour but que de faire acquiescer aux sociétés la personnalité morale, ne présente aucun intérêt pour ces sociétés qui jouissent de cette personnalité morale à compter de leur agrément, de leur inscription ou de leur titularisation.

Circulation routière (sécurité).

22161. — 9 novembre 1979. — M. Georges Filloud demande à M. le ministre de l'intérieur de lui communiquer les statistiques des accidents survenus dans les grandes villes de France depuis la mise en application des dispositions obligeant les automobilistes à allumer les feux de croisement de leur véhicule. Il lui demande de fournir les éléments de comparaison permettant de savoir si les dispositions nouvelles entraînent effectivement une réduction du nombre des accidents de la circulation urbaine, comme cela avait été annoncé pour justifier ces mesures.

Enseignement secondaire (programmes).

22162. — 9 novembre 1979. — M. Jacques Brunhes a pris connaissance de la circulaire de juillet 1979 instituant les séquences éducatives pour les élèves de L.E.P. dans les entreprises. Il demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui fournir : la carte académique des L.E.P. concernés par cette circulaire ; la liste des entreprises d'accueil de ces premiers stages ; le nombre d'élèves actuellement concernés.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

22164. — 9 novembre 1979. — Mme Jacqueline Chonavel demande à M. le ministre du travail et de la participation si les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la mesure visant à faire bénéficier du tarif des billets populaires de congé annuel (S.N.C.F.) ont été débloqués étant donné que dans sa réponse à la question écrite n° 12313 du 17 février 1979 : « une décision de principe a été prise pour faire bénéficier de cet avantage, à compter de la présente année, les personnes bénéficiaires des allocations spéciales », telles que les personnes par exemple qui se trouvent en préretraite. En conséquence, elle lui demande dans quels délais satisfaction sera donnée à ces milliers de personnes actuellement lésées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpitaux : Gard).*

22166. — 9 novembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre médico-chirurgical hélio-marin du Grau-du-Roi (30). Ce centre de 268 lits comprend des services de réadaptation fonctionnelle, de pédiatrie, de métabolisme, de traumatologie et de chirurgie. Il constitue un élément essentiel et efficace de l'équipement hospitalier du département du Gard. La médecine de pointe,

qui y est pratiquée, lui confère une place importante en Languedoc-Roussillon. Or, après la suppression qui vient d'intervenir de 30 lits en pédiatrie, il est question de transformer les lits de séjour médicalisés en moyen séjour. Il s'élève contre ces mesures qui auraient pour conséquence de démanteler les services spécialisés et qui se traduiraient en outre par des difficultés accrues pour le personnel du centre, voire par une réduction du nombre d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer le centre hélio-marin du Grau-du-Roi, afin de répondre aux besoins croissants de santé des populations de la région.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Val-de-Marne).

22167. — 9 novembre 1979. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre du travail et de la participation que de graves menaces pèsent sur l'avenir des travailleurs handicapés de l'atelier protégé d'Ivry, rue Victor-Hugo, à Ivry (Val-de-Marne). En effet, ces jeunes handicapés travaillent dans des conditions déplorables puisque les travaux indispensables pour améliorer l'hygiène et la sécurité, exigés par l'inspecteur du travail, ne sont toujours pas effectués. En outre, après quinze ans d'existence juridique en atelier protégé, une partie des travailleurs est menacée de passer en régime C.A.T. avec toutes les conséquences que cela implique : perte du droit à un salaire décent, du droit au code du travail, du droit de se recycler, etc. Or, tous les travailleurs de cet atelier ont été jugés aptes par la Cotorep pour exercer en atelier protégé et, depuis plusieurs années d'ailleurs, ils effectuent leur travail avec satisfaction. Les travailleurs et leur organisation syndicale, l'association des parents et amis et les élus d'Ivry ne peuvent accepter cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les conditions de travail soient très nettement améliorées conformément aux décisions de l'inspecteur du travail ; 2° l'ensemble des travailleurs soit maintenu dans le cadre juridique de l'atelier protégé.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires)
(pensions : Gard).*

22168. — 9 novembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités P.T.T. dans le département du Gard. En effet, successivement les zones dépendant de la trésorerie de Bordeaux, Grenoble, Châlons-sur-Marne, Besançon et Clermont-Ferrand ont bénéficié de la loi concernant le paiement mensuel des retraites. Elle lui demande à quelle date les retraités P.T.T. du Gard pourront prétendre au paiement mensuel de leurs pensions ou retraites.

Service national (appelés).

22171. — 9 novembre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'améliorer la solde de l'appelé qui stagne depuis près d'un an à 270 francs. Promettre une sorte de treizième mois ne peut supprimer la faiblesse flagrante de la solde ainsi que le caractère aléatoire de cette prime qui ne serait attribuée qu'à ceux qui ont des difficultés financières. Une augmentation portant la solde à 500 francs indexée au coût réel de la vie n'est pas exagéré. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de porter la solde des appelés à 500 francs.

*Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux)
(travailleurs de la mine : pensions).*

22175. — 9 novembre 1979. — M. Antoine Porcu appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des pensionnés des mines de fer, les difficultés qu'ils rencontrent, notamment en matière de raccordement et de droits au logement et sur la discrimination intolérable qui frappe les pensionnés des mines de fer, en matière d'indemnité compensatrice de chauffage, logement, par rapport à ceux des Charbonnages de France. Une situation qui risque encore de s'aggraver. En effet, alors que le Gouvernement s'est engagé lors d'une réunion du 9 avril dernier à garantir les retraités des mines de fer contre la défaillance de leur ancien employeur et rétablir le niveau des prestations (raccordement, indemnité, chauffage, logement), seule une somme de 9 millions de francs a été inscrite au budget de 1980. Une somme qui en fait ne correspond qu'aux seuls besoins pour assurer les prestations jusqu'à la fin de 1979 et laisse sans aucune ressource, pour 1980, l'organisme chargé du versement de raccordement des indemnités, la C.R.I.R.E.P., sans aucune possibilité financière pour 1980. Les retraités risquent donc de se trouver privés d'une partie importante de leurs ressources. De plus, il ne semble pas

que le Gouvernement ait retenu l'application au raccordement servi aux pensionnés des mines de fer, de la loi applicable aux travailleurs manuels et aboutissant à la suppression de l'abattement pour anticipation d'âge, alors que le raccordement servi par les Charbonnages de France est exonéré de cet abattement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre afin que soient respectés en tous points les engagements pris par l'Etat, à savoir: 1° que l'indemnité de raccordement soit rétablie au taux plein; 2° que soit revalorisé le taux réglementaire des indemnités compensatrices d'avantages en nature de telle sorte que les retraités des exploitations disparues bénéficieront de ces prestations au taux dont bénéficient actuellement ceux des exploitations demeurant en activité; 3° que l'Etat accorde sa garantie pour le versement des retraites dues aux mineurs en retraite anticipée en cas de défaillance de leur dernier employeur.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

22176. — 9 novembre 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude provoquée chez les producteurs de cognac face aux projets d'augmentation du droit de consommation sur les alcools et spiritueux. Aux augmentations prévues dans le projet de budget 1980, il semble que la France s'approprierait prochainement, à la demande de la commission des Communautés européennes, à supprimer le droit de fabrication sur les apéritifs à base d'alcool et assimilés (pastis, whisky, gin, vodka, etc.), ce qui entraînerait une nouvelle augmentation du droit général de consommation d'environ 40 p. 100. Il passerait ainsi à plus de 7 000 francs par hectolitre d'alcool pur. Mais, il y a encore une troisième mesure qui va toujours dans le même sens: pour ramener le tarif de récession de l'alcool d'Etat au niveau européen, on s'approprierait également à compenser la perte correspondante par une troisième hausse du droit général de consommation (15 p. 100 environ) lequel atteindrait ainsi entre 8 000 et 8 500 francs par hectolitre d'alcool pur, soit le double d'aujourd'hui. Ainsi donc, ces projets aberrants auraient pour résultat de surcharger les eaux-de-vie naturelles et les produits français directement issus de notre terroir (cognac, armagnac, calvados, fine de Bordeaux, eau-de-vie de vin ou de marc de toutes nos provinces viticoles, rhum des Antilles et de la Réunion, eau-de-vie de fruits de Lorraine, d'Alsace et d'ailleurs, sans oublier les liqueurs...) de tout le poids dont seraient soulagés les alcools d'industrie actuellement soumis au droit de fabrication et qui, de tout temps, et pour des raisons évidentes, ont subi une imposition relativement plus accentuée que la nôtre. Il le met en garde contre le danger de tels projets qui, s'ils venaient le jour, provoqueraient des réactions violentes des producteurs des régions concernées qui ne peuvent accepter ainsi l'étalement par l'impôt. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour annuler les mesures envisagées et rassurer les producteurs.

Anciens combattants et victimes de guerre (rapatriement de corps).

22177. — 9 novembre 1979. — M. Michel Crépeau expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation des corps de vingt-trois Français découverts dans la forêt de Hafenschusse à la fin de la dernière guerre, et qui auraient été transférés dans le cimetière de Plozheim dans une fosse commune. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'autoriser le retour de ces corps dans un cimetière français.

Licenciement (réglementation).

22178. — 9 novembre 1979. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les entreprises qui mettent contractuellement leur personnel à la retraite à un âge allant de soixante à soixante-cinq ans, alors que cette mesure, au demeurant positive pour ceux qui en bénéficient, offre, par le jeu des promotions internes et des remplacements qui en résultent, la possibilité de créer des emplois. Au moment où le chômage, celui des jeunes en particulier, paraît devoir exiger, sur une longue période la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'offrir du travail au plus grand nombre, il importe que les entreprises et leur personnel parviennent, sans conflit, à fixer l'âge du départ à la retraite en dessous de soixante-cinq ans. Les difficultés mentionnées viennent de ce qu'il n'est pas fixé d'âge légal et que la plupart des conventions collectives se bornent à offrir la simple possibilité, pour les deux parties, de mettre un terme au contrat de travail à soixante-cinq ans pour départ à la retraite. Devant ce vide réglementaire, la jurisprudence actuelle consacre une situation tout à fait choquante. En effet, si un salarié de moins de soixante-cinq ans décide de mettre fin à son contrat de travail, il peut le faire en respectant le préavis d'usage, tandis que si l'initiative vient de l'employeur,

on considère généralement qu'il s'agit d'un licenciement devant entraîner le versement des indemnités correspondantes au lieu et place de l'indemnité de départ en retraite prévue par la convention collective dont le montant est moins élevé. Certains tribunaux donnent même parfois satisfaction aux salariés qui invoquent la rupture abusive. Or ces entreprises ont accepté de verser des cotisations de retraite plus élevées afin que leurs salariés partent à soixante ans avec une retraite équivalente à celle qu'ils auraient obtenue à soixante-cinq ans avec un taux de cotisation normal. De plus, les intéressés ne sont pas fondés à invoquer un licenciement puisqu'ils connaissent l'obligation de départ à soixante ans dès leur entrée dans l'entreprise, au travers de la lettre d'engagement qui le stipule. Il lui demande, dans ces conditions, de préciser que la mise à la retraite à soixante ans par l'employeur, lorsqu'il s'agit d'un usage, d'une clause contractuelle contenue dans la lettre d'embauche, ou d'une convention notifiée lors de l'embauche, dans l'entreprise, ne constitue pas un licenciement, et qu'en conséquence il n'est pas dû d'indemnité de licenciement, mais seulement l'indemnité de départ en retraite prévue par les conventions collectives ou, à défaut, l'indemnité légale de licenciement. Cette solution qui irait dans le même sens que les accords des 27 mars 1972 et 13 juin 1977 relatifs à la garantie de ressources visant à favoriser les cessations d'activité à soixante ans, ne manquerait pas d'avoir un effet stimulant sur l'embauche et d'améliorer la qualité des rapports sociaux dans les entreprises.

Parlement (discussion budgétaire).

22179. — 9 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget qu'à l'occasion des débats budgétaires les commissions parlementaires adoptent fréquemment des observations demandant des éclaircissements sur tel ou tel point de la politique gouvernementale, ou le développement de telle ou telle action. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le but de rationaliser et de rendre plus significative la concertation permise par le débat budgétaire: 1° de demander aux membres du Gouvernement de bien vouloir faire connaître en séance publique, de façon systématique, leur réponse aux observations présentées; 2° de publier, au cours de la session de printemps, un aide-mémoire permettant aux parlementaires de juger de la suite qui a été donnée aux observations des commissions.

Tourisme et loisirs (statistiques).

22180. — 9 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser les indications qu'il a données à l'Assemblée nationale, à l'occasion, le 29 octobre dernier, de l'adoption de son budget, concernant l'importance en pourcentage et en valeur absolue des rentrées de devises résultant du tourisme par rapport à la « facture pétrolière », des années 1974 à 1979 inclus, si possible. Pourrait-il, si cela est possible, lui préciser l'importance du tourisme d'hiver par rapport au tourisme d'été, dans le chiffre qu'il voudra bien fournir.

Médecine (médecins).

22181. — 9 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître, année par année depuis 1975: 1° le nombre de plaintes contre des membres du corps médical, émanant de leurs clients ou de leurs ayants droit, portées devant les tribunaux, 2° les incidences que ce contentieux, qui paraît en voie d'augmentation, a pu avoir sur le comportement du corps médical.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

22182. — 9 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître quel est le pourcentage d'expertises de nouveaux médicaments français qui ont lieu, non en France, mais dans d'autres pays, et notamment en Grande-Bretagne.

Sécurité sociale (artistes auteurs: cotisations).

22183. — 9 novembre 1979. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des membres de l'enseignement, auteurs de manuels scolaires. A l'origine il avait été demandé aux éditeurs de prélever une cotisation de 0,20 p. 100 sur les droits de leurs auteurs, au bénéfice de la caisse des lettres, cette cotisation étant considérée comme un geste de solidarité envers les écrivains. Mais la loi du 31 décembre 1975 a transformé la caisse des lettres en caisse de sécurité sociale en faisant l'obligation à tous ceux qui y cotisent (écrivains, compositeurs de

musique, auteurs de manuels) de s'affilier à cette caisse. Cette affiliation est un avantage pour les écrivains et les compositeurs de musique qui ne bénéficiaient pas de la sécurité sociale. Mais pour les enseignants, auteurs de manuels scolaires, qui se voient déjà retenir par l'Etat 6 p. 100 pour leur retraite plus un pourcentage pour la sécurité sociale, cela constitue une contribution importante qui ne leur donne aucun avantage et qui revient simplement à leur faire payer deux fois des cotisations de sécurité sociale. En effet, le prélèvement qui était à l'origine de 0,20 p. 100 est d'abord passé à 1,20 p. 100 puis à 2,90 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1979 (selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1977), soit une augmentation de 250 p. 100 si l'on considère les taux des deux derniers prélèvements. Or, les auteurs de manuels ne sont pas des écrivains. C'est un abus de les considérer comme tels. Leur activité est le prolongement de leur carrière professionnelle. Leurs ouvrages renforcent les leçons ou les cours qu'ils ont faits dans leurs classes, conformes aux programmes établis par le ministère de l'éducation. Et cela est permis par le statut de la fonction publique. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de faire cesser cette situation anormale et les mesures qu'il entend prendre pour annuler ce pourcentage de 2,9 p. 100 applicable au 1^{er} janvier 1979 et qui a frappé les droits d'auteur dus en 1978.

Enseignement (personnel).

22186. — 9 novembre 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation. Il semblerait que se déroulent actuellement au niveau ministériel des discussions sur la redéfinition du rôle des conseillers d'orientation, que votre ministère envisage la diminution du nombre de postes mis au concours d'élèves conseillers, et l'éventuelle fermeture de trois centres de formation d'élèves conseillers. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère sur les conseillers d'orientation.

Entreprises (charges sociales).

22188. — 9 novembre 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la concurrence que des employeurs occasionnels peuvent faire déloyalement à des professionnels permanents. Si les artisans du bâtiment doivent supporter des charges sociales, non seulement au titre des cotisations de sécurité sociale, mais également au titre des caisses de chômage, intérimaires et congés payés en application des articles L. 223-16 et L. 731-1 et suivants du code du travail, la jurisprudence établie par un arrêt du 2 mars 1939 de la Cour de cassation conduit à dispenser les employeurs occasionnels dont l'activité personnelle ne relève pas du secteur du bâtiment de toutes ces charges complémentaires qu'acquittent pourtant les employeurs permanents, au prétexte que ce n'est pas l'activité demandée au salarié occasionnel qui détermine les charges de l'employeur occasionnel mais la raison sociale de l'employeur occasionnel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et rétablir dans ce secteur d'activité de saines conditions de concurrence.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages)

22189. — 9 novembre 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des prêts aux jeunes ménages. Il lui semble regrettable que ces prêts figurent dans la nomenclature des prestations familiales, à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, alors qu'ils ne sont pas financés comme les autres prestations familiales, leur volume étant limité dans chaque département par les disponibilités des caisses concernées. On constate ainsi que des jeunes ménages remplissant toutes les conditions requises peuvent avoir satisfaction dans un département et non dans ceux dont les disponibilités des caisses s'avèrent insuffisantes. Par ailleurs, si le décret de 1976 prévoyait que les caisses d'allocations familiales disposeraient d'une dotation de 2 p. 100 de leurs prestations pour consentir ces prêts, celui du 6 avril 1977 n'a pas accru cette dotation, qu'une lettre ministérielle, semble-t-il valable pour la seule année 1979, a néanmoins porté au taux de 2,9 p. 100. Il y a donc incertitude sur le maintien de ce taux dans les années à venir. Enfin le décret de 1976 indexait le montant de ces prêts sur le chiffre servant de base au calcul des prestations familiales. Fixés initialement à un plafond de 6 000 francs, ces prêts devaient être en 1979, par le simple jeu de cette indexation, de 6 600 francs. Or le décret du 6 avril 1979 déjà cité a non seulement fixé ce montant à un niveau inférieur (7 500 francs), mais il a abandonné la notion d'indexation. Devant les disparités de situations existant entre départements et les dispositions du dernier décret qui représentent une régression du droit des jeunes ménages, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler

réellement les prêts aux jeunes ménages aux autres prestations familiales et assurer en même temps qu'une égalité de droits à tous les intéressés remplissant les conditions requises de la régression du prêt-plafond d'un même pourcentage que les autres prestations dont le montant est révisé régulièrement.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

22190. — 9 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions d'attribution de subventions dans le cadre d'échanges culturels internationaux. Il note que les collectivités locales sont amenées à développer des échanges culturels avec leurs villes jumelles. Il propose que les crédits inscrits au chapitre 42-21, article 31-03, soient augmentés en conséquence, afin qu'ils permettent d'aider les collectivités locales dans leur mission de développement culturel international. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22191. — 9 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions d'utilisation du monopole de la télévision. Il note que le 17 septembre dernier, les téléspectateurs millavois (Aveyron) qui voulaient écouter les informations d'Antenne 2 se sont vu imposer une heure obligatoire avec le Président de la République. La deuxième et troisième chaîne diffusent le même programme de 19 h 55 à 21 h 05, et ceci dans la région de Millau. Considérant qu'il y a là manifestement une violation de la liberté d'information, il lui demande de lui donner des explications à ce sujet.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

22192. — 9 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les conséquences de l'annulation des échanges entre les villes de Cayenne et de Taïes (Sénégal) dans le cadre du jumelage. Il note que le conseil municipal de Cayenne exprime son complet désaccord et dénonce l'ingérence inacceptable du Gouvernement dans les affaires communales. Le développement culturel, les échanges entre les peuples doivent être favorisés au maximum. La politique du Gouvernement condamne les élus guyanais à un isolement et à un refus de la libre expression des citoyens. Il lui demande, en conséquence, de revenir sur sa décision au nom de l'indépendance des pouvoirs et du respect de l'autorité des élus locaux.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires [Pensions : Pas-de-Calais]).

22194. — 9 novembre 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la mensualisation des pensions des retraités. Alors que la date limite d'application était fixée à 1980, il semble que les délais soient prolongés et que notre département du Pas-de-Calais ne figure pas parmi les bénéficiaires de cette proposition. Pourtant, le paiement mensuel facilite l'adaptation des retraités aux conditions nouvelles de la vie économique et sociale, tels que les crédits, les impôts, les prélèvements mensuels, et permettrait de mettre fin à la perte que constitue aujourd'hui pour les retraités une augmentation décalée d'un ou deux trimestres par rapport à l'inflation. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour accélérer cette mise en place de la mensualisation promise des retraités.

Enseignement secondaire (établissements).

22197. — 9 novembre 1979. — **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la disparité qui existe entre le nombre d'agents de service mis à la disposition des établissements du Nord et du Sud de la France. Dans les académies du Nord, on compte un agent pour 1 500 mètres carrés de bâtiments, alors que dans certaines académies du Sud, on dispose d'un agent pour 500 mètres carrés. Ce manque d'effectif ne peut pas être résorbé par des heures supplémentaires puisque ces dernières ne sont que récupérables. Le recours à l'auxiliaire est très aléatoire, les contrats n'étant généralement prévus que pour onze mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte mettre en œuvre pour pallier cette inégalité.

*Assurance vieillesse**(régime des fonctionnaires civils et militaires : pensions).*

22198. — 9 novembre 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème de retraite. Une personne ayant exercé seize années dans le secteur privé, puis vingt-cinq ans comme préposé dans une administration, ne bénéficiera des seize annuités antérieures qu'à l'âge de soixante-cinq ans, et ne se verra allouer pour une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans qu'environ 1 500 francs par mois. A l'inverse une autre personne qui disposerait de 37,5 annuités dans cette même administration toucherait une retraite s'élevant à 75 p. 100 du dernier salaire brut dès l'âge de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : pour permettre à un fonctionnaire disposant de plus de vingt-cinq années de service de racheter ses annuités du secteur privé dès cinquante-cinq ans dans la perspective d'atteindre une retraite suffisante ; pour admettre à la retraite une personne à partir de quarante-cinq années de cotisation.

Chauffage (primes de chauffage).

22199. — 9 novembre 1979. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le calcul de la prime allouée chaque année aux familles par les caisses d'allocation familiale, pour des frais complémentaires de chauffage. Cette prime fixe ne tient compte ni du lieu d'habitation des allocataires, ni de la hausse des prix des combustibles. Il est en effet évident que la dépense de chauffage pour l'année n'est pas aussi importante pour un allocataire du Sud que pour un allocataire du Nord de la France. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'augmenter cette prime et de prendre en compte pour son calcul les critères géographiques précités.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

22200. — 9 novembre 1979. — **M. Henri Emmanuël** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent certaines communes pour financer l'infrastructure nécessaire à l'installation, sur leur territoire, d'une station de réémetteurs de télévision destinée à supprimer les zones d'ombre dans lesquelles se trouvent moins de 1 000 habitants. Télédiffusion de France ne prend en effet à sa charge que la première chaîne et 20 p. 100 des deux autres. Considérant qu'il est profondément anormal que des communes et des téléspectateurs soient ainsi pénalisés en raison de leur situation géographique, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'octroi de subventions aux collectivités locales mises dans l'obligation de réaliser cet équipement.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

22201. — 9 novembre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation des conditions de travail des officiers de port. Alors que la charge de travail des officiers de port s'est considérablement accrue du fait des sujétions propres à la profession, de l'augmentation du trafic maritime et du rôle d'information auprès des plaisanciers, le recrutement de personnels nouveaux semble bloqué. Au dernier concours de recrutement organisé en mai 1979, seulement 13 sous-lieutenants ont été admis pour 53 postes à pourvoir et 7 lieutenants pour 12 postes. Cette situation est d'autant plus inquiétante que 30 officiers (10 p. 100 des effectifs) âgés de plus de soixante ans sont susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des officiers de port et assurer un recrutement à la hauteur des besoins.

Arts et spectacles (cinéma).

22202. — 9 novembre 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons pour lesquelles le film *Racines*, tiré du roman d'Alex Haley, qui devait être projeté durant trois jours au Centre des arts et de la culture de Pointe-à-Pitre, dans le cadre du gala de clôture du deuxième congrès de l'Union interprofessionnelle C. F. D. T., n'a pas reçu l'autorisation de la société des productions et éditions cinématographiques françaises. Il lui demande également quand F. R. 3 se décidera à programmer ce film aux Antilles.

Impôts locaux (impôts directs).

22203. — 9 novembre 1979. — **M. Marcel Garrouste** rappelle à **M. le ministre du budget** que les associations communales ou intercommunales du troisième âge propriétaires de leur foyer ou de leur salle de réunion sont imposées au titre de la taxe foncière des propriétés bâties et de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'exonérer de plein droit ces associations en considérant, d'une part, que le plupart de leurs adhérents bénéficient individuellement d'un tel avantage et que, d'autre part, ces associations, dont le rôle social si important mérite d'être encouragé, ne disposent que de ressources très modestes.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

22204. — 9 novembre 1979. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation suivante : une personne devenue aveugle réussit, par une formation adaptée, à se réinsérer par l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Dès lors le droit à la tierce personne qu'elle avait conservé quelque temps lui est aujourd'hui supprimé. Or l'intéressé ne peut subvenir seule à ses besoins, professionnels y compris (lecture des ordonnances, établissement des comptes et factures, transport chez les malades, etc.) et ses revenus ne lui permettent pas de dégager les sommes nécessaires à la prise en charge d'une telle aide. Elle se trouve ainsi contrainte à renoncer à l'exercice de son activité. Il en coûtera à la collectivité non seulement la tierce personne mais encore la pension d'invalidité dont se passait aujourd'hui ce masseur-kinésithérapeute. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans des cas semblables pour ne pas dissuader l'insertion des handicapés à laquelle une trop grande rigidité et une vision trop idyllique et définitive de la réalité qu'est l'insertion de ces handicapés peuvent conduire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

22205. — 9 novembre 1979. — **M. Jacques, Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attitude discriminatoire adoptée par la Caisse des dépôts et consignations en matière de prestations servies au conjoint résidant en France survivant d'une victime d'accident mortel du travail survenu en Algérie avant l'indépendance, selon la nationalité de la victime et des ayants droit. Malgré les conventions ratifiées par la France, malgré la jurisprudence nationale et internationale qui exigent un traitement identique pour les migrants et les nationaux dans le domaine des droits ouverts par les accidents du travail, seuls les rentiers de nationalité française résidant en France bénéficient des majorations de rente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les conséquences des textes internationaux ratifiés et infléchir le comportement de la Caisse des dépôts et consignations sur ce point.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

22206. — 9 novembre 1979. — **M. Jacques, Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les associations gestionnaires de services d'aide ménagère à domicile du fait des restrictions des droits reconnus par les caisses d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer les associations qui emploient des aides ménagères de la taxe sur les salaires pour alléger leurs graves problèmes financiers.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

22207. — 9 novembre 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures peuvent être prises pour favoriser l'insertion des handicapés dans la vie professionnelle. Ceux que les employeurs considèrent comme les moins rentables sont actuellement au chômage. Notre société privilégie le développement des mécanismes d'assistance qui, par ailleurs, ne permettent pas une vie décente par rapport à la priorité du droit au travail pour tous et tous. Les textes concernant les obligations d'emploi de travailleurs handicapés ne sont pas clairs et surtout pas appliqués. Ne serait-il pas possible de faire respecter les quelques dispositions existantes en prévoyant des sanctions pour les employeurs refusant de s'y plier, notamment par l'institution d'une taxe qui permettrait d'intervenir de manière concrète pour faciliter la vie des handicapés dans la cité (bureau d'accueil, recherche d'emplois, équipements de bâtiments publics, logements, etc.).

Pétrole et produits raffinés (fuel-oils).

22209. — 9 novembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie** des dispositions relatives à l'approvisionnement en fuel pour l'hiver 1979-1980. Pour réduire la consommation de 10 p. 100, le Gouvernement accorde aux « pétroliers » le monopole de leur clientèle de l'an dernier. Le consommateur — public ou privé — ne peut s'approvisionner qu'auprès de son fournisseur de l'an passé. Et ce, quels que soient le service rendu et le prix pratiqué. On crée ainsi la spéculation à la hausse, au bénéfice d'une profession particulièrement organisée pour le profit oligopolistique et l'entente occulte, le tout au détriment de l'intérêt général et du pouvoir d'achat individuel. Ceci choque d'autant plus que ce système de distribution à sens unique n'est pas le seul possible. Une disposition aussi efficace et plus juste consisterait à attribuer directement au consommateur, privé ou public, le droit aux 90 p. 100 de sa consommation de fuel 1978-1979. Le client pourrait alors discuter librement avec le fournisseur (fût-ce celui de l'an passé) le meilleur rapport qualité-modalités-prix. Le contrat conclu à ces conditions, le fournisseur deviendrait cessionnaire des 90 p. 100 en cause, à charge pour lui d'en assurer la livraison aux prix et conditions contractuellement conclus. L'économie quantitative globale de 10 p. 100 serait réalisée et le citoyen resterait un consommateur relativement libre. Il lui demande quelles raisons pourraient s'opposer à la mise en pratique de ce système qui serait notamment bénéfique aux collectivités locales.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

22210. — 9 novembre 1979. — **M. Christian Leurissegues** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** les propos qu'il a tenus le 22 octobre à Bayonne en réponse à une question posée par un journaliste concernant l'accès des langues régionales à la radio et à la télévision : « ... sur les problèmes de culture, d'identité culturelle, il est évident qu'il y a une importance à attacher aux moyens de communication. » Il lui demande sous quelle forme et dans quels délais le Gouvernement pense être en mesure de prendre en compte cette importance.

Architecture (agréés en architecture).

22212. — 9 novembre 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la sévérité dont fait preuve la commission paritaire d'Aquitaine pour agréer les maîtres d'œuvre candidats au titre d'agréé en architecture. Cette région est ainsi sanctionnée par rapport à d'autres où les commissaires régionaux sont plus tolérants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces inégalités régionales et pour faire respecter le droit des maîtres d'œuvre à être agréés.

Boissons et alcools (commerce extérieur).

22214. — 9 novembre 1979. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant de la sortie en devises résultant de l'importation de whisky et autres boissons alcoolisées étrangères, au cours de l'année 1978. Il lui demande également de lui faire connaître le montant de la rentrée en devises consécutives à l'exportation de vins français pendant la même période. Il pense que la mise en parallèle de ces deux chiffres devrait être de nature à infléchir l'orientation de la campagne dite « anti-alcoolique » qui omet systématiquement le whisky et autres alcools, mais par contre dénigre regrettamment le vin, boisson nationale.

Etat civil (naissances).

22215. — 9 novembre 1979. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui est possible d'étudier la possibilité pour les parents d'inscrire à l'état civil, de leur commune de domicile réel, leurs enfants même si ceux-ci naissent dans une ville voisine dotée d'établissements civils ou privés d'accouchement. En effet, on s'aperçoit que si les décès continuent de figurer à l'état civil de nombreuses communes rurales, ainsi d'ailleurs que bon nombre de mariages, il n'y est plus jamais inscrit de naissances. De ce fait, les statistiques de recensement sont complètement faussées et les traditions auxquelles sont attachés beaucoup de nos citoyens ne sont plus respectées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

22216. — 9 novembre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences des mesures arrêtées depuis le 29 mars 1979 aux fins de réduire la croissance des dépenses hospitalières. Tout laisse penser que l'interdiction faite aux préfets d'approuver des budgets supplémentaires en dépassement des budgets primitifs, tout comme les normes imposées pour l'élaboration et l'approbation des budgets des établissements hospitaliers pour 1980, constituent des mesures illégitimes. De telles mesures générales ne pouvaient être prises par voie de circulaire, d'autant qu'elles sont en contradiction avec l'article 22 de la loi portant réforme hospitalière. L'application de ces mesures entraîne le renvoi de certains malades qui ne seront pas soignés sur place soit vers des établissements privés, soit parfois vers des établissements publics éloignés de l'établissement en cause (par exemple, obligation d'aller à Lyon, Montélimar pour les habitants de Valence dans certaines spécialités). C'est le cas notamment de personnes dont l'état nécessite la pose d'un stimulateur cardiaque en urgence. Il n'est même, en effet, parfois plus possible de renouveler les piles de ces appareils, faute de crédits. Ces mesures mettent en cause la responsabilité des médecins, des directeurs et des centres hospitaliers. Elle peut avoir de graves conséquences sur les finances des établissements qui supporteraient ainsi des charges que la politique gouvernementale leur imposerait sans contrepartie, sans parler même de la dégradation de l'image, de la confiance de l'opinion dans l'hôpital public. Il lui demande en conséquence, de rapporter les décisions visées et s'il s'y refusait, quelles décisions il prendrait pour que l'Etat prenne en charge les dépenses liées à la mise en jeu de la responsabilité des établissements lorsqu'il apparaîtrait que les restrictions financières qu'il leur impose sont à l'origine des dommages réparables.

Sécurité sociale (moniteurs de ski et guides de haute montagne).

22217. — 9 novembre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes rencontrés par les moniteurs de ski et les guides de haute montagne qui, en application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, ont été rattachés à la caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués. Cette affiliation, devenue obligatoire depuis le 1^{er} juillet 1979, pose deux problèmes complexes aux intéressés, à savoir l'âge de la retraite pour cette catégorie et la nécessité de la reprise par la C. R. E. A. de l'ancien régime de retraite professionnel qui avait été créé à l'initiative du syndicat national des moniteurs de ski français et qui était géré par le groupe des assurances nationales. Ces personnels, qui exercent un travail pénible et dangereux, devraient pouvoir obtenir l'autorisation de prendre leur retraite à soixante ans. Malheureusement, cela ne s'avère pas possible, d'une part, parce que quarante et une années de cotisations sont exigées et d'autre part parce que l'âge minimum requis pour l'obtention de leur diplôme est fixé à vingt-trois ans. Par ailleurs, les nouvelles dispositions intégrant les moniteurs de ski dans le régime général de la sécurité sociale et au régime général d'assurance vieillesse est totalement inadapté au caractère saisonnier de leur profession alors qu'ils bénéficiaient auparavant d'un régime de retraite propre à leur corporation. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire : d'une part, de réduire le nombre d'années de cotisations et même d'abaisser l'âge minimum requis pour l'obtention des diplômes ; d'autre part, d'autoriser la reprise par la C. R. E. A. du régime obligatoire de prévoyance et de retraite des écoles de ski. Ceci paraît en effet une mesure indispensable pour que les droits acquis par près de 4 000 cotisants depuis 1964 soient maintenus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

22218. — 9 novembre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'arrêté du 17 février 1978 étendant à l'ensemble des personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics, le bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires ». Les établissements auxquels fait référence l'arrêté ministériel précité sont ceux qui figurent aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 792 du code de la santé publique. Or, les quatrième et cinquième alinéas dudit article visent les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les établissements à caractère public pour mineurs inadaptés. Alors qu'il vient d'être décidé, à la suite d'un arbitrage de **M. le Premier ministre**, que les agents concernés par l'arrêté ministériel du 17 février 1978 percevraient l'intégralité de l'indemnité à compter du 1^{er} janvier 1980 pour les catégories C et D, et à compter du 1^{er} juillet 1980 pour les catégories A et B,

Il lui demande les raisons pour lesquelles les agents des deux catégories d'établissements visés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 792 du code de la santé publique ont été écartés du bénéfice de l'indemnité de sujétion dite des « treize heures supplémentaires », alors qu'ils ont des sujétions analogues à celles de leurs collègues des hôpitaux et alors que leur statut est identique.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(établissements : académie de Grenoble).*

22219. — 9 novembre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** fait part à **Mme le ministre des universités** de la très grande inquiétude que lui inspire la non-parution officielle d'un poste de maître assistant de gestion au département I.U.T. - G.E.A. de Valence rendu vacant à la suite de la mutation d'un enseignant. La perte de ce poste constitue une grave atteinte à la marche de cet établissement et aura des conséquences évidentes sur la qualité de son enseignement. Cela est d'autant plus inadmissible que l'Etat a accepté que l'ancienne municipalité de Valence construise à grands frais les locaux de cet I.U.T. et que les contribuables valentinois font donc un effort considérable pour cet établissement. En conséquence, il lui demande de déclarer vacant officiellement ce poste de maître enseignant de ce niveau.

Enseignement (réforme de juillet 1975).

22221. — 9 novembre 1979. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'application de la réforme de l'enseignement issu de la loi du 11 juillet 1975. Au moment où cette réforme atteint la classe de quatrième, il semblerait opportun d'établir un premier bilan des résultats obtenus au cours des deux années écoulées. Il lui demande s'il compte ouvrir prochainement un débat sur ce sujet au Parlement, afin de pouvoir confronter au mieux les différents points de vue, ce qui permettrait, en outre, d'apprécier la portée de la réforme entreprise et d'en révéler les aspects négatifs autant que positifs.

Métaux (titane).

22222. — 10 novembre 1979. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème de la production d'éponges de titane en France, l'U.R.S.S. ayant cessé provisoirement les livraisons de cette matière nécessaire à la production du titane lui-même. La France, comme un certain nombre de pays industrialisés non producteurs, peut être amenée à manquer très rapidement de titane aujourd'hui vital pour nos industries de pointe, notamment aéronautiques. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures pour réduire notre dépendance énergétique dans ce domaine et aider nos industries à produire ces éponges de titane qui nous font actuellement défaut.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22223. — 10 novembre 1979. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides ménagères au service notamment des personnes âgées. **M. le ministre** envisage-t-il de reconnaître un statut aux aides ménagères leur permettant à la fois d'obtenir une formation professionnelle et un salaire décent pouvant résulter d'une convention collective.

Politique économique et sociale (Plans : Somme).

22226. — 10 novembre 1979. — **M. Paul Quilès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les établissements publics régionaux et de très nombreux conseils généraux ont été récemment amenés à discuter sur les options du VIII^e Plan, sur salsine des préfets. Pour cette consultation, un délai devait être respecté, qui expirait à la fin du mois d'octobre. Le conseil général de la Somme, malgré de nombreuses démarches auprès du préfet, n'a pas examiné cette question, alors que la région Picardie, dont le préfet est aussi préfet de la Somme, a été saisie dans les délais. Alors que le département de la Somme connaît, au sein de la région Picardie, une situation économique et sociale qui se dégrade à un rythme particulièrement impressionnant et que les élus auraient à cette occasion eu la possibilité de s'exprimer sur les problèmes cruciaux de leur département, le préfet n'a pas répondu à leurs demandes réitérées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la consultation du conseil général de la Somme n'a pas eu lieu et s'il a l'intention d'intervenir auprès du préfet afin que cette consultation s'effectue.

Postes et télécommunications (téléphone).

22228. — 10 novembre 1979. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de la défense** que deux appelés du 5^e régiment d'infanterie stationné au camp de Frileuse (Yvelines) ont été mis aux arrêts de rigueur pour avoir été en contact avec des citoyens représentants de la Ligue française des droits de l'homme et du citoyen au sujet d'un accident mortel survenu à un jeune soldat du contingent de leur régiment. Les contacts établis avec la Ligue des droits de l'homme ayant été uniquement de nature téléphonique, il existe une quasi certitude que seules des écoutes téléphoniques ont pu renseigner la sécurité militaire. Il lui demande, en conséquence, si la sécurité militaire est habilitée en tant que telle à procéder à des écoutes téléphoniques. Dans l'affirmative, il lui demande également : 1^o s'il est nécessaire à la sécurité militaire d'obtenir un mandat d'un juge d'instruction pour procéder à des écoutes ; 2^o si des personnes autres que des personnels militaires peuvent être placés sur écoute téléphonique par la sécurité militaire. Dans la négative, il lui demande s'il est possible à un juge d'instruction de communiquer à la sécurité militaire les résultats d'écoutes téléphoniques qui auraient été effectuées sur son mandat.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

22229. — 10 novembre 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des assistantes maternelles qui assurent la garde et l'entretien d'enfants placés par des organismes sociaux et des établissements spécialisés. En effet, les dernières dispositions fiscales semblent avoir établi une inégalité de traitement devant l'impôt entre les assistantes maternelles à la journée employées par des personnes physiques et les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance. Ceci découle de la prise en compte dans le revenu imposable des indemnités diverses qui interviennent différemment selon les catégories d'assistantes. En conséquence, il demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser l'imposition des assistantes maternelles en liaison avec les organisations représentatives de celles-ci.

Verre (emploi et activité).

22231. — 10 novembre 1979. — **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre de l'industrie** de son étonnement après l'annonce de l'implantation d'une nouvelle verrerie dans la région du Sud-Est. En effet la production française est largement couverte non seulement par une société implantée assez proche géographiquement mais également par les deux autres plus grands groupes français bien connus qui possèdent de nombreuses usines dans notre pays. Ces usines investissent, comme cela est d'ailleurs souhaité par le Gouvernement, cela afin de maintenir l'emploi. Par ailleurs, dans le soubord de la politique d'économie d'énergie, elles continuent de grands efforts pour la récupération et le recyclage du verre, en même temps que se font jour certaines idées tendant au retour du verre consignés, ce qui serait une mesure très grave pour la survie de ces usines. Il apparaît donc une certaine incohérence à ce niveau. Il demande donc à **M. le ministre** de l'industrie de lui indiquer quel est l'avenir de l'industrie verrière en France.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires)
(pensions : Sarthe).*

22233. — 10 novembre 1979. — **M. Gérard Chasseguat** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel et à terme échu des pensions de l'Etat. A ce jour, le paiement mensuel est appliqué seulement dans quarante-quatre départements et la Sarthe n'y figure pas. Cette situation est particulièrement préjudiciable à ceux des retraités continuant à percevoir leur pension trimestriellement et qui sont pénalisés par l'immobilisation pendant deux mois de ce qui leur est dû. Il lui demande qu'un effort soit fait afin de hâter au maximum la mise en œuvre de la mensualisation du paiement des retraites des agents de l'Etat par le dégageant des moyens budgétaires correspondants.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22236. — 10 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème que pose l'absence d'un statut de la profession d'aide ménagère au regard de l'intérêt incontestable d'un tel service tant pour les bénéficiaires que pour la collectivité. Pour permettre le

développement de cette action, il conviendrait que le personnel l'assurant n'ait pas à redouter le manque de sécurité d'emploi qui existe actuellement et que la convention collective, en discussion depuis plus de trois ans, puisse aboutir dans les meilleurs délais. Il demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale à quelle date il pense que cette convention pourrait voir le jour.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

22237. — 10 novembre 1979. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à la question écrite n° 15808 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 56, du 22 juin 1979, page 5485) relative au problème de la décharge de classe pour les directeurs d'école, il disait qu'il partageait les préoccupations du parlementaire qui l'avait interrogé en ce qui concerne les fonctions de directeur d'école. Il ajoutait « des réflexions se poursuivent à ce sujet. Il convient notamment de rechercher les solutions qui leur permettent de remplir un véritable rôle d'animateur pédagogique dans l'école ». Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les réflexions dont faisait état la réponse précitée.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

22238. — 10 novembre 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans le cas de pensions payées en vertu d'une décision de justice, en cas de divorce ou de séparation, la pension versée à un enfant majeur non infirme âgé de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'il poursuit des études, n'est pas déductible des revenus imposables. Cette mesure pénalise gravement les pères divorcés qui ne peuvent bénéficier ni de la déduction de la pension versée ni de la majoration de parts, alors que la charge de l'enfant (ou des enfants) est toujours effective. La disposition en cause est encore plus contestable lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse, laquelle n'a souvent la garde des enfants qu'en raison du jeune âge de ceux-ci. **M. Marc Lauriol** demande en conséquence à **M. le ministre du budget** de bien vouloir prendre la décision qui s'impose afin de mettre un terme à cette anomalie.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

22240. — 10 novembre 1979. — **M. Albart Llogier** rappelle à **M. le ministre du budget** que les droits de succession entre époux sont soumis à des taux qui sont paradoxalement inchangés depuis plusieurs années alors que la forte inflation qui sévit actuellement rendrait particulièrement équitable le relèvement des bases d'imposition. Il lui rappelle également qu'en réponse à une question écrite d'un sénateur (Question écrite n° 28805, *Journal officiel*, Débats Sénat n° 14, du 29 mars 1979), il était jugé prématuré de déposer un projet de loi modifiant le régime actuel des droits de succession avant qu'un débat relatif à l'étude d'un prélèvement sur les fortunes n'ait eu lieu. Il lui demande que ce débat ne soit pas un prétexte à différer l'actualisation qui s'impose des normes de détermination des droits de succession et de prendre au besoin à ce sujet les mesures adéquates lors de l'élaboration d'une prochaine loi de finances rectificative.

Enseignement (personnel).

22243. — 10 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la persistance des lenteurs administratives relatives à la rémunération lors de la nomination ou de la promotion des maîtres, de nature à déséquilibrer certains budgets familiaux et à entretenir une frustration parfaitement justifiée. C'est ainsi que beaucoup d'établissements de l'enseignement privé, dans le Finistère en particulier, souffrent de retards importants dans le paiement des conseils de classe : à ce jour des conseils de classe du troisième trimestre 1978-1979 n'ont pas encore été payés. S'agissant de la situation de remplaçants, ces derniers doivent attendre environ trois mois avant de toucher leur salaire. En ce qui concerne, enfin, les promotions au niveau inspection académique ou rectoral, le retard avoisine actuellement un an, les rappels étant non revalorisés. Tous ces retards accumulés sont d'autant plus injustes qu'ils ne constituent plus l'exception mais tendent à devenir la règle. En conséquence, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de favoriser une meilleure diligence dans le service public que représente l'éducation nationale.

Enseignement privé (personnel).

22244. — 10 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière des professeurs de l'enseignement privé (notamment enseignant de collège) en matière de formation professionnelle continue. Dans l'enseignement privé, le maître se recycle surtout pendant les vacances, à raison de huit jours environ, et lors des journées pédagogiques qui ont lieu au cours de l'année scolaire, à raison d'une par trimestre. Les frais qui en résultent sont en partie couverts par l'Association régionale pour la promotion professionnelle et pédagogique des personnels de l'enseignement catholique (A.P.R.E.S.). A cet égard, il lui demande si les décrets d'application de la loi du 25 novembre 1977 permettront de garantir concrètement une véritable parité eu égard aux possibilités offertes dans l'enseignement public, à savoir des recyclages organisés pendant le temps de cours pour une période de quinze jours à trois semaines, avec maintien du salaire pour l'enseignant. Il lui demande par ailleurs de lui faire savoir quelles sont, dans cette éventualité, les mesures envisagées susceptibles d'assurer les remplacements pendant le temps de formation.

Enseignement privé (personnel : académie de Rennes).

22245. — 10 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes d'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite « Loi Guerneur », relative à la liberté d'enseignement. Prenant acte de la parution de deux nouveaux décrets qui viennent compléter la série des neuf décrets du 8 mars 1978 — le premier élargissant aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé l'ensemble des mesures de promotion et d'avancement applicables aux maîtres de l'enseignement public ; le second ayant trait aux échelles de rémunération des maîtres d'éducation physique — il lui fait observer que néanmoins certaines pesanteurs, mais aussi certains obstacles liés à une situation particulière, réduisent la portée de la loi. C'est ainsi que l'application du décret n° 78-253 qui prévoit sur une période de cinq ans, à compter de la rentrée scolaire 1977, l'accès des maîtres de l'enseignement privé à l'échelle de rémunération des P.E.G.C. est dans les faits singulièrement restreinte. Le premier contingent total de nominations en 1978 a été de 600, le second de 640 en 1979, le troisième, celui de 1980, doit être également de 640. Ce contingent est ensuite réparti par académie. Au niveau de l'académie de Rennes, par exemple, l'accès des instituteurs qui enseignent dans les collèges laisse dans l'ombre beaucoup de questions : dans l'académie de Rennes, il existe en effet 1 689 candidatures pour un contingent annuel fixé à 135, soit 675 promotions prévues sur cinq ans. En conséquence, **M. Charles Miossec** demande tout d'abord à **M. le ministre** ce que deviendront les 1 014 instituteurs qui ne pourront bénéficier de cette mesure ; en 1982, ces maîtres garderont-ils leur statut actuel alors que dans l'enseignement public il n'existe plus d'instituteurs qui enseignent dans les collèges. En second lieu, compte tenu du fait que les décrets du 31 octobre 1975 applicables dans l'enseignement public n'ont effectivement pas défini une procédure d'accès systématique et général du corps des P.E.G.C., il souhaite savoir quel est le rapport numérique prévu en 1982 dans l'enseignement privé entre les nominations prononcées et l'effectif global des candidats remplissant les conditions requises pour l'accession, ce rapport étant aussi proche que possible de celui constaté dans l'enseignement public.

Handicapés (appareillage).

22247. — 10 novembre 1979. — **M. Martial Taugourdeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les faits suivants concernant l'appareillage des handicapés : 1° la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoyant en son article 53 « que les procédures d'appareillage seraient progressivement simplifiées et abrégées dans des conditions fixées par voie réglementaire », il ne semble pas à ce jour que de telles décisions aient été prises, malgré le décret n° 79-419 du 2 mai 1979 ; 2° la commission d'appareillage ayant reconnu la mutilation ou l'infirmité et ayant rédigé les bulletins d'appareillage se trouve parfois dans un embarras extrême lorsqu'il s'agit d'enfants. En effet, de nombreux fournisseurs — au mépris des textes réglementaires — ne livrent leur production qu'après de nombreux mois et, de ce fait, l'appareillage n'est plus adapté compte tenu du changement de la morphologie de ces enfants ; 3° le cahier des charges des objets de gros appareillage (emprunté pour une grande part au cahier des charges de l'appareillage des mutilés militaires) ne paraissant plus d'actualité et la nomenclature de ces mêmes objets comprenant 2 455 références (dont 490 pour les seules amputations de cuisse),

ne conviendrait-il pas de revoir ce problème à la lumière des méthodes modernes d'appareillage et en vue d'une meilleure adaptation lorsque le Marché commun sera en vigueur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes évoqués et les mesures qu'il envisage de prendre.

Armée (manœuvres).

22248. — 10 novembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont a appris par la presse que 13 p. 100 des réservistes convoqués à Canjuers pour la manœuvre de mobilisation « Chamois » en septembre dernier n'ont pas répondu à la convocation. Il demande à M. le ministre de la défense quel est le pourcentage de ceux qui ont pu justifier d'un motif valable pour ne pas se rendre à cette convocation et les sanctions qui ont été éventuellement prises contre ceux qui se sont volontairement abstenus d'y répondre.

Recherche scientifique et technique (C.N.R.S.).

22249. — 10 novembre 1979. — M. Daniel Benoit attire l'attention de Mme le ministre aux universités sur la dégradation de la situation de la recherche scientifique et de ses personnels. Le plan de réforme Aigrain conduit à scinder le C.N.R.S. en plusieurs instituts contrôlés plus étroitement par les grands groupes industriels et financiers. Cette « rentabilisation » de la recherche ne peut que compromettre ses objectifs à long terme et par la même nuire au développement du pays. En ce qui concerne les personnels, outre la dégradation récente des conditions de vie communes à tous les travailleurs, ils subissent de plus en plus le blocage de leur carrière. Le plan de réforme conduit à une mobilité forcée des personnels et à des risques de licenciements d'autant plus que les techniciens et les administratifs ne sont plus représentés au comité national de la recherche scientifique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la qualité de la recherche scientifique française et pour préserver l'avenir de ses personnels.

Voirie (tunnels).

22250. — 10 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre des transports qu'aux termes de la convention franco-italienne du 23 février 1972 portant sur la construction et l'exploitation du tunnel du Fréjus, il avait été prévu que les sociétés concessionnaires créeraient un organisme commun d'exploitation. Cet organisme pourrait être une société ayant son siège social soit en France, soit en Italie, dont le capital serait souscrit par moitié par les deux concessionnaires et resterait reparti par moitié entre eux et dont le conseil d'administration comprendrait un nombre égal de représentants de chaque concessionnaire. Les difficultés qu'une exploitation parallèle du tunnel par deux sociétés distinctes ne manqueraient pas de susciter à tous niveaux, aussi bien dans les rapports avec les usagers, les fournisseurs et le personnel, imposent de mettre tout en œuvre pour la création d'un organisme commun d'exploitation. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour rendre effective la création d'une société commune d'exploitation du tunnel du Fréjus.

Santé et sécurité sociale (ministère : personnel).

22252. — 10 novembre 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des agents médico-sociaux du département du Nord. Une décision de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale est intervenue pour supprimer la possibilité du remboursement mensuel des frais pour utilisation du véhicule personnel de ces agents dans le cadre de leur service. Ces agents sont donc contraints de faire des avances d'argent parfois importantes pour l'exercice de leurs activités professionnelles. D'autre part, la trésorerie générale commence à mettre en application dans le Nord un décret du 12 octobre 1971, n° 71-856, qui supprime le remboursement des frais à l'intérieur de la commune de résidence administrative lorsque celle-ci ne figure pas sur une liste fixée par arrêté ministériel. Cela pénalise un nombre important d'agents médico-sociaux dans notre département. Il lui demande, par conséquent, de préciser les conditions d'application du décret du 12 décembre 1971 de lui indiquer si une modification du décret est envisageable dans le sens de l'équité ou, à défaut, s'il peut mettre en œuvre une procédure de révision de la liste des communes où le remboursement est possible. Enfin, il serait particulièrement souhaitable de prévoir une indexation automatique du taux de remboursement, sur le prix du carburant et de réajuster le montant des frais par rapport aux coûts réels engagés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

22253. — 10 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale d'un contribuable vivant maritalement avec une personne divorcée ayant deux enfants à charge, percevant à son nom les allocations familiales, assurant la charge de l'entretien, du logement et de l'éducation des enfants de sa compagne et considéré cependant par l'administration fiscale comme un célibataire sans charges de famille et ne bénéficiant donc que d'une seule part de quotient familial pour le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de tenir compte, sur le plan fiscal et notamment en matière de calcul de l'impôt sur le revenu, des dépenses réelles assumées par un contribuable ayant pris à sa charge les enfants de sa compagne et donc de prévoir désormais que les règles applicables en matière sociale — versement d'allocations familiales, par exemple, au concubin d'une femme divorcée ayant la garde de ses enfants — aient une incidence sur sa situation fiscale, notamment pour le calcul du nombre des parts de quotient familial.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

22254. — 10 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la publicité faite dans le département du Rhône pour un économiseur d'essence antipollution dont la pose permettrait 10 à 20 p. 100 d'économie d'essence. Selon cette publicité ce dispositif, statique, inusable, indégradable aurait permis des économies d'essence de 25 p. 100 sur des véhicules du centre de secours principal de Palaiseau, de 16 p. 100 sur des véhicules de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Il lui demande : 1° si cette publicité est véridique ; 2° pourquoi la pose de cet économiseur d'essence ou d'autres de rendement équivalent n'est pas imposée aux constructeurs et aux propriétaires de véhicules et camions, si cette publicité est véridique.

Transports aériens (personnel).

22255. — 10 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les réunions du comité technique paritaire de la navigation aérienne et notamment celui du 25 octobre et antérieurement du 4 juillet 1979 où aurait été adopté le plan appelé du nom de M. le directeur de la navigation aérienne, malgré l'avis défavorable de tous les syndicats intéressés, les uns ayant voté contre, les autres s'étant abstenus, d'autres ayant refusé de participer au vote. Il lui demande : 1° Quelle est son interprétation du fait que ce plan n'a reçu l'avis favorable d'aucun syndicat de spécialistes concernés ; 2° quelle est son analyse des causes ayant conduit les contrôleurs du trafic aérien à leur mouvement du 25 octobre ; 3° s'il a eu connaissance du fait que durant ces deux heures dites d'action du 25 octobre les contrôleurs du trafic aérien seraient restés à leur poste, auraient contrôlé normalement les atterrissages et les avions survolant la France afin de ne pas porter atteinte aux intérêts français en gênant notre clientèle internationale et les compagnies étrangères en relation avec la France ; 4° s'il n'estime pas nécessaire de procéder lui-même, avec un regard neuf et une volonté d'objectivité, à l'analyse des causes de la tension actuelle entre son administration et les aiguilleurs du ciel, à un réexamen de toutes les données d'un problème complexe où le souci de la sécurité aérienne, de l'intérêt national, de la primauté de l'intérêt général sur les revendications catégorielles mais aussi la considération des spécialistes, l'écoute sercine de leurs arguments et l'estime portée à leurs préoccupations et à leur expérience devraient permettre d'importants progrès, conformes à l'intérêt public, sur la voie d'un accord clair, durable et efficace entre les contrôleurs civils du trafic aérien et l'Etat.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

22256. — 10 novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'industrie quelle sera, sur le plan de l'emploi, l'incidence des commandes nombreuses d'Airbus récemment survenues.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

22257. — 10 novembre 1979. — M. Birreux demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de tirer les conséquences qui s'imposent de l'évolution naturelle vers un développement des services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours en général : l'augmentation et la diversification des risques, en

même temps que l'extension des interventions effectuées, font peser sur les communes une responsabilité qui excède largement leurs possibilités techniques et financières. Les articles L. 221-2 et L. 351-1 du code des communes, qui mettent à leur charge exclusive les dépenses de personnel et de matériel relatives aux services de secours et de défense contre l'incendie, semblent donc mal adaptés : il conviendrait de les modifier pour reconnaître la part qui doit incomber partout aux départements — alors que, à présent, la situation est très variable selon les points du territoire. Cela devrait, bien sûr, avoir des répercussions sur le statut des corps de sapeurs-pompiers. Il conviendrait aussi de remplacer la contribution per capita qui taxe les communes en fonction de leur population par une contribution alignée sur la valeur des centimes additionnels, qui correspond mieux à leur capacité économique ; dans le même temps, les services départementaux créés en 1938 et dotés de la personnalité juridique en 1955, gagneraient à être rendus véritablement autonomes. Il conviendrait, enfin, d'associer plus largement l'Etat à ces dépenses d'intérêt général, compte tenu, notamment, des sommes en jeu et des moyens à mettre en action et eu égard au fait que le budget général perçoit, au titre de la taxe spécifique sur les conventions d'assurance, 5,7 milliards de francs (dont 1,3 au titre des assurances contre l'incendie), alors que la participation de l'Etat aux tâches de protection civile ne paraît pas, tous ministères confondus, dépasser 0,5 milliard (contre 2 milliards à la charge des collectivités locales). A défaut de solution prochaine, le principe de la gratuité des interventions qui, limité aux incendies, remonte au XVIII^e siècle, pourrait être remis en cause.

Plus-values (imposition : immeubles).

22258. — 10 novembre 1979. — **M. Henri Colombier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir indiquer si le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code général des impôts, dont le taux était fixé à 25 p. 100 antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 — prélèvement perçu sur les profits de construction — est libératoire de l'impôt sur le revenu pour le contribuable qui, exerçant une profession n'ayant aucun rapport avec des opérations de construction et y trouvant la source normale de ses revenus, s'est borné à placer ses capitaux personnels dans les conditions suivantes : participation à 20 p. 100 du capital constitutif d'une société civile immobilière réalisant une opération de construction ; apport en capital et compte courant à concurrence de 32 p. 100 de la part du coût de construction incombant à l'associé. Ce contribuable a ainsi financé par des capitaux propres environ 16 p. 100 du prix de revient total de la construction. Dans le cas d'une réponse négative, il lui fait observer qu'une telle position constitue une injustice fiscale flagrante, puisque seuls les contribuables disposant de capitaux importants leur permettant de financer une grande partie de la construction pourraient bénéficier du prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les profits résultant de cette construction, alors que les petits épargnants ayant placé leurs capitaux personnels dans de telles opérations seraient obligés d'ajouter à leurs autres revenus les profits résultant de ce placement.

Logement (aide personnalisée au logement).

22259. — 10 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) qui font l'objet d'une mesure de licenciement économique. Il lui demande de bien vouloir indiquer si les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation, prévoyant que l'abattement visé au premier alinéa n'est pas applicable aux personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire d'attente, continuent de s'appliquer depuis l'intervention de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 qui a réalisé une réforme des indemnités consenties aux personnes faisant l'objet d'une mesure de licenciement économique et qui a réduit sensiblement ces indemnités.

Sécurité sociale (généralisation).

22260. — 10 novembre 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Il lui signale qu'un délai de deux ans va bientôt être écoulé depuis le vote de cette loi et que les décrets d'application n'ont pas encore été publiés. Bien que des mesures transitoires aient été mises en place pour permettre aux personnes qui ne sont pas

couvertes par un régime obligatoire d'assurance de bénéficier des prestations de l'assurance volontaire, le montant de ces cotisations est très élevé et ne permet pas, notamment aux personnes âgées, d'y adhérer. Sans ignorer la complexité de la mise en application de ces décrets, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la date à laquelle ils seront publiés.

Plus-values (imposition : activités professionnelles).

22263. — 10 novembre 1979. — **M. André Rossi** expose à **M. le ministre du budget** que l'ancien article 93-3 du code général des impôts prévoyait des modalités particulières de détermination des plus-values de cession des charges et offices : la valeur de la charge au 1^{er} janvier 1941 était réévaluée dans certaines conditions. Cet article a été abrogé par l'article 12-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Depuis lors, les plus-values de cession des charges et offices sont considérées par l'administration comme constituées, à compter du 1^{er} janvier 1977, conformément au droit commun des plus-values professionnelles, par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de la charge ou de l'office. C'est ce qui résulterait, semble-t-il, d'une instruction du 30 décembre 1976 (*Bulletin officiel DGI 8-M-1-76, § 424*). On aboutit ainsi à une imposition abusive. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un contribuable qui a cédé en 1978 sa charge d'avocat aux conseils pour un prix de 650 000 francs. Cette charge avait été acquise en 1946 pour une somme de 744 020 anciens francs. L'administration considère que la plus-value imposable au taux de 10 p. 100 s'élève à 660 000 — 740 000 francs, soit 652 560 francs. Il convient d'observer que la loi du 10 juillet 1976 prévoit des réévaluations pour le calcul des diverses plus-values. Il apparaît anormal de taxer plus favorablement les plus-values spéculatives que les plus-values sur le prix de cession d'un office ministériel, qui est réglementé et contrôlé et n'a rien de spéculatif. Par ailleurs, la loi du 19 juillet 1976 a augmenté le taux de l'impôt (10 p. 100 au lieu de 6 p. 100). Il semble bien que cette augmentation soit destinée à compenser la modification de l'assiette de l'imposition, celle-ci devant être plus favorable au contribuable. La position actuelle de l'administration aboutit à une taxation du capital et non plus seulement des plus-values du capital. Dans le cas particulier signalé, évaluer le prix de la charge en 1946 à 744 000 francs actuels ne correspond absolument pas à ce qui était alors sa valeur réelle. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour le calcul des plus-values de cession de charges et offices, il est indispensable de tenir compte de la dévaluation monétaire intervenue entre l'acquisition de la charge et sa cession, et de réévaluer en conséquence le prix d'acquisition.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (militaires).

22265. — 10 novembre 1979. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre du budget** que les retraités militaires ne peuvent prétendre à l'attribution de la majoration familiale au titre de l'article L. 18 du code des pensions que s'ils ont accompli au minimum vingt-cinq ans de services, ou si leurs droits à pension se sont ouverts après la date d'application de la loi du 26 décembre 1964, auquel cas cet avantage est accordé également aux retraités proportionnels. Cette restriction apparaît comme profondément injuste et le recours pour l'expliquer, au principe de non-rétroactivité des lois peut difficilement être retenu. Il était en effet impossible, en raison des limites d'âge imposées à une certaine époque (quarante-cinq ans pour un adjudant-chef par exemple) que les intéressés, lorsqu'ils avaient été appelés sous les drapeaux à l'âge de vingt et un ans, puissent effectuer les vingt-quatre ans de service leur permettant de prétendre à la majoration en cause. C'est pourquoi, **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du budget** qu'un texte soit envisagé, permettant de mettre fin à cette mesure inéquitable, touchant d'ailleurs un nombre restreint de personnes et dont le règlement souhaité aurait de ce fait une faible incidence budgétaire.

Politique extérieure (institut international de promotion communale).

22267. — 10 novembre 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** le projet d'un Institut international de promotion communale présenté par la fédération des villes jumelées et dont l'utilité serait très grande pour le développement municipal, notamment en Afrique ; il lui semble qu'il y aurait grand intérêt à ce que cet Institut soit installé en France. Il lui demande si ces services étudient ce dossier et pensent le faire aboutir, sous la forme proposée ou avec telle modification que l'intérêt public exigerait.

Transports aériens (tarifs).

22268. — 10 novembre 1979. — **M. Michel Debré** attire, une nouvelle fois, l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les conséquences de la nouvelle tarification Paris—Réunion—Paris, qui, si elle aboutit à une réduction généralisée, représente pour les voyages-vacances des salariés résidant en métropole une réelle augmentation (29,69 p. 100 s'ils voyagent en basse saison et 41,97 p. 100 s'ils partent en haute saison), cette distinction en fonction des périodes de déplacement étant une innovation. Il observe que cette situation est très mal ressentie par les travailleurs et leurs familles et à juste titre. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de redresser d'urgence cet état de choses.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions : Finistère).

22270. — 10 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Gosduff** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a posé le principe du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Cette nouvelle procédure a été mise en œuvre progressivement à compter du 1^{er} juillet 1975. Elle concerne actuellement quarante-quatre départements. C'est donc plus de la moitié des départements métropolitains qui, à ce jour, ne peuvent bénéficier de cette formule qui ne répond pourtant qu'à une notion d'élémentaire justice. Il est en effet évident que l'immobilisation pendant deux mois du montant des pensions, lorsque le paiement de celle-ci a lieu trimestriellement, représente un préjudice important pour les retraités de la fonction publique, et tout particulièrement pour ceux ne pouvant prétendre qu'à une pension modeste. Il semble que le système de paiement mensuel des pensions de l'Etat va être étendu en 1980 à quatre nouvelles régions dont celle de Rennes, excluant toutefois du bénéfice de cette mesure le département du Finistère. Cela est d'autant plus regrettable que ce département regroupe le plus grand nombre de veuves et de retraités. Les intéressés seront donc pénalisés très injustement. Il semble qu'un manque de personnel se trouverait à l'origine de la dissociation des paiements de Rennes et de Brest, cette dernière ville ne devant être rattachée à Rennes qu'en 1983. **M. Jean-Louis Gosduff** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la mensualisation des pensions de l'Etat soit effective dans le département du Finistère comme dans les autres départements de la région dès l'année 1980.

Communes (personnel).

22272. — 10 novembre 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'arrêté du 14 mai 1979 qui modifie l'annexe 1 de l'arrêté du 28 février 1963 modifié relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux et qui donne la liste des diplômés permettant aux candidats de se présenter au concours sur titres donnant accès à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire des communes. Dans la liste B figure en particulier l'école universitaire d'ingénieurs de Lille. Par contre, deux autres centres universitaires délivrant le même diplôme d'ingénieur : le centre universitaire des sciences techniques de Clermont-Ferrand, et le centre universitaire de Montpellier, ne figurent pas sur la liste B. Il apparaît incompréhensible que ces deux derniers centres universitaires ne voient pas leur diplôme reconnu à l'occasion de concours sur titres organisés dans les différentes communes de France. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** les raisons qui justifient cette discrimination.

Syndicats professionnels (ressources).

22273. — 10 novembre 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer le montant et la répartition des subventions perçues par chacune des confédérations syndicales.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

22274. — 10 novembre 1979. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société immobilière pour le commerce et l'industrie possède un terrain à bâtir nécessaire à la réalisation de son objet social. Elle est sollicitée par une entreprise publicitaire désireuse d'implanter un panneau d'affichage en lisière de ce terrain. Elle se propose donc de construire ce panneau dont les sup-

ports seront enfoncés dans le sol et maçonnés, ce qui paraît de nature à lui conférer la qualification d'immeuble, et de le louer à l'entreprise publicitaire. **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre du budget** si cette opération accessoire est compatible avec son statut de Sicomi et si le loyer perçu pourra bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés accordée à ce type de société. Il lui demande également si la solution serait différente au cas où la Sicomi ne louerait que le terrain servant d'assiette au panneau d'affichage en laissant au locataire le soin d'édifier ce dernier.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

22275. — 10 novembre 1979. — **M. Jacques Sourdille** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans un nombre de cas fort heureusement limité, certaines familles ou personnes ayant un enfant d'âge scolaire et remplissant les conditions de ressources requises se trouvent cependant légalement privées du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire, pour la raison qu'elles ne bénéficient d'aucune des huit autres prestations familiales. Cette exclusion, qui tient à ce qu'on a voulu éviter aux caisses d'avoir à rechercher des attributaires éventuels ne figurant pas à leurs fichiers, paraît choquante au regard de la logique et de l'équité, compte tenu de la nature de la prestation en cause. N'est-il pas envisagé sur ce point une modification de la législation et de la réglementation en vigueur.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

22276. — 10 novembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si les résultats des vérifications opérées par le laboratoire national d'essais, sur la qualité des pneumatiques d'une marque française, sont déjà connus. Il attire, en effet, son attention sur l'ampleur du risque que courent les automobilistes dont une partie a déjà été victime de l'éclatement de ces pneumatiques, ces éléments ayant déjà été semble-t-il détaillés par un organisme de consommateurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les jours qui viennent, afin de prévenir tous risques pour les utilisateurs.

S. N. C. F. (matériel roulant).

22277. — 10 novembre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, dans les trains de la S. N. C. F. de grandes lignes, aucune trousse de secours ne semble exister permettant à un médecin se trouvant dans le train de pratiquer les premiers soins à une personne en difficulté. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile que dans les trains de grandes lignes il soit remédié à cette lacune, ces trains transportant plus de 1 000 personnes dans la plupart des cas.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime).

22278. — 10 novembre 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur l'avenir de l'internat du collège de Bacqueville-en-Caux en Seine-Maritime. En effet, la décision de l'inspection d'académie de refuser toute nouvelle inscription pour 1980 va entraîner la fermeture totale de cet internat. Or de nombreux éléments militent en faveur de son maintien : des frais importants ont été engagés en 1977 afin d'améliorer les locaux qui peuvent accueillir un minimum de soixante élèves ; le collège de Bacqueville étant le seul avec celui de Saint-Valery-en-Caux à posséder un internat, sa position géographique et son environnement expliquent la fréquence des demandes ; la présence d'internes permet l'option de deux langues étrangères ; enfin, cet internat mobilise à lui seul trois agents qui se trouveront sans emploi après la fermeture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir l'ouverture de cet internat dans le collège de Bacqueville-en-Caux, nécessaire à une bonne éducation de nos élèves.

Coopération (ministère) (personnel).

22280. — 10 novembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains personnels de l'administration centrale du ministère de la coopération. Une opération de titularisation de certains personnels contractuels a été engagée, à la demande des syndicats, par le Gouvernement. Les conditions de cette titularisation sont définies par les décrets n° 78-462 du

29 mars 1978, 78-841 et 78-842 du 2 août 1978. Avec l'accord de votre ministère, les personnels concernés seront reclassés dans les corps de fonctionnaires compte tenu de toute leur ancienneté de service public en tant qu'agents contractuels ou auxiliaires. Il apparaît cependant que, en l'absence d'un texte explicite, cette ancienneté ne sera retenue que partiellement pour certains de ces personnels concernés lorsqu'il s'agira de la « validation » pour la retraite. En effet, lors de leur recrutement et parfois pendant plusieurs années, ces agents, bien qu'affectés au ministère de la coopération et y travaillant à plein temps, ont été rémunérés par l'intermédiaire d'organismes de statut privé qui opéraient pour le compte du ministère de la coopération et sous sa tutelle. De ce fait, la validation de ces services ne serait pas de plein droit, ce qui est préjudiciable pour cette catégorie de personnel et nécessiterait un texte particulier. Il lui demande donc s'il pense contresigner le texte indispensable qui lui a été soumis récemment par le ministère de la coopération afin que ces travailleurs ne soient pas lésés dans leurs droits.

Procédure pénale (instruction).

22281. — 13 novembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure judiciaire engagée par le « syndicat de défense des concessionnaires du C. N. T. A. division Olimatec » à l'encontre des dirigeants du Comptoir national technique agricole. Il s'étonne de la longueur des délais d'instruction. Il estime, compte tenu de l'importance de cette affaire, qu'il serait nécessaire qu'elle puisse venir rapidement devant le tribunal.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

22282. — 13 novembre 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la majorité du capital du groupe Del Duca vient d'être cédée à un groupe d'investisseurs comprenant des sociétés financières et d'assurances de caractère public et de caractère privé. Bien que les premières nouvelles diffusées par la presse à propos de cette transaction considérable tendent à affirmer le maintien sans changement des structures du groupe Del Duca, il est évident que les activités des nouveaux investisseurs suscitent une légitime inquiétude au sein du personnel dont le sort a été décidé sans que soient consultés ou même informés ni le comité central d'entreprise ni les comités d'établissement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment en direction des sociétés de caractère public, pour que le comité central d'entreprise et les comités d'établissement soient, dans les délais les plus rapides, mis dans les conditions de connaître toutes les clauses de la transaction qui vient d'intervenir, y compris, bien entendu, toutes celles concernant l'avenir de ce groupe de presse et de son personnel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val-d'Oise).

22283. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'accueil des enfants en classes maternelles dans la commune de Franconville (Val-d'Oise). Dans les écoles de Montédour et L'Épine-Guyon les effectifs dépassent les trente-cinq élèves par classe et plus de vingt enfants n'ont pas pu être scolarisés à la rentrée 1979. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour créer les postes nécessaires afin de limiter l'effectif maximum à trente élèves par classe et permettre l'accueil de tous les enfants de plus de deux ans dont les parents en font la demande.

Police (commissariats : Val-de-Marne).

22284. — 13 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les engagements pris par son prédécesseur visant à transformer le poste de police de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) en commissariat. Une présence plus permanente de la police et la mise en place d'une véritable politique d'ilotage est une exigence des élus et des populations dépendant du commissariat de Villeneuve-Saint-Georges. Les moyens dont dispose ce commissariat sont insuffisants et ne peuvent permettre une activité qui apporte une réelle sécurité aux habitants des communes concernées. Par ailleurs, l'étendue des communes et en particulier la frontière naturelle que crée la Seine sont des difficultés complémentaires pour assurer une présence constante dans les quatre communes de l'assise territoriale du commissariat

de Villeneuve-Saint-Georges. Le pont de Villeneuve-Saint-Georges à Villeneuve-le-Roi est particulièrement encombré durant certaines heures et le déplacement d'un véhicule de police du commissariat de Villeneuve-Saint-Georges à Villeneuve-le-Roi ou Ablon est d'autant plus long, ce qui ne manque pas d'accroître les difficultés rencontrées par les forces de police. Ces éléments ne font que confirmer l'urgence qu'il y a à transformer le poste de police de Villeneuve-le-Roi en commissariat d'autant plus que les bâtiments actuellement utilisés sont suffisants pour permettre cette reconversion. Il lui demande s'il entend répondre favorablement à cette demande.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) (travailleurs de la mine : pensions).

22285. — 13 novembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le préjudice subi par des mineurs mutés dans d'autres exploitations, lorsque leurs droits sont ouverts à l'indemnité du rattachement. Il lui cite l'exemple de mineurs de fer mutés dans les ardoisières, dont l'indemnité n'est pas calculée sur l'ensemble des années effectuées dans les mines, mais seulement sur les années passées dans la dernière exploitation. Il serait souhaitable d'établir une coordination à l'échelon national, qui obligerait les activités de différentes substances à cotiser à l'U. R. P. I. M. M. E. C. qui pourrait devenir l'organisme gestionnaire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander l'établissement de cette coordination comme cela existe d'ailleurs dans de nombreuses professions.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

22286. — 13 novembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité de l'ouverture de discussions sur l'amélioration des prestations de chauffage aux mineurs et aux retraités. Des anciens mineurs pensionnés du régime minier sont exclus de ce droit parce qu'ils n'ont pu terminer leur carrière minière. Des inégalités de prestations existent entre pensionnés de diverses substances minières. Les prestations en nature ne correspondent pas au coût réel du chauffage et de son évolution. Les veuves sont nettement défavorisées sur la quantité de charbon et les prestations en espèces. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre favorablement à la demande de tous les syndicats pour l'examen rapide de nouvelles dispositions de prestations de chauffage aux mineurs, retraités et veuves.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux).

22287. — 13 novembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la pénalisation dont sont victimes certains mineurs ayant été admis à la retraite anticipée. A la suite de déagements effectifs, des mineurs âgés de moins de cinquante ans, comptant trente années de services, sont partis en retraite anticipée. Il lui cite l'exemple de Monsieur F..., âgé de quarante-quatre ans, ayant obtenu sa retraite anticipée alors qu'il aurait pu poursuivre sa carrière minière six ans de plus, jusqu'à l'âge de cinquante ans, date d'admission à la retraite pour les mineurs de fond. Pour les invalides et les retraités anticipés, article 89, les années restant à courir jusqu'à l'âge de la cessation de carrière sont prises en compte pour le calcul de la retraite. Dans la sidérurgie, des dispositions ont été prises pour que les travailleurs partant à la retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans ne soient pas pénalisés — leur garantie de ressources est de 70 p. 100 pendant cette période — ; des points gratuits leur sont attribués pour le calcul de la retraite complémentaire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre ces dispositions à tous les mineurs partant à la retraite anticipée.

Travail (hygiène et sécurité).

22288. — 13 novembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur une thèse de **M. Louis Lougnères** devant l'université de Paris-Sud le 26 juin 1979, se rapportant à la maladie professionnelle, la silicose. Les recherches de **M. Bougnères** font apparaître, par l'étude de la composition des gisements, les possibilités de la mise en œuvre des moyens de prévention renforcés contre la silicose. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de faire vérifier les données établies par **M. Bougnères** et, dans l'affirmative, de prendre rapidement les mesures pour protéger la santé des mineurs.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : pensions).

22290. — 13 novembre 1979. — **M. Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des marins engagés volontaires pendant la Seconde guerre mondiale, mis en position de permission renouvelable après le sabordage de la flotte à Toulon et qui ont navigué à la pêche jusqu'à la fin des hostilités. Ces marins ne peuvent bénéficier, en application de la loi n° 61-1414 du 22 décembre 1961, que de la campagne simple, alors que leur activité à la pêche s'est exercée dans les mêmes conditions que celles ouvrant droit à la campagne double en vertu de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins. Il souligne le fait que la prise en compte du statut principal en cas d'activités concomitantes (marine nationale et pêche) revient à ne retenir que le régime le moins favorable au pensionné. Dans ces conditions, il lui demande si lui-même, ou son collègue de la défense, n'envisage pas de proposer une modification des règles en vigueur de façon à faire cesser une inégalité de traitement ressentie par les intéressés comme une injustice.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

22291. — 13 novembre 1979. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de l'article L. 617-14 dernier alinéa de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire. Ces dispositions prévoyaient la présentation d'un rapport du Gouvernement au Parlement précisant dans quelles conditions seraient réalisées la reconversion des personnes physiques et morales et notamment le reclassement de leurs cadres et salariés, exerçant une activité de vente au public de médicaments vétérinaires à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article L. 617-14 premier alinéa du code déjà cité. Il lui demande s'il envisage d'informer le Parlement des lignes directrices des mesures qu'il compte prendre en l'absence d'un rapport dans l'immédiat.

Assurance maladie-maternité.

22293. — 13 novembre 1979. — **M. François Autain** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'émotion du mouvement mutualiste consécutive au projet de décret instaurant un ticket modérateur d'ordre public sur les dépenses de santé. Il lui rappelle qu'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié en 1972 indique que l'importance de la consommation médicale et pharmaceutique des assurés sociaux est sans rapport avec le degré de couverture sociale de ces derniers. Un tel projet, dont l'adoption irait à l'encontre de l'avis défavorable émis récemment par le conseil supérieur de la mutualité, paraît dès lors totalement inadapté. Il lui demande en conséquence de renoncer à la publication dudit décret qui constituerait une nouvelle atteinte aux droits des assurés sociaux et à leur institution.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22294. — 13 novembre 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile qui est aujourd'hui faite aux anciens fonctionnaires de la région parisienne au regard du maintien à domicile. Jusqu'ici la caisse régionale de l'Ile-de-France acceptait d'attribuer des prestations d'aide ménagère à certains fonctionnaires âgés de sa circonscription. Or, faute de crédits d'action sociale suffisants, cette tolérance a été supprimée, de telle sorte que plus d'un millier de personnes ne pourront plus bénéficier d'un tel service dans des conditions financières acceptables. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux anciens bénéficiaires les services sur lesquels ils comptaient pour éviter de recourir à l'hospitalisation, beaucoup plus onéreuse pour la collectivité.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

22295. — 13 novembre 1979. — **M. Gérard Bept** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard important apporté par les Cotorep dans l'examen des dossiers de nombreux handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de ces commissions, afin que les handicapés n'aient pas de préjudices supplémentaires.

Plus-values (imposition : immeubles).

22296. — 13 novembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une personne ayant dû en 1976 céder à une société d'économie mixte d'équipement un terrain inclus dans une zone ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, la société d'économie mixte en cause agissant comme mandataire de la collectivité locale concernée. Cette personne a souscrit une déclaration n° 2046 pour la plus-value réalisée sur cette opération, plus-value dont elle avait calculé le pourcentage au taux de 40 p. 100. Quelques mois plus tard, les services fiscaux ont notifié à l'intéressé un redressement portant le taux à 50 p. 100 et précisant que l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 n'était prévu que pour les cessions faites à l'Etat et aux collectivités publiques et locales. Les autres organismes bénéficiaires devaient figurer sur une liste établie par décret, décret qui n'aurait pas été publié. Il semble qu'en la circonstance, l'esprit des textes en vigueur n'ait pas été respecté puisque même si l'acquisition n'a pas été faite directement par la commune, la cession était bien faite à son profit par l'intermédiaire de son mandataire: une société d'économie mixte. Il lui demande s'il n'entend pas redresser la situation ainsi créée qui est à l'origine d'une intolérable injustice dont l'intéressé n'avait aucunement à faire les frais.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

22298. — 13 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'élargissement de la circulaire n° 344 du 14 septembre 1978 au personnel des collectivités locales. Il note que le Gouvernement a accordé à titre expérimental pour 1978-1979 aux pères et mères de famille l'autorisation de s'absenter le mercredi pour s'occuper de leurs enfants. Il propose que cette mesure soit généralisée à tous les services publics y compris les collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

22299. — 13 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude légitime du personnel de la mutuelle générale des collectivités locales. Il note que lors d'un colloque national, l'ensemble des délégués mutualistes a émis plusieurs protestations à l'encontre de la politique gouvernementale concernant le plafonnement des dépenses de santé et l'instauration d'un ticket modérateur. Il lui demande de tenir compte des revendications légitimes des mutuelles des collectivités locales.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

22300. — 13 novembre 1979. — **M. Henri Derras** appelle une fois de plus l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition des petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales. Il est nécessaire de donner aux commerçants et aux artisans la possibilité de se développer si l'on veut les inciter à créer des emplois. Or la parcellisation des crédits bancaires permettant ce développement est flagrante et les garanties exigées pour les prêts disproportionnées. Le pacte pour l'emploi n'a pas non plus répondu aux nécessités de la conjoncture actuelle. L'harmonisation des droits sociaux des commerçants, des artisans et des conjoints collaborateurs est à peine amorcée. Elle s'avère pourtant indispensable et urgente. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter au secteur commercial et artisanal les apaisements qu'ils attendent depuis trop longtemps.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

22303. — 13 novembre 1979. — **M. André Deloils** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable à certains contribuables ayant des personnes à charge. En effet, les personnes veuves ayant à charge un ou plusieurs enfants issus de leur mariage avec le conjoint décédé sont assimilées à des contribuables mariés et bénéficient ainsi de deux parts auxquelles s'ajoute une demi-part par enfant à charge. Il n'en est pas de même pour les veuves et veufs qui ont à leur charge un ou plusieurs enfants non issus de leur mariage avec le conjoint décédé qui sont traités

comme des célibataires et n'ont droit qu'à une part à laquelle s'ajoute une part pour le premier enfant puis une demi-part pour chaque personne supplémentaire à charge. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures afin que cesse cette anomalie, la condition d'enfant à charge étant remplie de part et d'autre.

Handicapés (insigne de grand invalide civil).

22305. — 13 novembre 1979. — M. Edmond Alphandery rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, d'après sa circulaire n° 70-256 en date du 13 mai 1970, l'insigne de grand invalide civil (G. I. C.) est délivré aux titulaires de la carte d'invalidité au taux d'au moins 80 p. 100 et présentant un certificat médical attestant — en ce qui concerne les handicapés physiques — que la nature de leur infirmité rend impossible ou très difficile tout déplacement à pied. Il lui fait observer que les médecins contrôleurs de l'aide sociale, par la rigueur de leur interprétation, semblent limiter à l'excès la portée des dispositions de cette circulaire, privant ainsi des Invalides civils du bénéfice de l'insigne G. I. C. dont l'attribution paraîtrait pourtant justifiée par leur état physique. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation existante, ou de donner des instructions rappelant aux préfets la nécessité de faire respecter les textes en vigueur.

Crimes, délits et contraventions (agressions et hold-up).

22306. — 13 novembre 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les graves problèmes de sécurité qui se posent actuellement aux personnels des établissements bancaires ou d'épargne qui sont dououreusement sur leurs conditions de travail. En effet, les séries de hold-up à mains armées perpétrées ces derniers temps dans le département du Var, tout particulièrement dans les bureaux de banque, de postes, d'épargne ainsi même que dans les mariées contribuent à créer un profond climat d'insécurité vivement ressenti par l'ensemble des personnels concernés et par la population des communes varoises. Il lui signale à ce sujet que si l'on peut statistiquement constater que la moyenne et la petite délinquances n'ont pas augmenté au cours de ces dernières années dans des proportions alarmantes, elles constituent néanmoins l'une des principales préoccupations des Français qui semblent peu à peu perdre confiance en l'efficacité des pouvoirs publics quant au maintien de la sécurité. Aussi, devant ce grave problème qui est avant tout un problème humain en ce qui concerne la protection des personnels des établissements bancaires et d'épargne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser l'inquiétude des services ouverts au public. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures de prévention il compte mettre en œuvre pour remédier au grave sentiment d'insécurité que ces diverses agressions ou hold-up développent dans les populations urbaines et rurales.

Education physique et sportive (personnel).

22307. — 13 novembre 1979. — M. Charles Hervu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers pédagogiques de circonscription en E. P. S. (C. P. C.). Les textes du B. O. E. N., n° 6 du 13 février 1975, précisait que les C. P. C. sont des maîtres formateurs exerçant sous l'autorité de l'inspecteur d'académie. Leur action est placée sous la responsabilité des I. D. E. N. auxquels ils sont adjoints. La création d'un corps de maîtres formateurs en E. P. S. était la conclusion de six années d'expérience faites de 1963 à 1969, notamment dans le département du Rhône où des postes de C. P. C. avaient été créés sous le contrôle du secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports. En 1969, les maîtres formateurs retournaient dans leur ministère d'origine (éducation nationale), et les circulaires des B. O. E. N. de 1969, puis 1975, puis 1977, plaçaient les C. P. C. sous la responsabilité et l'autorité des inspecteurs d'académie et des I. D. E. N. Les conseillers pédagogiques départementaux du Rhône viennent de recevoir une convocation émanant du ministère de la jeunesse et des sports, pour participer à un stage au C. R. E. P. S. de Mâcon, en novembre 1979, ayant pour thème « les modalités d'intervention des C. P. C. ; l'avenir de la fonction des C. P. C. ». Il lui demande donc de lui faire savoir : 1° si les C. P. C. vont être à nouveau pris en charge par le ministère de la jeunesse et des sports ; 2° quelle autorité a un inspecteur jeunesse et sports pour traiter des sujets définis par la circulaire n° 75-073 du B. O. E. N. du 6 au 13 février 1975.

Chauffage (économies d'énergie).

22310. — 13 novembre 1979. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'insuffisance des dispositifs d'isolation aux économies d'énergie dans les habitations, notamment en ce qui concerne les travaux d'isolation thermique effectués par les particuliers. Il lui demande si, considérant la politique poursuivie en matière d'économie d'énergie, il n'est pas souhaitable d'encourager plus sensiblement ceux qui réalisent des dépenses dans le but d'aménager l'isolation thermique et, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans ce sens, notamment en matière fiscale.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22311. — 13 novembre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le mode d'imposition actuel des assistantes maternelles. Ces personnes qui assurent en permanence, et à domicile, la garde et l'entretien d'enfants placés par des organismes sociaux et établissements spécialisés doivent faire face à des impératifs financiers lourds de conséquences. Or, depuis le statut juridique de 1978, ces personnes vivent une situation contradictoire, le calcul des sommes imposables étant établi, tantôt sur la base du salaire réel (instructions du ministère du budget), tantôt sur 10 p. 100 des sommes perçues (instructions du ministère de la santé). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir l'ancien mode d'imposition (10 p. 100 des sommes perçues) et de surseoir aux instructions données par le ministère du budget.

Assurance vieillesse (généralités : pensions).

22312. — 13 novembre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes ayant effectué des périodes de service militaire avant le 1^{er} juillet 1930. Ces personnes ne peuvent en effet faire valider leurs services pour le calcul de leur pension, droit qui est reconnu pour les services militaires postérieurs à 1930. Cette situation crée une injustice dont souffrent en particulier les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Il est anormal qu'ils soient pénalisés par rapport aux combattants de la guerre 1939-1945 et d'Afrique du Nord à cause de la date de la législation sur les assurances sociales (loi du 30 avril 1930). Ce serait une mesure de simple justice de la part des pouvoirs publics d'assurer à tous les anciens combattants l'égalité des droits en la matière. Il lui demande d'envisager dans les meilleurs délais la validation gratuite des services militaires antérieurs à 1930 et quelles mesures il compte prendre afin d'y parvenir.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraité mutualiste du combattant).

22313. — 13 novembre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la dégradation qui frappe les retraités mutualistes anciens combattants. La hausse officielle des prix n'a pas été accompagnée d'un relèvement correspondant du plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à la majoration d'Etat. Par conséquent, le pouvoir d'achat de cette catégorie d'anciens combattants se détériore au fil des ans. Il est indispensable qu'un rattrapage du retard accumulé depuis 1967 soit effectué en portant à 3 000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1980, le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à la majoration d'Etat. Ce rattrapage une fois acquis, le nouveau plafond devrait faire l'objet d'une révision annuelle et régulière en fonction de l'indice du coût de la vie afin que la rente conserve sa valeur économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens afin d'assurer aux retraités mutualistes anciens combattants la garantie de leur pouvoir d'achat.

Produits agricoles et alimentaires (industries agro-alimentaires : Pas-de-Calais).

22314. — 13 novembre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le Premier ministre (industries agricoles et alimentaires) sur la situation dramatique de la société coopérative agricole du Beau-Marais, implantée à Béthune. Cette entreprise offre de nombreux débouchés aux productions légumières et de pommes de terre des agriculteurs de la région béthunoise. Le dépôt de bilan

de cette société qui vient d'intervenir touche les 155 ouvriers, employés permanents et une cinquantaine de saisonniers, très inquiets pour le maintien de leur emploi. De plus, un millier de cultivateurs adhérents de cette société coopérative se demandent ce que deviendront leurs productions et leurs récoltes en cours de livraison. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir l'emploi et assurer la pérennité des activités de cette unité agro-alimentaire installée dans ce secteur de l'Ouest du bassin minier déjà si durement touché par la crise économique.

*Handicapés (commissions techniques
d'orientation et de reclassement, professionnel).*

22317. — 13 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'amélioration du fonctionnement des Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel). Ces organismes, chargés d'appliquer la loi d'orientation du 30 juin 1975, sont actuellement surchargés et manquent à la fois des moyens et des structures d'accueil nécessaires. **M. le ministre de la santé** indiquait récemment que l'organisation des Cotorep serait renforcée l'année prochaine. Il est nécessaire d'envisager la convocation systématique des handicapés devant la Cotorep afin d'avoir connaissance de leurs véritables aspirations; la fourniture aux membres des commissions d'une documentation très large relative aux textes d'application de la loi d'orientation; l'information périodique sur les équipements ouverts aux handicapés et sur leur évolution; un contrôle renforcé des décisions prises en matière d'orientation, de formation professionnelle, de placement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'application effective, dès l'année 1980, de ces dispositions indispensables au bon fonctionnement des Cotorep, ainsi que les moyens nécessaires à la création des 305 nouveaux emplois annoncée par **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**.

Enseignement secondaire (établissements; Vosges).

22318. — 13 novembre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives et possibilités réelles d'accueil au lycée d'enseignement professionnel Saint-Roch (Saint-Dié, Vosges), en ce qui concerne les diverses sections d'enseignement dans cet établissement. En particulier, il attire son attention sur la nécessité de recréer une section de mécanique afin que cet enseignement spécialisé et fondamental pour le développement économique puisse être préparé dans de bonnes conditions de travail pour les enseignants et de réussite pour les élèves.

S. N. C. F. (bagages).

22321. — 13 novembre 1979. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre des transports** le mécontentement des usagers du rail devant les décisions récentes de la S.N.C.F. qui n'assure plus le transport des vélos par le même train que leur propriétaire et qui même, en région parisienne, semble avoir supprimé ce service. Il s'agit là de décisions arbitraires qui réduisent la qualité du service public et, sans parler de l'encouragement que devraient apporter les entreprises publiques aux moyens de déplacements économes d'énergie, pénalisent sans justification de nombreux usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S.N.C.F. revienne aux dispositions antérieures.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

22323. — 13 novembre 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des sections d'éducation spécialisée chargées d'accueillir des élèves en difficulté scolaire, d'assurer un rattrapage au niveau scolaire et de donner une formation professionnelle. Le Gouvernement ne reconnaît pas aux élèves des S. E. S. les mêmes droits qu'aux autres enfants du collège: ils ne bénéficient pas d'éducation physique; d'enseignement musical et artistique; d'enseignement de langues étrangères. D'autre part, ils ne bénéficient pas non plus des moyens leur permettant un réel rattrapage scolaire et une véritable et complète formation professionnelle puisque les élèves n'ont que vingt-quatre heures de cours par semaine en sixième et cinquième, vingt-cinq heures de cours par semaine en quatrième et troisième réparties en treize heures d'atelier, douze heures d'enseignement général

données quelquefois par des instituteurs et des professeurs d'enseignement technique, mais le plus souvent par des maîtres auxiliaires ayant comme formation un C. A. P. et cinq ans d'industrie. Les crédits de fonctionnement sont dérisoires, l'équipement des ateliers incomplet et le choix des ateliers limité. Une circulaire de décembre 1967 donnait à titre indicatif une répartition des horaires de la S. E. S.; une autre circulaire du ministère datée d'avril 1974 fixait les horaires des maîtres à vingt-quatre heures par semaine en présence des élèves. Or aujourd'hui en Seine-Saint-Denis, il est mis en place dans le cadre de la réforme Haby un emploi du temps réparti en cinq matinales au lieu de quatre (trois S. E. S. viennent d'être l'objet de cette mesure). Cette décision n'est assortie d'aucune mesure visant à améliorer la situation des élèves des S. E. S., elle apparaît nettement comme un camouflage et ne fait qu'étaler la misère et l'austérité. En conséquence, elle lui demande que soient créés des postes d'enseignement nécessaires: éducation physique, musique, dessin, langues étrangères, dessin technique, cinquième instituteur, cinquième P. T. E. P.; que les crédits soient augmentés et les équipements complétés; que les enseignants reçoivent une formation indispensable et soient titularisés.

Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F. : abonnés défallants).

22324. — 13 novembre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des personnes victimes de coupures de gaz et/ou d'électricité pour non-paiement d'une ou plusieurs factures. En effet, l'examen attentif de la situation de ces personnes fait apparaître que l'immense majorité d'entre elles sont victimes du chômage, des bas salaires ou de la maladie; en un mot, de la politique gouvernementale d'austérité et de misère qui les prive du droit au travail inscrit dans la Constitution et des moyens les plus élémentaires de survie. Dans ces conditions, il est intolérable que ces familles ayant souvent de jeunes enfants à charge se voient humiliées et conduites au dénuement le plus total par des pratiques inhumaines, bien à l'image de la politique conduite par le Gouvernement. Elle l'informe qu'avec la population et l'ensemble des élus du groupe communiste, elle mettra tout en œuvre pour faire cesser ce scandale et elle lui demande de prendre immédiatement des mesures permettant de maintenir le gaz et l'électricité aux personnes qui sont dans l'impossibilité de payer parce qu'elles rencontrent des difficultés insurmontables dues à la politique du Gouvernement auquel il appartient.

Médecine (médecine scolaire).

22325. — 13 novembre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une note scandaleuse adressée aux maires par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales relative à la suppression du service social de santé scolaire dans l'enseignement préélémentaire. Cette note précise qu'il s'agit d'appliquer « les orientations souhaitées par le Gouvernement ». Elle s'élève contre la politique gouvernementale d'austérité qui conduit à faire des économies sur la santé des enfants. Cette mesure tourne le dos à une véritable politique de prévention. Elle compromet l'avenir de nos enfants et aggrave les inégalités devant la maladie et les soins, pénalisant d'abord les petits nés de familles modestes. Elle lui fait savoir que les élus communistes alerteront la population sur l'objectif gouvernemental de suppression totale du service de santé scolaire et prendront avec elle l'initiative d'actions pour faire annuler cette mesure scandaleuse. En conséquence, elle lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que cette note soit annulée; 2° quelles démarches il compte faire pour que des crédits suffisants soient alloués au service de santé scolaire.

Automobiles et cycles (entreprises; Hauts-de-Seine).

22326. — 13 novembre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Solex de Nanterre. Cette usine de carburateurs a été rachetée par la Société Matra, et cette transaction s'est effectuée sans une véritable consultation des travailleurs, sans que ceux-ci soient informés de leur avenir. Cette opération n'a pu échapper au ministre, qui remit la distinction de meilleur manager au président directeur général de Matra. En conséquence, elle lui demande quel est l'avenir des personnes actuellement en activité dans les unités de production de la Société Solex et quelles mesures compte-t-il prendre pour que le carburateur Solex couvre l'ensemble du marché des constructeurs automobiles français.

Métaux (entreprises).

22327. — 13 novembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le plan de restructuration des usines de filage de la Société Cegedur, filiale de Pechiney, présentée à la réunion du comité central d'entreprise extraordinaire du 11 septembre 1979. Ce projet de restructuration concerne, dans l'immédiat, deux usines, celle de Montreuil-Juigne près d'Angers, qui compte 1 250 travailleurs, et celle de Couzon, à Rive-de-Gier, dans la Loire, qui compte environ 300 travailleurs. Ce projet, s'il était appliqué, se solderait par le licenciement, à partir de cinquante-huit ans, de quatre-vingt-quatre travailleurs de l'usine de Montreuil-Juigne, et le licenciement, à cinquante-sept ans, de quarante-huit travailleurs de l'usine de Couzon, et la mutation dans la société Cegedur et le groupe Pechiney de soixante-dix-huit personnes de l'usine de Couzon. Les motifs invoqués par Cegedur pour justifier cette opération « situation économique difficile, concurrence internationale, stagnation du marché » servent à camoufler le réel objectif de Cegedur: la recherche du profit maximal. La situation de Cegedur est bonne. Résultat brut 1978: 224 millions de francs (+ 12 p. 100, évolution 1978-1977); dividendes distribués en 1978: 33 millions de francs, production 285 700 tonnes (+ 4,8 p. 100); effectifs: 6 525 (contre 6 467 en 1977); augmentation de la masse salariale 1978-1977: + 10,4 p. 100. Cependant, selon la direction, certaines activités seraient déficitaires: les produits filés (tubes, barres, profils) en alliage dur et en alliage tendre, alors que d'autres activités sont bénéficiaires: secteur laminage (lâmes...), et ceci à cause de commandes importantes provenant du programme Airbus. Cette gestion par activité résulte d'une « départementalisation » dont l'objectif a consisté à détecter les productions dites rentables et celles non rentables dont il fallait se débarrasser. Cette politique du profit pour le profit est à situer dans le cadre de la politique de restructuration et de redéploiement à l'étranger de Pechiney UGINE-Kuhlman: installation d'usines de filage en Syrie, en Irac, au Maroc, en Allemagne. Elle ne peut conduire qu'à la mise en cause du potentiel industriel français dans un secteur important pour l'économie nationale. Cette restructuration amputerait le tiers des effectifs de l'usine de Couzon, à Rive-de-Gier, dans la Loire. Cegedur a l'intention de fermer cette usine, mais veut procéder par étape, « à froid », comme l'indique le président directeur général. Le filage serait donc regroupé sur l'usine de Montreuil-Juigne, usine où sont et seront réalisées d'importants investissements, augmentant considérablement la productivité (nouvelle méthode de filage des produits) sans qu'il y ait pour autant création d'emplois. Au contraire, un « dégraisage définitif » des secteurs non productifs (entretien, administratif) est prévu. Les conditions de travail seront aggravées pour l'ensemble du personnel. Face aux menaces qui pèsent sur les salariés de cette société, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour tenir compte du rejet de ce plan de restructuration par les organisations syndicales de la société Cegedur, pour que soient garantis l'emploi et les conditions de travail et de rémunération des 1 600 salariés de l'entreprise.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22328. — 13 novembre 1979. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que connaissent les centres de rééducation pour handicapés. C'est particulièrement le cas du centre de Clairvivre, à Salagnac. Les atagiaires handicapés de cette école de reclassement professionnel sont pénalisés par les dispositions du décret du 27 mars 1979 qui rendent plus difficiles encore leurs possibilités matérielles d'existence et de réinsertion sociale. Les handicapés dont la réinsertion sociale est possible doivent recevoir le concours et l'aide matérielle nécessaire de l'État. Un travailleur handicapé remis dans le circuit de la production n'est plus à la charge de la nation. C'est là, et là seulement qu'un sens de l'économie peut être trouvé; mais surtout pas dans la remise en cause de nos acquis ou des ponctions faites sur le montant et la forme des rémunérations. Solidaire de leurs préoccupations, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer: 1° l'abrogation des décrets n° 79-248 et 79-249 pour tout ce qui touche les handicapés; 2° le retour au statu quo ante; 3° l'ouverture de négociations avec les organisations représentatives de travailleurs et de handicapés afin d'établir en fonction des besoins, des nécessités et des possibilités un statut et une couverture sociale du travailleur handicapé digne de notre temps; 4° que le S. M. I. C. soit la base minimale de rémunération; 5° plus de blocage de rémunération mais relèvement systématique en fonction de la hausse du S. M. I. C. et du coût de la vie; 6° prise en compte des frais de matériel scolaire et d'étude dans le prix de journée avec fourniture de la totalité du matériel nécessaire par l'établissement formateur.

Enseignement secondaire (établissements: Seine-Saint-Denis).

22329. — 13 novembre 1979. — **M. Roger Gouhler** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre le fait qu'un mois après la rentrée scolaire, en contradiction avec les déclarations gouvernementales selon lesquelles celle-ci se serait parfaitement déroulée, au collège de la « Basoche » des Pavillons-sous-Bois, neuf heures de sciences humaines et quatorze heures d'éducation physique ne sont pas assurées. Rappelle que les arrêtés des 14 mars 1977 et 22 novembre 1979 stipulent que les classes de 6^e, 5^e, 4^e doivent bénéficier de trois heures hebdomadaires d'éducation physique et de quatre heures d'enseignement des sciences humaines en 4^e. S'élève contre le fait que depuis la rentrée, en application de la politique gouvernementale maintenant le nombre des postes d'enseignant bien inférieur aux besoins, des élèves de ce collège voient leurs études mises en cause. Signale que cette situation anormale pourrait prendre fin immédiatement si des décisions étaient prises pour employer les très nombreux maîtres auxiliaires qui attendent un emploi. Demande que de toute urgence des mesures soient prises pour que cesse cette situation.

Etrangers (immigration familiale).

22332. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les faits suivants: Mme X, Portugaise, est venue rejoindre son époux le 12 février 1977, lui-même étant en France depuis le 20 août 1970, après avoir été acceptée par les services de contrôle de l'O.N.I. et avoir acquitté 375 francs de droit d'entrée. Le 24 octobre 1979, la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Essonne lui refusait sa carte de travail, alors qu'elle dispose d'un contrat de travail correspondant à un emploi à temps partiel de 3 h 30 par jour. Cette décision apparaît contraire à l'article 9 du décret du 11 mai 1977 portant publication de l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais, relatif à l'immigration des travailleurs portugais et de leur famille en France. Cet article prévoit en effet que les autorités compétentes faciliteront l'accès du conjoint du travailleur portugais au marché de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de cette réglementation.

Enseignement secondaire (établissements: académie de Clermont-Ferrand).

22332. — 13 novembre 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de nombreux collèges de l'académie de Clermont-Ferrand où les heures supplémentaires imposées aux professeurs sont en sensible augmentation. Elles dépassent souvent l'équivalent d'un poste d'enseignement, voire plusieurs. Dans le même temps, le chômage s'aggrave dans notre pays et atteint de plus en plus les jeunes diplômés de l'Université. Dans le domaine de l'enseignement, de nombreux maîtres auxiliaires restent sans emploi ou ne retrouvent que des suppléances momentanées. Il paraît incohérent de forcer des enseignants à effectuer des heures supplémentaires qu'ils ne souhaitent pas en raison de la surcharge qu'elles leur imposent et, en même temps, de verser des allocations de chômage à des maîtres auxiliaires sans emploi, lesquels ne demandent qu'à travailler. Dans les collèges, il existe une profonde inégalité quant aux services des professeurs en présence d'élèves: alors que la catégorie la plus défavorisée, celle des P. E. G. C. — dont le service est de 21 heures par semaine — revendique son alignement sur la catégorie la moins défavorisée (avec 18 heures), cette incohérence est fort mal supportée par les intéressés. Le taux élevé des heures supplémentaires imposées souligne aussi la vanité des affirmations officielles qui voudraient faire croire que notre pays possède trop d'enseignants. Les services rectoraux affirment que cette situation résulte du nombre insuffisant de postes budgétaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable à la qualité de l'enseignement public et s'il n'estime pas devoir proposer la création des postes budgétaires nécessaires pour assurer cette qualité de l'enseignement à laquelle les parents, les élèves et les enseignants ont droit.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22334. — 13 novembre 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des handicapés à l'O. N. A. C. (office national des anciens combattants de Rennes) en stage de rééducation professionnelle dans l'une

des dix écoles de France réservées au recyclage de cette catégorie de travailleurs. Ces derniers exigent notamment l'abrogation du décret du 27 mars 1979 qui réduit les rémunérations appliquées jusque-là de 25 à 70 p. 100. Ils demandent : que les stagiaires soient payés douze mois de l'année; que les rémunérations restent ce qu'elles étaient avant la publication du décret et correspondent au minimum de 120 p. 100 du S.M.L.C.; que soit promulgué un statut unique pour tous les handicapés en stage de formation professionnelle. Il lui demande : 1° dans quelles conditions ont pu se dérouler à Rennes le jeudi 18 octobre de violents incidents contre la police et les handicapés stagiaires qui attendaient d'être reçus à la direction départementale du travail d'Ille-et-Vilaine; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications des handicapés.

Transports (transports scolaires).

22336. — 13 novembre 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'éducation** : dans le département de Lot-et-Garonne, département rural, frappé par la politique d'exode et les fermetures de classes, les charges que représentent les transports scolaires ne cessent de s'aggraver. Elles peuvent atteindre jusqu'à 1 000 francs par an pour un enfant et représentent, pour l'ensemble des familles, 3 à 4 millions de francs. Aussi, considérant les difficultés que connaissent les familles du fait du chômage, des bas salaires, de la vie chère, de l'amputation du revenu paysan; tenant compte du poids considérable, et qui devient de plus en plus insupportable pour les familles, des impôts départementaux et locaux qui seraient aggravés si le département ou les communes se substituaient aux responsabilités de l'Etat, il lui demande, dans le cadre de la loi prévoyant la gratuité de l'école, les dispositions immédiates qu'il entend prendre pour que les transports scolaires soient considérés comme partie intégrante de l'éducation et pour que soient prévus dans le budget d'Etat 1980 les crédits nécessaires pour assurer la gratuité totale de ces transports dont une partie est jusqu'à présent indûment mise à la charge des familles et des collectivités locales.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

22337. — 13 novembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses carences dont a à souffrir le collège André-Malraux, dans le 18^e arrondissement de Marseille. Il lui expose qu'il y manque en effet : vingt et une heures d'enseignement de C. P. P. N., ce qui représente l'équivalent de deux postes et demi; des cours d'E. M. T., puisque deux ou trois caisses de sixième ne bénéficient pas de cet enseignement; les heures de sport prévues aux normes ministérielles puisque les élèves de cinquième ne pratiquent qu'une heure de sport par semaine au lieu de trois aux normes. En outre, dans cet établissement, comme dans bien d'autres collèges, où cette carence est particulièrement grave puisqu'elle empêche les enfants de développer leur travail personnel, il n'y a jamais eu de documentaliste. Enfin, dans cet établissement, qui reçoit 1 100 enfants répartis dans les pavillons qui constituent les locaux de cet établissement, il manque un poste de surveillant, ce qui est préoccupant, du fait des conditions particulières de son fonctionnement. Ils sont en effet affectés aux enfants des communes voisines d'Allauch et de Plan-de-Cuques, ainsi que d'autres quartiers périphériques, qui doivent, en raison de la distance, prendre le repas de midi sur place, et dont 200 doivent se rendre au collège de Frals-Vallon en raison de l'exiguïté du réfectoire du collège André-Malraux. Celui-ci n'est, en effet, conçu que pour recevoir 400 enfants, alors que 850 élèves sont demi-pensionnaires. Du fait des difficultés et de la fatigue supplémentaire qu'entraîne cette situation, il est nécessaire et urgent de prévoir l'extension de ces locaux. **M. Marcel Tassy** demande à **M. le ministre** de prendre de toute urgence, d'une part, les mesures qui s'imposent pour que les normes établies par son ministère soient respectées au collège André-Malraux grâce à la création des postes qui y manquent et, d'autre part, pour que les enfants venant en cars pour se rendre à cet établissement, puissent, dans un avenir très proche, y prendre leurs repas à midi, grâce à l'extension du réfectoire, en mesure alors d'accueillir la totalité des demi-pensionnaires.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Haute-Garonne).

22338. — 13 novembre 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre chargé de la condition féminine**, sur la décision de fermeture d'une entreprise d'habillement de Toulouse.

En prenant soudainement cette décision, la direction licencie brutalement cinq cents travailleurs pour l'essentiel des femmes. Cette fermeture est une nouvelle manifestation des conséquences désastreuses qu'entraîne pour l'industrie textile la politique d'investissements à l'étranger, politique justifiée par l'union des industries textiles. La recherche d'une main-d'œuvre à bas prix aboutit à mettre en chômage massivement les travailleurs de ce pays particulièrement les femmes en très grand nombre dans ce secteur. L'élargissement de l'Europe à l'Espagne aggravera encore cette situation et sonnera le glas de l'industrialisation de la région du Sud-Ouest. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour empêcher la fermeture de cette entreprise et éviter tout licenciement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Haute-Garonne).

22339. — 13 novembre 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision de fermeture d'une entreprise d'habillement de Toulouse. En prenant soudainement cette décision, la direction licencie brutalement cinq cents travailleurs pour l'essentiel des femmes. Cette fermeture est une nouvelle manifestation des conséquences désastreuses qu'entraîne pour l'industrie textile la politique d'investissements à l'étranger, politique justifiée par l'union des industries textiles. La recherche d'une main-d'œuvre à bas prix aboutit à mettre en chômage massivement les travailleurs de ce pays particulièrement les femmes, en très grand nombre dans ce secteur. L'élargissement de l'Europe à l'Espagne aggravera encore cette situation et sonnera le glas de l'industrialisation de la région du Sud-Ouest. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de cette entreprise et éviter tout licenciement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Haute-Garonne).

22340. — 13 novembre 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur la décision de fermeture d'une entreprise d'habillement de Toulouse. En prenant soudainement cette décision, la direction licencie brutalement 500 travailleurs pour l'essentiel des femmes. Cette fermeture est une nouvelle manifestation des conséquences désastreuses qu'entraîne pour l'industrie textile la politique d'investissements à l'étranger, politique justifiée par l'union des industries textiles. La recherche d'une main-d'œuvre à bas prix aboutit à mettre en chômage massivement les travailleurs de ce pays, particulièrement les femmes, en très grand nombre dans ce secteur. L'élargissement de l'Europe à l'Espagne aggravera encore cette situation et sonnera le glas de l'industrialisation de la région du Sud-Ouest. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de cette entreprise et éviter tout licenciement.

Etrangers (Irakiens).

22341. — 13 novembre 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des étudiants démocrates irakiens en résidence à Paris. Ceux-ci sont en effet suivis, menacés, agressés physiquement par des éléments liés à l'ambassade d'Irak à Paris. Ainsi de très sérieux incidents ont eu lieu samedi 3 novembre à la cité universitaire internationale de Paris (14^e). D'ailleurs le caractère provocateur et dangereux de ces éléments ont causé la mort d'un policier lors des événements survenus devant l'ambassade d'Irak l'an dernier. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces agissements.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22342. — 13 novembre 1979. — **M. Vincent Ansqer** expose à **M. le ministre du budget** que la note 5 F-23-79 du 7 juin 1979 a fixé les conditions dans lesquelles doit être déterminé le revenu imposable constitué par les rémunérations perçues par les assistantes maternelles. Il lui fait observer que cette manière de procéder aboutit, pour un salaire égal, à des différences sensibles lorsqu'elle s'applique à des assistantes maternelles à la journée, à des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance ou à des assistantes maternelles appelées « famille d'accueil », c'est-à-dire assurant en permanence dans leur foyer, la garde et

l'entretien d'enfants placés par des organismes sociaux et des établissements spécialisés (IME-IMPRO). Cette dernière catégorie d'assistants maternels s'estime pénalisée par le mode de calcul prévu et souhaite que la règle précédemment en vigueur (imposition basée sur les 10 p. 100 des sommes perçues) leur soit à nouveau appliquée, en attendant que de nouvelles dispositions, plus équitables, soient prises à cet égard. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée à cette juste suggestion.

Plus-values (imposition : immeubles).

22343. — 13 novembre 1979. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable qui réalise une plus-value à l'occasion de la cession d'un bien qui lui avait été antérieurement rétrocédé dans les conditions prévues à l'article L. 12-B du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'administration fiscale considère que la durée de possession à retenir pour l'imposition de cette plus-value doit être calculée à compter de la date de la retrocession ou si, comme cela semblerait plus équitable, elle prend en compte les années de possession antérieures à la date du transfert de propriété résultant de l'expropriation.

Pétrole et produits raffinés (commerce de détail).

22344. — 13 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences de l'arrêt interministériel du 28 juin 1979 contingentant les fournitures de fuel domestique. Ces dispositions réglementaires soulèvent un problème non seulement pour les particuliers (comme il l'avait indiqué dans sa question écrite n° 20748 du 5 octobre 1979 adressée à **M. le ministre de l'Industrie**), mais également pour les collectivités locales et publiques du fait que celles-ci sont contraintes de s'adresser à un fournisseur unique. Une telle mesure les empêche de faire jouer la concurrence sur le marché et les prive de ce fait de la possibilité d'obtenir ristournes et rabais comme cela était le cas jusqu'à présent. En conséquence, il lui demande d'étudier les aménagements qu'il conviendrait d'apporter à ce texte pour éviter que son application ne grève les finances communales et n'aboutisse à l'objectif contraire à celui recherché.

Assurance vieillesse (cotisations).

22346. — 13 novembre 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en réponse à sa question écrite n° 16291 demandant quand serait publié le décret prévu par l'article 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permettant le rachat de cotisations d'assurance vieillesse par les personnes ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, il était dit que les textes d'application de la loi précitée étaient en cours d'élaboration, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants et **M. le ministre du budget** (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A.N. n° 68 du 4 août 1979, page 6560). Les renseignements donnés datant de trois mois, il lui demande si la parution du décret en cause doit nécessiter encore des délais qu'il serait souhaitable de réduire au maximum, compte tenu de l'attente des intéressés et de leur légitime souhait de bénéficier des dispositions d'une loi promulguée depuis un an et quatre mois.

Assurance vieillesse (régime général) (majoration pour conjoint).

22347. — 13 novembre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les titulaires d'une rente assurances sociales portée au taux de la majoration pour conjoint; majoration dont le montant, fixé par décret, n'a pas subi d'augmentation depuis le 1^{er} juillet 1976. Estimant que cette situation est préjudiciable aux intéressés, il souhaite donc qu'il y ait une revalorisation de cet avantage. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Métoux (titane).

22348. — 13 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que la section de Longwy de l'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord (A.D.E.C.S.Lor.) a souligné à plusieurs reprises

le risque de pénurie de titane qui se profile dans le monde. La France est actuellement entièrement dépendante du marché extérieur pour son approvisionnement en titane qui est un métal que l'on considère actuellement comme hautement stratégique; l'aéronautique (Airbus, les hélicoptères), les centrales nucléaires, les usines de dessalement d'eau de mer en sont notamment consommatrices. Certaines sociétés spécialisées dans cette métallurgie (PUK, etc.) envisagent l'éventualité de la fabrication d'éponges de titane, soit en France (Ugine Acier), soit en participation dans le cadre de la C.E.E. Au moment où la sidérurgie abandonne, dans des secteurs économiques particulièrement sensibles, des usines métallurgiques entières (La Chiers et Usinor à Longwy), il lui demande si, dans le cadre de telles études, il ne serait pas possible d'inciter par la biais de subvention les sociétés intéressées à créer une usine à Longwy.

Armée (personnel civil).

22350. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation et les problèmes spécifiques des personnels civils français de son département ministériels stationnés en Allemagne. En effet, ces personnels, qui ont un statut très proche de l'exterritorialité, n'en ont pas l'entier bénéfice. Il est particulièrement anormal qu'en ce qui concerne les indemnités de résidence, par exemple, elles soient calculées sur la zone de Strasbourg et non sur la zone de Paris, que d'autre part, les traitements ne soient relevés que de 12 p. 100, alors que le coût de la vie est en République fédérale d'Allemagne près du double de celui de la France. Les indemnités de logement sont insuffisantes. Quant aux remboursements des honoraires des médecins et dentistes allemands, les personnels civils français n'y ont pas droit par manque d'un accord entre la sécurité sociale civile et l'organisation hospitalière allemande. Toutes ces raisons font qu'il règne un climat de morosité et de désenchantement du personnel français stationné en Allemagne. Pour remédier à cet état de choses, il suffirait qu'il soit appliqué à ces personnels le régime de rémunération des agents à l'étranger prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 et étendu aux personnels militaires et civils relevant de la défense par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968. Il lui demande de lui faire savoir si cette proposition recueille son accord et, s'il en était ainsi, dans quel délai ces nouvelles dispositions rentreraient en application.

Enseignement (établissements).

22351. — 13 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** s'inquiète une nouvelle fois auprès de **M. le ministre de l'éducation** des retards apportés à la mise en œuvre d'une véritable refonte de la carte scolaire. La dernière rentrée scolaire a permis de constater une certaine évolution géographique des effectifs, évolution découlant de la réalité démographique liée à la natalité, ou plus exactement la dénatalité que nous connaissons actuellement, mais aussi de mouvements dus à la situation économique instable de notre pays. Alors que des établissements scolaires, classes primaires ou établissements du second degré, souffrent du manque d'effectifs, soit du fait de la dénatalité évoquée plus haut, soit par le phénomène de désertion des campagnes que nous ne connaissons que trop dans notre pays, d'autres établissements sont sur-saturés et ne peuvent répondre dans des conditions convenables à la mission d'éducation et de formation des jeunes qui devrait être la leur. Sans doute des regroupements seront-ils nécessaires, mais surtout des créations seront inévitables et le sont déjà. **M. Charles Miossec** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** les raisons du retard apporté aux instructions qui devaient, semble-t-il, être données aux inspecteurs d'académie à la fin de cette année et à quelle date il envisage de les donner.

Impôts et taxes (vignette automobile).

22352. — 13 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation juridique des véhicules utilisés pour les travaux de voirie et de façon exclusive par les collectivités locales et leurs groupements. Dans la circulaire n° 72-505 du ministère de l'intérieur en date du 25 octobre 1972, il est précisé que le ministre de l'économie et des finances avait admis, par une décision du 6 juin 1972, que le recouvrement de la taxe à l'essieu ne serait plus exigé pour ces véhicules, que cette décision devait être interprétée « pratiquement comme une mesure de dispense de taxe », mais que ces véhicules resteraient légalement placés dans le champ d'application de la taxe,

cela afin « d'éviter qu'ils ne se trouvent soumis, par la loi fiscale, à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles (ou vignette), ce qui serait automatiquement le cas s'ils étaient exclus du champ d'application de la taxe à l'essieu ». Le texte, particulièrement explicite, ajoute encore : « C'est dire, en conséquence, que les véhicules dispensés de taxe à l'essieu ne pourront en aucun cas se voir frappés par la taxe différentielle du fait même de cette dispense. » Or, sept ans après la diffusion de cette circulaire, certaines municipalités se voient encore exiger le paiement de la vignette pour leurs véhicules de voirie municipale. En conséquence, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'intérieur si cette disposition est toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il lui demande que les représentants de la loi, au niveau de chaque département, finissent enfin par en être informés.

Voirie (routes et autoroutes).

22353. — 13 novembre 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre des transports sur le non-respect des engagements pris en ce qui concerne le plan routier breton, dont le général de Gaulle avait annoncé l'achèvement pour 1975. Si l'axe Brest-Quimper-Nantes, est susceptible d'être réalisé à 94 p. 100 en 1979, en revanche l'axe Brest-Rennes-Mayenne devra attendre le 8^e Plan, soit un retard de dix ans, pour être véritablement achevé. A la fin de cette année, ce dernier n'est réalisé qu'à 82 p. 100 et ne le sera en 1980 qu'à 87 p. 100. Ce retard de dix ans au moins constitue une entrave inattendue au dynamisme d'une économie régionale qui avait misé sur l'avenir. Bien sûr, des liaisons non prévues au programme initial ont été réalisées ou sont en voie de l'être, mais il est incontestable que le volume des crédits annuellement consacrés au plan routier breton ne permettait pas de respecter les engagements pris. Dans ces conditions, sont particulièrement pénalisées les entreprises de transport routier qui commercialisent des denrées périssables : compte tenu de l'adaptation du réseau routier actuel, compte tenu des normes en vigueur en matière de limitation de vitesse, compte tenu de la rigidité d'une réglementation européenne qui n'a pas voulu prendre en considération le critère de l'éloignement géographique, il en résulte que les denrées périssables en provenance du Finistère, et qui constituent une part importante du trafic, ont de plus en plus de mal à parvenir à temps sur les marchés. En conséquence, il lui demande de lui exposer les raisons d'un tel retard dans la réalisation du plan routier breton, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier. En second lieu, il lui demande d'examiner de nouveau, avec une attention particulière, la situation des transporteurs routiers du Finistère, ou des départements excentrés, lesquels aspirent à ce qu'un régime de responsabilité favorisé par l'Etat prenne le pas sur le système de contrainte actuellement en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22355. — 13 novembre 1979. — M. Albert Brochard expose à M. le ministre du budget qu'à la suite de la mise en vigueur des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, le champ d'application de la T. V. A. inclut désormais toutes les activités économiques autres que le salariat. Les opérations imposables ne se définissent plus par référence à la nature de l'activité industrielle ou commerciale de celui qui les réalise, mais sont dorénavant imposables toutes les opérations qui relèvent d'une activité économique, quelle qu'en soit la nature. Cette nouvelle définition de l'assujetti s'applique de plein droit à tous les organismes d'H. L. M. Il attire son attention sur les conséquences importantes de ces nouvelles dispositions pour les offices d'H. L. M. eux-mêmes, et en dernier ressort pour leurs locataires. Entreront dans le cadre des livraisons à soi-même de biens ou de service assujettis à la T. V. A. : les réparations et secteur locatif exécutées par les organismes d'H. L. M., l'exploitation en régie directe d'installations de chauffage collectif, la gestion des prêts accession à la propriété. Ainsi, pour l'entretien effectué en régie par l'organisme lui-même, les travaux, pour une même masse budgétaire, se trouveront amputés de 17,60 p. 100 des salaires du personnel qui les aura effectués. Pour le chauffage, la quitance sera majorée de la T. V. A. sur le salaire des chauffagistes. Pour les opérations d'accession à la propriété, la T. V. A. grèvera le remboursement des frais de dossier et des frais de gestion. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, lors de la définition des opérations de livraisons à soi-même qui seront assujetties à la T. V. A., de prévoir toutes dispositions utiles afin que les opérations non commerciales et non lucratives que réalisent les organismes d'H. L. M., dans le cadre de la gestion de leur patrimoine, ne soient pas comprises dans les opérations assujetties à la T. V. A.

Enseignement secondaire (personnel).

22357. — 13 novembre 1979. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre d'adjoints d'enseignement qui, après de nombreuses années de service comme professeurs, risquent d'être privés de leur service d'enseignement et chargés de tâches de surveillance alors qu'il s'agit de personnes qui sont titulaires d'une licence, parfois même d'une maîtrise. Dans le même temps, on constate qu'avec des diplômés souvent inférieurs à la licence, des enseignants intégrés dans le corps des P. E. G. C., ont un service d'enseignement à part entière et sont nommés sur place. Il s'agit là d'une situation tout à fait anormale et qui a des conséquences regrettables à la fois pour les intéressés eux-mêmes et pour les finances publiques. D'autre part, en effet, un adjoint d'enseignement qui enseigne bénéficie d'un classement indiciaire de l'indice 303 au premier échelon à l'indice 520 au onzième échelon avec une obligation de dix-huit heures d'enseignement. Un adjoint qui assure un service de surveillance doit effectuer trente-six heures de présence. Il reste à l'échelon 303 au début de sa carrière, mais termine seulement à l'échelon 489 — soit une perte de trente et un points. C'est ainsi qu'une personne adjointe d'enseignements, actuellement au onzième échelon à laquelle on donne un service de surveillance verra sa retraite calculée sur l'indice 483, alors que pendant vingt-cinq ans elle a cotisé sur la base d'un indice plus élevé. En ce qui concerne les finances publiques la surveillance est actuellement assurée par des maîtres qui demeurent à un indice inférieur à 303. Si cette surveillance est assurée par un adjoint d'enseignement le même service coûtera deux fois plus cher. Un certain nombre d'adjoints d'enseignement se voient actuellement proposer une intégration dans le cadre des certifiés. Mais il est alors offert aux intéressés une première nomination dans n'importe quelle région, et cela pour cinq ans, alors que depuis une vingtaine d'années ils enseignent dans le même poste. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir ce problème en vue de mettre fin à une situation aussi anormale.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

22359. — 13 novembre 1979. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la requête présentée par les conseillers techniques et sportifs au sujet du remboursement des frais engagés par eux par suite de l'obligation dans laquelle ils sont d'utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements imposés par leur service. Il semble que le montant du remboursement de ces frais soit insuffisant eu égard aux frais réels engagés par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (communes).

22360. — 13 novembre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur que le décret précisant les modalités de répartition de la dotation « concours particuliers » aux communes des départements d'outre-mer n'est toujours pas paru. Or, ces collectivités locales doivent ces jours-ci établir leur budget supplémentaire. Cette absence de renseignements ne facilite pas la tâche des maires, quand elle ne l'aggrave pas. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette difficulté.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sucre).

22361. — 13 novembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) ce qui suit : une dépêche en provenance de l'A. F. P., reprise par la presse locale écrite et parlée, fait état d'une proposition de la commission de Bruxelles visant à réduire de 30 p. 100 le quota sucrier « A » des départements d'outre-mer. Cette nouvelle a fait l'effet d'une bombe dans les milieux agricoles concernés qui ne comprennent pas que dans le même temps on des efforts nationaux et communautaires sont consentis pour inciter les planteurs de cannes de la Réunion à augmenter leur production et leur productivité, il leur serait enlevé les moyens d'écouler leur produits dans des conditions de marché acceptable. A l'évidence, une telle attitude, si elle était confirmée, ressortirait de l'incohérence pure et frapperait durement ceux-là même qui ont répondu à l'appel du Gouvernement et ont mis en application ses conseils. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle est l'exacte situation de cette affaire.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

22362. — 13 novembre 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que, si les arrêtés des 2 mai et 28 décembre 1977 ont représenté un progrès dans le remboursement des frais des personnes subissant une hémodialyse à domicile en permettant la participation des caisses de sécurité sociale aux dépenses de téléphone, eau, électricité, indemnité de perte de salaire au malade et à la personne qui l'assiste, ces textes n'ont pas eu le plein effet souhaité en raison du fait qu'il s'agit de prestations extralégales ou financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale. En effet, ces remboursements n'étant pas acquis de droit, de nombreuses personnes continuent à se faire soigner dans des établissements hospitaliers publics ou privés où le traitement est plus coûteux et davantage contraignant pour le malade. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'intégrer ces prestations supplémentaires facultatives dans la prestation légale de droit commun.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

22363. — 13 novembre 1979. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les caisses de sécurité sociale refusent de prendre en charge le retour hebdomadaire des enfants handicapés internes dans des établissements d'éducation spécialisée au motif que l'établissement facturé à l'assurance maladie les samedi et dimanche compris dans la période scolaire même si l'enfant rentre dans sa famille. Il lui fait observer que cette situation est contraire à l'intention du législateur qui n'avait pas soumis l'application de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 à une telle condition. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et faire triompher le souci de l'épanouissement des enfants inadaptés qui va dans le sens du retour hebdomadaire de l'enfant dans sa famille sur les préoccupations d'ordre administratif tenant à la ventilation du prix de journée ou le désir de réaliser de fausses économies.

Sécurité sociale (cadres).

22367. — 13 novembre 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des cadres demandeurs d'emploi qui acceptent un déclassement en reprenant une activité salariée. Dans l'hypothèse où ils resteraient inscrits à l'A. N. P. E., et donc bénéficiaires de l'indemnisation du chômage, ils garderaient les avantages de leur régime de prévoyance pendant un an, soit notamment une affiliation gratuite à leur régime de retraite et le maintien de leurs droits en matière de capital décès, d'assurance maladie complémentaire de rente éducation et de rente de veuve. Dès lors qu'ils reprennent une activité qui ne leur garantit pas la situation de cadre, ils perdent tous ces avantages. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé que ceux d'entre eux qui, par exemple, acceptent un déclassement professionnel pour reprendre une activité, gardent au moins pendant une durée déterminée le bénéfice des droits sociaux auxquels ils pouvaient prétendre.

Pompes funèbres (articles funéraires).

22369. — 13 novembre 1979. — M. Rémy Montagne a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'intérieur que, lorsqu'un français meurt aux Etats-Unis et que son corps est ramené en France, une difficulté surgit au moment même des obsèques. En effet, les cercueils américains étant plus grands que les cercueils français (les premiers faisant 2,16 mètres, les seconds 2 mètres), il faut alors souvent refaire le caveau en France à la dimension du cercueil américain. M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'intérieur si une information ne pourrait être obligatoirement donnée par les pompes funèbres aux familles des défunts morts à l'étranger, afin d'éviter pour l'avenir ce genre de désagrément le jour ou, au mieux, la veille des obsèques.

Enseignement secondaire (personnel).

22370. — 13 novembre 1979. — M. Pierre Prouvost rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par réponse publiée au Journal officiel du 16 juin 1979, à une question écrite relative aux I. R. E. M., déposée le 7 avril 1979, il avait été précisé que les projets à l'étude, en liaison avec le ministre des universités, allaient dans le sens d'une formation continue étendue à tous les maîtres, selon un dispositif renouvelé. Il lui demande de bien vouloir lui dire si ces études sont maintenant terminées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Etrangers (immigration familiale).

20467. — 3 octobre 1979. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par certains étrangers établis en France pour faire venir leur famille. Alors que le Conseil d'Etat a annulé, par arrêt du 8 décembre 1978, le décret du 10 novembre 1977 portant suspension de l'immigration familiale en affirmant le droit pour tout étranger résidant régulièrement en France de mener une vie familiale normale, il semble cependant que dans ce domaine se multiplient à l'encontre des étrangers des pratiques parfaitement illégales qui portent atteinte aux droits les plus fondamentaux de la personne humaine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces procédés qui font obstacle au regroupement familial.

Industries métallurgiques (titane).

20468. — 3 octobre 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves répercussions qu'une pénurie de titane ne manquerait pas d'avoir sur l'industrie aéronautique française. Il lui fait part de son inquiétude à la suite de la décision d'Albus-Industrie d'économiser 200 kilogrammes de titane en les remplaçant par de l'acier et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement de notre pays en titane et pour développer une authentique filière du titane en France.

Administration (documents administratifs).

20469. — 3 octobre 1979. — M. Gérard Bept attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement anormale dans laquelle se trouve un litige qui oppose la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) de Gascogne-Haut-Languedoc, à Toulouse, à un particulier, M. J. P... En effet, il semblerait que la direction des services fiscaux de la Haute-Garonne refuse de communiquer à la justice (cour d'appel de Toulouse) des documents administratifs nécessaires à la détermination de son jugement. Il ajoute que M. J. P... à eu personnellement connaissance de ces documents : le premier établi par un inspecteur des impôts à Pamiers (1972) qui donne avis défavorable à la volonté de la S. A. F. E. R. « concernant la rétrocession d'une partie de sa propriété de Roques-le-Vieux, à Pamiers, en parcelles loties » ; le deuxième établi par le commissaire du Gouvernement, en date du 13 décembre 1972. Par ailleurs, il lui précise que cette affaire a également fait l'objet en date du 24 janvier 1973, de deux rapports référencés P 30019 et 30020, vraisemblablement établis par le commissaire du Gouvernement. La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 « portant diverses mesures d'amélioration des relations de l'administration avec le public » confirme l'obligation qui est faite aux commissaires du Gouvernement de communiquer leur avis. Bien que les S. A. F. E. R., sociétés de droit privé, soient exclues du champ d'application de cette loi, les avis des commissaires du Gouvernement sont des actes administratifs détachables des décisions des S. A. F. E. R., et donc doivent être communiqués à qui en fait la demande. Il est difficilement admissible, si le fait est exact, qu'une administration puisse refuser de communiquer des documents qui permettraient à la justice d'exercer son action sans entraves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces documents soient retrouvés, d'une part, et soient communiqués à la justice, d'autre part.

Impôts et taxes (droits relatifs aux boissons et alcools).

20471. — 3 octobre 1979. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux écrasant de la taxe appliquée au pineau des Charentes depuis 1966. Bien qu'il bénéficie de l'appellation d'origine contrôlée, le pineau des Charentes est assimilé aux alcools d'origine industrielle. Cependant, la spécificité du produit reconnue par l'appellation d'origine contrôlée avait conduit l'Etat à diminuer de

multipliés les droits habituels à la consommation de 1949 à 1966. M. Beix lui rappelle la différence de prix entre un litre d'alcool industriel entrant dans la fabrication de vins doux naturels et un litre d'alcool pur utilisé dans la confection du pineau, soit 1,70 franc dans le premier cas, et 25 francs dans le second. La loi de finances pour 1980 fait peser une grave menace sur le pineau des Charentes du fait de l'augmentation de la taxation sur les alcools. Si cette imposition devait être maintenue et appliquée de façon aveugle, sans distinguer l'alcool d'origine industrielle et l'alcool ayant l'appellation d'origine contrôlée, les producteurs de pineau verraient leurs revenus diminuer. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener la taxation du pineau des charentes au moins au niveau de la réglementation qui était en vigueur de 1949 à 1966.

Entreprises (activité et emploi).

20473. — 3 octobre 1979. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que le Gouvernement envisage d'apporter une aide par l'intermédiaire de la D.A.T.A.R. à un projet de création de verrerie à Toulon. Cette implantation, tant par sa situation que par les marchés visés, correspond aux débouchés de la verrerie ouvrière d'Albi. Elle créerait une concurrence grave remettant en cause non seulement l'expansion projetée de la verrerie ouvrière d'Albi, mais aussi son équilibre. Il rappelle à **M. le ministre** que la verrerie ouvrière d'Albi a effectué à partir de 1974 des investissements importants pour développer sa production qui a augmenté de 82 p. 100 par rapport à 1974 et qu'elle a en projet une deuxième tranche de travaux qui pourrait se concrétiser rapidement avec l'aide des pouvoirs publics et des collectivités. A l'heure où notre région est durement frappée avec la récession des houillères, l'inquiétude est grande et appelle une prise de position ferme du Gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui apporter tous éclaircissements à ce sujet, et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter cette situation.

Carburants (prix).

20478. — 3 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979 sur les économies d'énergie et les circulaires d'application établissant non seulement un contingentement, mais aussi la fixation du prix de vente du fuel suivant des zones géographiques entraînant une augmentation considérable de ce produit en zone de montagne. En effet, le milieu montagnard, aux conditions climatiques difficiles en hiver, est ainsi une nouvelle fois pénalisé par le contenu de cet arrêté en contradiction flagrante avec les déclarations gouvernementales maintes fois répétées sur la nécessité de protéger et d'aménager la montagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions spéciales en faveur des communes de montagne aussi bien en ce qui concerne le prix que le contingentement du fuel nécessaire au chauffage des habitations et des collectivités.

Prestations familiales (montant).

20479. — 3 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les retenues opérées sur les prestations familiales perçues par les travailleurs migrants originaires de la Communauté dont les familles ne résident pas en France. Il lui rappelle qu'à obligations identiques avec les travailleurs français les migrants communautaires ne perçoivent pas les mêmes prestations. De surcroît cette situation particulièrement injuste est contraire aux dispositions prévues par le règlement du conseil des ministres de la Communauté du 14 juin 1971 qui, se référant aux articles 48 et 51 du Traité de Rome, visaient à assurer à terme une égalité de traitement entre travailleurs migrants communautaires et travailleurs nationaux. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas à ce jour saisi le conseil des ministres européen du projet de règlement établi par la commission en application des décisions prises par le conseil le 14 juin 1971.

Famille (pouvoir d'achat).

20481. — 3 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves difficultés que rencontrent les familles en cette période de rentrée. La détérioration continue de l'emploi dans le pays, la hausse des prix des produits de première nécessité, l'augmentation des cotisations sociales,

des loyers, des charges de chauffage, des transports, de l'électricité, etc., auxquelles s'ajoutent les dépenses de la rentrée scolaire, grèvent lourdement les budgets des travailleurs et provoquent une nouvelle réduction de leur pouvoir d'achat. Il s'avère nécessaire de prendre immédiatement toutes les dispositions pour aider de façon efficace les familles les plus modestes qui, devant cette accumulation de hausses des prix pendant l'été, seront les plus touchées. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour le relèvement du S.M.I.C., l'augmentation des bas salaires, des retraites, des allocations vieillesse et d'invalidité, la majoration des allocations familiales, l'extension de la prime de rentrée à chaque enfant scolarisé, le relèvement du taux des bourses d'études et la révision du barème des ressources donnant droit à ces bourses, assurant dans un premier temps le pouvoir d'achat des familles modestes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

20482. — 3 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les salariés lorsque s'agissant d'accident du travail ou de maladie professionnelle, leurs dossiers sont soumis à expertise. Les délais imposés sont en effet extrêmement longs et nécessitent près d'une année lorsqu'il y a litige dans un accident de travail ou de reconnaissance de maladie professionnelle, année pendant laquelle s'accumulent pour le salarié et sa famille de graves difficultés financières. Il serait souhaitable que les délais imposés en matière d'expertise soient réduits ce qui permettrait un règlement plus rapide des dossiers. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et pour que soient plus nombreux les médecins chargés des expertises médicales.

Conseils de prud'hommes (élections).

20484. — 3 octobre 1979. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent en ce moment les communes qui doivent faire face à la préparation des élections prud'homales. En effet, le personnel communal doit consacrer un temps considérable à cette opération pour classer les inscriptions, préparer les listes, etc. Il lui demande, en conséquence, s'il compte indemniser les communes pour cette tâche qui, une fois de plus, vient faire peser sur elles des charges indues.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres de soins : Paris).

20492. — 3 octobre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile que connaissent de nombreux centres de soins en raison des discriminations tarifaires dont ils sont victimes. Certains, en région parisienne notamment, ont même dû cesser leurs activités portant le plus grand tort à leurs usagers. Il signale qu'aujourd'hui c'est le centre de diagnostic et de soins géré par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, sis au 18 rue de l'Arcade, qui est menacé par le non-renouvellement du bail des locaux qui abritent ses activités. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel risque soit ici écarté et, plus généralement, s'il n'entend pas mettre fin aux abattements opérés sur la valeur des actes pour assainir la gestion des centres.

Viticulture (viticulteurs du Midi).

20494. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre Guldoni** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelles mesures il compte prendre, après les scandaleuses agressions de la presse américaine, pour redresser aux yeux du public américain l'image de marque de la viticulture méridionale et de son produit. Alors que les importations de vin italien dépassent, sur le marché américain, les importations de vin français, sous quelles formes est envisagé le vigoureux effort de propagande et d'information nécessaire pour redresser la situation; en s'adressant en priorité aux organes de presse qui ont diffusé des informations erronées ou scandaleuses. En conséquence il souhaiterait savoir dans quelles mesures il compte assurer, mieux qu'au passé, la défense aux yeux des consommateurs américains de cet élément essentiel de notre commerce extérieur qu'est la viticulture méridionale.

Sécurité sociale (commissions de première instance).

20506. — 3 octobre 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les grandes difficultés rencontrées par de nombreux assurés sociaux vis-à-vis des commissions de première instance de la sécurité sociale. En effet, de très nombreux dossiers litigieux restent très longtemps en suspens, à cause de l'insuffisance, voire de la rareté des audiences (exemple : recours formé pour dossier début décembre 1978, non encore soumis à la commission en septembre 1979). C'est pourquoi, considérant que ces carences administratives sont préjudiciables aux demandeurs, lesquels, dans la grande majorité des cas, sont de condition très modeste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et préserver ainsi une plus grande justice sociale.

Carburants et combustibles (commerce de détail).

20508. — 3 octobre 1979. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions récemment intervenues pour réglementer l'approvisionnement en fuel domestique pour le chauffage des particuliers. Il lui fait observer, en effet, que la période de référence prise en considération pour l'attribution de l'année 1979 est celle du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978. Or, la saison de chauffage va d'octobre à avril, de sorte que la référence retenue ne correspond pas à l'adéquate saison. En outre, lorsque les consommateurs ont été livrés pendant la dernière semaine de décembre 1977 et n'ont plus été livrés ensuite qu'en mai 1978, puis au début janvier 1979, ce qui arrive fréquemment, l'attribution ne tient pas compte des besoins réels. Ainsi, pour une question de date de livraison et à une semaine près, les consommateurs disposeront ou ne disposeront pas des quantités qui leur sont nécessaires. Sans doute est-il possible de solliciter la préfecture pour faire régler les cas particuliers et obtenir des bons de déblocage. Mais, même dans cette hypothèse, les particuliers risquent de ne pas obtenir immédiatement la fourniture dont ils ont besoin, soit en raison d'une lenteur au niveau de l'administration, soit parce qu'au moment du déblocage le fournisseur n'aura pas encore été livré. Ainsi, des particuliers risquent de se trouver sans fuel domestique, ce qui, pendant l'hiver, est particulièrement grave dans une région montagneuse comme l'Auvergne où l'hiver est généralement très rigoureux. En outre, alors que certains usagers manqueront de fuel, d'autres disposeront de la possibilité d'obtenir des quantités excédentaires; et il risque donc de s'organiser un système de troc et par suite un système parallèle visant à tourner celui mis en place par l'administration. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour revoir les dispositions adoptées afin que la réglementation corresponde à l'équité et au bon sens.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

20509. — 3 octobre 1979. — **M. Jacques Lavédrine** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il est saisi de très nombreuses protestations en ce qui concerne la prise en compte, au titre des ressources retenues pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, des pensions militaires d'invalidité. Il lui fait observer que la prise en compte de ces pensions est ressentie comme une grave anomalie voire une injustice par toutes les personnes qui ont été blessées ou malades pendant leurs temps de présence sous les drapeaux et à l'occasion des combats au service de la nation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que cette mesure vexatoire ne soit plus appliquée aux intéressés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux personnels).

20514. — 3 octobre 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que connaissent les orthophonistes hospitaliers qui, depuis le décret du 22 octobre 1971, se sont vu imposer un déroulement de carrière anormalement court ainsi qu'une stagnation, voire une dégradation des salaires. De plus, cette catégorie de personnel connaît des conditions de travail qui exigeraient une formation technique psychologique et pédagogique constante, une possibilité

de contact avec le milieu familial, scolaire et l'équipe thérapeutique, des préparations, des corrections de tests et des comptes rendus actuellement incompatibles avec la répartition horaire qui leur est imposée. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Impôt sur le revenu (indemnités de départ).

20515. — 3 octobre 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des travailleurs percevant une allocation exceptionnelle versée par leur employeur en cas de départ définitif de l'entreprise à la suite de licenciement économique. A leur départ, ils perçoivent parfois des indemnités s'élevant à plusieurs mois de salaire pour compenser le préjudice qu'ils subissent. Or, ils sont imposés sur ces allocations dans l'année suivant leur perception à une époque où ils n'auront peut-être pas retrouvé de travail. Cette imposition les met de toute façon dans une situation difficile. Compte tenu de cette situation, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour permettre un étalement sur plusieurs années des sommes correspondant à ces indemnités.

Carburants et combustibles (prix).

20516. — 3 octobre 1979. — **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** des hausses considérables des prix à la consommation constatées sur certains charbons d'importation, hausse qui coïncide avec la libération des prix au stade du négoce depuis le 1^{er} janvier 1979. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette hausse du prix à la consommation provient d'une augmentation des prix payés au producteur, qui étaient restés stables au cours de l'année 1978, ou si elle provient d'une augmentation de la marge des distributeurs. Il lui demande à cet effet de bien vouloir lui indiquer l'évolution depuis 1978, dans le prix au détail du charbon d'importation, de la part du prix payé au producteur et de la marge des distributeurs.

Assurance vieillesse (retraités : rapatriés).

20517. — 3 octobre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nombreuses dispositions prises dans le domaine des retraites qui, cependant, n'ont toujours pas rétabli les rapatriés dans les droits auxquels ils auraient été appelés généralement à prétendre s'ils avaient accompli toute leur carrière outre-mer où l'âge normal de la retraite était de soixante ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité : 1^o de ramener à quarante-cinq ans (au lieu de cinquante ans) l'âge requis des rapatriés lors de leur rapatriement pour l'application de l'aide au rachat de cotisations prévu par le décret du 14 juin 1976; 2^o de rétablir complètement chez des organismes métropolitains de retraite complémentaire dépendant de l'A. G. I. R. C., et non plus de l'A. R. C. O., les retraites complémentaires facultatives qui étaient en cours de constitution dans les organes algériens relevant de l'O. C. I. P. (A. N. A. P. A., C. A. S. P. R. I. M. A., C. I. A. R., C. I. P. R. A. et G. A. P.), pour les cotisations versées sur toute la tranche des salaires ayant dépassé le plafond de la sécurité sociale et aujourd'hui entièrement escamotées.

Épargne (livrets).

20518. — 3 octobre 1979. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret visant à interdire le cumul entre le livret spécial du Crédit mutuel et le livret des caisses d'épargne. Les mesures pénalisent lourdement les épargnants et particulièrement la petite épargne française, surtout en période d'inflation, alors que le taux d'intérêt qui leur est servi représente environ la moitié, seulement, du taux annuel de hausse des prix; le cumul correspond à un besoin réel de placement de beaucoup de ménages, notamment retraités, qui ne sont composés que d'une ou deux personnes et qui n'ont pas accès à des formes sophistiquées de placement; il est paradoxal de constater qu'à la suite du dépôt du rapport Mayoux sur le système bancaire, rapport qui prône la décentralisation et la concurrence, les premières mesures prises se soient à l'encontre des sociétaires de l'établissement le plus décentralisé de tous et, à travers la suppression du cumul, rétablissent le monopole des caisses d'épargne. Ces mesures limiteront les possibilités d'intervention du Crédit mutuel en faveur des collectivités locales et le circuit régional d'utilisation de l'épargne prévu par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 verra sa portée réduite;

le Crédit mutuel a joué le rôle de financer des collectivités locales qui lui avait été imparti par cette loi ; Il joue un rôle social en distribuant des crédits à taux modérés, notamment au logement ; il est l'un des seuls établissements bancaires créateur d'emplois ; la pénalisation de ses sociétaires et, par suite, de ses possibilités d'intervention apparaît dès lors comme une atteinte intolérable, bien qu'indirecte, au droit d'exister de la mutualité financière et au droit d'association. En conséquence, il lui demande d'engager le réexamen du décret du 31 août 1979 afin que la symétrie des droits entre sociétaires ou déposants du Crédit mutuel et des caisses d'épargne soit rétabli et maintenu ; Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin que les moyens soient donnés à la mutualité financière de jouer pleinement son rôle, en ne limitant pas la distribution de crédits aux collectivités locales, aux associations et aux ménages, en desserrant les contraintes de l'encadrement du crédit, notamment en faveur du logement social.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

20520. — 3 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du budget** quel a été le coût, pour le Trésor public, en « moindres recettes fiscales », de l'abattement de 10 p. 100 accordé aux adhérents des centres de gestion agréés au titre de l'année 1977. Il lui demande, en outre, quel sera celui de l'abattement de 20 p. 100 consenti aux adhérents des centres de gestion agréés et des associations agréées des professions libérales. Enfin, il lui demande dans quelle mesure il a pu observer et mesurer une meilleure connaissance des revenus dans les déclarations des adhérents des centres de gestion agréés et des associations agréées.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

20521. — 3 octobre 1979. — **M. Jean Poperen** indique à **M. le ministre de l'Industrie** que des informations récentes ont fait état de divers incidents qui ont révélé des imperfections dans plusieurs centrales nucléaires actuellement en fonctionnement ou en cours de réalisation, et qui pourraient compromettre la sûreté des installations et la sécurité des populations. Les informations les plus préoccupantes concernent la centrale du Bugey, et une certaine émotion s'est manifestée dans la région. En conséquence, il lui demande de lui fournir dans les meilleurs délais toutes informations sur ces incidents, et notamment sur ceux concernant la centrale du Bugey et d'indiquer quelles dispositions sont prises ou envisagées pour remédier aux imperfections sur les centrales en service et prévenir ces imperfections sur les centrales en cours de réalisation.

Carburants et combustibles (prix).

20522. — 3 octobre 1979. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** de l'augmentation considérable des charges de chauffage pour l'hiver 1979-1980, en particulier pour les locataires des appartements chauffés au fuel. Il lui demande quelles mesures immédiates — par exemple, la réduction au taux zéro ou au taux réduit de la T.V.A. sur les ventes et opérations commerciales portant sur le fuel domestique — il compte prendre pour éviter que cette hausse ne frappe encore une fois, de manière injuste, les catégories sociales les plus défavorisées.

Pétrole (prospection).

20523. — 3 octobre 1979. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'Industrie** des précisions sur le « programme hydrocarbures français », annoncé ces derniers jours. Il souhaiterait, en particulier, connaître : 1^o l'ampleur des réserves estimées à ce jour sur le territoire français et, en particulier, dans le Sud-Ouest ; 2^o l'importance respective des investissements d'exploration prévus par les compagnies françaises sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et à l'étranger ; 3^o l'importance relative de l'effort d'exploration des compagnies françaises par rapport aux sociétés pétrolières étrangères.

Handicapés (réintégration professionnelle et sociale).

20528. — 3 octobre 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions inadmissibles du décret du 27 mars 1979, n^o 79-250, dont l'effet est de réduire très sensiblement la rémunération des handicapés poursuivant un stage de formation pro-

fessionnelle. La régression ainsi apportée ne peut que dissuader les travailleurs handicapés de suivre de tels stages, ceci réduisant d'autant leur chance de réinsertion professionnelle et sociale. Le résultat obtenu par l'application de ce texte est donc exactement à l'opposé des intentions perpétuellement affirmées par le Gouvernement pour la politique suivie en « faveur des handicapés ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage pas de rapporter les dispositions visées ci-dessus et de faire étudier des mesures plus favorables.

Travail (conventions collectives).

20534. — 3 octobre 1979. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi du 11 février 1950 a posé en principe général la libre négociation des conditions de travail et de salaires entre branches professionnelles ou entreprises d'une part, et organisations syndicales représentatives de l'autre. La presse s'était fait écho, en 1978, d'un avant-projet de loi subordonnant la mise en vigueur des accords prévus par la loi du 11 février 1950 à la signature des organisations syndicales représentant la majorité du personnel dans l'entreprise ou la branche considérée. La plupart des organisations syndicales se sont opposées à cet avant-projet qui n'a jamais été soumis au Parlement. Cependant, un certain nombre d'entreprises ou de branches ont présenté aux organisations syndicales représentatives des propositions d'accord reproduisant la clause de majorité qui n'a pas été introduite dans la législation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire écarter une clause illégale qui est, en outre, de nature à paralyser les négociations entre les partenaires sociaux auxquelles le Gouvernement attache par ailleurs une importance exceptionnelle.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

20536. — 3 octobre 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions a été supprimée l'obligation pour les personnes mises en préretraite de produire un certificat de recherche d'emploi. Il arrive en effet, de plus en plus souvent, que, par-delà l'accord national du 13 juin 1977, des entreprises opèrent le licenciement de personnes dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante ans en assortissant ce licenciement d'une garantie de ressources qui se rapproche plus ou moins de celle qu'a prévu l'accord du 13 juin 1977 pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Dans le département de l'Indre, plusieurs entreprises ont adopté ce procédé de licenciement sans que, pour autant, les obligations de pointage et de recherche d'emploi aient été supprimées ou atténuées pour des personnes dont la plupart, compte tenu de leur âge, n'ont aucun espoir sérieux de retrouver du travail. Ne serait-il pas, dans ces conditions, possible de les décharger de démarches inutiles et, de ce fait, humiliantes ?

Successions (avancement d'hoirie).

20537. — 3 octobre 1979. — **M. André Forens** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les incidences fiscales (en dehors du droit de mutation à titre gratuit) et comptables qui découlent pour l'exploitant de la donation des éléments constituant le fonds de commerce ou l'entreprise familiale qui lui a été consentie par ses parents, sachant que cette donation a été réalisée en avancement d'hoirie sur leur succession future, donc soumise au rapport, et que le paiement d'une rente viagère non revalorisable est imposé à titre de pension alimentaire au donataire au profit des donateurs. Il souhaite notamment recevoir les précisions suivantes : 1^o comment et pour quelle valeur le donataire doit-il enregistrer dans sa comptabilité les immobilisations qui lui ont été transférées à titre gratuit ? 2^o comment enregistrer dans sa comptabilité les versements de la rente viagère et, sur le plan fiscal, est-il autorisé à considérer que le service de cette rente qui grève la donation du fonds constitue une charge de l'exploitation concourant à la détermination du bénéfice fiscal ; 3^o lorsque le montant des arrérages versés au titre de la pension alimentaire excède celui de la valeur attribuée au bien dans l'acte de donation, la réponse qui sera donnée à la deuxième question rest-t-elle valable ?

Musées (droit de photographe).

20540. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** fait connaître son étonnement à **M. le ministre de la culture et de la communication** en ce qui concerne la décision relative aux prises de vues photographiques dans les musées nationaux qui sont libres à condition toutefois de ne pas utiliser de flashes. Cette décision entraîne

une ségrégation par l'argent car elle interdit aux propriétaires modestes d'appareils peu coûteux et non perfectionnés de pouvoir satisfaire leur passion. Il signale que les prises de photographies avec utilisation de flashes sont autorisées dans la plupart des musées dans les pays étrangers. Il lui serait dès lors reconnaissant de mettre à l'étude la possibilité de supprimer cette interdiction générale de l'utilisation des flashes dans nos musées.

Postes et télécommunications (franchise postale).

20547. — 3 octobre 1979. — M. Daniel Boulay demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas devoir prendre en faveur des chômeurs une mesure similaire à celle qui existe entre les assurés et la sécurité sociale et les faisant bénéficier d'une dispense d'affranchissement postal dans leurs correspondances avec les Assedic.

Entreprises (activité et emploi).

20550. — 3 octobre 1979. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la demande de négociation formulée par les représentants du personnel du groupe B.S.N. Gervais-Danone. La convention de développement que le Gouvernement doit signer avec ce groupe risque, en effet, de se traduire par une mise en cause de l'emploi dans certaines entreprises françaises du groupe au profit d'un redéploiement à l'extérieur. Déjà, des exemples peuvent être cités : fermeture de l'usine de yaourts de Marseille et ouverture de celle de Milan, ou refus de construire une troisième usine Kronenbourg à Sélestat, pour développer la fabrication en Allemagne notamment. A la lumière de ces faits, M. Chaminade pense que la signature de la convention devrait garantir l'emploi en France. La proposition du syndicat C. G. T. des industries alimentaires d'ouvrir des négociations avant la conclusion de la convention mérite d'être retenue. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser ces négociations et garantir l'emploi des salariés du groupe.

Commerce et artisanat (prime pour embauche du premier salarié).

20551. — 3 octobre 1979. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'application du 2^e alinéa de l'article premier du décret n° 79-581 dt. 10 juillet 1979 qui exclut du bénéfice de l'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 les ascendants, descendants ou conjoint de l'employeur. L'artisanat étant par essence une affaire familiale, il n'est pas conforme au développement de ce secteur d'exclure du bénéfice de la prime pour embauche du premier salarié les membres les plus proches de la famille de l'employeur. Les déclarations de convenance sont aussi facilement contrôlables que lorsqu'il s'agit de l'embauche d'un tiers. Il lui demande s'il compte abroger cet alinéa qui s'oppose au développement de l'artisanat familial.

Contrats de travail (contrats à durée déterminée).

20552. — 3 octobre 1979. — Mme Angèle Chavette attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la récente déclaration prononcée en réunion du comité d'établissement par la direction des automobiles Peugeot annonçant que les personnes nouvellement embauchées dans l'entreprise le seraient désormais avec un contrat à durée déterminée. Elle lui rappelle que, au cours de la discussion du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée, alors que les députés communistes dénonçaient cette officialisation d'un nouveau type d'embauche et de contrat de travail à main-d'œuvre mobile pour des emplois permanents, le ministre du travail avait assuré que l'embauche pour une durée indéterminée devait rester la règle. En conséquence, elle lui demande quelle est sa position par rapport aux intentions de la direction des établissements Peugeot et quelles mesures concrètes il compte prendre à ce sujet.

Conseils de prud'hommes (élections).

20553. — 3 octobre 1979. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la charge que constitue pour les maires l'établissement des listes électorales prud'homales. Il s'agit d'une surcharge de travail très importante qui entraîne des dépenses nouvelles. En conséquence, il lui demande si des mesures ont été prévues pour en dédommager les communes.

Entreprises (activité et emploi).

20554. — 3 octobre 1979. — Mme Colette Goeurlot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Copiac-Formage, filiale de la société Industrielle et commerciale des Charbonnages de France (S.I.C.C.A.). A ce jour, dans l'entreprise qui emploie 115 personnes, 37 suppressions sont prévues dont 23 licenciements. Cette menace est d'autant plus grave que le canton de Senones compte 412 chômeurs (chiffre officiel d'août de l'A.N.P.E.). De plus, l'industrie automobile pour laquelle travaille cette entreprise essentiellement étant en bonne santé économique, on s'explique mal cette baisse d'activité et les difficultés présentées par la direction. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient suspendues toutes les suppressions d'emplois et que soit créé un atelier de mécano-soudure comme cela avait été envisagé.

Entreprises (activité et emploi).

20556. — 3 octobre 1979. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le ministre de l'industrie les termes de la réponse ministérielle à la question écrite n° 3430 (*Journal officiel*, A. N. 6 décembre 1978, page 8940), concernant le devenir des établissements Rousseau après la reprise du groupe Boussac par le groupe Agache-Willot : « Si le plan de restructuration prévoyait bien des licenciements dans certaines usines des Vosges et dans les sièges situés à Paris, il n'était pas envisagé d'autres suppressions d'emploi dans les autres unités ayant appartenu au groupe Boussac. Actuellement, les perspectives d'activité des établissements Rousseau semblent satisfaisantes et les services du ministère du travail et de la participation n'ont pas été informés d'un projet de compression d'effectifs dans cette entreprise ». Neuf mois après, deux cents licenciements environ sont annoncés par la direction dans les établissements Rousseau, avec en particulier la fermeture de l'usine de Neuville-Saint-Sépulcre (Indre) qui emploie quatre-vingt-sept personnes, essentiellement des femmes, à la fabrication de chemises. Cette usine étant pratiquement la seule du canton de Neuville, toute perspective de travail serait fermée pour le personnel, mais aussi pour toutes les jeunes femmes du canton à l'avenir. Plus généralement, l'ensemble du département de l'Indre serait touché, étant donné que la société Rousseau possède d'autres unités dans ce département, que le secteur de la confection et de l'habillement emploie 8 000 à 9 000 personnes et réalise à peu près 40 p. 100 de la production industrielle du département. Sont également concernés les départements du Cher et de l'Allier, notamment à Montluçon où vingt-sept suppressions d'emploi ont été annoncées à l'usine Rousseau sur un effectif de plus de 400 personnes. Or, on assiste aujourd'hui à un accroissement des importations de produits finis textiles, à un développement de la pénétration du capital étranger dans le textile et l'habillement, alors que dans le même temps les industriels français préférèrent investir à l'étranger plutôt qu'en France. Comme l'ensemble du groupe Boussac, la société Rousseau participait à la renommée et à l'image de marque de qualité des fabrications textiles françaises, ce qui explique d'ailleurs que le groupe Agache-Willot ait été intéressé à reprendre le groupe Boussac. Les récentes décisions de suppression d'emploi mettent en cause la vie même de cantons et de départements, l'avenir du secteur textile en France. Si elles étaient appliquées, les conséquences en seraient désastreuses. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher les suppressions d'emploi annoncées aux établissements Rousseau, en particulier à l'usine de Montluçon ; 2° pour empêcher la fermeture de l'usine Rousseau de Neuville-Saint-Sépulcre ; 3° pour défendre et développer le secteur industriel textile, notamment dans le cadre des crédits du fonds spécial d'adaptation industrielle.

Paris (Panthéon).

20559. — 3 octobre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication le saisissement qu'il a éprouvé en prenant connaissance de la réponse à la question 14505 du 3 avril 1979. Sur un peu plus de soixante Français qui reposent au Panthéon, une bonne quarantaine sont des inconnus dont nul ne saurait dire ni le nom, ni ce qu'ils ont fait pour la République ou pour la France. On peut penser que l'empereur Napoléon avait su distinguer en eux des mérites suffisants pour qu'ils reposent à jamais au temple de toutes les gloires nationales. Il n'en demeure pas moins que ce vénérable monument abrite des restes mortels de gens totalement ignorés par le peuple, et qu'il est censé les respecter et les honorer d'un culte ; parmi les autres, qui eux comprennent certains des hommes les plus illustres que la France ait comptés, au nombre d'une vingtaine, on remarque Marcellin

Berthelot, scientifique et homme politique qui bénéficie de la présence de sa femme, dont on ne sache pas qu'elle ait jamais fait quoi que ce soit pour la France. Elle était, il est vrai, morte de saisissement en apprenant la mort de son époux. Le père du grand Victor Schoelcher qui abolit l'esclavage est enterré avec lui parce qu'ils souhaitaient être réunis dans la mort. Il apparaît donc que les liens de la terre sont parfois conservés par les autorités françaises entre des morts qu'elles veulent honorer, dont l'un est très illustre et dont l'autre ne l'est pas. Enfin, la réponse ministérielle fait apparaître que les députés ne sont plus compétents pour voter les transferts au Panthéon. Ce constat est tardif puisque l'Assemblée nationale, tout au moins au niveau des commissions, a encore voté des transferts, en particulier, à l'unanimité, celui du corps de Mme Eugénie Eboué, à la commission de la culture sous une précédente législature. M. Pierre Bas regrette d'ailleurs que la plus grande et la plus illustre des femmes noires, née sous le drapeau français et ayant consacré sa vie à la défense de nos grands idéaux, ne soit pas honorée par une décision du Gouvernement parfaitement arbitraire, et dont la justification n'apparaît pas. Cette grande gaulliste, dont le rôle en 1940 fut si important, méritait certainement cet honneur. Aussi M. Pierre Bas demande à M. le ministre quelle personnalité le Gouvernement a l'intention d'honorer dans l'avenir. Veut-il fermer à jamais le Panthéon. Veut-il au contraire y introduire des morts illustres. Sur quels critères entend-il se fonder puisqu'il apparaît à l'évidence que les précédents régimes ont été parfois vacillants en ce domaine.

E. D. F. (centrales électriques : Hérault).

20568. — 3 octobre 1979. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que la question écrite n° 10768 déposée en janvier 1979 est restée à sa connaissance sans réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes : « M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie que le déclassement de la centrale électrique du Bousquet-d'Orb prévu pour 1980 privera de débouchés une exploitation actuellement à un niveau très convenable, alors que les réserves permettent, au minimum, de poursuivre l'exploitation jusqu'en 1985-1986. Il lui demande quels sont les débouchés prévus pour cette exploitation et si la fabrication de « farine », utilisable dans les fours de cimenterie, est envisagée ».

Assurance maladie-maternité (remboursement).

20569. — 3 octobre 1979. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la question écrite n° 11563 déposée en janvier 1979 est restée à sa connaissance sans réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes : « M. Paul Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes assurées sociales prises en charge à 100 p. 100 qui sont contraintes de faire l'avance des frais médicaux. Ces personnes doivent parfois attendre plusieurs mois avant d'être remboursées de leurs frais. Ce délai peut avoir pour des personnes aux faibles revenus des conséquences dramatiques. Il lui demande s'il est possible, dans ce cas précis, que la direction des affaires sanitaires et sociales fasse l'avance des frais, par exemple, jusqu'à un certain plafond de ressources qui pourrait être l'aide médicale à domicile, cet organisme se faisant ensuite rembourser par les organismes sociaux ».

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : université de Valenciennes).

20570. — 3 octobre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les difficultés que rencontrent les étudiants de l'université de Valenciennes pour se loger. En effet, la situation actuelle laisse prévoir que trois cents étudiants seront sans logement. La rentrée universitaire se fera donc dans des conditions difficiles. Les études coûtent de plus en plus cher, les universités manquent de crédits, de locaux et d'enseignants et les étudiants manquent de logements. En conséquence, il lui demande si elle ne pense pas utile de faire construire une résidence universitaire supplémentaire à Valenciennes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de soins : Hauts-de-Seine).

20571. — 3 octobre 1979. — Les communes des Hauts-de-Seine viennent de se voir notifier par la D. A. S. S. le montant des crédits retenus, au budget 1980, pour le remboursement des dépenses de ce secteur. Or, M. Parfais Jans a constaté que ces sommes sont,

pour 1980, absolument identiques à celles de 1979. Ainsi en est-il, par exemple, pour les dépenses de fonctionnement du service de planning familial et du service de P. M. I. du centre municipal de santé de Levallois-Perret. Ces mesures vont avoir pour conséquence de contraindre les communes à réduire les prestations servies ou à supporter de nouvelles charges financières, et cette alternative est inadmissible. En effet, appliquer l'austérité porterait principalement préjudice aux familles les plus déshéritées et accepter de nouveaux transferts de charges aggraverait la crise que connaissent actuellement les finances locales. Aussi, il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir reconsidérer le montant des crédits alloués aux communes de ce département pour le remboursement de certaines dépenses de fonctionnement, afin que ni les prestataires ni les communes ne supportent le préjudice de la reconduction de ces crédits.

Entreprises (activité et emploi).

20575. — 3 octobre 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le projet de vente du groupe de presse Del Duca, deuxième groupe d'édition français. Des pourparlers ont lieu entre Del Duca et des acheteurs étrangers, notamment avec l'Anglais J. Goldsmith en vue de l'acquisition du groupe Del Duca. Cette acquisition vise en fait à faire disparaître cette société de France. Or Del Duca, une des principales maisons d'édition et d'impression française emploie 760 personnes à Maisons-Alfort et 400 à Blois. Aussi est-il de première importance, dans l'intérêt national, que soit conservée cette capacité de production. C'est une garantie de l'indépendance, de la liberté d'expression et d'information que de disposer d'un secteur graphique national et régional. Alors que se pose le problème pour ce secteur du rapatriement d'un grand nombre de productions françaises qui se font imprimer à l'étranger afin de sauvegarder notre potentiel de production nationale dans ce domaine, il faut faire les investissements nécessaires à son maintien et à son développement. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer à l'aboutissement de ce projet et pour sauvegarder l'emploi.

Service national (prêt des appelés).

20576. — 3 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la hausse des transports qui ampute fortement la maigre solde des appelés. Alors que le S. M. I. C. est porté à 2152,76 francs par mois, la solde, non indexée, reste d'un montant dérisoire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire passer le montant du prêt au minimum à 20 p. 100 du S. M. I. C., soit 430,54 francs par mois, ce qui ne serait que mettre en concordance les propos tenus sur la situation des appelés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

20577. — 3 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'étonnement d'accédants à la propriété de se voir supprimer la déduction des intérêts d'emprunts après la période de dix ans. Il lui cite l'exemple de M. F. L..., de Carvin, qui a reçu la notification de redressement d'impôts, lui indiquant que l'intérêt d'emprunt cessait d'être déductible après les dix premières années, soit en 1978, alors que l'emprunt qu'il a obtenu d'une société de crédit prévoit que le montant des intérêts à déduire s'échelonne jusqu'en 1991. La société de crédit consultée répond que les dispositions contenues dans le contrat avec M. F. L... correspondaient bien aux mesures fiscales de 1968. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la notification de suppression de cette déduction d'intérêts d'emprunts.

Electricité de France (centrales thermiques).

20580. — 3 octobre 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la centrale électrique à Herserange, où l'arrêt prévu de deux des trois groupes turbo-alternateurs entraînera la suppression de cinquante-huit emplois. Bien que construite en 1948, la centrale électrique de Herserange reste une unité de production très valable. Or, cet hiver et les hivers suivants, la France risque de manquer d'électricité ; des coupures de courant à certaines heures ont même été annoncées. En effet, la politique du tout nucléaire, qui coûte déjà si cher aux contribuables, ne peut suffire aux besoins et n'assure pas à la France un minimum d'indépendance énergétique. Il est donc criminel de supprimer les deux tiers de la capacité de production de la cen-

trale d'Herseange. Les centrales thermiques, pourvu qu'elles soient correctement entretenues et modernisées, produisent le KWh le moins cher et elles peuvent utiliser les ressources énergétiques qui sont sur notre territoire. Ainsi la centrale d'Herseange utilise le gaz des hauts fourneaux et peut en appoint utiliser du charbon produit en Lorraine. De plus la production d'électricité sur place est un atout important pour donner au bassin de Longwy toutes ses chances d'industrialisation : la centrale électrique d'Herseange est nécessaire pour le maintien et le développement de la sidérurgie et pour la diversification industrielle qui doit la conforter et la compléter. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le maintien en activité de la totalité de la centrale d'Herseange.

Contrats (contrat de louage).

20584. — 3 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'article 2 de la loi modifiant l'article 1792-4 du code civil édicte que « le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire en état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises à la charge du locateur d'ouvrage, qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage, ou élément d'équipement considéré ». Est assimilé aux fabricants, l'importateur des mêmes biens. Il souhaite obtenir des éclaircissements sur les points suivants : 1° si la notion d'ouvrage peut être considérée comme claire, les notions de partie d'ouvrage et d'élément d'équipement sont beaucoup plus difficiles à cerner. Il est demandé si ces notions recouvrent les éléments sans caractéristiques particulières qui s'intègrent dans toutes opérations de construction et qui font indissociablement corps avec les ouvrages de stabilité de fondation d'ossature de clos et de couverts. En particulier, tuiles, briques, bois de charpente, carrelages, sont-ils des composants au sens de l'article 1792-4 nouveau du code des assurances ; 2° dans la mesure où la réponse à la première question serait positive, il est demandé si la notion de fabricant englobe, par exemple, un négociant en bois (ou un importateur) qui fait subir auxdits éléments un traitement ou un façonnage très léger, qui ne modifie pas sensiblement les caractéristiques techniques du produit ; 3° si cette réponse est positive, le fait que le fabricant négociant ou importateur ne peut en aucun cas contrôler l'utilisation qui est faite réellement de ses produits, en conséquence ne peut jamais édicter des règles au sens de l'article 1792-4 nouveau, et surtout ne peut jamais en contrôler le respect pratique, n'est-il pas de nature à exonérer ledit fabricant, négociant ou importateur de la responsabilité prévue par la loi.

Enseignement (parents d'élèves).

20589. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut faire le bilan de la participation des parents d'élèves à la politique budgétaire et pédagogique des établissements scolaires depuis l'existence des dispositions ayant établi cette « collaboration ». Quelles conclusions peut-il tirer de ce bilan.

Femmes (emploi).

20596. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** qu'elle a proposé à diverses reprises, et notamment lors d'une table ronde organisée en mars 1979 sur le thème « Les femmes et l'emploi, aujourd'hui et demain », plusieurs mesures en vue de l'aménagement du temps de travail. Elle avait suggéré à cette occasion la généralisation des horaires flexibles, le développement du temps partiel, au moins pour les mères de jeunes enfants, l'institution d'une semaine comprimée et l'alternance dans une même semaine d'activités rémunérées et non rémunérées. Il lui demande dans quelle mesure ces idées ont progressé depuis mars dernier.

Cour des comptes (statut).

20598. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer quel est son sentiment sur une étude parue récemment dans la Revue de droit public (1978, p. 1537-1548) et contestant la qualification de juridiction administrative généralement attribuée à la Cour des comptes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

20601. — 3 octobre 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** si, au regard de ses obligations fiscales, le cas d'un président directeur général majoritaire d'une société en règlement judiciaire qui a subi une perte consécutive à l'exécution de ses engagements de caution souscrits pour cette société pouvait être assimilée au cas de l'architecte visé dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 10812 du 14 février 1979.

Assurance vieillesse (retraités).

20606. — 3 octobre 1979. — **M. Jacques Féron** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'éventail des retraites servies actuellement aux pharmaciens d'officine est réduit puisque le régime concerné ne permet le choix qu'entre neuf classes. Il lui demande si, pour répondre au désir manifesté par certains assujettis de bénéficier de retraites plus élevées moyennant le paiement de versements complémentaires, il ne lui paraît pas logique d'envisager la création de classes supplémentaires. En portant le nombre de classes à vingt, le régime de retraite des pharmaciens offrirait une telle possibilité à ceux de ses ressortissants intéressés par cette perspective, sans obliger aucunement leurs confrères. Il souhaite que des dispositions soient prises à cet effet dans les meilleurs délais possibles.

Commerce extérieur (boycottage).

20607. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les prolongements des pratiques de boycottage arabe dans les relations entre opérateurs économiques occidentaux et, en particulier, français ou ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne. A cet égard, des entreprises qui souscrivent des clauses de boycottage, dont le contenu est souvent rigoureux, subordonnent, en exécution desdites clauses, les offres de contracter qu'elles adressent à leurs sous-traitants et fournisseurs au respect par ces derniers des règles de la mise à l'index arabe. Pareils comportements paraissent être incompatibles : d'une part, avec les articles 416 et 416-1 du code pénal, respectivement introduits dans ce code par la loi du 1^{er} juillet 1972 sur la lutte contre le racisme et celle dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977, d'autre part, avec l'article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix et à l'article 85 du traité de Rome. Ces mêmes comportements sont, par ailleurs, moralement choquants car il n'est pas admissible que des pratiques de boycottage liées à une situation de guerre à laquelle notre pays demeure étranger débouchent sur des entraves à la libre circulation des biens dans l'espace français et européen. Il serait reconnaissant à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à de pareils agissements.

Ordre public (manifestations).

20608. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pendant combien de temps encore le Gouvernement va tolérer que l'ordre public soit gravement troublé par les manifestations organisées chaque semaine par les possesseurs de motocyclettes. Il rappelle que, depuis des années, il a demandé à **M. le préfet de police** de prendre les mesures qui s'imposent pour que soit mis fin à ces abus qui troublent la vie des Parisiens et tout particulièrement de ceux qui habitent le centre de la capitale. Or voici maintenant que, prenant prétexte du projet de budget 1980 qui prévoit l'imposition d'une vignette pour les motos de grosse cylindrée, ces manifestations se multiplient et s'aggravent. Des milliers de motocyclistes ont, la semaine dernière et celle-ci encore, envahi les rues de Paris, faisant hurler leurs sirènes, multipliant les bruits de toutes sortes, poursuivant les passants sur les trottoirs, se conduisant pour un grand nombre d'entre eux comme de véritables sauvages. De plus, dans la soirée du 28 septembre, l'un d'entre eux trouva la mort sur le boulevard Henri-IV, victime de cette sorte de folie collective qui devait, un jour ou l'autre, se terminer en drame. Et peut-être le pire n'a-t-il pas encore été atteint. Une question se pose donc avant qu'il ne soit trop tard : qu'attend le Gouvernement pour réagir, interdire ces manifestations et assurer l'ordre public.

Handicapés (allocations).

20609. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que depuis le mois de juillet 1979, la caisse d'allocations familiales a entrepris une révision de certains dossiers. Cela s'est tra-

duit concrètement par la suspension pure et simple des allocations versées aux personnes concernées par cette révision. Celles-ci se sont immédiatement adressées aux bureaux d'aide sociale pour obtenir un secours. Cette situation fait qu'actuellement la ville de Paris verse à la sécurité sociale des sommes qu'elle ne peut récupérer. Ces sommes sont souvent importantes (1 000 à 1 200 francs mensuels) et concernent des personnes qui n'ont pas perçu leur allocation aux adultes handicapés, allocation qui leur permet de vivre, et qu'elles attendent chaque mois. Il est à noter qu'un rappel est ensuite effectué par la Caisse d'Allocations familiales portant sur plusieurs mois lorsque la situation est régularisée pour les intéressés. Toutefois, ceux-ci n'ont pas la possibilité de rembourser au bureau d'aide sociale les sommes versées, si bien qu'ils perçoivent une double allocation pendant plusieurs mois. Il serait dès lors reconnaissant à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire étudier la possibilité de la mise au point d'un système d'avances ou de prêts, qui, dans ce cas, serait souhaitable au niveau des bureaux d'aide sociale.

Musique (conservatoires, orchestres et opéras).

20610. — 3 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'un conflit social particulièrement grave s'est actuellement ouvert entre certains membres du personnel de l'orchestre philharmonique de Lorraine et le maire de Metz. En effet, bien que le tribunal d'instance de Metz ait condamné le philharmonique (en la personne de son président le maire de Metz) à verser des indemnités très importantes à un musicien, l'affaire n'est toujours pas réglée. Aux yeux de la municipalité de Metz, il semblerait en effet que la responsabilité du contentieux incombe directement au ministère des affaires culturelles puisque M. le maire de Metz a même indiqué dans une interview au *Républicain lorrain* du 25 septembre : « En aucun cas je ne céderai et je déplore que les contribuables doivent faire les frais des errements du ministère. » M. Masson souhaiterait donc que M. le ministre veuille bien lui indiquer si, à son sens, son ministère est responsable « d'errements » et si oui quelles sont les mesures qu'il est possible d'envisager pour régler définitivement un contentieux social particulièrement lourd.

Musées (musée lorrain).

20611. — 3 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le projet de création d'un musée lorrain dans la région messine mérite la plus grande attention dans la mesure où la spécificité historique du pays messin justifie pleinement que les coutumes locales ne soient pas oubliées. De nombreuses associations multiplient actuellement les efforts en ce sens afin que le département de la Moselle s'intéresse à cette initiative. Dès à présent, certains responsables de la ville de Metz ont même fini par accepter l'idée de ne pas s'opposer à la création d'un musée lorrain. M. Masson souhaiterait donc que M. le ministre de la culture veuille bien lui indiquer quelles sont les aides susceptibles d'être accordées au niveau national pour soutenir cette initiative.

Plus-values (imposition : activités professionnelles).

20613. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre Ribes** rappelle à **M. le ministre du budget** que la doctrine administrative, exprimée dans une note du 10 février 1968 (B. O. C. D. 1968, II, 4018), a admis qu'il convenait d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts — qui prévoient l'exonération des plus-values en cas de continuation de l'exploitation dans le cadre familial — lorsque l'activité est poursuivie ou reprise par une société constituée entre le précédent exploitant et un ou plusieurs successibles en ligne directe, descendante ou ascendante, quel que soit le degré de parenté des intéressés dans cette ligne, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les successibles ainsi associés au précédent exploitant sont ou non les héritiers directs de ce dernier. Il lui demande si le bénéfice de cette solution peut être étendu au cas d'un pharmacien qui désire céder tout ou partie de son officine à son petit-fils, les autres conditions posées par l'article 41 précité étant, bien entendu, supposées remplies.

Impôt sur le revenu (assiette).

20614. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre Ribes** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : une entreprise individuelle de transport a souscrit simultanément : d'une part, un contrat de leasing pour du matériel roulant ; et d'autre part, un contrat d'assurance au terme duquel, en cas de décès de l'exploitant, la compa-

gnie se substitue à l'assuré pour régler immédiatement la totalité des échéances à venir (y compris la dernière représentant la valeur résiduelle) prévues au dossier de crédit-bail. Il lui pose la question de savoir sous quel régime fiscal doit être placée cette prise en charge par la compagnie d'assurance des sommes qui auraient été versées au fur et à mesure de l'exécution du contrat de crédit-bail et, par voie de conséquence, pour quelle valeur le matériel roulant, objet de ce contrat, doit être enregistré dans la comptabilité des héritiers, étant observé que ceux-ci poursuivent l'exploitation sous bénéfice de l'article 41 du C.G.I. Deux solutions paraissent possibles : 1° soit considérer que la somme réglée par la compagnie d'assurance pour annulation du contrat de « leasing », pour l'entreprise qui avait souscrit celui-ci, le caractère d'un profit exceptionnel par analogie avec la position prise par l'administration dans le cas de versement d'une indemnité à un créancier en cas de décès de l'emprunteur (cf. rép. Ribes, *Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, 1^{er} avril 1973, page 715, n° 28483). Cette interprétation conduirait d'une part, à comprendre la somme prise en charge par la compagnie d'assurance dans le bénéfice imposable de l'exercice et à la retenir comme prix d'acquisition du matériel roulant dans la comptabilité des héritiers. Il paraît d'ailleurs tout à fait anormal d'imposer comme « profit exceptionnel » l'annulation de charges futures qui en fait ne seraient jamais déduites du bénéfice imposable de l'entreprise ; 2° soit définir cette opération non comme l'annulation d'une dette qui, en fait, n'existait pas, mais comme la poursuite de l'engagement à laquelle les héritiers eussent été tenus si la compagnie d'assurance n'avait versé les échéances restant dues au décès du signataire du contrat. Aucune dette, en effet, ne pouvait être inscrite au passif du bilan puisque l'entreprise locataire est tenue de verser un loyer — qui a sa contrepartie dans l'utilisation du matériel loué — mais non pas d'acquiescer ledit matériel. Il n'y a donc pas remise de dette mais annulation de charges futures. Dans cette hypothèse, le matériel est enregistré dans la comptabilité des héritiers pour une valeur nulle. M. Pierre Ribes demande à M. le ministre du budget s'il lui semble que c'est cette deuxième solution qui devrait être retenue.

Emploi (mobilité).

20615. — 3 octobre 1979. — **M. Jacques Sourdilhe** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la restructuration de la sidérurgie a notamment pour conséquence d'entraîner des licenciements dans ce secteur d'activité et, donc, l'obligation pour les personnels concernés de rechercher un nouvel emploi. Il lui signale à ce propos que certains d'entre eux, ayant trouvé une possibilité de reconversion dans des entreprises implantées dans les départements d'outre-mer ont constaté que les mesures sociales telles que prime de mobilité et prise en charge des frais de déménagement ne sont pas prévues dans les cas de réembauchage dans un département d'outre-mer. Il lui demande si cette restriction ne lui paraît pas inéquitable et souhaite que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin qu'en toute logique les avantages sociaux en cause ne soient pas réservés aux mutations professionnelles en métropole mais bénéficient également aux travailleurs contraints, par les circonstances, à exercer un nouvel emploi dans les départements et territoires d'outre-mer.

Administration (personnel contractuel).

20617. — 3 octobre 1979. — **M. Roger Chénard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les recrutements de chargés de mission contractuels effectués ces dernières années par l'administration ne correspondent pas toujours aux hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé au principe du recrutement par concours. En effet, il constate que dans certains cas des chargés de missions contractuels sont substitués purement et simplement aux fonctionnaires titulaires de niveau équivalent, remplissant les tâches les plus attrayantes et hypothéquant l'avancement des titulaires. Il demande donc à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui donner l'assurance que des instructions précises seront transmises aux directions de personnels des différentes administrations de l'Etat : 1° pour que le recrutement des contractuels se limite aux seuls cas nécessités par des travaux à caractère temporaire pour pallier les absences de fonctionnaires provisoirement indisponibles, soit en raison de maladie, soit pour des motifs familiaux, ou pour satisfaire uniquement des missions à durée déterminée ou nécessitant une technicité trop spécifique pour justifier la création de corps de fonctionnaires très limités en effectif ; 2° pour qu'une stricte séparation des compétences soit respectée entre fonctionnaires et contractuels ne relevant pas du même statut afin d'éviter tout abus et toute confusion fâcheuse qui contreviendraient à la législation régissant la fonction publique.

Habillement, cuirs et textiles (produits importés).

20618. — 3 octobre 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves conséquences qu'entraîne pour un certain nombre d'entreprises importatrices le décret n° 79-750 du 29 août 1975 qui fait obligation aux importateurs de textiles et vêtements d'apposer l'indication d'origine sur le produit, ou sur son étiquette et sur son emballage. Une application de ces dispositions au 1^{er} janvier prochain les obligerait, en effet, à faire subir à leurs produits actuellement stockés en vue de la vente un nouveau passage en usine et un second conditionnement. Il lui cite le cas d'une entreprise de sa circonscription, Winkler-France, qui emploie cent-quarante personnes à Saint-Nicolas-de-Port, où elle importe et conditionne des mouchoirs, et dispose de stocks de près d'une année, qu'elle devrait donc broder et reconditionner, ce qui entraînerait une hausse importante du coût des produits qu'elle livre. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour atténuer les conséquences de ce texte, d'accorder des délais de un ou deux ans aux entreprises importatrices et de dispenser les stocks suivants de l'obligation d'apposer la mention d'origine.

Monnaie (billets de banque).

20619. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certains inconvénients que présente l'utilisation des nouveaux types de billets récemment mis en circulation. Par exemple, il est relativement facile de confondre les nouveaux billets de 100 francs avec les 10 francs Berlioz; les couleurs des deux types de billets sont en effet analogues, et la différence de formats n'est pas aussi accusée que par le passé. **M. Cousté** souhaiterait savoir pour quelles raisons les nouveaux billets de 100 francs présentent ces deux caractéristiques, et quel est le coût de leur fabrication (mise au point des modèles et impression).

Démographie (natalité).

20621. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer quelle valeur explicative accordent les démographes français à la notion « d'essoufflement biologique de l'espèce », parfois suggérée, pour rendre compte de la crise démographique que traversent les Etats d'Europe occidentale.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion).

20624. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de sa question écrite n° 2278 du 31 mai 1978 par laquelle il lui faisait part de son étonnement de ce que l'aide aux personnes âgées soit refusée aux ressortissants étrangers installés depuis de nombreuses années à la Réunion alors qu'en métropole, cette aide est accordée aux étrangers à la condition qu'ils y résident depuis quinze ans au moins avant l'âge de soixante-dix ans. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question car aucun argument valable n'a été donné dans la réponse à cette question (parue au Journal officiel du 5 août 1978), réponse qui ne justifie pas une telle discrimination et qui accredit l'idée sûrement erronée que les départements d'outre-mer ne font pas partie intégrante de la France.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

20626. — 4 octobre 1979. — **Mme Myrlem Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions légales concernant les droits aux prestations familiales des appelés du service national effectuant leurs obligations dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération. Elle lui précise que le bénéfice des diverses prestations familiales sous-entend la résidence en métropole. Pourtant, nombre de décrets viennent amender la loi de 1948 pour élargir cette condition et la plupart des Français résidant à l'étranger, sous tutelle du ministère de la coopération, bénéficient de ces prestations. Dans le cas des volontaires de l'aide technique ou de la coopération, le droit aux allocations est suspendu si leur épouse les accompagne pendant les seize mois de service outre-mer. La sélectivité de cette mesure, s'appliquant à des jeunes gens satisfaisant à une obligation légale, dans le cadre particulier de la coopération, semble discriminatoire envers ces familles. Etant donné le revenu de ces volontaires, il est aisément compréhensible que la suppression des allocations pré et postnatales et du complé-

ment familial dans leur budget représente un lourd handicap financier. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les volontaires de l'aide technique ou de la coopération résidant à l'étranger avec leur épouse pour la durée du service national actif, puissent bénéficier des prestations auxquelles ils pourraient prétendre si leur femme résidait en France.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

20629. — 4 octobre 1979. — **M. Jacques Brunhes** s'interroge auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la nouvelle orientation donnée à la formation des enseignants. Les élèves professeurs devront désormais suivre des stages en entreprise. Ceux-ci ont été organisés à la hâte, cet été, pour débiter dès la rentrée 1979. Dans la région parisienne, l'organisation des stages en entreprise des futurs P. E. G. C. vient d'être confiée à un institut privé (I. F. E. R. P.) fondé et contrôlé par le groupe des industries métallurgiques de la région parisienne et par l'union des organisations patronales de l'Ile-de-France. Ainsi l'éducation nationale perd le contrôle de ces stages au profit de l'I. F. E. R. P. qui choisira, seul et sans consultation préalable, leur contenu et « l'interlocuteur » des stagiaires dans l'entreprise. Cette situation imposée de façon autoritaire laisse toute latitude au patronat pour employer, selon ses besoins propres, l'ensemble des élèves professeurs et leur refuser un statut particulier dans l'entreprise. Peut-on dire ici que le souci de la formation des maîtres soit le but recherché. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour engager la concertation avec les enseignants et leurs organisations sur le contenu, le lieu des stages et leur statut au sein de l'entreprise.

Entreprises (conflits du travail).

20630. — 4 octobre 1979. — **Mme Collette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le mouvement de grève des travailleurs de l'usine Alstom de Belfort. Alors qu'à l'occasion du centenaire de l'entreprise, la direction a dépensé des centaines de millions pour une opération publicitaire, elle se refuse à examiner les revendications du personnel. Celui-ci constate que son pouvoir d'achat a perdu 4 p. 100 depuis le début de l'année, qu'il ne dispose toujours pas de la cinquième semaine de congés payés, ni du treizième mois. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations entre la direction et les sections syndicales et l'examen sérieux des revendications.

Enseignement secondaire (élèves).

20634. — 4 octobre 1979. — **M. Lucien Duterd** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants orientés en classe de perfectionnement. En effet, de nombreux enfants, chez qui, d'une façon plus ou moins arbitraire, a été décelé un quotient intellectuel inférieur à une norme fixée par les textes, sont dirigés vers des classes de perfectionnement du chef-lieu scolaire. Ces enfants ne bénéficient d'aucune bourse, d'aucune aide, notamment pour leurs frais de transport ou d'internat. Etant le plus souvent issus de milieux modestes, leurs familles doivent faire face à une charge quasiment insupportable. Cette situation va à l'encontre du principe de la gratuité scolaire et pénalise encore plus ces enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour alléger la charge de ces familles et ainsi agir dans l'intérêt des élèves.

Sécurité sociale (financement et fonctionnement).

20637. — 4 octobre 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'indignation ressentie, notamment dans la région lyonnaise, à l'annonce des dernières recommandations concernant les personnes âgées. Diverses catégories sociales allant des professionnels de la santé aux salariés et leurs familles, en passant par les travailleurs sociaux, sont extrêmement inquiets des menaces du Gouvernement en direction de la sécurité sociale, de la politique de soins des populations, des attaques contre les milieux hospitaliers. Il lui rappelle ses différentes questions écrites récentes à propos notamment des suppressions de lits en secteur hospitalier et des conséquences qui sont liées à cette situation. Il lui précise que les recommandations très strictes qui ont été données aux préfets de région ne peuvent qu'affirmer le caractère des décisions prises par le Gouvernement et des applications qui en

ont attendues. Il lui fait connaître que les déclarations liées aux conditions de soins et d'hospitalisation des personnes âgées, qui souvent ont passé toute leur vie au labeur pour l'économie du pays, soulèvent une vive réprobation. Le 24 août 1979, il a eu l'occasion, par le biais d'une question écrite, de soulever les difficultés croissantes rencontrées par les aides ménagères au service des personnes âgées en raison, notamment, de leurs bas salaires et de leurs conditions de travail, en insistant sur le rôle de première importance qu'elles détiennent en évitant souvent l'hospitalisation et en influant d'une manière bénéfique sur le comportement psychologique de cette catégorie de personnes. Il lui rappelle encore que ces personnels permettent de sérieuses économies à la sécurité sociale au moment précis où le Gouvernement demande le ralentissement des dépenses de santé. Exemples : maison de retraite « valides » : coût × 6 ; maison de retraite « invalides » : coût × 21, etc. Pourtant, ces personnels, qui interviennent souvent dans la même journée auprès de quatre à cinq personnes, sans garantie effective d'emploi, gagnent 5 à 6 francs de moins qu'une femme de ménage. Pour illustrer encore la volonté d'application des mesures d'austérité prônées par le Gouvernement, il n'y a qu'à s'appuyer sur le contrôle effectué récemment dans un bureau d'aide sociale de l'Est lyonnais par un contrôleur de la caisse d'assurance maladie recommandant la parcmonte en la matière (prise en charge non honorée en totalité ; prises en charge de seize heures ramenées à huit ou dix heures par mois), position confirmée dès le 6 septembre par une lettre très officielle de la C.R.A.M. Rhône-Alpes qui stipule : « En effet, les contraintes budgétaires nous obligent à limiter les prises en charge aux heures strictement indispensables, etc. » Il lui fait donc savoir combien ces mesures sont ressenties comme discriminatoires par les personnes âgées lorsque, par un projet de loi n° 1266, le Gouvernement prévoit aussi la cotisation au titre de l'assurance maladie sur les retraites versées par la sécurité sociale ou les retraites complémentaires : en un mot, des soins de plus en plus réduits pour une incidence diminuant encore le pouvoir d'achat des personnes âgées. Il lui précise qu'il serait lamentable que ce service disparaisse purement et simplement faute de crédits. Au plan régional, comme le démontre ce qui précède, il semble que les crédits de la C.R.A.M. aient été absorbés à fin mai, sans que pour autant des attributions d'équilibre aient été débloquées. Il lui précise encore que, c'est avec fermeté, que nous exigeons du Gouvernement qu'il revienne sur des positions iniques en matière de santé publique. Il lui rappelle encore combien sont précises les intentions du Gouvernement, évoquées avec clarté dans le document émanant des services de M. le Premier ministre (S.I.D.), notamment dans les dispositions du projet de loi « pour le développement des responsabilités des collectivités locales » où un certain nombre de compétences sont rejetées sur les collectivités : aide aux personnes âgées (hébergement et aide à domicile) ; aide médicale ; P.M.I. ; santé scolaire, etc. « Plus de libertés aux élus locaux, dit le S.I.D. » ; mais à travers l'institution de la dotation globale... peu d'argent en regard des besoins réels et des retards..., répond en fait le Gouvernement. Il lui indique encore qu'au fur et à mesure que les intentions gouvernementales se précisent, l'inquiétude grandit chez les patients comme chez les praticiens quant à la qualité des soins : là c'est une recommandation sur l'utilisation des pils cardiaques chez les personnes âgées, là encore c'est la recommandation sur les prescriptions des transfusions, sous prétexte des réductions des budgets fournitures ou pharmacie. Ces décisions sont inhumaines, scandaleuses et dangereuses. Il lui demande donc : ce qu'il compte faire, en relation avec M. le Premier ministre, pour revenir sur ces décisions iniques, sans rapport avec les réalités de l'équilibre de la sécurité sociale ; ce qu'il entend faire pour la protection de la santé de toute la population, en particulier celle des personnes âgées, en ne vouant pas à l'asphyxie les institutions sociales à leur service.

Mines et carrières (uranium).

20638. — 4 octobre 1979. — M. Jacques Jouve indique à M. le ministre de l'Industrie que la population d'un certain nombre de communes de la Haute-Vienne s'est émue des enquêtes publiques ouvertes récemment pour des permis de recherche et des permis d'exploitation d'uranium, déposés par les Sociétés Cogema et Dong Trieu. Les périmètres définis sont souvent très vastes ; les procédures d'enquête restent empreintes de secret (dossier technique succinct situé en préfecture sans explication). Il lui demande : la refonte du code minier, inadapté à l'exploitation de l'uranium, dans un sens plus démocratique ; la concertation obligatoire avec les élus locaux et agricoles ainsi qu'avec les associations compétentes ; la publicité des enquêtes au niveau des bourgs et des hameaux ; la communication des résultats de l'enquête et des recherches ; la consultation, pour les enquêtes ouvertes actuellement, des conseils municipaux et du conseil général de la Haute-Vienne ; en tout état de cause, un contrôle plus étroit des sociétés minières pour les pouvoirs publics afin d'éviter, lors de l'extraction, le saccage des terrains

agricoles et des paysages, l'assèchement des réserves d'eau utilisées par les collectivités, comme cela a été le cas sur certaines communes des cantons de Bessines, Laurière, Nantiat et Ambazac, où l'exploitation de l'uranium est pratiquée depuis trois décennies.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

20646. — 4 octobre 1979. — M. Vincent Anquer fait état auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de la profonde déception qui s'est manifestée dans le monde combattant à la suite de la suspension des travaux de la commission tripartite réunie par le Gouvernement pour examiner les conditions d'application du rapport constant. Il appelle son attention sur l'intérêt évident d'apporter une conclusion auxdits travaux et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, à bref délai, afin d'apporter une solution juste et raisonnable à l'irritant problème de l'application du rapport constant.

Recherche scientifique et technique (énergie nucléaire).

20648. — 4 octobre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Industrie pour quelles raisons les recherches engagées en France pour la mise au point d'un générateur de vapeur surchauffée pour centrales nucléaires ne sont pas davantage encouragées. Il s'étonne que rien ne soit actuellement envisagé pour une « ancision » que les procédés déjà testés par le C.E.A. rendent possible et qui permettrait, en outre, à notre industrie nucléaire de participer efficacement à l'effort entrepris pour développer les exportations françaises dans tous les secteurs où nos entreprises paraissent techniquement et financièrement compétitives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les années qui viennent la maîtrise nationale dans le secteur nucléaire afin de mieux garantir notre indépendance et notre sécurité.

Examens et concours (baccalauréat).

20653. — 4 octobre 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas particulier révélé par la presse d'un candidat reçu au baccalauréat à la session de 1979. Il lui demande en effet selon quels textes une académie a été autorisée à déclarer reçu un candidat qui avait passé les épreuves du baccalauréat dans une langue autre que la langue française.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

20656. — 4 octobre 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article L. 342.1 du code de la sécurité sociale qui accorde aux mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant neuf ans et avant la seizième année, lors de la liquidation de leur pension vieillesse, une majoration de deux années par enfant. Il constate donc que cette disposition exclut les pères de famille qui, pour des raisons diverses ont assumé seuls l'entretien, l'éducation et la garde au foyer de leurs enfants et ce, depuis le plus jeune âge et souvent même après la majorité, lorsqu'ils ont suivi des études supérieures. Estimant qu'il y a là une injustice, il souhaite l'extension de cet avantage aux pères de famille et demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire savoir s'il entend donner suite à cette suggestion par un révision de l'article susvisé.

Automobiles (entreprises).

20657. — 4 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la Société des aciers fins de l'Est envisage actuellement de supprimer 400 emplois à Hagondange. Or, cette société est une filiale à 98 p. 100 de la Régie Renault et, compte tenu de la spécificité de sa production, il est clair qu'il aurait été possible en renouvelant certains investissements de maintenir les 400 emplois menacés. Au moment où la Régie Renault sollicite des aides publiques importantes pour créer de nouveaux emplois en Lorraine, il est pour le moins surprenant que dans le même temps et à quelques kilomètres de distance, elle supprime corrélativement 400 emplois. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de ne prendre en compte pour l'octroi des primes à la régie Renault que le solde réel des emplois effectivement créés par la régie en Lorraine en défalquant le nombre des emplois supprimés.

Départements et territoires d'outre-mer (canne à sucre).

20658. — 4 octobre 1979. — **M. José Moustache** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur une déclaration faite à l'occasion du conseil d'administration du comité interprofessionnel des productions saccharifères le 3 mai dernier, par le représentant de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Celui-ci a officiellement annoncé que le Gouvernement français avait déposé à Bruxelles une « demande de règlement » portant autorisation pour la République française de transférer au profit des producteurs de canne de la Réunion 25 000 tonnes du quota A attribué aux entreprises antillaises. Il a été précisé à cette occasion qu'en application du règlement 298.78, qui avait autorisé un transfert de 15 000 tonnes, une masse complémentaire de 7 300 tonnes serait effectivement transférée au profit des entreprises réunionnaises. La production antillaise voit ainsi son quota A diminuer de plus de 32 000 tonnes, ramenant son quota global qui était de près de 200 000 tonnes à moins de 170 000 tonnes. Cette décision, prise sans consultation préalable des organisations professionnelles et contre l'avis adopté par le comité interprofessionnel des productions saccharifères constitue une atteinte aux possibilités de redéploiement de l'industrie sucrière aux Antilles et compromet gravement la position de l'interprofession sucrière française dans les négociations qui sont actuellement en cours à Bruxelles pour le renouvellement du règlement sucrier communautaire. Il lui demande en conséquence que soit reconsidérée la mesure de transfert évoquée ci-dessus, dont la mise en œuvre serait particulièrement préjudiciable à l'économie antillaise.

Permis de conduire (suspension).

20661. — 4 octobre 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la pratique administrative des retraits de permis de conduire pour raisons médicales et, en particulier, sur le lien d'automatisme que l'on constate souvent entre la suspension du permis poids lourd et celle, en corollaire, du permis tourisme. Il relève, en effet, que dans un grand nombre de cas de suspension temporaire prononcés par les commissions médicales primaires à l'encontre de chauffeurs de poids lourds, la mesure de suspension, quel que soit le motif à l'origine, prend effet pour les autres types de permis dont est titulaire la personne en cause. Il lui fait observer que cette pratique, en donnant une application très extensive au principe posé à l'article R. 270 du code de la route, revêt un caractère injuste dans la mesure où elle aboutit à assimiler conduite professionnelle et conduite de tourisme, pour lesquelles les critères d'aptitude physique ne sont pas nécessairement semblables. Au moment où l'on procède à la révision de la liste des cas médicaux de suspension telle qu'elle est établie dans l'arrêté du 10 mai 1972, il lui demande si l'administration n'envisage pas de renoncer à établir ce lien qui n'a pas toujours de justification, notamment dans les cas où une suspension de permis de tourisme n'aurait jamais été prononcée si celle du permis poids lourd n'était elle-même intervenue, et d'en revenir, hormis les motifs médicaux d'une exceptionnelle gravité, à un exercice plus nuancé de son pouvoir discrétionnaire.

Chômage (indemnisation) (conditions d'attribution).

20662. — 4 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Abellin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne serait pas possible d'envisager une simplification des dossiers administratifs pour les chômeurs qui acceptent des emplois temporaires comme des contrats à durée déterminée. Le système actuel qui oblige ceux-ci à la fin de leur contrat à recommencer toute la procédure d'inscription et surtout à attendre entre un mois et demi et deux mois la reprise de leur indemnisation ne les incite pas à accepter de tels contrats.

Épargne (caisses d'épargne).

20665. — 4 octobre 1979. — **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'union nationale des caisses d'épargne considère que le montant d'un livret est un bien propre à son titulaire, même marié sous un régime communautaire. Elle se fonde principalement sur l'article 5 du code des caisses d'épargne, selon lequel toute somme versée à une caisse d'épargne est au regard de celle-ci la propriété du titulaire du livret. Or, lorsqu'il est nécessaire de procéder à la liquidation de la communauté, cette position a pour conséquence d'obliger les héritiers à prouver que

le dépôt sur le livret est un bien commun, malgré la présomption d'acquêt édictée par l'article 1402, alinéa 1, du code civil. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser si la position adoptée par l'union des caisses d'épargne est réellement fondée et s'il ne serait pas opportun d'harmoniser l'article 5 du code des caisses d'épargne avec l'article 1402 du code civil.

Épargne (livrets).

20668. — 4 octobre 1979. — **M. Bertrand de Malgret** alerte **M. le ministre de l'économie** sur les graves conséquences du décret du 30 août 1979, interdisant le cumul des livrets bleus du Crédit mutuel et des livrets A des caisses d'épargne, et sur les craintes que suscitent les intentions qui sont prêtées au Gouvernement de geler pendant trois ans le montant maximum des dépôts sur les livrets bleus du Crédit mutuel. L'interdiction de cumuler les livrets d'épargne délivrés par les deux catégories d'établissements, prise dans des conditions qui semblent s'écarter du souci de concertation habituellement manifesté par lui-même, pourrait se justifier par le souci du Gouvernement de réduire les excès qui résulteraient, pour une même famille, de la multiplication de comptes rémunérés, sans que les revenus correspondants ne soient assujettis à l'impôt. Mais on sait bien que traditionnellement, nombre de familles ouvrent à leurs enfants un compte à la caisse d'épargne dès leur naissance, sur sollicitation de cet organisme. Ainsi, l'interdiction de cumuler les livrets risque fort d'écarter abusivement du Crédit mutuel plusieurs générations de Français. Par ailleurs, le projet de bloquer le plafond des dépôts sur livrets bleus introduirait une nouvelle discordance dans la concurrence que se livrent ces deux établissements si le plafond prévu pour les livrets A devait continuer de croître. Enfin, il est inquiétant que le Gouvernement prenne des mesures qui risquent de freiner la constitution de l'épargne, au moment où la rémunération allouée aux déposants, 6,50 p. 100 l'an, est notablement inférieure au taux de l'inflation, et ne peut en aucun cas constituer un enrichissement. Il lui demande donc d'indiquer : 1° S'il ne lui apparaît pas judicieux de prévoir dès à présent un complément au décret du 30 août 1979, précisant que l'interdiction du cumul des livrets, prise pour des raisons qui pourraient être conjoncturelles, prendra fin à une date clairement déterminée ; 2° Si de nouvelles dispositions sont actuellement prévues concernant le livret bleu du Crédit mutuel ; 3° S'il est dans ses intentions d'accroître le taux d'intérêt versé aux détenteurs de ce livret pour tenir compte du taux d'inflation actuel.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

20669. — 4 octobre 1979. — Il est clair que l'esprit mutualiste a apporté au domaine bancaire un renouveau présentant un grand intérêt pour l'avenir. La participation des sociétaires à la prise des décisions de crédit permet en effet aux demandeurs les moins fortunés d'obtenir, en fonction de leurs qualités bancaires, des concours qui leur seraient refusés par un réseau bancaire plus traditionnellement attaché à l'analyse du patrimoine des emprunteurs. Par ailleurs, un nombre très important de Français, de condition souvent modeste, participe aux réunions d'animation et de formation des établissements mutualistes et accède ainsi à une connaissance des mécanismes économiques et financiers très enrichissante pour leur activité professionnelle et leur épanouissement personnel. Constatant que ces établissements à caractère mutualiste contribuent très activement à la décentralisation des décisions de crédit, à la promotion sociale et au développement d'une société plus humaine et plus juste, **M. Bertrand de Malgret** s'étonne de ne pas voir évoluer plus vite les méthodes et objectifs des établissements possédés par l'Etat : le moment est venu pour les banques nationalisées de prendre davantage en compte les mutations du monde moderne, notamment le formidable développement de l'éducation, qui a préparé de très nombreux Français aux risques de l'entreprise individuelle. Il demande donc à **M. le ministre de l'économie** s'il est dans ses intentions de recommander une vigoureuse action dans ce sens à ses représentants au sein des conseils d'administration concernés, afin de permettre à davantage de Français de créer des entreprises, de générer des emplois et de constituer par leurs qualités personnelles un véritable patrimoine.

S. N. C. F. (tarif réduit).

20670. — 4 octobre 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre des transports** que les nouvelles dispositions tarifaires sur le billet de famille, présentées par la S. N. C. F. comme très favorables, se révèlent en réalité beaucoup moins intéressantes pour

les familles de trois enfants et plus que celles qui étaient proposées avant le 1^{er} septembre. En effet, si l'on considère la famille type que toutes les déclarations souhaitent favoriser, composée des parents et de trois enfants (supposés âgés de plus de dix ans), il apparaît que, pour un trajet effectué ensemble avec l'ancien billet de famille, le coût s'élevait à 2,75 fois le prix du billet simple, alors qu'avec les nouvelles conditions ce coût s'élève à trois fois le prix du billet simple. De plus, alors que l'ancien billet était utilisable sans restriction de date et, en particulier, à l'occasion des vacances scolaires, le nouveau ne l'est plus. Cette famille type sera donc incitée, bien évidemment, à effectuer ses trajets en voiture. Plus le nombre d'enfants s'accroît, plus la différence avec l'ancien système devient défavorable à la famille. Aussi, l'intervenant s'étonne que, bien qu'il s'agisse d'une mesure qui dépende de la politique commerciale de la S.N.C.F., elle ait pu être accueillie favorablement par les services de tutelle, alors qu'elle est en contradiction flagrante avec deux points jugés essentiels de la politique gouvernementale : effort en faveur des familles de trois enfants et plus et économie d'énergie. Il souhaite que des conditions plus favorables puissent être mises en pratique, par exemple en rétablissant 75 p. 100 de réduction à partir de la cinquième personne de la famille effectuant un voyage simultané, ce qui ramènerait aux conditions antérieures sans modifier en quoi que ce soit les conditions consenties aux groupes familiaux voyageant à quatre personnes et moins.

Chômage : indemnisation (bénéficiaires).

20672. — 4 octobre 1979. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les imperfections de la législation sociale dont sont victimes les agents contractuels de l'administration, et notamment certains militaires, qui voient leur contrat se terminer, sans en obtenir le renouvellement, parfois seulement pour des raisons de santé. En effet, ils se retrouvent demandeurs d'emploi sans autre indemnité que l'aide publique. Ils sont donc, puisqu'aucune cotisation aux caisses d'Assédic n'a été perçue, dans une situation plus difficile que celle d'un salarié sous contrat à durée déterminée du secteur privé qui peut prétendre aux allocations spéciales de chômage. Cette situation paradoxale met en position défavorable les salariés de l'Etat, et tout particulièrement certains militaires, qui se retrouvent ainsi moins bien protégés que leurs homologues du secteur privé. Il lui demande ce que comptent faire les administrations compétentes pour remédier à cet état de fait.

Impôts locaux (taxe foncière).

20675. — 4 octobre 1979. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre du budget, que les ports de plaisance sont frappés par une fiscalité particulièrement lourde et injuste. Au-delà des gestionnaires de ces ouvrages, collectivités publiques ou sociétés privées, ce sont les plaisanciers eux-mêmes qui sont touchés : outre la fiscalité directe et indirecte qui atteint tous les contribuables et la fiscalité spéciale pesant sur le navire lui-même, ceux-ci doivent participer au paiement de l'impôt foncier et de la redevance domaniale qui frappent tous les occupants d'infrastructure portuaire, concessionnaires de ports de plaisance ou sociétés amodiataires. Si la redevance domaniale peut être considérée, dans une certaine mesure, comme le loyer de l'emplacement de l'ouvrage, l'impôt foncier paraît injustifiable puisqu'il est perçu sur un bien qui, en fait, appartient à l'Etat, puisque sa construction et son exploitation ont été concédées à une collectivité publique ou un organisme privé pour une durée limitée, et qui, d'autre part, ne produit pas de bénéfices, puisqu'en vertu des contrats, les recettes doivent équilibrer les dépenses, sans les excéder. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir dans ce domaine plus de justice fiscale.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

20677. — 4 octobre 1979. — M. Emile Muller expose à M. le ministre du budget : 1^o que selon sa réponse n^o 8199 à M. Marc Lauriol (J. O. A. N. du 3 mars 1979, page 1293) les cessions de valeurs mobilières non inscrites à la cote officielle (ou non négociées sur le marché hors cote) relèvent « seulement, le cas échéant » des dispositions de l'article 160 du code général des impôts ou de celles concernant les cessions de titres à prépondérance immobilière ; 2^o que lors de l'examen de l'article 7 du projet de la loi n^o 78-688 du 5 juillet 1978, l'Assemblée nationale avait voté un

amendement d'origine parlementaire qui instituait une taxe forfaitaire de 2 p. 100 sur les ventes de titres non cotés ou de droits sociaux ne relevant pas de l'article 160. Cet amendement a été par la suite abandonné ; 3^o que selon l'article 92-1 du code général des impôts : « sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ». Ceci exposé, il demande de bien vouloir confirmer qu'en l'état actuel de la législation fiscale, les profits, y compris les profits à caractère spéculatif, tirés de la cession de valeurs mobilières non cotées d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière ne peuvent être soumis à l'impôt que dans le cadre des dispositions des articles 3 à 8 de la loi n^o 78-688 du 5 juillet 1978 ou de l'article 160 du code général des impôts mais, en aucun cas, dans le cadre des dispositions de l'article 92-1 du code général des impôts susrappelé. En cas de réponse négative, il est également demandé si les dispositions de l'article 160 du code général des impôts priment et excluent celles de l'article 92-1.

Energie (économies d'énergie).

20687. — 4 octobre 1979. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'incidence de l'horaire d'été sur les économies d'énergie. En effet, si cette modification peut entraîner des avantages pour certains secteurs d'activité, il semble qu'elle puisse avoir des effets néfastes sur d'autres. Il lui demande s'il est exact que cette mesure aurait coûté à la S.N.C.F. une dépense de plus de 120 millions de francs, le résultat allant dans ce cas précis à l'inverse du but recherché. Par ailleurs, l'horaire d'été permettrait une économie essentiellement fondée sur la consommation électrique des particuliers, qui représente moins du tiers de la consommation nationale. En conséquence, il lui demande de lui préciser le gain réel et détaillé des économies réalisées pendant le printemps et l'été 1979.

Entreprises (activité et emploi).

20689. — 4 octobre 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le cas de la Société A.V.B.N., 37, rue des Mathurins, 75008 Paris. Cette société s'apprête à licencier quatorze personnes, sur un total de quarante-huit, dans son usine de Tartas (Landes), au motif d'une réduction brutale de sa production (adjuvants de boues pour forages). Selon la direction de la Société A.V.B.N., cette réduction brutale serait consécutive à la perte de commandes importantes qui ont été confiées par la filiale gabonaise de la S.N.E.A. (P) à des sociétés américaines pour des prix à peu près équivalents. La Société A.V.B.N. est la seule société française fabriquant ce type de produit. Il lui demande donc s'il lui paraît possible d'intervenir au-rès de la S.N.E.A. (P), éventuellement de la C.F.P., pour que la préférence soit donnée à cette société française afin de maintenir le niveau d'effectifs en Aquitaine — région d'où la S.N.E.A. (P) tire l'essentiel de son cash flow —, et plus particulièrement dans le département des Landes, déjà très frappé par la crise.

Entreprises (activité et emploi)

20690. — 4 octobre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'Usine Transunel de Petit-Quevilly du groupe Alstom-Unelec. Les salariés de cette usine viennent d'être informés que l'effectif devrait être réduit d'une centaine de personnes. Les moyens utilisés pour atteindre l'objectif sont les suivants : 1^o mise en retraite anticipée (licencement économique) à cinquante-six ans et huit mois qui concernera environ trente-cinq personnes ; 2^o incitations au départ ou à la mutation par des indemnités. Cependant, si ces possibilités n'étaient pas suffisantes, des mesures draconiennes telles que licenciements collectifs, réduction d'horaire, voire les deux, pourraient être décidées. Devant ces menaces, les travailleurs ressentent une vive inquiétude ; en effet, si elles devaient se concrétiser, cela aurait des conséquences dramatiques pour ces salariés et leurs familles dans une région où le taux de chômage est déjà très élevé. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les licenciements et assurer la défense de l'emploi dans la région rouennaise.

Entreprises (activité et emploi).

20691. — 4 octobre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des sociétés de fabrication de fermetures à glissières, Eclair et Prestil, filiales du groupe anglo-allemand, Lightning-Opti. La fusion de ces deux sociétés risque d'avoir de fortes conséquences dans plusieurs unités de production, notamment dans celle de Petit-Quevilly, en Seine-Maritime. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les conséquences exactes de cette fusion et de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'emploi dans les unités concernées.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

20692. — 4 octobre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la pénibilité des professions d'ambulancier et de chauffeur telles qu'elles sont exercées dans les hôpitaux publics. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en compte cette réalité pour que les professions en cause bénéficient, à l'image du personnel paramédical, du droit à une pension complète dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Carburants (exploitants agricoles).

20702. — 5 octobre 1979. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent les exploitants agricoles en raison de l'augmentation très sensible du prix du carburant nécessaire au fonctionnement de leurs matériels de production. Il lui fait remarquer que depuis 1973 ce carburant, dont la détaxe avait été jugée nécessaire au préalable, a augmenté dans des proportions très importantes, ce qui accroît considérablement les charges de l'agriculture et s'ajoute aux autres charges également en augmentation, sans que le revenu agricole progresse dans la même proportion. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pallier les inconvénients de cette hausse du carburant agricole sur le revenu des exploitants.

Service national (objecteurs de conscience).

20704. — 5 octobre 1979. — **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'adoption par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe en 1967 d'une résolution portant le numéro 337 concernant le statut des objecteurs de conscience. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures destinées à assurer une application de ladite résolution dans notre pays.

Viticulture (chaptalisation).

20707. — 5 octobre 1979. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la modification du paragraphe du décret de contrôle concernant les vins A. O. C. Côtes-du-Rhône n'est pas encore intervenue. En accord avec les principes d'équité, de qualité et de responsabilité, cette modification devrait permettre aux vins de cette région de sortir de leur ghetto en ce qui concerne l'enrichissement. Il lui en rappelle la formulation précise : « Les moûts bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques autorisées par les règlements en vigueur. » Ce texte, ayant reçu l'approbation de tous les syndicats d'appellation, du comité régional de l'I. N. A. O. et du comité national de l'I. N. A. O., se trouve soumis à sa signature depuis près d'un an et ne peut soulever aucune objection. Il souligne en outre la situation aberrante de ces vins dans le contexte national et européen puisque : au Nord de Valence, l'enrichissement par chaptalisation est autorisé et pratiqué ; au Sud d'Avignon, l'enrichissement par moût concentré est autorisé et souvent pratiqué. Seule la région des Côtes du Rhône et appellations voisines n'a aucun moyen légal d'améliorer la qualité de ses vins lorsque cela est utile. Il indique enfin qu'une telle situation, qui a pu être maîtrisée par des syndicats conscients de la qualité, de l'équité et de leur responsabilité en maintenant une autodiscipline exemplaire même dans des circonstances où l'autorité administrative avait affirmé des directives contraires à l'esprit de ces trois principes, ne pourra plus être contrôlée. En effet, les informations très largement diffusées concernant l'application incessante d'une réglementation unique pour l'enrichissement de tous les vins ont fait naître (avec la modification du décret de contrôle précitée) un espoir trop vif qui rend intolérable pour les vignerons de cette région le maintien du statu quo,

alors que dans une conjoncture économique défavorable pour eux ils prennent avec courage des mesures contraignantes en un plan réfléchi et organisé. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles cette modification n'est pas intervenue et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Armée (personnels militaires).

20709. — 5 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les déclarations d'un attaché militaire français en poste à Buenos Aires, exprimant son soutien à la junte argentine et à son action, parues dans la presse, ont bien été tenues en son nom personnel. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les sanctions prises contre cet officier supérieur pour violation de l'obligation de réserve, en application du règlement de discipline générale des armées.

*Assurance vieillesse**(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).*

20711. — 5 octobre 1979. — **M. René Beroit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux titulaires d'une pension militaire d'ascendant, il est tenu compte de cette pension dans le calcul des ressources. Il lui rappelle que, pour les veuves de guerre, des règles spéciales ont été prévues puisque le plafond de ressources est alors égal au total des éléments suivants : pension de veuve de soldat au taux exceptionnel ; allocation supplémentaire et, suivant le cas, soit l'allocation spéciale, soit l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires pour harmoniser le régime auquel sont soumis les ascendants de victimes de guerre avec celui dont bénéficient les veuves de guerre.

Handicapés (logement).

20714. — 5 octobre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les handicapés physiques lorsque, dans certaines circonstances, et notamment lorsqu'ils rentrent d'un hôpital ou d'une maison de convalescence, ils se trouvent contraints de procéder à des travaux d'aménagement destinés à adapter leur logement à leur état physique. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à ces handicapés une aide financière en leur accordant une subvention destinée à couvrir ces dépenses d'aménagement, ne serait-ce qu'en prévoyant le remboursement de la T. V. A. versée à l'occasion de telles dépenses.

*Banques et établissements financiers**(caisse nationale des marchés de l'Etat).*

20717. — 5 octobre 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétante convergence de différentes études demandées par le Gouvernement concernant la restructuration du secteur bancaire et financier. Qu'il s'agisse des rapports Nora-Minc, Mayoux ou Sarrazin, les conclusions auxquelles ils aboutissent vont dans le sens de profondes modifications qui n'iront pas sans bouleverser considérablement la situation des personnels travaillant dans ces secteurs. A cet égard, la caisse nationale des marchés de l'Etat (C. N. M. E.) a été citée à de nombreuses reprises sans pour autant que son personnel ait pu bénéficier d'une quelconque information officielle. Ceci est source d'une inquiétude grandissante de la part des agents de la C. N. M. E. qui voient, à juste titre, dans tout cela, une menace contre leur emploi, leur statut, leurs droits et leurs conditions de travail. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les travailleurs de la C. N. M. E. puissent bénéficier d'une information officielle concernant les projets du Gouvernement à l'égard de la caisse. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il compte faire pour empêcher toute mesure visant à porter atteinte à l'emploi, aux conditions de travail et au statut des agents de la C. N. M. E. et qu'en tout état de cause pour qu'aucune modification de structure n'ait lieu sans l'accord préalable des personnels.

Entreprise (activité et emploi).

20718. — 5 octobre 1979. — **M. Daniel Bouley** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les problèmes qui se posent à deux entreprises textiles rennaises. Il s'agit d'une part de l'entreprise Arles menacée de liquidation alors que cette entreprise dispose

d'une marque réputée et de carnets de commandes pleins. Le personnel est d'autant plus inquiet que la collection 1980, atout important pour la poursuite de l'activité a tout simplement « disparu ». Une autre entreprise textile, les Etablissements Sapitex, fait l'objet de propositions d'achat par une société suisse, émanation du mouvement « La Méditation transcendantale ». Les difficultés que connaissent ces entreprises sont le résultat d'une politique néfaste qui sacrifie l'industrie textile nationale. L'une et l'autre sont parfaitement viables. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner avec les organisations syndicales concernées les solutions permettant de préserver l'emploi et le potentiel productif de ces deux sociétés.

Abattoirs (activité et emploi).

20720. — 5 octobre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conditions d'exploitation des abattoirs publics du Mans. Une nouvelle organisation du marché de nouveaux débouchés commerciaux sont aujourd'hui impératifs pour permettre une exploitation viable de cet équipement à caractère public. Ces dernières années l'exploitation n'a pu se poursuivre qu'avec l'aide financière de la communauté urbaine du Mans (3 110 000 francs en 1975, 3 027 000 francs en 1976, 2 731 000 francs en 1977, 1 913 000 francs en 1978). Depuis 1977, les élus de la communauté urbaine ont recherché, en liaison avec les travailleurs, les moyens à mettre en œuvre pour limiter le déficit de gestion. Il reste que l'Etat ne saurait se désengager plus longtemps d'une situation aggravée par la nécessité de procéder à l'amélioration des conditions d'abattage, de manutention et de réfrigération. Il y va de la garantie de l'emploi des soixante salariés de cet établissement et des intérêts des contribuables de l'agglomération mancelle. Dans ces conditions il lui pose trois questions : 1° quel crédit accorde-t-il à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1970 portant délimitation du périmètre d'action des abattoirs publics... alors que se sont multipliées les autorisations en faveur d'établissements privés ; 2° quelle intervention financière de l'Etat propose-t-il pour tenir compte de cette situation dont souffre l'abattoir public du Mans ; 3° quelles propositions envisage-t-il de faire en faveur de l'implantation d'une usine agro-alimentaire au Mans qui pourrait alder l'abattoir public de mettre en œuvre sa capacité d'abattage de 18 000 tonnes.

Aéronautique (industrie : coopération franco-allemande).

20721. — 5 octobre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que, depuis lundi 24 septembre 1979, dix ingénieurs et techniciens ouest-allemands sont dans les murs de l'usine aéronautique (S. N. I. A. S.) de Saint-Nazaire dans le secteur chaudronnerie, bâtiment 70. Ils peuvent prendre tout à loisir connaissance des moyens techniques que la France possède pour fabriquer les cases de train de l'« Airbus 310 ». Ainsi des secrets industriels intéressant la défense de notre pays prennent le chemin de l'Allemagne fédérale. L'affaire va d'ailleurs beaucoup plus loin puisque, outre la technologie, des machines sont exportées. Est-il vrai que, sous prétexte de réorganisation au sein de la S. N. I. A. S., des machines, embarquées dans un avion cargo « Super-Luppy », transiteraient par l'usine de Châteauroux avant de franchir la frontière franco-allemande ; que la technique de roulage des panneaux pour le B. 10, mise au point dans les ateliers de Saint-Nazaire, serait ensuite donnée à la R. F. A. ; que le gouvernement fédéral allemand prévoit 12 000 créations d'emplois dans l'aéronautique, y investissant 300 millions de deutschemarks ; que l'usine Messerschmidt, à Brême, double ses chaînes ; que pendant ce temps, attendant que l'Allemagne se mette au point, le Gouvernement français persiste dans son refus d'embauche à la S. N. I. A. S.

Cycles (motocyclettes).

20722. — 5 octobre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mécontentement pleinement justifié des motards. « Les motards ne sont pas des vaches à lait » clament-ils bien haut, criant leur indignation devant la proposition du Gouvernement de frapper les gros cubes d'une vignette de 100 à 800 francs. La taxation de la moto comme produit de luxe (33 p. 100 de T. V. A.), c'est intolérable quand on sait que par ailleurs chaque litre de carburant utilisé rapporte près de 2 francs aux caisses de l'Etat. En outre, les motards paient assez cher l'absence française dans la production des motos. S'ajoute à cela l'augmentation des tarifs d'assurance. Devant une telle situation, comment le Gouvernement ose-t-il prétendre que les motards soient des privilégiés. Il lui demande, au moment où les motards manifestent avec juste raison leur inquiétude : 1° quelles mesures il

compte prendre pour réduire le taux de T. V. A. sur les motos et pour alléger les tarifs d'assurance ; 2° quelles dispositions il propose pour que la France ne soit plus absente de la production de motos. Ainsi pourrait renaitre un secteur de haute technicité, pourraient être créés des emplois et pourraient être réduites des importations coûteuses tout en respectant la demande. Cette question est d'autant plus d'actualité qu'à Motobecane, près de 2 000 emplois ont été supprimés en deux ans dont 450 ces jours-ci ; 3° que compte faire le Gouvernement face à notre proposition d'instituer un prélèvement exceptionnel sur le montant des investissements bruts réalisés en 1978-1979 à l'étranger par les sociétés françaises travaillant dans le secteur de l'automobile, des véhicules industriels et des pneumatiques. Cette proposition permettrait sans affecter l'équilibre du budget de ne pas augmenter le montant de la vignette auto et de ne pas instituer celle sur les motos.

Entreprises (activité et emploi).

20723. — 5 octobre 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Difuzuil implantée à Gennevilliers, Asnières et Villeneuve-la-Garenne. La direction, depuis quelques temps, prend prétexte de difficultés de trésorerie pour menacer son personnel de chômage ou préconiser une « solution » de blocage des salaires, de suppression des différentes primes et du treizième mois, d'augmentation des cadences. Il souligne que les travailleurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables d'une mauvaise gestion de l'entreprise, ni en être les victimes. Il attire particulièrement son attention sur le fait que la société Difuzuil est l'une des entreprises de la presqu'île de Gennevilliers employant un personnel essentiellement féminin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de garantir aux travailleurs de la Société Difuzuil leur emploi, leur salaire et des conditions de vie et de travail décentes.

Entreprises (activité et emploi).

20724. — 5 octobre 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Difuzuil implantée à Gennevilliers, Asnières et Villeneuve-la-Garenne. La direction, depuis quelques temps, prend prétexte de difficultés de trésorerie pour menacer son personnel de chômage ou préconiser une « solution » de blocage des salaires, de suppression des différentes primes et du treizième mois, d'augmentation des cadences. Il souligne que les travailleurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables d'une mauvaise gestion de l'entreprise, ni en être les victimes. Il attire particulièrement son attention sur le fait que la Société Difuzuil est l'une des entreprises de la presqu'île de Gennevilliers employant un personnel essentiellement féminin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de garantir aux travailleurs de la Société Difuzuil leur emploi, leur salaire et des conditions de vie et de travail décentes.

Assurance maladie (remboursement : optique).

20725. — 5 octobre 1979. — M. Raymond Mallet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-remboursement par les organismes de sécurité sociale des lentilles de contact, même lorsqu'elles sont une nécessité médicale. Après certaines interventions chirurgicales, le champ de vision ne peut être rétabli que par le port de lentilles de contact. Il lui demande s'il envisage le remboursement des lentilles de contact lorsque cette prothèse constitue le seul moyen de rétablir une vision satisfaisante et suivant quels critères.

Entreprises (activité et emploi).

20729. — 5 octobre 1979. — M. Raymond Mallet expose à M. le ministre de l'Industrie que le groupe Agache-Willot, propriétaire à Beauvais (Oise) de la manufacture française des tapis et couvertures, a décidé de licencier 198 salariés. Alors que le groupe, qui a absorbé Saint-Frères et Boussac, connaît une situation florissante, cette vague de licenciements peut faire craindre que la fermeture, à terme, de l'entreprise soit l'objectif du groupe. Des informations laissent supposer qu'une opération immobilière sur les terrains occupés actuellement par la M. F. T. C. est actuellement en cours. Les travailleurs actuellement en lutte pour les emplois et l'usine sont en droit de savoir ce qu'il en est réellement. Il lui demande : 1° si, en France, des usines textiles appartenant ou ayant appartenu au

groupe Agache-Willot ne sont pas ou n'ont pas été l'objet d'opérations immobilières ; 2^o de l'informer, après enquête, si la M. F. T. C. de Beauvais et les terrains qui lui appartiennent ne sont pas l'enjeu de spéculations du même type.

Entreprises (activité et emploi).

20730. — 5 octobre 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise C. I. C. R., à Cambonne-lès-Ribécourt (Oise). La direction de l'entreprise réclame le licenciement de 42 salariés sur 123. En raison du type de production, il serait douteux que le licenciement du tiers du personnel permette le redressement de l'entreprise. Il lui demande : 1^o de s'opposer en tout état de cause aux licenciements projetés ; 2^o au cas où les difficultés de l'entreprise seraient réelles, quel type d'aide le Gouvernement envisage pour sauver l'entreprise.

Rapatriés (A. N. I. F. O. M.).

20732. — 5 octobre 1979. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'avenir des personnels de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. L'extinction des opérations d'indemnisation en 1981 inquiète les personnels pour la plupart contractuels. Il lui demande quelles procédures il compte mettre en œuvre pour parvenir à la titularisation des personnels de l'A. N. I. F. O. M.

Aéronautique (industrie) (Airbus A 310).

20736. — 5 octobre 1979. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des transports** des précisions concernant la motorisation du futur avion Airbus A 310. Des informations parues dans la presse depuis plusieurs semaines indiquent que la société américaine Pratt et Whitney se livre à une surenchère étonnante pour enlever le contrat de l'A 310 et aussi pénétrer plus généralement dans le marché de l'Airbus, et ce faisant empêcher la S.N.E.C.M.A. de sortir de son rôle consistant à fabriquer uniquement des moteurs militaires. Actuellement, c'est grâce à la coopération de la S.N.E.C.M.A. et de General Electric que l'Airbus B2-B4 est équipé et que, d'autre part, le futur A 200-B1-CFM 56 pourra voler. Enfin, c'est le moteur CF 680 qui doit motoriser l'A 310 dont la fabrication met en œuvre la coopération de nombreuses entreprises françaises. Aussi, **M. Montdargent** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de confirmer : 1^o la coopération S.N.E.C.M.A. avec General Electric pour la construction du moteur CF 680 ; 2^o le rôle de motoriste civil dévolu à la S.N.E.C.M.A.

Chômage (indemnisation) (conditions d'attribution).

20737. — 5 octobre 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation qui est faite aux personnes qui se trouvent au chômage et qui souhaitent se mettre à contribution de façon bénévole dans une M.J.C. ou un mouvement associatif. La réglementation stipule que le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité salariée ou non lui conférant ou non la qualité de participant au régime. Dans la mesure où le chômeur cherche du travail et n'en trouve pas et dans la mesure où l'agence pour l'emploi ne lui en propose pas, il apparaît injuste que ce chômeur voie ses allocations supprimées parce qu'il se porte bénévole dans une activité quelconque. Par ailleurs, une telle situation porte en elle une atteinte grave à la vie des M.J.C. et au mouvement associatif en général, celui-ci étant essentiellement basé sur le bénévolat. Elle le prive en effet d'une aide qui peut lui être précieuse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux chômeurs le bénéfice des prestations qui leur sont dues.

Retraites complémentaires (âge de la retraite).

20738. — 5 octobre 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le départ à la retraite des femmes. Les articles 331 et 332 du code de la sécurité sociale prévoient que les femmes justifiant d'au moins 150 trimestres de cotisations et âgées au minimum de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours peuvent faire valoir leurs droits à la retraite. Mais ces dispositions, appliquées au régime général de la sécurité sociale, semblent méconnues par les caisses de régimes complémentaires.

Ainsi, cette pension complémentaire peut être servie à soixante ans ou bien sans abattement dans des circonstances exceptionnelles — inaptitude au travail, déportation ou internement politique — ou par anticipation avec un abattement définitif de 1,25 p. 100 par trimestre d'âge séparant le soixante-cinquième anniversaire du moment de la prise d'effet de la pension. Il en résulte un mécontentement des intéressés et une mauvaise situation sociale, d'une part, parce que la femme fatiguée, souhaitant prendre sa retraite, y renonce pour des motifs pécuniaires, d'autre part, parce que sur le double plan du marché de l'emploi et de la productivité il est été bénéfique d'intégrer un jeune à ce poste. Dès lors, **M. Gilbert Barbier** lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accroître ce flux social et d'harmoniser, pour les femmes âgées de plus de soixante ans et totalisant les fatidiques trente-sept années et demie d'activité, les conditions d'ouverture de droit à pension entre la caisse de retraite de la sécurité sociale et les caisses de retraites complémentaires.

Industries agro-alimentaires (escargots).

20739. — 5 octobre 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la carence de réglementation concernant les entreprises fabricantes de conserves d'escargots. Il lui expose que cette carence entraîne une concurrence peu loyale et met en péril de nombreuses petites et moyennes entreprises qui par leur dynamisme, la qualité des produits, leur goût d'entreprendre avaient apporté 68 millions de francs à la France pour leurs exportations. Leur produit est l'espèce « Helix » répartie en « escargots de Bourgogne », « Petits Gris », etc. mais aujourd'hui la production et les exportations massives d'escargots de l'espèce « Achatine » provenant d'Extrême-Orient ruinent le marché français et suscite chômage et départs de bilan. Outre les faibles coûts de production en Extrême-Orient, l'absence d'un texte précis à l'échelon national empêche la différenciation indispensable au maintien d'une concurrence juste entre les deux espèces d'escargots dont le goût comme l'aspect sont singulièrement distincts. Il est inadmissible par exemple que des escargots de chairs achatine soient présentés dans des coquilles d'Helix. Aussi pour lutter contre la destruction de ce secteur normalement sain de l'activité nationale, **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de prendre d'urgence les mesures dialoguées qui s'imposent afin de protéger les consommateurs et d'assurer une concurrence loyale. Il lui suggère de se fonder sur le projet de normes établi par les conservateurs regroupés au sein de la confédération française de la conserve soumis pour homologation depuis déjà plus de deux ans à l'avis de la répression des fraudes.

Armée (archives administratives militaires).

20740. — 5 octobre 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pratique qui paraît s'être généralisée de la délivrance par le bureau central des archives administratives militaires (B.C.A.A.M.) d'un extrait des services succinct ou ne figurent ni les unités de mobilisation, ni les campagnes effectuées, ni les blessures, ni les séjours à l'hôpital, ni les citations ou décorations, alors que les intéressés ont demandé un état signalétique et des services qui leur permette de faire valoir leurs droits soit à un titre d'ancien combattant, soit à une décoration. Il lui demande s'il est possible, sinon de délivrer dans tous les cas un état complet, du moins de faire connaître à tous les ressortissants du B.C.A.A.M. qu'ils peuvent sur demande expresse en obtenir la délivrance.

Agriculture (céréales : blé).

20742. — 5 octobre 1979. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'écoulement des blés que rencontrent les organismes collecteurs de céréales. Un report important de la récolte précédente pèse sur le marché, à un point tel que les cours sont tombés en dessous du prix de référence (925,95 francs la tonne). Les organismes collecteurs ont commencé à mettre des blés à l'intervention, ce qui ne s'était pas vu depuis une dizaine d'années. Bien que le prix de référence de la nouvelle campagne ait été augmenté par la commission de Bruxelles de 8,5 p. 100, le prix de marché n'a pas suivi et, en fait, les producteurs risquent de ne pas toucher cette augmentation de 8,5 p. 100. Quelques chiffres éclaireront mieux cette situation : dans l'Indre, les stocks de blés ancienne récolte étaient : au 31 juillet 1978 : 6 882 tonnes ; au 31 juillet 1979 : 81 134 tonnes, soit douze fois plus. Cette situation n'est pas particulière à l'Indre ; elle est simplement plus grave dans l'Indre que dans les autres régions du fait de notre position géographique, éloignée des ports.

Pour la France, les stocks de blés ancienne récolte étaient : au 1^{er} juillet 1978 : 1 336 748 tonnes ; au 1^{er} juillet 1979 : 2 767 454 tonnes, soit + 107 p. 100. Pour la région d'Orléans, stocks de vieux blé en report : au 1^{er} juillet 1978 : 360 823 tonnes ; au 1^{er} juillet 1979 : 742 753 tonnes, soit + 106 p. 100. La région d'Orléans a le même pourcentage (106 p. 100) de report que l'ensemble de la France, mais en valeur absolue son report représente près de 30 p. 100 du report national. Cela parce que la région d'Orléans est la plus productrice de blé de France et c'est là que ce phénomène de report prend le plus d'acuité. Pourquoi les blés 1978 ne se sont-ils pas vendus. Essentiellement parce que les autorités de Bruxelles n'ont pas accordé assez tôt de restitutions pour exporter sur les pays tiers. Actuellement il n'est pas accordé de restitutions pour les exportations de céréales. Le marché, encombré, a baissé en dessous du prix de référence (autrefois prix d'intervention) et les organismes stockeurs ont déposé auprès de l'O.N.I.C. des demandes d'intervention qui portent actuellement, dans l'Indre : sur 32 000 tonnes ; en France : sur 110 000 tonnes. Pour redresser le marché du blé, il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir rapidement auprès de Bruxelles pour que des restitutions soient accordées, à un niveau suffisant, pour permettre des exportations vers les pays tiers.

Carburants (commerce de détail).

20743. — 5 octobre 1979. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie que le prix du fuel à la livraison est fonction de la quantité livrée. Il lui fait observer que cette pratique conduit à des situations injustes lorsque la commande est obligatoirement limitée par les pouvoirs publics. Il lui cite à ce propos le cas d'une personne qui, ayant commandé 3 000 litres de fuel domestique, a reçu de la préfecture une attribution exceptionnelle de 200 litres pour la période allant jusqu'au 30 septembre 1979, le reliquat devant être livré à partir du 1^{er} octobre. Compte tenu de la quantité livrée, les 200 litres de fuel ont été facturés au prix maximum de 134,70 francs l'hectolitre. Il lui demande s'il estime normal qu'une limitation imposée de la quantité à livrer se traduise par le coût plus élevé du produit et s'il ne lui semble pas plus équitable de prévoir un prix moyen du fuel, étant entendu que ce prix pourrait bénéficier d'une réduction en cas de livraisons importantes.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

20744. — 5 octobre 1979. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'ampleur de la majoration imposée aux cotisations d'assurance maladie mises à la charge des membres des professions libérales. Cette augmentation, qui est de l'ordre de plus de 29 p. 100, apparaît comme excessive et tend à être injustifiée pour les ressortissants de ce régime qui considèrent à juste titre que l'action de solidarité qui leur est demandée dépasse les limites du raisonnable. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver une telle augmentation des cotisations et si celles-ci ne sont pas appelées à retrouver un taux moins élevé.

Carburants (commerce de détail).

20745. — 5 octobre 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1977, paru au *Journal officiel* du 9 juillet, limitant la vente du fuel-oil léger spécial à basse teneur en soufre, pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1979. En effet, ce fuel-oil léger spécial est le combustible idéal pour les petites et moyennes chaudières, soit à titre d'auxiliaire pour le démarrage des installations durant le temps de réchauffage du fuel lourd, soit pour assurer une marche intermittente en périodes creuses. Interdire la vente de cette catégorie de fuel ne serait pas sans avoir des conséquences préjudiciables à la bonne utilisation de l'énergie et sur les frais fixes des entreprises. Il lui demande si, dans le cadre de la campagne d'économie d'énergie et de relance économique, menée actuellement, il n'envisage pas de lever cette interdiction de vente.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

20746. — 5 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les mesures déjà prises et celles prévues dans le cadre du prochain projet de loi de finances, à l'égard du Crédit mutuel. Les principes concernant cet organisme, que le Gouvernement avait soutenus il y a moins de quatre ans et que le Parlement avait approuvés sont remis en cause

par diverses mesures, telles que l'interdiction du cumul du livret « bleu » du Crédit mutuel et du livret A des caisses d'épargne, l'aggravation prévue de la fiscalité des caisses fédérales et de la caisse centrale et, surtout, le blocage du montant du livret « bleu » à son niveau actuel (4 000 francs) alors que celui des caisses d'épargne pourrait continuer à augmenter. Il peut être regretté que certaines de ces décisions aient été prises en l'absence de vraies négociations, à l'inverse d'ailleurs des démarches récentes qui ont eu lieu avec le Crédit agricole et qui ont abouti à un compromis raisonnable. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, eu égard, à l'organisation et à la formation particulières du Crédit mutuel, qu'un parallélisme entre cet organisme et les caisses d'épargne soit réalisé, d'une part, dans les conditions de collecte de l'épargne en reconnaissant l'égalité stricte des plafonds des livrets des deux institutions, d'autre part, dans les conditions d'emploi en faveur des collectivités locales, en attribuant au Crédit mutuel la possibilité, déjà accordée aux caisses d'épargne, de disposer d'un contingent supplémentaire de 10 p. 100 portant à 60 p. 100 le montant des dépôts à affecter à ces collectivités. Il souhaite également que soient reconsidérées les modalités d'application du décret du 30 août 1979, interdisant le cumul entre livret « bleu » du Crédit mutuel et livret A de la Caisse d'épargne, afin que cette règle du non-cumul ne soit appliquée qu'au terme d'un délai permettant au Crédit mutuel de mettre en place une organisation appropriée à cette situation nouvelle.

Entreprises (cession).

20749. — 5 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprises, âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui souhaitent vendre leur affaire parfaitement saine. Ceux-ci, notamment lorsque le marché est étroit, ne trouvent pas aisément un acquéreur et, de ce fait, laissent la situation se dégrader jusqu'au rachat par de grosses firmes, trop souvent étrangères. La solution serait que ce type d'affaires soit repris par de jeunes chefs d'entreprises, mais dans la mesure où il ne s'agit pas de création, aucune mesure n'est encore prévue pour les aider à faire face aux lourdes charges que représente la reprise de telles entreprises. Aussi, M. Delalande demande à M. le ministre de l'économie s'il ne lui paraîtrait opportun d'accorder à ceux-ci des prêts à taux d'intérêt avantageux dans les cas de rachat d'entreprises à des industriels de plus de soixante ans.

Bâtiment et travaux publics (entreprises sous-traitantes).

20750. — 5 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème que pose le comportement de certaines entreprises générales dans le secteur du bâtiment. Sans méconnaître l'intérêt de ce type d'entreprises qui s'efforcent de coordonner au mieux l'action des différents corps de métiers pour la réalisation de certains travaux déterminés, il lui précise que celles-ci exercent parfois des pressions sur les entreprises sous-traitantes pour les contraindre à abaisser leurs prix. Ces dernières, pour continuer à obtenir des contrats, abaissent leurs prix, parfois en deçà de leur prix de revient, ce qui, à terme, les met dans des difficultés extrêmes et conduit en définitive au chômage. Aussi, M. Delalande demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles pratiques ne se développent et ne perturbent durablement l'équilibre des entreprises de second œuvre.

Commerce et artisanat (démonstrateurs et démonstratrices).

20751. — 5 octobre 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation à laquelle sont confrontés les démonstratrices et démonstrateurs, victimes fort souvent de licenciements abusifs. En effet, démonstrateurs et démonstratrices dépendent de conventions collectives nationales fort diversifiées et qui ne prennent pas en compte leur protection : ainsi les démonstrateurs en électroménager sont régis par la convention collective de la métallurgie, les démonstrateurs en parfum par la convention collective de la chimie. Démonstrateurs et démonstratrices sont détachés par leur marque au sein des « grandes surfaces » qui peuvent les licencier avec une trop grande facilité : ils ont donc deux employeurs, l'établissement commercial qui rémunère et la grande surface qui les astreint à une discipline où l'attitude du chef d'établissement ou des chefs de rayons peut leur être dommageable. M. Deniau souligne donc l'importance de la mise en place d'un véritable statut pour les démonstrateurs, la protection de leurs droits pouvant être de ce

fait mieux assurée. Il serait souhaitable que leurs véritables employeurs, à savoir les marques de fabrique qu'ils représentent, n'aient plus à supporter seuls les éventuelles indemnités de licenciement. Il demande à M. le ministre de lui indiquer avec précision selon quelle procédure et à quelle date pourront être prises les mesures permettant d'assurer la protection de la profession de démonstrateur et démonstratrice.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

20754. — 5 octobre 1979. — M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'instruction administrative du 15 février 1979 qui commente l'adaptation, à compter du 1^{er} janvier 1979, de la législation relative à la T. V. A. à la sixième directive européenne du 17 mai 1977. Il est prévu que l'exonération énoncée à l'article 261-4^o du C. G. I. concerne : («... les établissements régis par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et les textes subséquents qui dispensent à distance un enseignement primaire, secondaire, technique ou supérieur. Ces établissements sont soumis à la taxe au titre des autres catégories d'enseignement, qu'ils dispensent (cours de langues, d'arts, d'agrément, de graphologie, d'astrologie, de yoga, etc.). Dans le cadre des activités d'une école d'enseignement par correspondance, régie par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, il est demandé à M. le ministre du budget s'il est fait une exacte application des dispositions législatives et réglementaires, en la matière : A. — En revendiquant l'exonération de la T. V. A. : pour les enseignements pluridisciplinaires, correspondant à ceux dispensés dans les établissements publics, préparatoires aux examens officiels : primaire, secondaire (B. E. P. C., baccalauréat, etc.), supérieur (D. E. U. G., licence, maîtrise, C. A. P. E. S., agrégation, etc.), technique (C. A. P., B. T. N., B. E. P., B. P., D. E. C. S., etc.), agricole. Pour les enseignements pluridisciplinaires préparatoires aux grandes écoles et concours officiels administratifs : « math. sup. » et « math. spéciales », « Sciences po », écoles vétérinaires, écoles de sages-femmes, de kinésithérapeutes, d'infirmiers, de puéricultrices, etc.; concours P. T. T., police nationale, affaires étrangères, Banque de France et plus généralement toutes administrations de l'Etat. Pour les enseignements pluridisciplinaires complémentaires : primaire et secondaire ; technique (commerce, industrie, bâtiment, activités professionnelles diverses). Pour les disciplines enseignées isolément et relevant de l'enseignement : primaire (cours d'orthographe, de français, de rédaction, de calcul, etc.) ; secondaire (cours de rédaction littéraire, etc.) ; technique (cours de dactylographie, de sténographie, de comptabilité, de marketing, de télévision, de photographie, de couture, d'étude instrumentale, de solfège, de dessin et peinture à caractère industriel ou professionnel, etc.). — B. — En soumettant à la T. V. A. : les disciplines enseignées isolément et relevant de l'enseignement : des langues étrangères (anglais, allemand, arabe, espagnol, etc.) ; du dessin et de la peinture en tant qu'arts d'agrément ; de la graphologie, de la conversation ; préparatoire à l'examen des épreuves théoriques de pilote privé « avion ».

Eau (épuration).

20755. — 5 octobre 1979. — M. Jean-François Manca appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'assainissement des bourgs ruraux. La politique préconisée dans ce domaine consiste à inciter les industriels et les communes à s'équiper de stations d'épuration. Celles-ci sont de véritables petites usines, aux bassins bétonnés, munies de pompes et de systèmes de régulation qui coûtent cher à construire. Il faut naturellement les alimenter en électricité et les surveiller quotidiennement. Si cette solution dispendieuse est la seule applicable aux usines et aux agglomérations importantes, elle paraît contestable pour les petites entreprises et les bourgs ruraux. Faute de surveillance, la plupart des mini-stations ont un rendement dérisoire. Elles grèvent les budgets communaux, sans bénéfice pour l'environnement. Il apparaît qu'une solution plus simple peut être envisagée par le lagunage, s'appliquant aux eaux usées des villages. Cette technique est fréquemment utilisée à l'étranger et particulièrement en Allemagne. Pour un village de 300 habitants, il suffit de creuser un étang de 3 000 mètres carrés et profond de 1,20 mètre. C'est dans cette lagune que l'épuration se fait naturellement, grâce au pouvoir autonettoyant de l'eau, des plantes et du soleil. Ce procédé supprime la surveillance, et les frais d'entretien se réduisant à un faucardage annuel et un curage tous les dix ans, avec une simple pompe à tiser. Si le sol est naturellement imperméable, le coût de la lagune est estimé à 60 p. 100 de celui d'une station de même capacité, et s'il faut imperméabiliser le fond, le coût peut être équivalent. En tout état de cause, la commune aurait des frais de fonctionnement moindres que ceux nécessités par une station

d'épuration, alors que l'efficacité de l'épuration de ses effluents serait garantie. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire procéder à une étude sur l'opportunité de recourir au lagunage pour l'assainissement des bourgs ruraux.

Enregistrement (droits : droit supplémentaire de 6 p. 100).

20759. — 5 octobre 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne qui avait acquis, en 1973, un terrain à bâtir, et qui a revendu celui-ci en 1975. Lors de l'achat, en 1973, le premier acheteur s'était engagé à construire dans un délai de quatre ans, ce délai pouvant être prolongé d'un an si la construction était, alors, en cours. Le second acheteur, pour sa part, aurait dû terminer la construction le 15 octobre 1978, c'est-à-dire dans un délai de cinq ans. Or, le certificat de conformité n'a été délivré qu'en avril 1979. Au titre du droit supplémentaire et des taxes y afférentes, ainsi que du droit supplémentaire prévu par l'article 1840 G ter du code général des impôts, le premier acheteur a été soumis au versement d'une somme de 20 430 francs. Contactée à ce sujet, l'administration fiscale locale a répondu que la remise gracieuse du droit supplémentaire de 6 p. 100 n'est en fait jamais accordée par l'administration, et ceci en vertu d'une note en date du 30 décembre 1962 émanant de la direction générale des impôts. Par contre, dans le cas du paiement d'un droit supplémentaire, également de 6 p. 100, devant être perçu à l'occasion d'une démolition et si le délai fixé à trois ans pour ce faire n'a pas été respecté, des remises gracieuses auraient été déjà accordées. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas logique d'unifier les conditions d'exonération du versement du droit supplémentaire et s'il n'envisage pas, en conséquence, de reconnaître à l'acheteur, dont il vient de lui exposer la situation, la possibilité de bénéficier de la remise gracieuse de tout ou partie du droit supplémentaire mis à sa charge.

Impôt sur le revenu (contrôles, redressements et pénalités).

20760. — 5 octobre 1979. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation, du point de vue fiscal, des contribuables dont une partie des ressources est constituée par les gains obtenus sur les paris des courses de chevaux. Il lui précise que, par une note en date du 9 novembre 1978, le secrétariat général du P. M. U. a rappelé aux bureaux auxiliaires et mandataires accrédités l'interdiction formelle d'établir des attestations de paiements de gains à des parieurs, que lesdits paiements aient été effectués par chèques ou en espèces. Cette disposition prive les contribuables intéressés de toute possibilité de justification des revenus en cause. Il lui cite à ce propos le cas d'un artisan de sa circonscription qui joue régulièrement au tiercé et qui a, ainsi, gagné quelques dizaines de milliers de francs au cours des dernières années. L'intéressé s'est vu imposer un redressement fiscal après une vérification minutieuse de ses revenus professionnels et privés, en raison même de ses gains au P. M. U. dont il n'a pu prouver la provenance. M. Pierre Weisenhorn demande, en conséquence, à M. le ministre du budget s'il n'envisage pas de prendre les dispositions qui s'imposent afin que les contribuables placés dans de telles situations ne soient pas pénalisés par une majoration tout à fait injustifiée de leur impôt sur le revenu.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

20761. — 5 octobre 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par la réforme de la formation des préparateurs en pharmacie. Le décret n° 79-554 du 3 juillet 1979, pris en application de l'article L. 583 du code de la santé publique, a institué une formation théorique et pratique d'une durée de deux ans, sanctionnée par un diplôme d'exercice en officine. Cette formation est ouverte aux titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire), aux étudiants ayant effectué une année d'études en unité d'enseignement et de recherche de pharmacie qui ont échoué à leur examen de première année, ainsi qu'aux jeunes ayant effectué un apprentissage pendant trois ans dans une officine. Cependant, les textes d'application ne sont pas encore parus, et aucun régime transitoire n'a été prévu. Les pharmaciens ne peuvent donc cette année conclure un contrat d'apprentissage avec un jeune désireux recevoir la formation de préparateur en pharmacie, et les centres de formation théorique n'ont pu ouvrir de classe de première année. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais possible, afin d'éviter que soient pénalisés par l'absence de texte, les 5 000 jeunes qui chaque année commencent leur formation de préparateur en pharmacie.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire.)

20764. — 5 octobre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : il a été envisagé la création d'un lycée polyvalent à Saint-Louis (Réunion). Dans un premier temps et pour permettre une ouverture progressive de cet établissement secondaire adaptée aux possibilités en effectif d'enseignants et à la capacité d'accueil physique, seules certaines classes de seconde ont été créées, qui fonctionnent dans des locaux repris au collège d'Etat de Saint-Louis. Il a bien fallu aménager et construire d'autres classes. Pour l'heure, cela ne se passe pas trop mal, bien que dans des conditions qui n'ont rien de commode, grâce à la compréhension des professeurs et à la bonne volonté des élèves. Mais il faut prévoir la suite logique de la procédure, c'est-à-dire la création, dès la prochaine rentrée scolaire de 1980, de nouvelles classes de première correspondant aux actuelles classes de seconde. A l'évidence, les locaux existants ne permettront pas cette extension. Conscientes de ces difficultés, les autorités académiques du département ont bien programmé la construction d'un collège d'Etat au lieu dit « Plateau des Goyaves » et les premiers crédits seraient dès à présent mis en place. Mais il se trouve que, si les travaux ne démarrent pas dans les meilleurs délais de telle sorte que les premières classes puissent être livrées à la prochaine rentrée scolaire, il est hors de doute que la prochaine rentrée scolaire ne pourra pas se faire dans ces établissements. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que l'adjudication des travaux du collège puisse être faite dans les délais les plus brefs.

Handicapés (allocations.)

20765. — 5 octobre 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question n° 18948 du 28 juillet 1979 et la réponse qui lui a été faite, dans laquelle il est dit « qu'il n'appartient pas en effet au dispositif mis en place par la loi d'orientation, qui a pour but de pallier pour une personne les conséquences découlant d'un handicap constaté, de se substituer aux autres formes d'aide que la collectivité consent aux personnes qui éprouvent des difficultés de tous ordres. » En conséquence, il lui demande quelles sont les autres formes d'aide que la collectivité consent aux adultes handicapés dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage de 80 p. 100. En effet, dans le département de la Réunion, ces personnes ne peuvent prétendre à aucune aide d'aucune sorte, ce qui les place dans une situation de misère extrême, et leur survie n'est pas assurée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

20768. — 6 octobre 1979. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la circulaire du 17 septembre interdisant aux établissements hospitaliers et aux établissements médicaux sociaux les budgets supplémentaires, soit-disant pour résorber une partie du déficit de la sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions placent ces établissements dans une situation financière tout à fait inextricable. Or, il apparaît qu'elles sont totalement illégales puisque, en fait, les budgets supplémentaires et les revisions de prix de journée qui en sont éventuellement la conséquence sont de droit, en cas de dépassement de plus de 5 p. 100, des prix prévisionnels. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de revenir immédiatement sur cette circulaire que les établissements concernés sont fondés à ne pas appliquer.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

20769. — 6 octobre 1979. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'annonce d'un projet de décret instituant un ticket modérateur d'ordre public suscite une vive émotion dans les milieux mutualistes. Les intéressés, grâce à un effort de solidarité, financent par leurs cotisations une couverture intégrale du ticket modérateur de l'assurance maladie à laquelle ils sont extrêmement attachés. Comme l'a remarqué un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales, une telle couverture n'est pas obligatoirement facteur de dépenses supplémentaires dans la mesure où elle permet aux assurés les plus modestes d'accéder aux premiers soins médicaux de nature à éviter des interventions lourdes plus onéreuses. Il lui demande pour quels motifs il a été amené à prendre une mesure dont la conséquence sur le redressement financier de l'assurance maladie est douteuse et dont l'effet psychologique est certainement néfaste.

Impôts et taxes (droit de circulation).

20770. — 6 octobre 1979. — M. Sébastien Coupeel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés posées par l'application stricte des instructions relatives à la cession de céréales entre agriculteurs. En effet, le décret 78-782 du 19 juillet 1978 prévoit que seules les céréales reçues par les collecteurs agréés sont passibles de taxes de circulation en matière de transport de céréales. Ces taxes ne sont pas perçues sur les céréales fourragères pour la simple raison qu'elles ne peuvent être stockées et commercialisées après stockage. Il s'agit, en effet, du simple transport du producteur à l'utilisateur, en l'occurrence souvent également producteur. Il lui demande s'il est envisagé que cette interprétation soit également étendue aux transports de maïs humide, de mélange de céréales, de fourrages ou de petits pois. De plus, il semble paradoxal que des taxes soient perçues sur de tels transports alors que les exploitations céréalières en sont exonérées pour l'approvisionnement de leur élevage à partir de leur propre exploitation. Ce paradoxe est encore plus frappant quand on sait que les collecteurs agréés perçoivent des subventions et des aides pour le stockage desdites céréales — ce stockage pouvant avoir lieu en dehors de l'entreprise elle-même — chez les agriculteurs qui ont des silos. Pourtant, le stockage à la ferme entraîne bien souvent une économie d'énergie considérable par rapport au stockage chez un organisme désigné à cet effet. Le Gouvernement envisage-t-il des propositions pour remédier à ces difficultés.

Impôts et taxes (taxe parafiscale sur les granulats).

20771. — 6 octobre 1979. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'industrie que le tonnage de la production de granulats est resté pratiquement stable depuis quelques années et que, de ce fait, les recettes de la taxe parafiscale sur les granulats instituée par un décret du 5 mai 1975 stagnent en francs courants et diminuent donc en francs constants. Si cette stagnation devait se prolonger, il ne manquerait pas d'en résulter de sérieux inconvénients tant au point de vue de l'approvisionnement de notre pays en matériaux de construction qu'à celui de la sauvegarde de l'environnement. L'incidence de la taxe sur le coût de la construction ne pouvant être que très limitée en raison de la faiblesse de son taux, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que son assiette soit étendue à d'autres matériaux, et notamment à l'argile.

Energie (économies d'énergie).

20775. — 6 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions de lancement dans la région Rhône-Alpes de la campagne d'hiver 1979-1980 de l'agence pour les économies d'énergie. Il lui demande : 1° le nombre des installateurs agréés qui, dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes, ont pour mission de présenter des devis normalisés de travaux, notamment d'isolation thermique, devant aboutir à des économies d'énergie ; 2° quelle publicité est assurée à la liste de ces installateurs agréés dans la région Rhône-Alpes ; 3° quel est son objectif d'économie d'énergie cet hiver dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes compte tenu : a) de l'amélioration espérée de l'isolation des logements individuels d'une part et collectif d'autre part ; b) de l'incitation à ne pas dépasser une température de 19 degrés tant dans les habitations privées que les locaux collectifs, publics et privés ; c) des primes proposées à titre d'incitation aux travaux à entreprendre pour économiser l'énergie par un chauffage plus efficace et plus économe ; 4° le nombre de logements, de locaux publics ou privés, d'installations industrielles dont il prévoit que l'isolation thermique et les techniques de chauffage seront améliorées d'ici fin 1980 dans chacun des huit départements Rhône-Alpes.

Recherche scientifique (centre national de la recherche scientifique).

20777. — 6 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'écho de ses déclarations, telles qu'elles ont été rapportées dans la presse de la région Rhône-Alpes du 16 septembre dernier, selon lesquelles le centre national de la recherche scientifique est le plus important foyer de recherches au monde. Il lui demande quelles vont être pour l'essor scientifique et industriel de la région Rhône-Alpes les conséquences de la réforme du C.N.R.S. dont elle a exposé le projet devant le conseil des ministres du 12 septembre dernier.

Communes (Alpes-Maritimes : équipements publics).

20778. — 6 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur une information parue dans un journal financier parisien daté du 2 octobre 1979 selon laquelle le devis du projet de nouveau palais des festivals à Cannes atteindrait une dépense de 260 millions de francs. Il lui demande, compte tenu des mesures d'encadrement du crédit qui viennent d'être publiées au *Journal officiel*, s'il n'estime pas, dans la conjoncture actuelle, devoir proscrire toute participation d'une banque nationalisée ou d'un établissement public de crédit français au financement de cet équipement projeté pour remplacer l'ancien casino municipal.

Pharmacie (médicaments).

20779. — 6 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une enquête évoquée au numéro 212 de *Consommateurs Actualité*, revue éditée sous l'égide de l'Institut national de la consommation, selon laquelle un relevé de prix portant sur 96 spécialités pharmaceutiques dites « grand public » et remboursables par la sécurité sociale, commercialisées sous 141 formes et présentations, ferait apparaître pour ces spécialités une hausse moyenne de 17,29 p. 100 en un an. Il lui demande : 1° si l'enquête évoquée par l'Institut national de la consommation en la page 2 de son numéro du 14 septembre 1979 lui paraît significative de l'évolution des prix de l'ensemble des spécialités pharmaceutiques dites « grand public » remboursables par la sécurité sociale ; 2° si les hausses de prix de chacune des 96 spécialités commercialisées sous 141 formes et présentations ayant fait l'objet de l'enquête rapportée par l'Institut national de la consommation sont justifiées : a) par l'accroissement du coût des matières premières ; b) par l'élévation des frais de main-d'œuvre et, dans cette hypothèse, si celle-ci est due à l'embauche de nouveaux collaborateurs ou à l'augmentation des rémunérations des employés des firmes productrices de ces médicaments ; c) par des effets de rattrapage consécutifs à la libération des prix ; 3° quels sont les objectifs de sa politique en ce qui concerne l'évolution des prix des produits pharmaceutiques et de l'industrie pharmaceutique française compte tenu d'une part de l'évolution des charges de la sécurité sociale, d'autre part de la concurrence des laboratoires étrangers, enfin de la contribution de l'industrie pharmaceutique française à la balance commerciale et aux progrès scientifiques dans le domaine de la santé.

Assurance vieillesse (pensions : cumul).

20781. — 6 octobre 1979. — M. Pierre Monfréls attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines dispositions du régime particulier de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. La convention de prévoyance de cet organisme prévoit à l'article 23 des règles de cumul des retraites qui limitent le total des pensions de vieillesse acquises en vertu d'un droit direct à trois quarts du salaire de base. En application de cette réglementation, les personnes âgées percevant des pensions de différents organismes constatent, dans certains cas, une diminution de leur retraite versée par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, au moment même où le montant de leurs autres retraites augmente par simple revalorisation tenant compte de la hausse du coût de la vie. L'application du plafond de cumul a donc pratiquement pour effet d'annuler la revalorisation promise, alors que celle-ci constitue un réajustement normal d'un pouvoir en baisse. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient supprimées de telles règles limitant le cumul des pensions, étant fait observer que cette suppression répondrait au souhait exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance en cause lors de sa réunion du mois de juin 1975.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

20782. — 6 octobre 1979. — M. Guy de la Verpillière rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 150-II, 1° bis, du code général des impôts, un contribuable est autorisé à retrancher de son revenu global, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, ou les grosses réparations du logement qui constitue son habitation principale. Le total des charges admises en déduction ne peut excéder 7 000 francs par an, cette somme étant augmentée de 1 000 francs par personne à charge. Il lui fait observer que cette limite représente en moyenne le tiers de la charge annuelle d'inté-

rêts des prêts généralement nécessaires pour réaliser la construction d'une maison individuelle. Ce plafond n'a d'ailleurs pas varié depuis de nombreuses années. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'augmenter substantiellement le plafond de la déduction qu'il est ainsi possible d'effectuer sur le revenu global, au titre des intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition de l'habitation principale.

Banques et établissements financiers (caisse nationale des marchés de l'Etat).

20783. — 6 octobre 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des agents de la caisse nationale des marchés de l'Etat. De nombreux rapports proposent d'importantes restructurations du secteur bancaire et financier et des menaces semblent peser sur l'existence même de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Alors que la presse se fait l'écho de diverses hypothèses de restructurations, les personnels des établissements concernés sont tenus dans l'ignorance la plus complète de ces projets. Il demande à M. le ministre de l'économie de lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière et s'il envisage de consulter les organisations syndicales représentatives de l'ensemble des agents de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

20784. — 6 octobre 1979. — M. Henry Berger appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nouvelles modalités du partage de la pension de réversion en cas de divorce, modalités introduites par l'article 39 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et son décret d'application n° 79-184 du 27 février 1979. Alors que la seconde épouse, lors de son mariage avec un divorcé, se voyait reconnu le droit à la totalité de la pension de réversion, cette dernière doit maintenant être partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage entre la veuve et l'épouse divorcée, même si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de celle-ci. Il est patent que cette loi, en s'appliquant rétroactivement, c'est-à-dire à l'égard de divorces introduits avant la mise en application de la loi du 17 juillet 1978 et sans que soient prises en compte les conditions dans lesquelles le divorce est intervenu, a des conséquences graves et qui ne peuvent être ignorées. Il lui demande, en conséquence, que les règles fixant les modalités de partage de la pension de réversion en cas de divorce fassent l'objet de l'aménagement qui s'impose et aux termes duquel les droits du conjoint survivant à cette pension soient maintenus intégralement lorsque la procédure de divorce a été introduite avant le 18 juillet 1978 et que les torts ont été mis à la charge exclusive de l'épouse divorcée.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : médecins).

20785. — 6 octobre 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la croissance du nombre des médecins à la Réunion ; lui signale que si cette croissance a eu au cours des années passées un effet exceptionnellement heureux sur la santé, il n'en est pas moins vrai que la poursuite de cette croissance ne se fait pas dans des conditions satisfaisantes et qu'en particulier le nombre de médecins fonctionnaires habilités aux tâches de prévention d'hygiène et de contrôle demeure insuffisant alors que les praticiens vont connaître une situation qui placera plusieurs d'entre eux dans la gêne ou provoquera des abus ; il lui demande de faire étudier d'urgence des mesures réglementaires qui permettraient de remédier à une situation qui peut être déplorable d'ici un petit nombre d'années.

Etrangers (Cambodgiens).

20786. — 8 octobre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de faire un nouvel appel à la solidarité en faveur des Cambodgiens et de décider un nouvel élargissement du contingent d'entrée, seule mesure pratique à la décision de la France, et qui pourrait être aidée par de nombreuses villes ou communes.

Formation professionnelle et promotion sociale (conditions d'attribution).

20792. — 6 octobre 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des mutants agricoles qui sont candidats à la reconversion professionnelle dans le cadre des écoles d'infirmières, qui jusqu'en

1979 étaient pris en charge par la direction de la main-d'œuvre hors quota et qui depuis cette rentrée scolaire sont compris dans le quota départemental. Les conditions de durée d'activité étant différentes, les mutants agricoles sont défavorisés par rapport aux bénéficiaires de la promotion sociale d'autres origines. Il lui demande donc si une modification de la réglementation ne peut être envisagée.

Produits alimentaires (sucre : Oise).

20795. — 6 octobre 1979. — M. Jean-François Mancel expose à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) que la disparition, fin 1979, de la sucrerie de Wavignies (Oise) va obligatoirement entraîner des transferts de quotas sucre vers d'autres usines. Il est donc à craindre que ce transfert ne se fasse au détriment des planteurs de l'Oise vers d'autres départements ce qui, à terme, obligerait certains agriculteurs et même certains secteurs du département, à renoncer à la culture de la betterave sucrière et ce d'autant plus vigoureusement que les régions les plus vulnérables sont celles qui n'ont pas la possibilité de cultures de remplacement. Il lui demande, en conséquence, que toutes dispositions soient prises, en accord et en liaison avec les organisations professionnelles de l'Oise, pour que le potentiel de production betteravière soit maintenu et transformé au travers des cinq sucreries en activité dans le département.

Conflits du travail (entreprises).

20804. — 6 octobre 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que depuis un certain nombre de mois, on assiste dans tout le pays à de très graves actes de brutalité quand cela n'est pas des crimes émanant soit de groupuscules d'extrême-droite, soit de certains employeurs ou de certains de leurs cadres à l'égard de travailleurs qui, exerçant le droit que leur donne la Constitution, sont en grève bien souvent pour défendre leur emploi ou leur droit à la vie. C'est ainsi que dans la région lyonnaise au début de cette semaine, un employeur d'une société de transports se substituant au conducteur d'un camion a écrasé volontairement un délégué du personnel qui s'opposait avec ses camarades du piquet de grève à l'entrée du véhicule, blessant très grièvement ce travailleur. Dans la même région et dans une autre entreprise c'est un cadre qui tente de se substituer à des travailleurs en grève et blesse aussi grièvement l'un de ceux-ci. Ainsi, que ce soit à Lyon ou ailleurs, il ne se passe pratiquement pas une journée sans que de tels incidents plus ou moins graves n'aient lieu ou encore que des militants, en particulier ceux de la C. G. T. ne soient agressés comme on l'a vu il y a peu de temps. Dans le même temps et parallèlement à cette violence, des directions d'entreprise montent de véritables provocations à l'encontre de cadres syndicaux dans le but d'obtenir le licenciement de ceux-ci. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour faire respecter par le patronat et certains de ses agents le droit de grève ; 2° quelles poursuites il entend engager pour que soient châtiés les coupables et dédommagés les victimes ; 3° quelles dispositions législatives compte-t-il mettre en œuvre pour stopper et empêcher de tels actes de violence.

Sécurité sociale (indemnités journalières).

20805. — 6 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions trop limitées du décret du 15 septembre 1979 (*Journal officiel* du 15 septembre) relatives à la revalorisation des indemnités journalières. Ces dispositions ne s'appliquent que pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 31 décembre 1978. Les assurés sociaux en arrêt de travail depuis le 1^{er} janvier 1979 ne bénéficient pas de cette mesure, alors que la hausse du coût de la vie s'élève de 10 p. 100 depuis le début de l'année. D'autre part, ce texte ne prévoit aucun calendrier de revalorisation des indemnités journalières, alors que le Gouvernement sait, puisqu'il l'organise, l'évolution du taux d'inflation. En outre, il est souhaitable que les décisions ministérielles de revalorisation de ces indemnités journalières soient discutées avec les organisations syndicales et les mutilés du travail. Il lui demande donc s'il compte prendre rapidement des mesures en conséquence pour que les travailleurs en arrêt de travail ne soient pas frustrés de leurs droits.

Emploi et activité (matériaux de construction).

20806. — 6 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés des exploitations d'ardoises. La production, qui était de 100 000 tonnes en 1970 est passée à 77 000 tonnes en 1978, soit une diminution de 25 p. 100.

Une dangereuse politique d'écrémage se poursuit, elle menace l'avenir de cette activité minière. Cette orientation contraire à l'intérêt national, pour l'emploi de régions entières et pour la vie des communes se trouve confirmée par l'évolution des importations provenant d'Espagne et le placement de capitaux de sociétés françaises dans ce pays. La part de ces importations par ces sociétés ardoisières qui était de 20 000 tonnes en 1970, s'est élevée à 60 000 tonnes en 1978. L'importation a donc triplé au détriment de la production nationale. La fédération nationale des mineurs C. G. T. a présenté les propositions suivantes : que priorité soit donnée au développement et à l'écoulement de notre production sur le marché national ; qu'un plan à court terme de relance de cette production soit mis sur pied. Ce plan doit prévoir de porter notre production au niveau de celle de 1970, soit à 100 000 tonnes, ce qui suppose : a) d'augmenter la production de 5 000 tonnes par an ; b) l'embauchage de 200 jeunes par an pour couvrir les départs en retraite et assurer la réalisation du plan ; c) qu'une bonne formation professionnelle soit donnée aux nouveaux embauchés et que soit revalorisé le métier de mineur par la considération du travail manuel ; d) l'exploitation immédiate des chambres abandonnées au puits 26 ; e) la reprise des travaux préparatoires au puits Bel-Air et la suppression immédiate du transfert du personnel de Bel-Air pour le maintien de cette exploitation ainsi que l'aménagement du puits 6 de Misengrain. Afin d'assurer le développement de cette production à plus long terme de : rouvrir Renazé ; développer des recherches dans le bassin Anjou-Mayenne pour ouvrir de nouvelles exploitations ; de développer l'embauchage. Ce plan de relance réaliste permettrait de couvrir à long terme et, pour l'essentiel, la demande intérieure, le recours à l'importation ne devant se faire que pour combler l'écart entre la demande et nos capacités de production. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le Gouvernement n'envisage pas de réduire les importations d'ardoises ; 2° si le Gouvernement envisage d'engager des discussions avec les syndicats des ardoisiers pour examiner les possibilités d'avenir des exploitations ardoisières.

Etrangers (prestations familiales).

20808. — 6 octobre 1979. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nature de la réponse faite par lui à la question écrite n° 6535 concernant l'attribution de l'allocation aux mères de famille ressortissantes de la C. E. E. en France. La condition de nationalité française des enfants à la date d'ouverture des droits apparaît être en contradiction avec la cour de justice des Communautés qui, dans son arrêt du 12 juillet 1979, stipule : « ... l'attribution d'un avantage vicieux de caractère non contributif aux mères de famille ne peut être subordonnée ni à la nationalité de la mère ni à celle des enfants pour autant qu'il s'agisse de nationalité d'un des Etats membres ». En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de prendre en cette matière des dispositions qui mettraient en harmonie le droit national et le droit communautaire.

Emploi et activité (Lorraine : métaux).

20810. — 6 octobre 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences qu'entraîneraient les projets de restructuration résultant de la fusion entre la Société nouvelle des Acieries de Pompey (S.N.A.P.) et Sacilor. La S.N.A.P. est actuellement la plus grande entreprise industrielle du sud de la Meurthe-et-Moselle. Ses quatre mille emplois entraînent une intense activité dans le domaine de la métallurgie, de la vie des collectivités, du commerce et des services publics. Un emploi à la S.N.A.P. crée trois emplois induits. De plus, la S.N.A.P. est liée depuis des années par un accord avec Neuves-Maisons à qui elle fournit 100 tonnes d'acier par mois. C'est dire que toute atteinte à cette entreprise jouant un rôle moteur dans la vie économique du sud de la Lorraine serait un coup dur porté à la région et à son activité sidérurgique. Or cette fusion présentée comme le moyen de garantir la vie de la S.N.A.P. n'est en fait qu'un moment du plan européen de démantèlement de la sidérurgie lorraine et nationale. Les mesures de restructuration annoncées par Sacilor, qui visent en fait à réduire la production et à licencier, prouvent qu'il s'agit là d'un nouveau coup porté contre notre potentiel sidérurgique. Pourtant la France a besoin d'acier, l'intérêt national commande donc le refus de toute restructuration n'ayant pas pour seul objectif le progrès économique et social, et il commande également que nous produisions l'acier nécessaire à la satisfaction de nos besoins. La S.N.A.P., entreprise disposant d'un personnel qualifié et capable d'une production de haut niveau, constitue donc un élément indispensable du potentiel sidérurgique national. Tenant compte que désormais l'Etat est majoritaire à Sacilor, M. Porcu demande quelles mesures le Gouvernement

compte prendre en vue de conserver l'autonomie de la S. N. A. P. dans le cadre de l'ensemble Sacilor, d'abandonner les projets de transfert à Sacilor d'une partie de la production actuelle de la S. N. A. P., d'étudier un plan d'investissement pour moderniser la S. N. A. P. et de l'accompagner d'un programme social et d'établir des droits nouveaux pour les travailleurs leur permettant de participer réellement à la vie et à la gestion de l'entreprise par les conseils d'ateliers et la participation au conseil d'administration et de direction.

Entreprises (activité et emploi).

20811. — 6 octobre 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine métallurgique de Vincey-Bourget dans les Vosges. Cette usine alimentée à 85 p. 100 en acier par Usinor Longwy n'est actuellement plus livrée, ce qui l'a amenée à mettre une partie des ouvriers (120 personnes) au chômage technique. On peut craindre que d'autres ateliers soient amenés à s'arrêter dans les jours qui viennent. Cet arrêt d'activité est le second depuis le début de l'année, l'entreprise ayant déjà connu quinze jours de chômage technique en mai dernier pour les mêmes raisons. Ceci risque d'entraîner des problèmes de trésorerie et de perte de clientèle alors que le carnet de commande est bien alimenté. Selon certaines informations, des importations d'acier ont lieu en provenance notamment de R. F. A. pour alimenter cette entreprise et se substituer à la production défallante d'Usinor. Cette situation est inadmissible et scandaleuse alors que les dirigeants d'Usinor Longwy se refusent à faire les investissements productifs nécessaires notamment en construisant une nouvelle aciérie à Longwy. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer une production française d'acier correspondant aux besoins et pour permettre la reprise immédiate de l'activité aux usines Vincey-Bourget.

Recherche scientifique et technique (C. E. A.).

20815. — 6 octobre 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision autoritaire de la direction du commissariat à l'énergie atomique de mettre en place de nouvelles règles de calcul à propos des indemnités de mission que perçoivent les agents du D. P. H. P. E. lors de leurs déplacements auprès des accélérateurs du C. E. R. N. à Genève. Cette décision entraîne des réductions de 23 à 32 p. 100 des indemnités journalières et de 75 p. 100 pour la deuxième année de mission longue durée. Les personnels n'ont pas été consultés avant la prise de décision. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents du D. P. H. E. soient enfin indemnisés correctement, d'autant que ce n'est pas en rognant les avantages acquis des personnels qu'on donnera plus de moyens à la recherche.

Ordre public (maintien).

20817. — 6 octobre 1979. — **Mme Edwige Avice** regrette que **M. le ministre de l'intérieur** n'ait pas cru devoir répondre avec toute la précision souhaitable à sa question écrite n° 18255 du 7 juillet 1979. Elle lui demande de lui indiquer exactement : 1° quelles sont les statistiques qui lui permettent d'affirmer que la criminalité est supérieure de 50 p. 100 dans le dix-huitième arrondissement par rapport aux arrondissements limitrophes (fournir des statistiques spécifiant les infractions, d'une part, et les quartiers du dix-huitième arrondissement, d'autre part) ; 2° si les opérations de police judiciaire alléguées ou le décret du 30 avril 1946 invoqué justifient les fouilles corporelles par de simples gardiens de la paix sur la voie publique, alors qu'aucun crime ou délit n'est établi ni même prétendu à l'encontre des victimes, françaises ou étrangères, de ces pratiques (indiquer les textes applicables) ; 3° pour quelles durées les fermetures de débits de boissons mentionnées dans la réponse ministérielle ont été prononcées ; dans combien de cas les débits dont il s'agit ont été postérieurement réouverts ; 4° combien de fermetures d'hôtels sont intervenues chaque année depuis 1975 inclus ; combien ont été prononcées par l'autorité administrative et pour combien de temps ; combien ont été prononcées par l'autorité judiciaire ; combien sont partielles et combien portent sur la totalité de l'établissement ; à quelle date très précise sont intervenues les dernières fermetures ; 5° que sait l'administration du sort des personnes qui travaillaient dans les établissements de prostitution fermés et quelles mesures ont été éventuellement prises pour assurer leur réinsertion.

Entreprises (activité et emploi).

20818. — 6 octobre 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes posés aux travailleurs de la société Photogravure-Convention, 175, rue Blomet, à Paris (15^e), filiale de la holding S. D. F. (Société de développement financier). En effet, le tribunal de commerce de Paris a prononcé le 26 juillet la mise en règlement judiciaire de la S. D. F. et 88 ouvriers hautement qualifiés ont été licenciés. Non seulement une entreprise aux services de qualité disparaît, non seulement une expérience remarquable se trouve gaspillée, mais surtout cette nouvelle liquidation d'entreprise ne fait que s'ajouter à la longue liste de liquidation et de transferts qui conduisent à brève échéance à une totale désindustrialisation de la capitale. Mme Avice demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre afin de pourvoir, dans les meilleurs délais, au réemploi des salariés licenciés.

Musique (conservatoires, orchestres et opéras).

20819. — 6 octobre 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des conservatoires municipaux de la ville de Paris. A la suite du vote de nouveaux statuts types par la majorité du Conseil de Paris, décision contre laquelle un recours pour excès de pouvoir a d'ailleurs été introduit, les 17 conservatoires que compte la capitale ont été « invités » à voter, en juin, les statuts types le plus rapidement possible. Cet empiètement a abouti à des conflits entre la mairie de Paris et certains conservatoires municipaux, notamment celui du 13^e arrondissement. Dans ce dernier cas, l'association existante n'a pas adopté les nouveaux statuts types. La mairie de Paris a suscité alors la création d'une nouvelle association régie par les nouveaux statuts à qui elle a transféré de façon autoritaire personnel et crédits. Mme Avice demande à **M. le ministre** ce qu'il compte faire contre ces décisions qui mettent fin à la gestion démocratique de ces établissements.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

20821. — 6 octobre 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le montant des bourses d'Etat mis en application à la rentrée scolaire 1979. En effet, la part de bourses d'Etat est passée de 165 francs à 168,30 francs, soit une augmentation égale à 2 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande quelles conditions il compte prendre pour que le sacro-saint principe du maintien du pouvoir d'achat, affirmé par le Premier ministre, soit dans ce cas aussi maintenu face à la forte augmentation du coût de la rentrée scolaire par rapport à 1978, c'est-à-dire une augmentation de 13 p. 100.

Carburants (commerce de détail).

20823. — 6 octobre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de certaines mesures prises en vue d'une diminution de la consommation de fuel domestique. La réduction de 10 p. 100 des livraisons appliquée autoritairement va être insupportable pour les personnes et les familles qui, ou bien avaient spontanément réduit leur consommation au cours des années précédentes, ou bien étaient contraintes depuis toujours à se satisfaire d'un chauffage minimal par impécuniosité. Par ailleurs, en particulier dans les départements de montagne, il est bien certain que les saisons hivernales se suivent sans avoir la même durée ou la même rigueur et si la prochaine saison devait s'avérer plus longue et plus froide il ne serait pas pensable de ne pas assouplir les conditions envisagées. Enfin, les mesures de continement s'accompagnant d'une obligation de ne pas changer de fournisseur conduisent à la suppression de toute concurrence et, notamment pour des consommateurs importants comme les offices H.L.M., risquent de déboucher sur la perte de rabais qui sont généralement consentis à l'occasion d'appels d'offres et il en résultera pour les locataires ou les copropriétaires un renchérissement supplémentaire des charges de chauffage déjà insupportables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de ces objections et éviter que ne se créent des situations encore plus inéquitables et plus douloureuses que celles déjà trop nombreuses résultant de l'inflation galopante des dépenses de chauffage domestique constatée depuis cinq ans et qui va s'accroissant.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

20824. — 6 octobre 1979. — **M. André Delelis** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'heure où le problème de la T.V.A. a fait l'objet d'une étude approfondie et d'un texte de loi portant adapta-

tion à la sixième directive européenne, il lui paraîtrait souhaitable d'harmoniser, au sein même de notre propre législation fiscale, les incidences de la taxe sur la valeur ajoutée sur la détermination des diverses catégories de revenus soumis à l'impôt. Il rappelle en effet qu'actuellement, les revenus imposés dans la catégorie des bénéfices Industriels ou commerciaux, des bénéfices agricoles ou ceux soumis à l'impôt sur les sociétés, sont déterminés, tant en ce qui concerne les produits que les charges, hors T.V.A., cette dernière étant analysée comme une perception pour compte du Trésor. En outre, une disposition semblable a été adoptée par l'article 1^{er} de la loi 77-574 du 7 juin 1977 pris en matière de détermination du revenu foncier imposable à l'impôt sur le revenu. Il apparaît, en l'état actuel des textes, que seuls les revenus relevant des bénéfices non commerciaux, lesquels sont récemment devenus, pour un grand nombre de professions, assujettis à titre obligatoire, doivent être encore déterminés toutes taxes comprises. Il lui demande en conséquence, compte tenu : 1^o de la similitude de détermination du revenu imposable (savoir recettes moins dépenses) entre les revenus fonciers et les bénéfices des professions non commerciales, cette dernière résultant de la rédaction même des articles 28 et 93 du code général des impôts ; 2^o de l'incidence que peut avoir en matière de bénéfices non commerciaux, le remboursement éventuel de crédit de taxe dans les conditions prévues par le décret du 4 février 1972, s'il ne lui est pas possible d'autoriser les contribuables relevant des professions non commerciales à tenir leur comptabilité et déclarer leurs résultats hors T.V.A. tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses. Ce passage d'une comptabilité toutes taxes comprises à une comptabilité hors taxes n'entraînerait d'ailleurs éventuellement qu'un très faible incidence pour le Trésor, dans la mesure où : les professions concernées n'ont généralement pas ou peu de stocks ; le passage d'un mode de comptabilisation à l'autre n'est pas nécessairement favorable au contribuable pour l'année du changement.

Handicapés (allocations).

20826. — 6 octobre 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retards apportés à l'examen et au versement de l'allocation aux handicapés adultes. Considérant qu'il faut parfois plusieurs mois, dix-huit dans certains cas, il lui demande de bien vouloir préciser qu'il n'entre pas dans ses intentions de simplifier la procédure de manière à accélérer l'attribution et le versement de cette allocation.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

20827. — 6 octobre 1979. — **M. André Delelis** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens membres du personnel des houillères ayant cotisé au régime de la sécurité sociale minière pour une durée de services inférieure à quinze années et qui ont ensuite travaillé pour le compte des houillères par l'intermédiaire d'agences de travail temporaire. Ces derniers services ne pouvant, en l'état actuel des textes, être pris en compte, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de permettre la constitution d'une pension lorsque les intéressés totalisent plus de quinze années de services miniers.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20829. — 6 octobre 1979. — **M. Hubert Dubedout** expose à **M. le ministre du budget** la situation absurde au regard du régime fiscal dans laquelle se trouvent les jeunes demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans et leur famille. En effet, le contribuable qui est parent d'un enfant dont l'âge se situe entre dix-huit et vingt-cinq ans, qui est chômeur et de ce fait à la charge de ses parents, ne peut, dans sa déclaration de revenu, compter un tel enfant à charge. Il lui expose qu'il est patent que c'est dans cette tranche d'âge que les jeunes chômeurs sont les plus nombreux. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à un état de fait inacceptable.

Viticulture (caves coopératives).

20831. — 6 octobre 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières qu'entraînent pour les coopératives viticoles les règlements communautaires en matière de reconversion des vignes. Le règlement communautaire n° 816-70 du 28 avril 1970 prévoit, en son article 16, l'élimination des cépages autorisés temporaires avant le 31 décembre 1979 pour les hybrides et le 31 décembre 1983 pour les autres

variétés et le règlement communautaire n° 3141-76 du 21 décembre 1976 portant création de primes pour la reconversion des vignes ont provoqué dans certaines régions viticoles une diminution sensible de la superficie du vignoble et par suite une diminution de la production. De ce fait, les coopératives viticoles qui avaient réalisé leurs investissements en fonction d'une production donnée, doivent assumer la charge de ces investissements avec une production sensiblement en baisse et un plus petit nombre de coopérateurs. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles de remédier aux difficultés exposées ci-dessus, proposées par le Gouvernement français à ses partenaires de la Communauté dans le cadre des discussions sur les modifications à apporter aux aspects structurels de la politique viticole. En outre, pour pouvoir apprécier l'ampleur de ce problème, il lui demande de lui faire connaître, pour tous les départements français où sont implantées des caves coopératives, le nombre d'hectares de vignes qui ont été arrachés en 1976, 1977 et 1978.

Entreprises (activité et emploi).

20832. — 6 octobre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Transunel du Petit-Quevilly du groupe Alstom-Usinelec. Les salariés de cette usine viennent d'être informés que l'effectif devrait être réduit d'une centaine de personnes. Les moyens utilisés pour atteindre l'objectif sont les suivants : 1^o mise en retraite anticipée (licenciement économique) à cinquante-six ans et huit mois qui concernera environ 35 personnes ; 2^o incitations au départ ou à la mutation par des indemnités. Cependant, si ces possibilités n'étaient pas suffisantes, des mesures draconiennes telles que licenciements collectifs, réduction d'horaire, voire les deux, pourraient être décidées. Devant ces menaces, les travailleurs ressentent une vive inquiétude ; en effet, si elles devaient se concrétiser, cela aurait des conséquences dramatiques pour ces salariés et leurs familles dans une région où le taux de chômage est déjà très élevé. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les licenciements et assurer la défense de l'emploi dans la région rouennaise.

Handicapés.

20833. — 6 octobre 1979. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la rééducation des déficients auditifs dans le département du Nord. De nombreux parents d'enfants déficients auditifs de catégorie A (sourds simples) éprouvent les plus grandes difficultés à placer ces derniers en établissements spécialisés. En effet, l'institut de rééducation de Ronchin se trouve quasiment saturé et l'agrément que le centre régional d'éducation spéciale de déficients auditifs (C.R.E.S.D.A.) de Pont-à-Marq a pu obtenir auprès de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales et de la caisse régionale d'assurance maladie ne lui permet de prendre en charge que les enfants de catégorie B (sourds surhandicapés), alors qu'il lui serait possible d'envisager d'accroître ses possibilités d'accueil. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réétudier le type d'agrément de l'établissement précité et d'autoriser dans celui-ci l'admission des jeunes handicapés de catégorie A.

Rapatriés (Français musulmans).

20834. — 6 octobre 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les demandes formulées, au titre de l'aide à l'accession à la propriété, par des Français musulmans. Il lui signale, notamment, que des dossiers complets, adressés à la préfecture de l'Ariège, auraient été rejetés sous prétexte que les conditions n'étaient pas remplies par les intéressés. Ces derniers, auxquels, disent-ils, « on n'a appris qu'à se battre pour la France, souvent sans emploi, parfois sans lois, parce que âgés, blessés, malades, illettrés et sans qualification professionnelle » s'étonnent d'une telle réponse, alors que dans un élan de fidélité, abandonnant leur sol natal, ils ont choisi d'associer leur destin à celui de notre pays. En conséquence, il lui demande les mesures qui pourraient être rapidement prises pour permettre à ces Français musulmans de bénéficier de l'aide précitée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

20835. — 6 octobre 1979. — **M. Alain Houtecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés de la rentrée scolaire dans le département du Var notamment en ce qui concerne les écoles maternelles où l'absence de mesures gouverne-

mentales pouvant permettre l'accueil de tous les enfants conduisent actuellement les parents d'élèves et les enseignants à manifester leur profond mécontentement. C'est notamment le cas à Draguignan, Les Arcs, Saint-Maximin, Fayence, Saint-Raphaël, Fréjus, Sainte-Maxime, Toulon et La Seyne où le nombre des enfants qui ne peuvent être accueillis révèle les besoins réels qui nécessitent au plus vite la création de postes budgétaires. Cet état de fait semble d'autant plus intolérable dans le département du Var que l'on constate qu'une dizaine de normaliens formés et rémunérés attendent leur nomination et que d'autre part, une dizaine de classes dont la construction a été entreprise par les collectivités locales concernées attendent de recevoir un maître. Dans cette situation, l'argument de la pause démographique ne saurait en aucun cas être retenu pour la justifier. En effet, s'il est vrai que l'on peut assister dans certains secteurs à un tassement des effectifs, ce n'est pas globalement le cas du département ou dans les communes précitées les possibilités d'accueil ne répondent en rien aux besoins. Il lui signale que dans la logique d'une pause démographique, si le Gouvernement avait le souci de l'intérêt des enfants, il devrait profiter de cette conjoncture pour appliquer effectivement la loi de 1887 reprise par la loi Ilaby qui prévoit expressément l'accueil des enfants de deux ans et qui n'a pas encore été appliquée réellement au cours de cette rentrée scolaire. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la consigne syndicale de limitation à trente élèves par classe a été prise en mai 1979. Elle n'a d'ailleurs fait à l'époque l'objet d'aucune réaction officielle de la part du Gouvernement et du ministère de l'éducation et n'a comme seul souci que l'amélioration des conditions de travail des élèves et des maîtres. Cependant neuf directrices d'écoles maternelles qui ont suivi cette consigne syndicale dans le Var ont été sanctionnées en application de la loi du 22 juillet 1977 par un avertissement porté au dossier assorti de la suspension de traitement, ce qui ne peut être interprété que comme une atteinte portée au respect du droit syndical. A ce sujet, il attire fermement son attention sur le fait que c'est la première fois qu'est appliquée dans un cas semblable

la loi du 22 juillet 1977 dont l'application et l'interprétation inadmissibles faites par l'administration aboutissent à cette situation aberrante de voir des enseignantes, qui continuent à assurer leur service en appliquant une mesure syndicale qui va dans l'intérêt des enfants et des familles, être suspendues de traitement, ce qui conduit l'Etat à ne pas payer les fonctionnaires qui assurent leur service. M. Alain Hautecœur s'étonne d'autant plus de cette situation que d'après les éléments qui lui ont été fournis, il semblerait que la consigne syndicale ait été appliquée à l'échelon national et que de telles sanctions n'aient été prises que dans quatre départements. C'est pourquoi devant cette insuffisance et même l'incohérence de la politique éducative qui a amené à cette situation de conflit dans le Var qui met directement en cause le service public, il lui demande : 1° de bien vouloir prendre d'urgence toutes les mesures financières nécessaires à la création de postes budgétaires permettant de solutionner ce problème ; 2° de lever les sanctions qui frappent les enseignantes n'ayant fait qu'appliquer des consignes syndicales ayant pour objectif un meilleur service public de l'éducation remplissant leur mission au mieux des intérêts des enfants et des familles ; 3° de lui faire savoir si de telles sanctions ont été prises dans d'autres départements, dans lesquels et combien.

Assurance vicillesse (pensions : liquidation et calcul).

20839. — 6 octobre 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation défavorable qui est faite aux femmes salariées qui ont élevé des enfants pendant neuf ans avant leur seizième année dans le régime local. Elles ne bénéficient pas en effet des majorations de la durée d'assurance de deux ans par enfant au titre de la sécurité sociale dont profitent les salariées du régime général. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces dernières dispositions aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 13 décembre 1979.

1^{re} séance : page 11739 ; 2^e séance : page 11779.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.	Telephone	Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F OIRJO-PARIS
Documents	65	320		

